

RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR LA SALUBRITÉ DE L'EAU POTABLE DANS LES COLLECTIVITÉS DES PREMIÈRES NATIONS

NOVEMBRE 2006



Les opinions et points de vue présentés dans le présent document sont ceux des auteurs. Il ne s'agit ni de la vision d'Affaires indiennes et du Nord Canada, ni de celle du gouvernement du Canada.

Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires indiennes et du Nord
canadien et interlocuteur fédéral auprès des
Métis et des Indiens non inscrits
Ottawa, 2006

www.ainc-inac.gc.ca

1 800 567-9604

ATME seulement 1 866 553-0554

QS-2005-000-BB-A1

N° de catalogue R2-445/2006

ISBN 0-662-49525-X

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada

**Rapport du groupe d'experts sur la salubrité de
l'eau potable dans les collectivités des Premières
nations**

VOLUME II
Analyse juridique

Document préparé par la firme Willms & Shier Environmental
Lawyers LLP

Novembre 2006

RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR LA SALUBRITÉ DE L'EAU POTABLE DANS
LES COLLECTIVITÉ DES PREMIÈRES NATIONS

1	Contexte.....	1
2	Conclusions.....	3
2.1	Des lois provinciales d'application générale.....	3
2.2	La législation fédérale existante.....	4
2.3	Une nouvelle loi fédérale	6
2.4	Incorporer des lois provinciales sur l'eau dans une nouvelle loi fédérale	6
2.5	Appliquer la juridiction revendiquée par les Premières nations et le droit coutumier.....	7
3	Des lois provinciales d'application générale.....	8
3.1	Cadre constitutionnel : la division des pouvoirs.....	8
3.1.1	Juridiction fédérale.....	8
3.1.2	La juridiction provinciale	9
3.2	Les lois provinciales sur l'eau s'appliquent-elles dans les réserves?.....	12
3.2.1	Les lois provinciales sur l'eau s'appliquent-elles de façon intrinsèque?.	12
3.2.2	Sauvés par l'article 88 de la Loi sur les Indiens?	19
3.3	Résumé des questions juridiques	21
3.3.1	Incertitude liée à l'application d'une loi provinciale en loi d'application générale	22
3.3.2	Possibilité de supplanter les lois provinciales quand des règlements administratifs édictés par une bande existent.....	22
3.3.3	Problématique entourant la protection des sources d'eau et l'émission d'arrêtés en situation d'urgence	22
	La législation fédérale existante.....	23
3.4	La Loi sur les ressources en eau du Canada.....	24

3.5	La Loi canadienne sur la protection de l'environnement	25
3.6	La Loi sur le ministère de la Santé.....	26
3.7	La Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien	27
3.8	La Loi sur les pêches.....	27
3.9	La Loi sur les Indiens.....	28
3.9.1	Les règlements	28
3.9.2	Les règlements administratifs.....	30
3.10	La Loi sur le développement commercial et industriel des Premières nations.....	30
3.11	La Loi sur la gestion des terres de Premières nations	31
4	Une nouvelle loi fédérale : un tremplin vers l'autonomie gouvernementale.....	33
4.1	Ce à quoi pourrait ressembler une nouvelle loi	35
4.1.1	Rôle possible au sein de la Commission sur l'eau des Premières nations et du Tribunal.....	35
5	Incorporer des lois provinciales sur l'eau dans une nouvelle loi fédérale.....	37
5.1	Des lacunes dans les normes sur l'eau.....	38
5.2	Le besoin de négocier avec chaque province.....	41
5.3	Le rôle possible de la Commission sur l'eau des Premières nations.....	41
6	Appliquer la juridiction revendiquée par les Premières nations et le droit coutumier	43
6.1	La base légale en faveur de l'option	42
6.2	Des exemples de lois.....	45
7	Autres considérations juridiques.....	47
7.1	La responsabilité des bandes et des conseils de bande.....	47

7.2	L'autonomie gouvernementale autochtone et les accords de revendication territoriale.....	49
7.3	Des exemples internationaux.....	50
7.3.1	États-Unis.....	50
7.3.2	Australie	51
7.3.3	Nouvelle-Zélande	54
Annexe A : Éléments potentiels d'une loi		
Annexe B : Diagramme – Rôles potentiels de la Commission sur l'eau des Premières nations et du Tribunal		
Annexe C : Comparaison trans-canadienne des lois provinciales et territoriales sur l'eau		

1 Contexte

Il n'existe actuellement pas de cadre de réglementation s'appliquant à l'eau potable et aux eaux usées dans les réserves. La meilleure façon de décrire la situation actuelle est de parler de plusieurs intervenants dont les rôles et responsabilités sont liés par des politiques gouvernementales et des ententes de contribution. Ces ententes ne sont ni complètes ni faciles à décrypter; pire encore, elles contiennent plusieurs lacunes et il y a un manque d'uniformité des normes ainsi que de mécanismes du respect de la conformité et de l'imputabilité.

Le Bureau du vérificateur général du Canada, par le biais du Rapport annuel 2005 de la commissaire à l'environnement et au développement durable, a recommandé l'établissement d'un cadre de réglementation sur l'eau potable pour les collectivités des Premières nations. La commissaire a conclu que :

En ce qui concerne la salubrité de l'eau potable, les résidents des collectivités des Premières nations ne bénéficient pas d'un niveau de protection comparable à celui des personnes vivant à l'extérieur des réserves. Cela est dû en partie au fait qu'aucune loi ou règlement ne régit l'approvisionnement en eau potable dans les collectivités des Premières nations, ce qui n'est pas le cas dans les autres collectivités.¹

En juin 2006, le ministre des Affaires indiennes et du Nord, en consultation avec l'Assemblée des Premières nations (APN), a nommé un groupe d'experts chargé de tenir des audiences publiques et de formuler des options concernant la réglementation de la qualité de l'eau dans les réserves des Premières nations. Le groupe d'experts peut, à sa discrétion, considérer les eaux usées en plus de l'eau potable.

Le cabinet d'avocats Willms & Shier a reçu le mandat d'assister le groupe d'experts en déterminant les fondements juridiques de même que les avantages et les désavantages juridiques de cinq options liées à la réglementation de l'eau dans les réserves :

- 1 Utiliser des lois provinciales à titre de lois d'application générale;
- 2 Instituer une réglementation fédérale basée sur un corpus législatif existant, qui inclut des lois fédérales autorisant les Premières nations à légiférer sur l'eau;
- 3 Édicter une nouvelle loi fédérale;

¹ Bureau du vérificateur général du Canada, *Rapport de la commissaire à l'environnement et au développement durable*, (Ottawa : Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005).

RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR LA SALUBRITÉ DE L'EAU POTABLE DANS
LES COLLECTIVITÉ DES PREMIÈRES NATIONS

- 4 Incorporer des lois provinciales sur l'eau dans une nouvelle loi fédérale;
- 5 Appliquer la juridiction revendiquée par les Premières nations et le droit coutumier.

2 Conclusions

2.1 Des lois provinciales d'application générale

Appliquer une loi provinciale sur l'eau potable et les eaux usées comme une loi d'application générale est une option empreinte d'une telle incertitude qu'elle n'est ni viable ni efficace.

L'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au gouvernement fédéral l'autorité législative exclusive concernant « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens. »²

Une loi provinciale peut néanmoins s'appliquer aux Indiens et aux terres réservées pour les Indiens de l'une des deux façons suivantes :

- 1 En étant en vigueur comme une loi d'application générale en autant qu'elle n'affecte pas la « quiddité indienne ». Puisque la portée de la quiddité indienne n'a pas été définie de façon exhaustive, il est difficile de déterminer si un règlement provincial sur l'eau pourrait être en vigueur sans modification. Pire encore, compte tenu de la nature du facteur déterminant, certaines dispositions du régime provincial pourraient s'appliquer et d'autres non. Cela engendrerait tout un défi tant au niveau de son applicabilité que de sa mise en application.

On pourrait d'une part soutenir que la réglementation sur l'eau est afférente à la santé publique en général et non au fait d'être « Indien ». D'autre part, les tribunaux ont jugé que les activités des conseils de bande liées aux fonctions du gouvernement local constituent un élément de la compétence principale fédérale sur « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens. »³

Les choses se compliquent encore davantage dans le cas des régimes provinciaux sur l'eau qui réglementent l'usage des terres. Par exemple, les règlements sur la protection des sources d'eau et sur les pouvoirs en situation d'urgence, qui permettent de fermer une installation de traitement des eaux, affectent clairement l'utilisation des terres. De telles réglementations courent le risque de faire

² *Loi constitutionnelle, 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., ch. 3 réimprimé en L.R.C. 1985, app. II, n° 5, art. 91(24) [ci-après *Loi constitutionnelle de 1867*].

Pour un débat sur ce sujet, voir P. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 3^e éd., (Toronto : Carswell, 1992), pp. 664-670 [ci-après Hogg].

³ *Whitebear Band Council v. Carpenters Provincial Council Saskatchewan* (1982), 135 D.L.R. (3d) 128 (Sask. C.A.) [ci-après *Whitebear*].

intrusion au cœur de la juridiction fédérale des « terres réservées pour les Indiens. »

- 2 Lorsqu'elle régleme les « Indiens », la loi provinciale peut s'appliquer en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*. Comme il est peu probable que cet article s'applique quand les lois provinciales affectent l'utilisation des terres de réserve, il s'agit d'une base incertaine sur laquelle faire reposer les lois provinciales sur l'eau potable dans les réserves.

La complexité et l'imprécision de cette option génèrent des défis énormes tant pour les responsables de la réglementation que les réglementés avant de pouvoir déterminer si les lois provinciales sur l'eau s'appliquent. Jusqu'à ce que les tribunaux statuent sur ce sujet, il subsiste une possibilité pour qu'une loi provinciale sur l'eau ne puisse s'appliquer en tant que loi d'application générale dans les réserves.

Étant donné l'importance de l'objectif qui est d'assurer l'acheminement d'une eau potable propre et sécuritaire aux Premières nations dans les réserves, la complexité et l'incertitude quant à l'application des lois provinciales sur l'eau rendent cette option pour ainsi dire insoutenable.

2.2 La législation fédérale existante

Plusieurs lois fédérales font état de l'eau et des Premières nations dont la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur le ministère de la Santé*, la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les Indiens*, la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations*, et la *Loi sur le développement commercial et industriel des Premières nations*.⁴

Bien que ces lois fédérales régissent quelques-uns des éléments que comprendrait la réglementation sur l'eau potable et les eaux usées dans les réserves, aucune ne fournit un cadre de base pour tous ces éléments. Compte tenu de l'importance de l'eau pour un environnement sain, de la multiplication des menaces affectant l'eau, et de la complexité accrue de réglementer l'eau, il y a un désavantage énorme à avoir un ensemble disparate

⁴ *Loi sur les ressources en eau du Canada*, L.R.C., 1985, ch. C-11 [ci-après *Loi sur les ressources en eau*];
Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999, S.C. 1999, ch. 33 [ci-après *LCPE*];
Loi sur le ministère de la Santé, S.C., 1996, ch. 8 [ci-après *Loi sur la Santé*];
Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, L.R.C., 1985, ch. I-6 [ci-après *AINC*];
Loi sur les pêches, L.R.C., 1985, ch. F-14 [ci-après *Loi sur les pêches*];
Loi sur les Indiens, L.R.C., 1985, ch. I-5 [ci-après *Loi sur les Indiens*];
Loi sur la gestion des terres des Premières nations, 1999, S.C., 1999, ch. 24 [ci-après *LGTPN*];
Loi sur le développement commercial et industriel des Premières nations, S.C., 2005, ch. 53 [ci-après *LDCIPN*].

de lois fédérales gouvernant divers aspects de l'eau et des eaux usées des collectivités des Premières nations.

Parmi ces lois, les plus susceptibles d'être retenues sont la *Loi sur les Indiens* et la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations (LGTPN)*. La *Loi sur les Indiens* autorise le gouvernement à adopter des règlements visant à prévenir la propagation de maladies transmissibles et à prescrire des conditions d'hygiène.⁵ Les Premières nations peuvent également adopter des règlements administratifs en vertu de la *Loi sur les indiens* pour régir les puits publics, les réservoirs, les citernes et les autres sources d'approvisionnement en eau.⁶

Les règlements et les règlements administratifs peuvent prévoir des amendes minimales et de courtes peines de prison. Il n'existe aucune disposition permettant de tenir compte des différences culturelles lors de la mise en application. Ces mesures du respect de la conformité, qui sont banales et peu ingénieuses, ne sont pas suffisamment dissuasives.

La *LGTPN* fournit des outils pour gérer les terres et les ressources des Premières nations qui choisissent d'y adhérer en signant l'*Entente-cadre sur la gestion des terres des Premières nations* et en développant un code foncier. Elle autorise les Premières nations à développer leurs propres règlements pour protéger l'environnement et fournir des services locaux.⁷

Le principal désavantage de recourir à la *LGTPN* pour réglementer l'eau est que les Premières nations qui choisissent d'y adhérer sont tenues de s'engager dans un processus long et compliqué menant à l'adoption d'un code foncier avant de pouvoir adopter des règlements sur l'eau. Cette procédure exige que les Premières nations prennent des décisions concernant la disposition des terres, les revenus provenant des ressources naturelles, l'imputabilité, les règles entourant la disposition de la propriété en cas de divorce, et plusieurs autres questions. Les Premières nations peuvent vouloir réglementer les normes concernant la salubrité de l'eau potable mais ne sont peut-être pas prêtes, ou ne disposent peut-être pas des ressources nécessaires, pour adhérer à la *LGTPN*.

Trente-six Premières nations, énumérées en annexe de la *LGTPN*, ont signé l'*Entente-cadre*. Ces 36 Premières nations sont en mesure de développer et de ratifier un code foncier selon les procédures mentionnées dans la *LGTPN*. Dix-sept de ces Premières nations ont déjà développé leur code foncier.

⁵ *Loi sur les Indiens, ibid.*, art. 73(1)(f) et (k).

⁶ *Loi sur les Indiens, ibid.*, art. 81(1)(l).

⁷ *LGTPN, supra* note 4, art. 20(2)(c) et (d).

2.3 Une nouvelle loi fédérale

La *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(24), accorde au gouvernement fédéral le pouvoir d'édicter de nouvelles lois fédérales pour régir l'eau dans les réserves des Premières nations.

Un des avantages de développer une nouvelle loi fédérale tient au fait qu'elle pourrait constituer un pont vers l'autonomie gouvernementale en accordant un rôle plus vaste aux collectivités des Premières nations par le biais d'une Commission sur l'eau des Premières nations intervenant au niveau de l'approbation, de la délivrance de permis, de la mise en application de la loi et en matière de politique.

Elle pourrait accroître la capacité des Première nations à traiter des questions concernant l'eau et entraîner éventuellement l'autonomie gouvernementale sur l'eau.

Elle pourrait introduire des normes uniformes applicables à l'ensemble des Premières nations et une imputabilité à l'égard des rôles actuels.

Le processus d'élaboration et d'adoption de la loi pourrait également servir de précédent et de modèle pour la négociation et la mise en place futures de l'autonomie gouvernementale dans des secteurs spécifiques.

2.4 Incorporer des lois provinciales sur l'eau dans une nouvelle loi fédérale

Une autre des options possibles consiste à incorporer par renvoi des lois provinciales sur l'eau dans une nouvelle loi fédérale.

Cette option regroupe plusieurs des avantages de la précédente; s'y ajoute le fait que chaque province possède déjà l'infrastructure institutionnelle et l'expertise technique permettant d'appuyer et d'étendre aux réserves l'application de ses lois sur l'eau.

Le désavantage de cette option repose sur les lacunes et les normes relatives à l'eau qui varient d'une province à l'autre, une situation qui aurait l'effet fâcheux de permettre à certaines réserves de bénéficier d'un régime plus complet que d'autres.

La question de savoir qui inspecterait, qui enquêterait et qui ferait appliquer les normes provinciales sur l'eau soulève également une problématique. Il faudrait rallier les Premières nations et les provinces pour permettre à la province d'assumer ces rôles. Pour ce faire, il faudrait que le gouvernement fédéral s'engage dans des négociations avec chaque province et se concerta avec les Premières nations, toutes choses qui pourraient impliquer des délais considérables.

Une Commission sur l'eau des Premières nations pourrait cependant jouer un rôle instrumental en servant d'organisme de supervision qui pourrait faciliter les négociations et les discussions entre les provinces et les Premières nations.

Comme nous l'avons mentionné en traitant ci-dessus d'une nouvelle loi fédérale, les avantages liés à la création d'une Commission sur l'eau des Premières nations résident dans sa contribution à la responsabilisation et à la crédibilité de même qu'au renforcement des capacités et à la participation des Premières nations dans la réglementation de leur eau. À ce titre, elle servirait de pierre d'assise pour l'autonomie gouvernementale.

2.5 Appliquer la juridiction revendiquée par les Premières nations et le droit coutumier

La dernière option envisagée consiste à développer une loi sur l'eau en se fondant sur le droit coutumier des Premières nations. La base juridique de cette option repose sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale tel que le déclare la politique fédérale de 1995 reconnaissant le droit inhérent des Premières nations à l'autonomie gouvernementale; cela confirme l'article 35(1) de la Constitution et son objectif sous-jacent de réconciliation.

Cette tâche serait amorcée et resterait sous l'impulsion des Premières nations et s'étendrait à l'ensemble du pays. L'objectif serait d'incorporer dans une loi fédérale les préceptes fondamentaux du droit coutumier en ce qui concerne l'eau. Il pourrait cependant être difficile de déterminer avec précision ce qu'est le droit coutumier des Premières nations dans ce domaine puisqu'il varie d'une nation à l'autre.

3 Des lois provinciales d'application générale

La présente section analyse la faisabilité d'appliquer dans les réserves la réglementation provinciale en vigueur sur l'eau et les eaux usées⁸ par le truchement des lois d'application générale.

Nous reverrons d'abord le cadre constitutionnel concernant la division des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux en ce qui a trait à la réglementation des Premières nations. Nous analyserons ensuite la faisabilité et l'efficacité de cette approche compte tenu du cadre constitutionnel et de la jurisprudence en matière de lois provinciales d'application générale.

3.1 Cadre constitutionnel : la division des pouvoirs

3.1.1 Juridiction fédérale

L'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au gouvernement fédéral l'autorité législative exclusive pour édicter des lois concernant « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens. »⁹ Cette juridiction touche deux domaines de compétence : les « Indiens » et les « terres réservées pour les Indiens ».¹⁰

Par la doctrine de l'exclusivité des compétences, l'article 91(24) accorde au gouvernement fédéral la juridiction sur les « Indiens » et les « terres réservées pour les Indiens » qui deviennent ainsi hors de la portée des lois provinciales. Une loi provinciale n'est pas valide si elle peut être reliée aux « Indiens » ou aux « terres réservées pour les Indiens » parce que ce faisant elle toucherait (autrement que de façon purement accidentelle) des questions qui relèvent purement de la juridiction fédérale.

En vertu du premier domaine de compétence, les « Indiens », le gouvernement fédéral peut édicter les lois concernant les « Indiens », que ceux-ci résident dans les réserves ou à l'extérieur des réserves.

En vertu du second domaine de compétence, les « terres réservées pour les Indiens », le gouvernement fédéral peut édicter des lois affectant les Indiens et les non-Indiens en autant que ces lois concernent les terres réservées pour les Indiens. Les « terres réservées

⁸ Ci-après désigné sous le nom de «réglementation sur l'eau».

⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 2. Pour un débat sur ce sujet, voir Hogg, *supra* note 2.

¹⁰ Voir *Delgamuukw c. Colombie-Britannique* [1997] 3 R.C.S. 1010 (C.S.C.) [ci-après *Delgamuukw*].

pour les Indiens » couvrent davantage que les réserves et s'étendent en fait aux terres sujettes à la revendication d'un titre de propriété autochtone.¹¹

Le fait que les « Indiens » et les « terres réservées pour les Indiens » soient de compétence fédérale exclusive ne suffit pas en soi pour les mettre à l'abri des lois provinciales. Certaines lois provinciales d'application générale peuvent, par la force du droit provincial ou en vertu d'un renvoi de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*, s'appliquer aux Indiens et aux terres réservées pour les Indiens.¹² L'article 88 se lit comme suit :

*Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou texte législatif d'une bande pris sous leur régime, et sauf dans la mesure où ces lois provinciales contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi.*¹³

3.1.2 La juridiction provinciale

Une loi provinciale peut s'appliquer aux « Indiens » et aux « terres réservées pour les Indiens » de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1 En étant en vigueur comme une loi d'application générale en autant qu'elle n'affecte pas la quiddité indienne; ou
- 2 Là où les lois provinciales réglementent les « Indiens », la loi provinciale peut s'appliquer en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*.

Des lois provinciales d'application générale

Les tribunaux ont rejeté la théorie de l'« enclave » selon laquelle l'article 91(24) crée des enclaves fédérales d'où sont exclues les lois provinciales d'application générale.¹⁴

La règle générale veut que les lois provinciales d'application générale s'appliquent aux Indiens et aux terres réservées pour les Indiens en autant qu'elles touchent un sujet

¹¹ *Delgamuukw*, *ibid.* Dans la cause *Delgamuukw*, la Cour suprême du Canada a confirmé que les terres au titre autochtone, comme les réserves de la *Loi sur les Indiens*, sont aux fins constitutionnelles des «terres réservées pour les Indiens».

¹² *Loi sur les Indiens*, *supra* note 4, art. 88.

¹³ *Loi sur les Indiens*, *ibid.*

¹⁴ *R. c. Francis*, [1988] 1 L.R.C. 1025 (S.C.C.) [ci-après *Francis*]; *Cardinal c. Procureur général de l'Alberta*, (1973) 40 D.L.R. (3d) 553 (C.S.C.) [ci-après *Cardinal*]; *Four B Manufacturing Ltd. c. Travailleurs unis du vêtement d'Amérique*, [1980] 1 R.C.S. 1031 (C.S.C.) [ci-après *Four B*].

relevant d'un domaine de compétence provinciale, qu'elles n'empiètent pas sur l'autorité fédérale exclusive à l'égard des Indiens et des terres réservées pour les Indiens, et qu'elles ne soient pas incompatibles avec les lois fédérales.¹⁵

En vertu de la première exception, les lois provinciales qui portent atteinte au « statut ou à la capacité » des Indiens, ou qui affectent la « quiddité indienne » ne s'appliquent pas. Pas plus que les lois provinciales peuvent affecter les droits ancestraux ou découlant d'un traité ou le statut d'Indien, des sujets qui sont au cœur d'être « Indien »¹⁶

Une loi provinciale ne doit pas non plus singulariser les Indiens ou les réserves indiennes et leur accorder un traitement particulier; elle ne doit pas être incompatible avec une loi fédérale.¹⁷ Si une loi provinciale est incompatible avec une disposition de la *Loi sur les Indiens* ou une autre loi fédérale, le principe de la suprématie rend la loi provinciale inopérante.¹⁸

Incorporation en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*

En tenant compte de diverses exceptions, l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* incorpore dans une loi fédérale ces lois provinciales d'application générale qui autrement ne pourraient s'appliquer parce qu'elles touchent la quiddité indienne. Il s'agit des seules lois qui s'appliquent en vertu de l'article 88, les autres lois provinciales d'application générale s'appliquent tel que prévu par le droit provincial.¹⁹

On assiste toutefois à un débat à savoir si l'article 88 incorpore dans une loi fédérale toutes les lois provinciales d'application générale qui ne s'appliquent pas de façon intrinsèque, y compris celles qui affectent les terres désignées dans l'article 91(24).

Ce sujet a été abordé dans des jugements de la Cour suprême du Canada mais elle ne s'est pas prononcée de façon déterminante.²⁰ Cependant, des tribunaux moins élevés ont

¹⁵ *Cardinal, ibid.*
Dick c. La Reine, [1985] 2 R.S.C. 309 (C.S.C.) [ci-après *Dick*];
Voir aussi Hogg, *supra* note 2, pp. 671-677.

¹⁶ *Delgamuukw, supra* note 10.

¹⁷ Voir *R. c. Sutherland*, [1980] 2 R.C.S. 451 (C.S.C.) [ci-après *Sutherland*].

¹⁸ Hogg, *supra* note 2, p. 671.

¹⁹ *Dick, supra* note 15.

²⁰ Dans *Cardinal, supra* note 14, le juge Laskin en désaccord sur d'autres bases concluait que l'article 88 «traite seulement des Indiens et non des réserves» [traduction]. La majorité des juges n'a pas tenu compte de cet élément. Dans *Derrickson, infra* note 38, la Cour a analysé les arguments des deux positions mais n'a pas tiré de conclusions.

adopté des décisions concluant que l'article 88 ne s'étend pas pour incorporer les lois provinciales qui touchent les terres de l'article 91(24).²¹

Les universitaires semblent nombreux à appuyer l'interprétation selon laquelle l'article 88 ne s'applique pas aux terres de l'article 91(24).²² Les défenseurs de ce point de vue soulignent que l'article 88 fait uniquement référence aux « Indiens » et ne mentionne jamais les « terres réservées pour les Indiens ».

En conséquence, il est particulièrement vraisemblable que l'article 88 n'incorpore pas dans une loi fédérale ces lois provinciales d'application générale qui affectent les « terres réservées pour les Indiens ».

Les exceptions de l'article 88

De plus, une loi provinciale d'application générale qui viole la juridiction fédérale exclusive sur les « Indiens » et les « terres réservées pour les Indiens » est inapplicable si elle appartient à l'une ou l'autre des exceptions suivantes :

- **« Sous réserve des dispositions de tout traité »** : Lorsqu'il y a une divergence entre un traité et une loi provinciale d'application générale, les termes du traité prévalent;
- **« de tout autre loi adoptée par le Parlement canadien »** : Cela signifie qu'en cas de litige entre une loi fédérale et une loi provinciale d'application générale, la loi fédérale prévaut;
- **« incompatibilité avec la présente loi ou tout arrêté, ordonnance, règle, règlement ou texte législatif adopté sous son régime »** : Une loi provinciale d'application générale est inapplicable lorsqu'elle est « incompatible avec la présente loi (la *Loi sur les Indiens*) ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou texte législatif »;
- **« sauf dans la mesure où ces lois provinciales contiennent des dispositions sur toute question prévue en vertu de la présente loi »** :

²¹ Voir *Re Park Mobile Home Sales and Le Greely* (1978), 85 D.L.R. (3d) 618 (B.C.C.A.) [ci-après *Park Mobile*];
Reference re Stony Plain Indian Reserve No. 135 (1981), 130 D.L.R. (3d) 636 (Alb. C.A.) [ci-après *Stony Plain*];
R. v. Martin (12 août 1985), (Cour de district de l'Ont.) [inédit] [ci-après *Martin*];
Stoney Creek Indian Band v. British Columbia, [1999] 1 C.N.L.R. 192 (B.C.S.C.) [ci-après *Stoney Creek*].

²² Pour un débat sur ce sujet, voir K. Wilkins, *Negative Capability: Of Provinces and Lands Reserved for the Indians*, *Indigenous Law Journal*, vol. 1, printemps 2002, pp. 57-111 [ci-après *Negative Capability*].

Cela signifie qu'une loi provinciale est inapplicable si une disposition de la *Loi sur les Indiens* traite du même sujet, même si la loi provinciale ne contredit pas directement la *Loi sur les Indiens*.

3.2 Les lois provinciales sur l'eau s'appliquent-elles dans les réserves?

Savoir si les lois provinciales sur l'eau s'appliquent dans les réserves exige les analyses suivantes :

- 1 Les lois provinciales sur l'eau s'appliquent-elles aux « Indiens » et aux « terres réservées pour les Indiens »? Cette question peut être divisée en deux parties :
 - a) La réglementation provinciale sur l'eau est-elle une loi d'application générale?
 - b) Les lois provinciales sur l'eau affectent-elles la « quiddité indienne »?
- 2 Si les lois provinciales sur l'eau ne peuvent s'appliquer par elles-mêmes, peuvent-elles être incorporées par renvoi dans la loi fédérale en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*?

3.2.1 Les lois provinciales sur l'eau s'appliquent-elles de façon intrinsèque?

La question à savoir si une loi provinciale sur l'eau est une loi d'application générale est relativement simple et est sujette à moins de débats : il s'agit d'une loi qui s'étend uniformément à l'ensemble du territoire et ne singularise pas les Indiens ou les réserves en leur imposant un traitement particulier. La loi s'applique de façon unique, peu importe l'endroit ou la personne exploitant les installations.

Il est davantage litigieux de déterminer si on peut déclarer que la loi sur l'eau affecte la « quiddité indienne ». La loi manque de clarté à ce sujet. Il n'y a pas de jurisprudence abordant directement la question à savoir si la réglementation provinciale sur l'eau dans les réserves touche le domaine fédéral de la « quiddité indienne ». De plus, la portée de la « quiddité indienne » elle-même reste à définir. Comme l'a mentionné la Cour suprême du Canada dans une décision de 2003 :

L'« essentiel » de l'indianité n'a pas été défini de manière exhaustive. Il englobe l'ensemble des droits ancestraux protégés par le par. 35(1) : Delgamuukw, précité, par. 178. Pour les besoins de la présente affaire, il peut être plus facile de le définir en précisant ce qu'il n'englobe pas plutôt que ce qu'il englobe. On a statué que l'essentiel ne comprenait ni les relations du travail (Four B Manufacturing Ltd. c. Travailleurs unis du vêtement d'Amérique, [1980] 1 R.C.S. 1031), ni la

*réglementation de la circulation à l'intérieur des réserves (R. c. Francis, [1988]
1 R.C.S. 1025).*²³

La réglementation provinciale sur l'eau : une intrusion dans la responsabilité purement fédérale de la « quiddité indienne »?

Il n'est pas unimaginable de soutenir que les lois provinciales sur l'eau ne touchent pas à la « quiddité indienne »; en effet, un approvisionnement sécuritaire en eau potable et des normes en matière d'eaux usées sont des sujets qui affectent la santé publique et ne renvoient pas de manière inhérente au fait d'être « Indien ».

Par exemple, dans la cause *Four B Manufacturing c. Travailleurs unis du vêtement d'Amérique*, la Cour suprême du Canada a soutenu que la loi provinciale du travail s'appliquait à un atelier de fabrication de chaussures situé dans une réserve parce qu'il n'y avait rien de fondamentalement « Indien » dans les relations de travail. La Cour a conclu que le droit provincial en matière de travail s'appliquait malgré que l'entreprise appartienne à des Indiens (bien que par l'entremise d'une société), soit exploitée principalement par des Indiens, et reçoive des subventions du gouvernement fédéral en vertu de divers programmes d'AINC.²⁴

Parlant pour la majorité, le juge Beetz a déclaré que :

*À mon avis, les principes établis pertinents à cette question peuvent être résumés très brièvement. En ce qui a trait aux relations de travail, la compétence législative provinciale exclusive est la règle, la compétence fédérale exclusive est l'exception. L'exception comprend, principalement, les relations de travail relatives aux entreprises, services et affaires qui, compte tenu du critère fonctionnel de la nature de leur exploitation et de leur activité normale, peuvent être qualifiés d'entreprises, de services ou d'affaires de compétence fédérale.*²⁵

Dans cette cause, la Cour a conclu que la réglementation sur les relations de travail n'était pas reliée à la « quiddité indienne ». Au contraire, la loi provinciale comprend les droits tant des Indiens que des non-Indiens de s'associer avec un autre Indien ou non-Indien dans un contexte de relations de travail, ce qui n'est pas lié à la « quiddité indienne ». Cela comprend les relations avec les syndicats et les discussions sur les pouvoirs collectifs de négociation avec un employeur qui, dans ce cas, s'est trouvé à être une corporation

²³ *Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission)* [2003] R.C.S. No. 585 (C.S.C.), para. 33 [ci-après *Paul*].

²⁴ *Four B*, *supra* note 14.

²⁵ *Four B*, *ibid.*, 1046.

ontarienne appartenant à des Indiens, ce qui encore une fois n'a rien d'intrinsèquement « Indien ».²⁶

Dans cette cause, la Cour a conclu que le pouvoir de réglementer les relations de travail ne touchait pas une « partie intégrante de la compétence principale fédérale sur les Indiens et les terres réservées aux Indiens ». La Cour a fait remarquer que ce serait le cas même si l'entreprise avait appartenu à un Indien (par opposition à une société dont les actions étaient détenues par des Indiens) et que tous les employés étaient Indiens :

*Mais même si l'on examine la situation du seul point de vue des employés indiens et comme si l'employeur était un Indien, cela ne met en jeu ni le statut d'Indien ni des droits si intimement liés au statut d'Indien qu'ils devraient en être considérés comme des accessoires indissociables comme, par exemple, la possibilité d'être enregistré, la qualité de membre d'une bande, le droit de participer à l'élection des chefs et des conseils de bande, les privilèges relatifs à la réserve, etc. Pour cette raison je conclus que le pouvoir de réglementer les relations de travail en question ne fait pas partie intégrante de la compétence fédérale principale sur les Indiens ou les terres réservées pour les Indiens.*²⁷

Considérons aussi la cause *R. c. Francis*, pour laquelle la Cour suprême du Canada a conclu que la législation provinciale régissant la circulation routière s'appliquait à un Indien conduisant un véhicule dans une réserve indienne. Ainsi que la Cour a déclaré :

*Je dirai tout d'abord que, en l'absence d'une mesure législative fédérale contraire, les lois provinciales d'application générale en matière de véhicules automobiles s'appliquent ex proprio vigore dans les réserves indiennes. Toute autre conclusion équivaldrait à ressusciter la théorie de l'« enclave » qui a été rejetée par cette Cour à la majorité dans l'arrêt *Cardinal c. Procureur général de l'Alberta*, [1974] R.C.S. 695; voir également *Four B Manufacturing Ltd. c. Travailleurs unis du vêtement d'Amérique*, [1980] 1 R.C.S. 1031. Dans l'arrêt *Kruger c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 104, cette Cour a conclu que la législation provinciale générale en matière de chasse s'applique dans les réserves; or c'est un sujet manifestement beaucoup plus proche du mode de vie des Indiens que la conduite des véhicules automobiles. En fait, le juge *Beetz* au nom de la Cour dans l'arrêt *Dick c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 309, à la p. 326, a dit expressément que les lois provinciales régissant la circulation*

²⁶ *Four B*, *ibid.*, 1048.

²⁷ *Four B*, *ibid.*, pp. 1047-1048.

*routière s'appliquent aux Indiens sans qu'il soit porté atteinte à leur quiddité
indienne.*²⁸

Alors qu'il semble probant que la réglementation sur l'eau, interprétée comme une question de santé publique, est une loi d'application générale qui n'enfreint pas la « quiddité indienne », il existe un autre argument tout aussi convaincant voulant qu'une telle réglementation transgresse en fait le domaine de compétence fédérale sur les « Indiens et des terres réservées aux Indiens ». Cet argument, qui a été retenu par certains tribunaux, veut que les lois provinciales qui affectent la capacité des conseils de bande à réglementer et à organiser les affaires collectives dans les réserves font intrusion dans le fief fédéral des « Indiens et des terres réservées pour les Indiens ».²⁹ Comme l'eau potable et les eaux usées sont des sujets régis par les conseils de bande, on pourrait inférer que la réglementation provinciale sur l'eau viole ce qui est du ressort du fédéral.

Dans la cause *Whitebear Band Council c. Carpenters Provincial Council Saskatchewan*, la Cour a jugé que la principale différence par rapport au code du travail impliqué dans *Four B* était que, dans cette dernière cause, le conseil de bande n'avait pas d'intérêt direct dans l'entreprise de chaussures alors que :

*dans la cause actuelle, le conseil de bande est l'employeur. Il est directement impliqué et est responsable du travail pour lequel les employés sont embauchés. De ce fait, il existe une importante distinction factuelle par rapport à Four B.*³⁰ [traduction]

Dans la cause *Whitebear*, l'activité impliquait la construction d'habitations dans la réserve par des membres de la bande à l'emploi du conseil de bande.³¹ La Cour d'appel de la Saskatchewan a soutenu qu'il s'agissait d'une activité fédérale qui ne relevait pas de la juridiction provinciale en matière de relations de travail.

La Cour a analysé la nature du conseil de bande et noté les similarités existant entre un conseil de bande et un conseil municipal :

Comme les conseils municipaux sont des « créations » des législatures des provinces, les conseils de bande indiens sont des « créations » du Parlement du Canada. Le

²⁸ Francis, *supra* note 14, para. 4.

²⁹ *Whitebear*, *supra* note 3.

Westbank First Nation c. British Columbia (Labour Relations Board), [1997] B.C.J. No. 2410 (B.C.S.C.) [ci-après *Westbank*];

Paul Band c. R., [1984] 2 W.W.R. 540 (Alta C.A.) [ci-après *Paul Band*];

Sagkeeng Alcohol Rehab Centre Inc. c. Abraham, [1994] 3 F.C. 449 (F.C.T.D.) [ci-après *Sagkeeng*].

³⁰ *Whitebear*, *ibid.*, para. 27.

³¹ *Whitebear*, *ibid.*

Parlement en exerçant la juridiction exclusive qui lui est conférée par l'article 91(24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui lui permet de légiférer par rapport aux « Indiens et aux terres réservées pour les Indiens » a édicté la Loi sur les Indiens qui prescrit – parmi ses nombreuses dispositions concernant le statut d'Indien, les droits civils, l'assistance et autres et l'utilisation et la gestion des réserves indiennes – l'élection d'un chef et de douze conseillers parmi et par les membres d'une bande indienne résidant dans une réserve indienne.³² [traduction]

La Cour a poursuivi en affirmant que les activités des conseils de bande reliées à l'exécution des fonctions du gouvernement local constituent une partie intégrante de la compétence principale fédérale sur les « Indiens et les terres réservées aux Indiens » :

Comme je l'ai observé, la fonction première d'un conseil de bande est de fournir une part d'autonomie gouvernementale aux Indiens dans les réserves indiennes. En édictant des règlements sur leur pouvoir d'agir, et en assurant généralement la fonction du gouvernement local, un conseil de bande indien fait ce qui relève du pouvoir exclusif du Parlement en vertu de l'article 91(24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique mais délégué par le Parlement au conseils de bande avec la Loi sur les Indiens. Dans ce sens, la fonction d'un conseil de bande indien est particulièrement fédérale...

En fonction de ceci, les dispositions de la Loi sur les Indiens auxquelles j'ai fait référence, de même que l'origine, la nature, l'objectif et les fonctions d'un conseil de bande indien, je suis convaincu que le pouvoir de réglementer de façon générale les relations de travail d'un conseil de bande et de ses employés, embauchés pour des activités qui relèvent de la Loi sur les Indiens, constitue une partie intégrante de la compétence fédérale sur les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens » résultant de l'article 91(24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.³³ [traduction]

La Cour a cité, de façon approbative, la cause *St. Regis* entendue à la Cour d'appel fédérale qui en venait aux mêmes conclusions; à savoir que les activités d'un conseil de bande en ce qui concerne l'organisation et le maintien de la vie de la communauté dans la réserve sont de juridiction fédérale :

L'activité se compose de certaines fonctions ou services fournis ou supervisés par le conseil de bande; dans sa globalité, elle pourrait être classée comme une activité d'administration de la réserve et des affaires de la bande. Elle concerne l'organisation et le maintien de la vie de la communauté au sein de la réserve. Le conseil de bande détient ses pouvoirs pour assurer ces fonctions ou services en vertu de la Loi sur les

³² *Whitebear, ibid.*, para. 13.

³³ *Whitebear, ibid.*, para. 28.

*Indiens et des lois qui s'appliquent, de même que des approbations administratives du ministère des Affaires indiennes et de Nord Canada qui développe des programmes pour les réserves et fournit les ressources financières nécessaires à leur implantation. Le conseil de bande assume une part de l'administration inhérente à la juridiction fédérale à l'égard des réserves.*³⁴ [traduction]

Prenons aussi en considération la cause *Paul Band c. R.* où il fallait déterminer si les employés d'un conseil de bande agissant comme des agents d'une police spéciale à l'intérieur de la réserve relevaient de la législation provinciale en matière de relations de travail. La Cour d'appel de l'Alberta a soutenu que les employés exerçaient des opérations ou des activités normales du conseil de bande sous l'autorité de la *Loi sur les Indiens*, ce qui constituait une entreprise ou une affaire de compétence fédérale. Ainsi, la législation provinciale en matière de relations de travail ne s'appliquait pas.³⁵

Dans la cause de *Pikangikum First Nation c. Canada (AINC)*, la Cour fédérale a réévalué une décision d'AINC exigeant que Pikangikum souscrive une entente de co-gestion avec AINC à défaut de quoi le ministère retiendrait son financement et assurerait les services lui-même, incluant le fonctionnement de la station de traitement des eaux.³⁶

La Cour, en déterminant le niveau d'équité en matière de procédure requis dans cette situation, a conclu que cette décision en est une « très importante pour l'appelant (la Première nation Pikangikum) puisqu'elle lui retire pour ainsi dire le droit de gérer ses affaires. »³⁷ [traduction] La Cour a soutenu que le simple fait d'annoncer l'exigence de la co-gestion était insuffisant et que le ministère devait donner suffisamment de détails à la Première nation Pikangikum au sujet des lacunes observées pour permettre à la bande de réagir.

Ces causes démontrent l'acceptation de l'argument voulant que la capacité d'un conseil de bande à gérer les affaires de sa communauté dans la réserve constitue une partie intégrante de la compétence fédérale concernant les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens ». En général, les tribunaux n'ont pas appuyé l'application des lois provinciales dans les causes affectant cette capacité. Cela suggère fortement que la réglementation provinciale sur l'eau ne s'appliquerait pas en soi dans les réserves.

La réglementation provinciale sur l'eau : une intrusion dans les « terres réservées »?

³⁴ *Whitebear, ibid.* citant *Francis et al v. Canada Labour Relations Board et al*, (1981) 1 C.F. 225 (C.A.F.).

³⁵ *Paul Band, supra* note 29.

³⁶ *Pikangikum First Nation c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord)*, [2002] F.C.J. n° 1701 (F.C.T.D.) [ci-après *Pikangikum*].

³⁷ *Pikangikum, ibid.*, p. 100.

Les choses sont encore plus complexes du fait que les régimes provinciaux sur l'eau comprennent des mesures qui affectent l'utilisation des terres, comme les pouvoirs d'urgence permettant de fermer une installation ou des règlements sur la protection des sources d'eau. De tels éléments courent le risque de faire intrusion dans la juridiction fédérale qui assure la réglementation des « terres réservées pour les Indiens ».

Comme l'a soulevé la Cour suprême du Canada dans la cause *Derrickson c. Derrickson*, « Le droit de posséder des terres sur une réserve indienne relève manifestement de l'essence même de la compétence législative fédérale exclusive que confère le paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867. Il s'ensuit que la loi provinciale ne peut s'appliquer au «droit de possession ou de propriété de bien immeuble sur les terres des réserves indiennes. »³⁸

Quelle est donc la portée des « terres réservées pour les Indiens »?

Comme l'a mentionné Kerry Wilkins dans *Negative Capability*, les causes établissent que « le domaine de compétence fédérale exclusive sur les terres réservées est déjà exceptionnellement large : il inclut la possession, l'utilisation, la prise de possession, l'occupation et la disposition des terres susceptibles d'être d'intérêt autochtone. »³⁹
[traduction]

Dans la cause *Derrickson*, la Cour suprême du Canada a mentionné, avec approbation, l'observation de Kenneth Lysyk à l'effet que « les domaines de compétence fédérale exclusive couvrant les terres des réserves indiennes comprennent [probablement] la réglementation concernant le genre de tenure foncière, l'aliénation de droits réels grevant les terres des réserves et l'emploi que l'on peut faire de ces terres (c.-à-d., la réglementation de zonage). »⁴⁰

Dans la cause *District of Surrey c. Peace Arch Enterprises Ltd.*, la Cour a soutenu que les règlements municipaux de zonage et la *Loi sur le ministère de la Santé* ne s'appliquaient pas dans les réserves parce que leur portée est de réglementer l'utilisation de la terre :

Je crois qu'il convient d'abord de déterminer si les terres dont il est question ici sont des « terres réservées aux Indiens » dans le sens de l'expression qui apparaît à l'article 91(24) de l'AANB de 1867.

³⁸ *Derrickson c. Derrickson*, [1986] 1 R.C.S. 285 (C.S.C.) [ci-après *Derrickson*].

³⁹ See *Negative Capability*, *supra* note 22 at 71.

⁴⁰ *Derrickson*, *supra* note 38, p. 295, citant K. M. Lysyk, c.r., *Constitutional Developments Relating to Indians and Indians Lands: An Overview*, [1978] L.S.U.C. Special Lectures 2001-228, p. 227 [ci-après *Constitutional Developments*].

Si la réponse à cette question est positive, il faut alors se demander s'il est possible d'avoir une législation provinciale et municipale dont la portée est de réglementer l'utilisation des terres et le genre d'édifices qu'on peut ou ne peut pas y ériger. Les règlements de zonage de la municipalité exposent très explicitement comment les terres peuvent et ne peuvent pas être utilisées; on peut dire la même chose à propos de la Loi sur le ministère de la Santé de la province.

À mon avis, les règlements de zonage adoptés par la municipalité, et les règlements habilités par la Loi sur le ministère de la Santé, sont orientés vers l'utilisation de la terre. Il s'ensuit, je crois, que si ces terres sont des « terres réservées pour les Indiens » dans le sens de l'expression de l'article 91(24) de l'AANB de 1867, cette législation provinciale ou municipale dont la portée est de réglementer l'utilisation de ces « terres réservées pour les Indiens » constitue une violation injustifiée de la compétence fédérale exclusive de légiférer à l'égard des « terres réservées pour les Indiens ». ⁴¹ [traduction]

La large portée de la compétence fédérale exclusive sur les terres de réserve soulève la question de l'applicabilité des ces éléments critiques dans un régime sur l'eau potable. Il est permis de croire que de tels pouvoirs provinciaux de réglementation puissent être interprétés comme interférant avec la possession, l'occupation et l'utilisation des terres de réserve des Premières nations, ce qui à son tour envahirait le domaine de compétence fédéral que sont les « terres réservées pour les Indiens ».

3.2.2 Sauvés par l'article 88 de la Loi sur les Indiens?

Si une loi provinciale sur l'eau ne peut s'appliquer tel que le prévoit le droit de la province, il reste à savoir si elle peut s'appliquer en étant incorporée par renvoi à l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*.

Les lois provinciales qui autrement ne s'appliqueraient pas aux Indiens de la façon prévue par le droit peuvent s'appliquer en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*.⁴² Dans la cause *Dick c. La Reine*, le juge Beetz a soutenu que l'article 88 s'applique aux lois provinciales qui affectent la « quiddité indienne » en portant atteinte au statut ou à la capacité des Indiens.

On peut cependant se demander si des lois provinciales sur l'eau pourraient être incorporées dans l'article 88 si celles-ci affectent la « quiddité indienne » en étant censé réglementer l'utilisation des terres par le biais d'un régime de protection des sources d'eau ou des directives sur les pouvoirs d'urgence.

⁴¹ *District of Surrey v. Peace Arch Enterprises Ltd.*, [1970] B.C.J. No. 538 (B.C.C.A.), para. 11-13 [ci-après *Peace Arch*].

⁴² *Dick*, *supra* note 15.

La réglementation provinciale est-elle assujettie aux exceptions énumérées?

Pour que l'article 88 s'applique, la réglementation provinciale sur l'eau ne doit pas être assujettie à aucune des exceptions énumérées.

L'article 88 s'applique formellement sous réserve « de tout autre loi fédérale » ce qui signifie qu'en cas de litige entre une loi fédérale et une loi provinciale d'application générale, la loi fédérale sera favorisée.

Il n'existe actuellement aucune loi ou aucun règlement qui traite formellement des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées dans les réserves. Il existe seulement des lignes directrices et des guides de politiques comme les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* (mars 2006).

L'article 88 ne s'applique pas non plus si une disposition de la *Loi sur les Indiens* traite du même sujet, même si la loi provinciale n'est pas directement en litige avec la *Loi sur les Indiens*; l'article 88 s'applique « sauf dans la mesure où ces lois provinciales contiennent des dispositions sur toute question prévue en vertu de la présente loi ».⁴³

La question revient alors à savoir si la *Loi sur les Indiens* peut être interprétée comme « édictant une disposition » pour la réglementation sur l'eau et qu'on puisse en conséquence dire qu'elle « occupe le domaine » puisqu'elle comprend des règlements et des décrets de bande établissant des pouvoirs, bien qu'inexercés, sur le même sujet :

- L'article 73(1)(k) de la *Loi sur les Indiens* prévoit l'édiction de règlements par le gouverneur général en conseil pour « la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves ».⁴⁴

À ce jour, il n'existe aucun règlement relatif à l'eau potable ou aux eaux usées.

- L'article 81(1)(l) de la *Loi sur les Indiens* accorde aux conseils de bande le pouvoir d'adopter des règlements administratifs sur « la construction de puits, citernes et réservoirs publics et autres services d'eau du même genre, ainsi que la réglementation de leur usage ».⁴⁵

Il semble cependant douteux que la *Loi sur les Indiens*, en conférant le pouvoir d'édicter des règlements ou des règlements administratifs sur certains sujets, supplante elle-même l'article 88 incorporant la réglementation provinciale.

⁴³ *Loi sur les Indiens*, supra note 4.

⁴⁴ *Loi sur les Indiens*, *ibid.*, art. 73(1)(k).

⁴⁵ *Loi sur les Indiens*, *ibid.*, art. 81(1)(l).

Dans la cause *R. c. Martin*, la Cour a jugé l'applicabilité de la *Loi sur la chasse et la pêche* et les articles de la *Loi sur les Indiens* instituant que le gouverneur général en conseil et le conseil de bande peuvent édicter des règlements et des règlements administratifs pour régir le contrôle et la gestion de la chasse et de la pêche dans les réserves.⁴⁶

La Cour a conclu que fournir un mécanisme permettant d'occuper un domaine diffère d'occuper effectivement ce domaine. Comme la Cour l'a conclu dans la cause *R. c. Martin*, « édicter une disposition », tel que prévu à l'article 88, a pour effet de créer un mécanisme important ou une entente, et non de simplement édicter une loi autorisant l'adoption de règlements ou de règlements administratifs à son sujet :

Je suis entièrement d'accord avec ce qu'a avancé la Couronne à l'effet que « édicter une disposition » tel que le prévoit l'article 88 signifie créer un amendement de fond. Dans cette cause, ni le gouverneur en conseil ni le conseil de bande n'ont édicté de règlements ou de règlements administratifs résultant des pouvoirs qui leur sont octroyés par la Loi sur les Indiens. Puisqu'ils n'ont pas utilisé ces pouvoirs, aucun amendement de fond n'a été apporté. En effet, les articles 73(1)(a) et 1(o) « créent les dispositions pour édicter une disposition » concernant la gestion de la faune dans les réserves. Dans la mesure où la Loi sur la chasse et la pêche fait cela, elle s'applique.⁴⁷ [traduction]

La Cour a conclu que puisque aucun règlement ou règlement administratif n'a été édicté, la *Loi sur la chasse et la pêche* s'applique.

Ces causes suggèrent que lorsque le gouvernement fédéral, ou le conseil de bande, exerce ces pouvoirs et édicte des règlements ou des règlements administratifs sur l'eau et les eaux usées, alors la réglementation provinciale peut être supplantée.

3.3 Résumé des questions juridiques

Voici un résumé des questions de droit associées à la tentative d'appliquer une loi provinciale sur l'eau potable comme une loi d'application générale.

3.3.1 Incertitude liée à l'application d'une loi provinciale en loi d'application générale

La portée floue et non définie de la « quiddité indienne », la question à savoir si la réglementation provinciale sur l'eau fait intrusion dans le domaine de compétence fédérale, l'applicabilité de l'article 88 et l'incertitude de sa portée sur la réglementation

⁴⁶ *Martin*, supra note 21.

Voir aussi *R. v. Charles*, [1998] 1 W.W.R. 515 (Sask. Q.B.) [ci-après *Charles*].

Pour un débat pertinent, voir K. Wilkins, *Still Crazy After All These Years: Section 88 of the Indian Act at Fifty*, (2000) 38 Alta. L. Rev., pp. 79-93 [ci-après *Still Crazy*].

⁴⁷ *Martin*, supra note 21, 13.

provinciale touchant les terres de réserve – voilà des sujets pour lesquels nous n'avons pas de réponses formelles.

3.3.2 Possibilité de supplanter les lois provinciales quand des règlements administratifs édictés par une bande existent

Même si la réglementation provinciale sur l'eau s'applique par le biais de l'article 88, le fait que la réglementation provinciale puisse être supplantée là où une bande a édicté un règlement administratif sur l'eau et les eaux usées est fort problématique. Cela pourrait effectivement engendrer une situation où certaines réserves sont soumises à la loi provinciale et d'autres, non, parce qu'elle a été supplantée par des règlements administratifs.

3.3.3 Problématique entourant la protection des sources d'eau et l'émission d'arrêtés en situation d'urgence

Des questions peuvent être soulevées quant à l'applicabilité des lois sur la protection des sources d'eau puisque, inévitablement, elles réglementent l'utilisation des terres. De plus, les pouvoirs d'émettre des arrêtés en situation d'urgence imposant la fermeture d'une installation ou de désigner des opérateurs intérimaires sont également litigieux puisqu'on peut alléguer que ces pouvoirs touchent l'utilisation de la terre. Que ces lois puissent ou ne puissent pas être protégées par l'article 88 demeurera sans réponse jusqu'à ce qu'on interjette appel.

Ces complexités et ces incertitudes juridiques génèrent des difficultés colossales quand vient le temps de déterminer si les lois provinciales sur l'eau s'appliquent dans les réserves. Jusqu'à ce que les tribunaux statuent, il demeure possible que la législation provinciale sur l'eau soit inopérante dans les réserves en temps que loi d'application générale. Une telle imprévisibilité rend cette option essentiellement intenable.

La législation fédérale existante

Cette section passe en revue plusieurs lois fédérales se rapportant à l'eau et aux Premières nations dont la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur le ministère de la Santé*, la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les Indiens*, la *Loi sur la gestion des terres de Premières nations*, et la *Loi sur le développement commercial et industriel des Premières nations*.⁴⁸

Il fallait déterminer si ces lois ont l'autorité légale de réglementer des domaines que comprendrait un cadre de réglementation sur l'eau applicable aux collectivités des Premières nations, ainsi que les avantages et désavantages de chacune de ces lois.

Un cadre de réglementation sur l'eau des Premières nations pourrait comprendre les éléments suivants :

- Des normes de qualité de l'eau;
- Des approbations de conception des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées;
- Des approbations de fonctionnement des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées;
- Des opérateurs (délivrance d'accréditation aux opérateurs des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées);
- Des tests (surveillance des normes de la qualité de l'eau, prise de mesures correctives);
- Un mécanisme d'information (la transmission des résultats préjudiciables et des opérations annuelles);
- Un mécanisme de mise en application (inspection, enquête et poursuite selon les normes juridiques);
- Des situations d'urgence (planifier et répondre aux urgences);
- La protection des sources d'eau potable;

⁴⁸ *Loi sur les Indiens*, *supra* note 4.

- Le prélèvement d'eau;
- Les puits : choix d'emplacement, forage, démantèlement
- Les fosses septiques privées;
- Les camions et citernes.

3.4 La Loi sur les ressources en eau du Canada

La *Loi sur les ressources en eau du Canada*⁴⁹ autorise le ministre de l'Environnement, avec l'approbation du gouverneur général en conseil, à mettre en place des processus consultatifs avec les provinces au sujet des ressources hydriques et à conclure des accords fédéral-provincial pour la planification et la mise en œuvre de programmes touchant les eaux ayant un intérêt national significatif pour la gestion des ressources hydriques.⁵⁰

La Loi permet au ministre, seul ou en coopération avec un ou plusieurs gouvernement provincial, institution ou personne, d'établir un inventaire de ces eaux, de faire la collecte de données, et de mener des recherches concernant ces ressources hydriques.⁵¹

La Loi permet aussi au ministre, avec l'approbation du gouverneur général en conseil, de conclure des accords avec les provinces pour la désignation conjointe de zones de gestion qualitative des eaux pour les eaux dont la gestion qualitative est devenue une question urgente et d'intérêt national.⁵²

La Loi stipule que le gouverneur général en conseil peut instituer des règlements désignant ce qui peut constituer des déchets lorsqu'ils sont ajoutés à l'eau, prescrivant le traitement des eaux usées et limitant le dépôt de déchets dans les zones de gestion qualitative des eaux.⁵³ La Loi stipule également des modalités d'inspection et de mise en application avec des amendes pouvant atteindre 5 000 \$ par infraction.⁵⁴

À l'exception d'un rôle limité concernant la protection des sources d'eau et les normes de même que le traitement des eaux usées, la *Loi sur les ressources en eau du Canada* ne permet pas de réglementer plusieurs des domaines requis dans un cadre de réglementation des eaux des Premières nations. En particulier, elle ne stipule aucune mesure concernant

⁴⁹ *Loi sur les ressources en eau du Canada, supra* note 4.

⁵⁰ *Loi sur les ressources en eau du Canada, ibid.*, art. 4 et 5.

⁵¹ *Loi sur les ressources en eau du Canada, ibid.*, art. 5.

⁵² *Loi sur les ressources en eau du Canada, ibid.*, art. 11.

⁵³ *Loi sur les ressources en eau du Canada, ibid.*, art. 18.

⁵⁴ *Loi sur les ressources en eau du Canada, ibid.*, art. 30(1).

l'accréditation des opérateurs, l'approbation de la conception et de la construction des installations, le prélèvement d'eau et la réponse aux situations d'urgences.

3.5 La Loi canadienne sur la protection de l'environnement

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*⁵⁵ a pour objectif de contribuer au développement durable en prévenant la pollution ainsi que de protéger l'environnement, la vie ou la santé humaines des risques associés aux substances toxiques.

La Loi définit une substance comme toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité qui :

- a, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- met en danger l'environnement essentiel pour la vie; ou
- constitue un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.⁵⁶

La *LCPE* stipule un processus permettant d'identifier les substances toxiques et de « quasi-éliminer » les substances toxiques dangereuses comme le DDT, les dioxines et les furannes – des substances hautement toxiques qui s'accumulent dans les tissus des plantes, des animaux et des gens et se décomposent très lentement dans la nature.

Santé Canada travaille en partenariat avec Environnement Canada afin d'évaluer les substances potentiellement toxiques et de développer une réglementation pour contrôler les substances toxiques.

La partie 9 de la *LCPE* permet d'adopter des règlements qui s'appliquent spécifiquement aux terres autochtones et qui touchent la prévention de la pollution ainsi que le contrôle et le rejet de substances.

La *LCPE* se concentre sur la réglementation des substances et sa portée est limitée quant à la réglementation de la qualité de l'eau en général. La *LCPE* ne permet pas de réglementer dans les domaines pertinents à un cadre de réglementation sur l'eau des Premières nations. En particulier, elle ne prévoit aucun mécanisme de réglementation concernant l'accréditation des opérateurs, l'approbation des installations, le prélèvement d'eau ou la protection des sources d'eau.

⁵⁵ *LCPE, supra* note 4.

⁵⁶ *LCPE, ibid.*, art. 64.

3.6 La Loi sur le ministère de la Santé

La *Loi sur le ministère de la Santé* stipule que :

*Les pouvoirs, responsabilités et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement liés à la promotion et au maintien de la santé de la population ne ressortissant pas de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux.*⁵⁷

Dans cette loi, les compétences qui confèrent le pouvoir, les responsabilités et les fonctions sont restreintes aux domaines *ne ressortissant pas de droit à tout autre ministère, commission ou organisme fédéraux*. Comme nous le verrons ci-dessous, il est défendable que la *Loi sur les Indiens* assigne la responsabilité de l'eau potable au gouvernement fédéral et aux Premières nations. La *Loi sur le ministère de la Santé* représente donc une base incertaine pour réglementer l'eau potable des Premières nations.

Cependant, même si ce problème d'ordre juridictionnel pouvait être surmonté, les règlements édictés en vertu de la Loi s'appliquent aux réseaux relativement simples et ne prévoient que de faibles pouvoirs de mise en application comme le démontrent les règlements en vigueur.

Le *Règlement sur l'eau potable des transports en commun*⁵⁸ adopté en vertu de la *Loi sur le ministère de la Santé* protège la santé publique dans les trains, les bateaux, les avions et tous les autres moyens de transport et leurs services auxiliaires. Le règlement mentionne une liste d'exigences concernant l'eau potable pour les transports en commun et délègue l'autorité aux agents d'assurer le respect de ces dispositions.

La pénalité en cas d'offense est une amende qui ne peut dépasser 200 \$ ou un emprisonnement n'excédant pas trois mois.⁵⁹

Le règlement ne comprend pas le pouvoir d'inspecter et d'accéder aux lieux, de prendre des échantillons et de rendre des décrets pour adopter un règlement sur l'eau potable s'appliquant aux plus grands réseaux. Le règlement n'énonce pas non plus de mécanisme d'approbation concernant les installations d'eau ou d'eaux usées.

En conséquence, la *Loi sur le ministère de la Santé* ne fournit pas le cadre nécessaire pour réglementer les réseaux d'eau et d'eaux usées complexes qui desservent les communautés des Premières nations.

⁵⁷ *Loi sur le ministère de la Santé*, supra note 4, art. 4(1).

⁵⁸ *Règlement sur l'eau potable des transports en commun*, C.R.C., c. 1105 [ci-après *Règlement sur l'eau potable*].

⁵⁹ *Règlement sur l'eau potable*, *ibid.*, art. 13.

3.7 La Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

La *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* (AINC) constitue le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (qui est actuellement reconnu comme le ministère des Affaires indiennes et du Nord).⁶⁰

La Loi stipule que les pouvoirs, les responsabilités et fonctions du ministre s'étendent à tous les domaines de compétence fédérale non attribués de droit à tout autre ministère, commission ou organisme fédéraux et liés aux affaires indiennes, au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, ainsi qu'à leurs affaires et à leurs ressources naturelles, et aux affaires inuit.⁶¹

La loi ne contient pas de liste des domaines spécifiques pouvant être réglementés et, de ce fait, ne fournit pas le cadre nécessaire à une réglementation sur l'eau. Cependant, en vertu de ses pouvoirs, responsabilités et fonctions liés aux affaires indiennes, le ministre pourrait administrer une nouvelle loi sur l'eau des Premières nations.

3.8 La Loi sur les pêches

La *Loi sur les pêches* réglemente les activités de pêche, protège l'habitat du poisson, empêche la pollution des eaux de pêche, et assure un usage humain sécuritaire du poisson. En vertu d'un protocole d'entente adopté en 1985 par les ministres de l'Environnement et de Pêches et Océans, le ministre de l'Environnement administre les dispositions concernant la prévention de la pollution contenues dans la *Loi sur les pêches*.

Les dispositions concernant la prévention de la pollution comprennent l'article 34 qui définit une « substance nocive » de même que les articles 36 à 43 inclusivement, en excluant l'article 37. Le ministre de l'Environnement administre aussi les règlements relevant de ces dispositions. C'est cependant le ministre des Pêches et Océans qui est responsable de présenter au gouverneur général en conseil des recommandations de règlements en vertu des dispositions sur la prévention de la pollution, qui nomme les inspecteurs des pêches qui assureront la mise en application de ces dispositions, et qui est autorisé à utiliser les dispositions de l'arrêté ministériel prévues à l'article 37. Utiliser cette Loi, ne serait-ce que pour un seul aspect du cadre de réglementation sur l'eau des Premières nations, compliquerait encore plus les choses en ajoutant encore un ministère.

La *Loi sur les pêches* est un outil rudimentaire pour la gestion de l'eau en général et la protection des sources d'eau en particulier. Elle est centrée sur le rejet de substances

⁶⁰ AINC, *supra* note 4.

⁶¹ AINC, *supra* note 4, art. 4.

particulièrement léthales pour des espèces de poissons en particulier et non sur la salubrité des sources d'eau ou de la qualité de l'environnement en général. Elle ne touche pas les rejets dans les eaux souterraines. Il ne s'agit pas d'une loi préventive puisqu'elle insiste sur les mesures coercitives à adopter lorsqu'une substance nocive a été rejetée.

Bien que des dispositions de la *Loi sur les pêches* concernant les substances nocives protègent jusqu'à un certain point les sources d'eau potable, elles ne fournissent pas le type de protection complète, holistique et de « source à la source » recherchée par les Premières nations. La *Loi sur les pêches* ne fournit pas de cadre pour aucun des autres domaines requis dans un cadre de réglementation sur l'eau des Premières nations comme l'accréditation des opérateurs, les approbations, la planification des situations d'urgence, les puits ou le transport de l'eau et des eaux d'égouts.

3.9 La Loi sur les Indiens

3.9.1 Les règlements

L'article 73 de la *Loi sur les Indiens* stipule que le gouvernement peut élaborer des règlements pour :

- prévenir, limiter et contrôler la propagation des maladies dans les réserves, qu'elles soient ou non infectieuses ou contagieuses; et
- assurer la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics sur les réserves.⁶²

Ces dispositions n'ont pas encore servi à réglementer l'eau et les eaux usées dans les réserves. Les tribunaux n'ont pas jugé le terme « salubrité » dans le contexte de la *Loi sur les Indiens*; ils n'ont pas non plus déterminé si ce pouvoir de réglementation comprend l'autorité d'édicter des règlements couvrant tous les domaines requis par un cadre de réglementation globale sur la salubrité de l'eau potable dans les réserves.

Même en excluant ces questions de fond, le pouvoir de réglementer de la *Loi sur les Indiens* ne peut traiter avec la complexité des régimes modernes sur l'eau et les eaux usées :

- La Loi ne stipule rien concernant les pouvoirs d'inspection et d'enquête nécessaires à la mise en application d'un cadre de réglementation sur l'eau dans les réserves;

⁶² *Loi sur les Indiens*, supra note 4, art. 73(1)(f) et (k).

- Les règlements ne peuvent être imposés qu'avec des amendes minimales (n'excédant pas 100 \$) ou une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois;
- Bien que les règlements puissent couvrir l'approbation d'une installation, la Loi ne statue pas sur la création d'un organisme autonome sans lien de dépendance avec AINC pour émettre les approbations. En conséquence, soit qu'AINC subventionnerait les installations et émettrait les approbations, soit qu'AINC et un autre ministère fédéral assumeraient ces rôles respectifs. Les deux situations seraient conflictuelles parce qu'il reviendrait au même ordre de gouvernement de subventionner une installation et d'ordonner des dépenses supplémentaires pour corriger les problèmes.

Les dispositions pour la mise en application ne comprennent pas de peines créatives ou adaptées culturellement, ce qui représente une difficulté supplémentaire pour les Premières nations.

Ce pouvoir de réglementer a rarement été utilisé y compris pour les domaines mentionnés : une recherche a révélé l'existence de seulement trois règlements adoptés en vertu de l'article 73. La cause semble être, du moins partiellement, la faiblesse des dispositions pour la mise en application d'un régime.

De plus, une seule des réglementations, en lien avec l'élimination des déchets, est relative à l'environnement et à la santé; les analyses démontrent qu'il s'agit d'une réponse simpliste à une question complexe.

Advenant que tous ces problèmes puissent être résolus, il demeure qu'aucun ministère fédéral ne dispose des ressources et de l'expertise technique nécessaires pour supporter l'infrastructure réglementaire complexe et la mise en application d'un régime hydrique moderne. Les situations vécues, jusqu'à ce jour, alors que plusieurs ministères se partagent des responsabilités, de même que la possibilité de conflit entre financement et la mise en application, jouent contre la vraisemblance de répartir l'infrastructure entre plusieurs ministères.

En somme, le pouvoir de réglementer de la *Loi sur les Indiens* ne fournit pas l'autorité nécessaire à un cadre de réglementation globale sur l'eau potable des Premières nations dans les réserves.

3.9.2 Les règlements administratifs

L'article 81 de la *Loi sur les Indiens* stipule qu'un conseil de bande peut édicter des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la Loi ou tout autre réglementation fédérale en ce qui concerne la construction et la réglementation

concernant l'utilisation de puits, citernes, réservoirs publics et autres services d'eau, de même que pour prévenir la propagation de maladies infectieuses.⁶³

À notre connaissance, aucun règlement administratif n'a été édicté par des conseils de bande concernant la réglementation des puits publics, des citernes, des réservoirs et des autres services d'eau.

La mise en application de ces règlements est typiquement assurée en vertu d'une entente avec le gouvernement provincial. Les amendes pour la violation de règlements administratifs sont de 1 000 \$, ou un emprisonnement pour un terme ne dépassant pas 30 jours, ou les deux.⁶⁴ La Loi ne statue pas quant aux pouvoirs d'inspection et d'enquête nécessaires à la mise en application d'un cadre de réglementation sur l'eau dans les réserves.

Le pouvoir des conseils de bande d'édicter des règlements administratifs en vertu de la *Loi sur les Indiens* ne fournit pas l'autorité nécessaire à un cadre de réglementation globale sur l'eau des Premières nations, en partie à cause de la faiblesse des pouvoirs de mise en application.

Bien que le gouvernement fédéral pourrait développer un modèle de règlement administratif que les conseils de bande pourraient adopter, lequel pourrait comprendre des normes de qualité de l'eau, d'accréditation et d'approbation, plusieurs Premières nations n'auraient tout de même pas la capacité d'approuver les installations, d'enquêter et de mettre en application ces règlements administratifs. La situation est encore plus compliquée compte tenu de la problématique d'avoir une Première nation qui possède, exploite et régleme une installation.

3.10 La Loi sur le développement commercial et industriel des Premières nations

La *Loi sur le développement commercial et industriel des Premières nations* (LDCIPN) a été créée pour réglementer les « entreprises commerciales ou industrielles » à être mises en oeuvre par des exploitants majeurs dans les réserves (par exemple le projet d'exploitation des sables bitumineux de Fort MacKay).

La Loi stipule que la définition de « entreprise commerciale ou industrielle » peut être élargie par règlement.⁶⁵ Elle précise que les lois provinciales réglementant ces entreprises

⁶³ *Loi sur les Indiens*, *supra* note 4, art. 81(1).

⁶⁴ *Loi sur les Indiens*, *ibid.*, art. 81(1)(a) et (r).

⁶⁵ LDCIPN, *supra* note 4, art. 4.

peuvent être incorporées par renvoi.⁶⁶ La Loi exige, comme condition préalable, l'accord avec la province pour la mise en application de ces règlements.

La *LDCIPN* a été développée en ayant en tête des projets majeurs et des réserves en particulier. Cependant, les termes utilisés dans la *LDCIPN* sont suffisamment flexibles pour comprendre un règlement qui s'appliquerait aux installations hydriques d'un certain nombre de Premières nations à l'intérieur d'une province. Il suffirait de préciser dans la loi fédérale la Première nation en question et les réserves où le règlement s'appliquerait.

La *LDCIPN* dépend de la volonté des Premières nations d'adhérer et de la volonté de chaque province d'étendre et d'appliquer la loi provinciale aux réserves.

La *LDCIPN* ne fournit pas l'autorité nécessaire à un cadre de réglementation globale sur l'eau potable des Premières nations dans les réserves pour trois raisons. Premièrement, elle exige que l'on adhère à la *LDCIPN* dans son ensemble, une étape que les Premières nations ne sont peut-être pas prêtes à franchir même si celles-ci veulent une réglementation sur l'eau. Deuxièmement, elle dépend de l'accord des provinces à étendre leur juridiction aux réserves. Troisièmement, elle n'accorde pas une protection uniforme dans l'ensemble du pays.

3.11 La Loi sur la gestion des terres de Premières nations

La *Loi sur la gestion des terres de Premières nations (LGTPN)* accorde aux Premières nations qui en sont membres les droits, pouvoirs et privilèges d'un propriétaire à l'égard de leurs terres. Pour les Premières nations membres, les dispositions sur la gestion des terres de la *Loi sur les Indiens* cessent de s'appliquer.⁶⁷

Une Première nation qui désire développer un régime de gestion des terres en vertu de la Loi doit développer un code foncier qui comprend des règles quant à l'utilisation générale et l'occupation de la réserve. Ces règles doivent comprendre des éléments comme les procédures en cas de transfert des terres, en matière de responsabilité à l'égard des revenus tirés des ressources, pour l'édiction des lois des Premières nations, en cas de conflits d'intérêt dans la gestion des terres de la Première nation, une tribune chargé de régler les différends, l'expropriation, la délégation des responsabilités, la procédure en matière d'échange des terres et l'amendement du code.⁶⁸

Une fois le code foncier adopté, les bandes relevant de la LGTPN ont le pouvoir d'édicter des lois relatives à la protection de l'environnement, ce qui comprend des lois

⁶⁶ *LDCIPN, ibid.*, art. 3(3).

⁶⁷ *LGTPN, supra* note 4.

⁶⁸ *LGTPN, ibid.*, art. 6(1).

régissant l'évaluation environnementale et la protection de l'environnement, et concernant la prestation de services locaux relativement à ces terres et la fixation de droits équitables à cet égard.⁶⁹

La Première nation peut stipuler des mécanisme de mise en application en autant qu'elles sont compatibles avec les lois fédérales, comme le pouvoir d'inspecter, d'enquêter et de saisir, et d'ordonner la prise d'échantillons, l'analyse et la communication de renseignements.⁷⁰

La Première nation peut créer des infractions punissables par procédure sommaire et prévoir l'imposition d'amendes, d'emprisonnement, de restitution, ou des travaux communautaires et d'autres moyens permettant d'assurer le respect de la conformité.⁷¹

Seules les Premières nations ayant choisi de se déclarer liées à la *LGTPN* en signant l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations* (12 février 1996) et ayant développé un code foncier peuvent bénéficier du pouvoir de réglementer de cette loi. Trente-six Premières nations, énumérées en annexe de la *LGTPN*, ont adhéré à cette loi et ont signé l'*Entente-cadre*. Ces 36 Premières nations sont en mesure de développer et de ratifier un code foncier selon les procédures mentionnées dans la *LGTPN*. Dix-sept de ces Premières nations ont déjà développé leur code foncier. Aucune Première nation n'a adopté une loi sur l'eau en vertu de la *LGTPN*.

La *LGTPN* est susceptible de fournir aux bandes ayant choisi d'y adhérer l'autorité nécessaire à un cadre de réglementation sur l'eau des Premières nations dans les réserves.

Deux désavantages sont toutefois inhérents à l'utilisation de cette loi. Premièrement, le fait d'adhérer à la totalité de la Loi est une condition préalable à l'obtention d'une loi sur l'eau, une proposition qui inflige des coûts considérables aux bandes. Deuxièmement, la *LGTPN* ne fait rien pour aider les bandes à renforcer leurs capacités comme le requiert l'établissement d'un cadre de réglementation moderne sur l'eau.

⁶⁹ *LGTPN, ibid.*, art. 20(2)(c) et (d).

⁷⁰ *LGTPN, ibid.*, art. 20(3).

⁷¹ *LGTPN, ibid.*, art. 22(1).

4 Une nouvelle loi fédérale : un tremplin vers l'autonomie gouvernementale

L'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, s. 91(24) accorde au gouvernement fédéral l'autorité de développer une nouvelle loi fédérale pour régir l'eau des Premières nations.

John Graham, de l'Institut sur la gouvernance, met en évidence dans son précis de politique intitulé *Safe Water for First Nations: Charting a Course for Reform*, que toute réforme devrait fournir un tremplin vers l'autonomie gouvernementale⁷².

L'avantage d'une nouvelle loi est qu'elle peut représenter une étape vers l'autonomie gouvernementale en incorporant quelques éléments d'autonomie et qu'elle peut offrir un rôle plus étendu aux Premières nations.

Une nouvelle loi sur l'eau des Premières nations pourrait incorporer les éléments identifiés par Graham pour guider les initiatives avec les Premières nations :

- 1 Principes – L'initiative comprend-elle une déclaration de principes claire concernant la conduite de la relation?
- 2 Vision stratégique – L'objectif à long terme de l'initiative est-il compatible avec l'implantation éventuelle du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale?
- 3 Mécanisme progressif – L'initiative met-elle en place un mécanisme progressif pour aider à gérer les relations avec les Premières nations?
- 4 Examen – L'initiative appelle-t-elle un examen des relations établies?⁷³

Pour mettre en œuvre la vision stratégique, Graham demande si l'initiative contribue à amener les Premières nations concernées vers le « continuum de la gouvernance ». Ce continuum, développé par AINC, présente à une extrémité l'agenda colonial basé sur l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi sur les Indiens*, et à l'autre extrémité l'autonomie gouvernementale intégrale. On retrouve au milieu la *LGTPN*, qui accorde

⁷² J. Graham, *Safe Water for First Nations: Charting a Course for Reform*, IOG précis de politique n° 14 (janvier 2003) [ci-après *Safe Water*].

⁷³ J. Graham et J. Wilson, *Towards Sound Government-to-Government Relationships with First Nations*, IOG précis de politique n° 21 (octobre 2004), pp. 3-5 [ci-après *Towards Sound Government*].

davantage de pouvoirs réglementaires aux Premières nations pour gérer la terre et protéger l'environnement, et la *Loi sur la gestion financière et statistique des Premières nations (LGFSPN)*.

Principales caractéristiques de la *LGFSPN* :

- Elle était dès le début sous la direction de Premières nations en étant développée avec un groupe de dirigeants des Premières nations;
- On reconnaît dans son préambule qu'elle est basée sur le droit inhérent des Premières nations à l'autonomie gouvernementale : « Attendu que le gouvernement du Canada a adopté une politique reconnaissant le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale comme étant un droit autochtone et instituant la négociation de l'autonomie gouvernementale... » [traduction];
- Elle accorde aux Premières nations des pouvoirs étendus de réglementer leur permettant d'édicter des lois pour imposer une taxe sur les terres de réserve, comprenant la taxation des activités de biens et de services, de même que le pouvoir d'imposer des frais de mise en exploitation;
- La Loi transfère l'approbation des règlements administratifs des Premières nations du ministre à la Commission de la fiscalité des Premières nations;
- En vertu de la Loi, les Premières nations ont le pouvoir d'édicter des lois concernant les examens et le contrôle des cotisations fiscales, et peuvent mettre en place leur propre Commission de révision de l'évaluation foncière;
- La Loi institue le Conseil de gestion financière des Premières nations pour aider les Premières nations à développer leur capacité de gestion financière en offrant des services de formation et des services financiers consultatifs de même qu'en procédant à l'évaluation des pratiques financières et de la santé financière des Premières nations.⁷⁴

Cette option, en conférant des pouvoirs aux Premières nations et en développant des organismes et paliers dirigés par des Premières nations, contribue à rejoindre l'objectif de constituer un tremplin vers l'autonomie gouvernementale. Elle amorce le développement de la capacité pour que « à un certain moment dans l'avenir, l'unité formée par la Première nation puisse devenir une partie d'un gouvernement d'une Première nation en

⁷⁴ *Loi sur la gestion financière et statistique des Premières nations*, L.R.C., 2005, ch. 9 [ci-avant et ci-après *LGFSPN*].

y apportant l'expérience, les compétences et les contacts qu'elle aurait autrement mis des années à développer ». ⁷⁵ [traduction]

4.1 Ce à quoi pourrait ressembler une nouvelle loi

Une nouvelle loi obligerait le gouvernement à examiner ses obligations de consultation et d'accommodement énoncées dans deux jugements de la Cour suprême du Canada, *Nation haïda* et *Taku River*.⁷⁶ Sans égard à la conclusion gouvernementale concernant ses obligations de consultation, une nouvelle législation bénéficierait du fait d'impliquer d'entrée de jeu les Premières nations dans son développement.

La législation fédérale pourrait établir des normes uniformes sur l'eau applicables à l'ensemble du Canada et à toutes les Premières nations.

Elle pourrait reconnaître que la disposition pour les services d'eaux et d'égouts est un mandat conjoint des ministères fédéraux et des Premières nations, tout en clarifiant les rôles des partenaires respectifs. Compte tenu de l'intérêt des ressources pour les Premières nations, il serait pertinent, voire nécessaire, que le rôle de financement d'AINC soit prescrit dans la loi.

L'obligation de rendre compte serait garantie 1) en rendant la Loi liée à la Couronne et 2) en exigeant de chaque partenaire qu'il exerce un devoir de diligence en s'acquittant de ses responsabilités.

Le gouverneur général en conseil pourrait aussi avoir le pouvoir d'édicter des lois permettant à un groupe d'une Première nation ne constituant pas une bande telle que définie dans la *Loi sur les Indiens* mais qui est partie au traité, de conclure un accord sur une revendication territoriale ou un accord d'autonomie gouvernementale avec le Canada afin de bénéficier de la législation.

4.1.1 Rôle possible au sein de la Commission sur l'eau des Premières nations et du Tribunal

Une Commission sur l'eau des Premières nations pourrait être créée. Réunissant une majorité de représentants des Premières nations liés au secteur de l'eau, elle pourrait avoir des rôles déterminants dans la gestion de l'eau dans les réserves des Premières nations.

⁷⁵ *Towards Sound Government*, supra note 73, p. 4.

⁷⁶ *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, [2004] 3 R.C.S. 550, 2004 (C.S.C.) [ci-après *Taku River*]; *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511, 2004 (C.S.C.) [ci-après *Nation haïda*].

La Commission sur l'eau des Premières nations pourrait inclure des membres nommés par décret sur recommandation du ministre. Fonctionnant sans lien de dépendance par rapport à AINC ou aux diverses Premières nations, la Commission pourrait être responsable de l'accréditation des installations de traitement des eaux et des eaux usées, de l'inspection, de l'enquête, de la mise en application et des conseils d'orientation politique.

Considérant la jurisprudence sur la mise en application et l'enquête de même que l'importance de conserver la distinction entre les deux, la structure idéale différencierait totalement les fonctions d'inspection et d'enquête au sein de la Commission.⁷⁷

Il serait important que la Commission sur l'eau des Premières nations ait le pouvoir de s'assurer qu'AINC accorde le financement nécessaire pour la construction et le fonctionnement selon les approbations reçues. Cela pourrait se faire avec les conditions d'approbation exigeant l'amélioration des installations jumelée aux exigences légales qu'AINC subventionne suffisamment et adéquatement l'installation.

La responsabilité pourrait également être soutenue en accordant à la Commission sur l'eau des Premières nations le pouvoir d'enquêter sur une plainte liée à performance et aux rôles de chaque partenaire.

Par le biais de son rôle consultatif, la Commission aurait l'occasion de fournir des avis au gouvernement fédéral concernant l'incorporation du droit coutumier. Elle pourrait également améliorer la capacité des Premières nations sur les questions touchant l'eau et conduire à la mise en place éventuelle de l'autonomie gouvernementale concernant l'eau. Une Commission sur l'eau des Premières nations ayant un personnel qualifié rehausserait l'image des professionnels de l'eau au sein de la collectivité des Premières nations.

La Commission pourrait faire annuellement rapport au Parlement et à l'APN sur la qualité de l'eau dans les réserves des Premières nations. En plus de ce rapport annuel, une Commission de la Chambre des communes pourrait permettre d'identifier les besoins en matière d'améliorations à apporter à la législation.

Alors que la jurisprudence permet le chevauchement des fonctions d'enquête, de poursuites et d'appel lorsque la loi le permet explicitement, il est préférable de séparer les fonctions juridictionnelles et d'instaurer un Tribunal de l'eau des Premières nations

⁷⁷ *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757 (C.S.C.) [ci-après *Jarvis*];
R. c. Ling, [2002] 3 R.C.S. 814 (C.S.C.) [ci-après *Ling*].

distinct.⁷⁸ Il aurait pour fonction de statuer sur un appel d'une approbation ou d'un arrêté, et concernant les plaintes non résolues impliquant des membres des Premières nations et le gouvernement fédéral.

Une telle approche fournirait une certaine protection à l'égard des réclamations pour crainte raisonnable de partialité, et augmenterait les probabilités que l'on résiste à de tels appels dans un contexte de révision judiciaire.⁷⁹

L'annexe A fournit un résumé des éléments que pourrait comprendre une loi sur l'eau potable des Premières nations. L'annexe B présente un graphique illustrant les rôles potentiels d'une Commission et d'un Tribunal sur l'eau des Premières nations.

Pour d'autres considérations d'ordre juridique à l'égard d'une nouvelle loi fédérale à l'intention des Premières nations en vertu d'accords concernant l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales, veuillez consulter la section 7.2 ci-dessous.

5 Incorporer des lois provinciales sur l'eau dans une nouvelle loi fédérale

Une autre des options possibles consiste à incorporer par renvoi des lois provinciales sur l'eau dans une nouvelle loi fédérale. Une Commission sur l'eau des Premières nations pourrait encore être créée et la portée de la loi fédérale pourrait être étendue pour s'appliquer aux bandes non couvertes par la *Loi sur les Indiens*.

La *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* représente un exemple de cette approche.⁸⁰ En vertu de la Loi, le gouverneur général en conseil a édicté des règlements incluant des règles concernant l'exploitation du pétrole et du gaz dans les réserves. L'article 4(c) du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* fournit l'incorporation par renvoi de quelques lois provinciales :

⁷⁸ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (C.S.C.) [ci-après *Brosseau*];
Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone, [2003] 1 R.C.S. 884, C.S.C. [ci-après *Bell Canada*];
Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch), [2001] 2 R.C.S. 781 (C.S.C.) [ci-après *Ocean Port*].

⁷⁹ *R. v. Lippé* (1991), 64 C.C.C. (3d) 513 (S.C.C.) [ci-après *Lippé*].

⁸⁰ *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, L.R.C. 1985, ch. 1-7.

4. Tout contrat doit comporter des modalités selon lesquelles l'exploitant est tenu de se conformer :

- a) aux dispositions applicables de la *Loi sur les Indiens* et des décrets et règlements adoptés en vertu de la loi;
- b) au présent règlement et aux arrêtés qui en découlent;
- c) aux lois provinciales applicables aux terres non indiennes, quant à l'environnement ou à l'exploration, l'exploitation, le traitement, la conservation ou la production équitable de pétrole et de gaz, lorsque celles-ci ne sont pas en conflit avec la Loi ou le présent règlement et sous réserve d'entente contraire du ministre indiquée dans le contrat.⁸¹

5.1 Des lacunes dans les normes sur l'eau d'une province à l'autre

Le fait d'incorporer par renvoi des lois provinciales sur l'eau dans une nouvelle loi fédérale éliminerait l'incertitude associée à l'application d'une loi provinciale sur l'eau comme une loi d'application générale. Cependant, il y a des lacunes et les normes sur l'eau varient d'une province à l'autre, ce qui aurait pour effet indésirable de permettre à certaines réserves de bénéficier d'un régime plus complet que d'autres. Par exemple :

- Pour toutes les provinces à l'exception du Québec, les règles d'accréditation des opérateurs sont basées sur les normes de l'*Association of Boards of Certification (ABC)*. En général, c'est l'opérateur en chef qui doit être accrédité, bien que certaines provinces exigent aussi l'accréditation d'autres opérateurs. Les exigences concernant la formation (distinctes des exigences concernant l'accréditation) varient selon la province et on observe également une variation quant au titulaire de la responsabilité de s'assurer de l'accréditation (le propriétaire de l'installation ou la province);
- Les règlements sur le traitement des eaux ne s'appliquent qu'aux réseaux à partir d'un certain seuil, variant habituellement de deux à quinze connexions. Les normes et paramètres applicables quant à la qualité de l'eau sont normalement établis dans le règlement. Certaines provinces adoptent l'ensemble ou certaines des normes spécifiées dans le guide fédéral *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* (ces normes ont été formulées par un comité fédéral-provincial-territorial); d'autres ne fournissent que des normes microbiologiques ou de désinfection minimales mais formulent des normes de traitement plus spécifiques concernant les approbations et les émissions de permis pour les réseaux individuels. Le

⁸¹ *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, 1995, DORS/94-753.

Québec et l'Ontario ont des normes détaillées de traitement qui vont au-delà des *Recommandations*;

- Toutes les provinces conservent le pouvoir d'inspection des installations de traitement des eaux, et presque la totalité des provinces accordent au directeur et/ou aux fonctionnaires provinciaux des pouvoirs de la mise en application du régime, comme le pouvoir d'émettre des arrêtés;
- Ce n'est que dans quelques provinces que la législation exige la préparation de plans d'urgence, bien que cela puisse être requis pour obtenir l'approbation ou l'émission de permis pour un réseau. Dans le même ordre d'idées, on observe des variations sur les informations que les installations doivent rapporter, quand c'est le cas, aux autorités de réglementation (en général des bases de données). Toutes les provinces exigent cependant la signalisation de résultats de tests préjudiciables, ce qui déclenche la plupart du temps d'autres exigences et d'autres rapports, et quelques-unes demandent aussi que les laboratoires qui procèdent aux analyses rapportent eux-mêmes les résultats préjudiciables;
- Toutes les provinces et les territoires exigent des approbations gouvernementales pour la conception, la construction et le fonctionnement des installations de traitement des eaux (cette exigence n'est cependant pas prescrite dans une loi au Yukon);
- La protection des sources d'eau est une question qui est spécifiquement traitée seulement en Colombie-Britannique, dans certaines provinces maritimes et au Québec; l'Ontario et le Manitoba édicteront cependant bientôt des lois détaillées traitant de la protection des sources d'eau. La plupart des autres provinces protègent les sources d'eau par le biais de lois environnementales d'application générale. La législation provinciale ne prévoit pas la protection des sources d'eau qui franchissent les frontières provinciales ce qui est préoccupant pour certaines réserves;
- Le traitement des eaux usées est généralement abordé dans des lois analogues à celles sur le traitement de l'eau;
- En ce qui concerne le prélèvement massif d'eau, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba et Terre-Neuve disposent de lois détaillées traitant des droits riverains; quant à l'Ontario, elle exige un permis pour le prélèvement massif d'eau;
- Les puits destinés à un consommateur ou les connexions restreintes en nombre sont réglementés dans toutes les provinces à des degrés variables. Le transport de l'eau et les réservoirs de stockage, comme les citernes et les

camions-citernes, sont réglementés dans certaines provinces seulement et à des degrés de compréhension variables;

- Les petites fosses sceptiques sont généralement réglementées localement et seulement au moment de la construction de l'édifice;
- L'emplacement, la conception et l'entretien des citernes, des fosses septiques et des champs de filtration ne sont pas suffisamment couverts; le peu qui existe à ces sujets se retrouve souvent dans les codes du bâtiment.

Veillez vous référer à l'annexe C pour un survol des lois provinciales et territoriales sur l'eau.

5.2 Le besoin de négocier avec chaque province

Il semble y avoir une absence générale de désir de la part des provinces de réglementer et de mettre en application la législation sur l'eau dans les réserves. Transférer les normes provinciales sur l'eau dans une loi fédérale est une chose mais faire en sorte que les provinces assument les tâches liées à l'inspection, à l'enquête et la mise en application en est une autre plus problématique encore. Il serait nécessaire d'obtenir l'accord des provinces à ce sujet. Certaines provinces pourraient vouloir assumer ces rôles et d'autres non. À ce titre, le gouvernement fédéral devrait s'engager dans des négociations avec chaque province et tenir des consultations avec les Premières nations, ce qui pourrait entraîner d'importants délais.

5.3 Le rôle possible de la Commission sur l'eau des Premières nations

Une Commission sur l'eau des Premières nations pourrait jouer un rôle instrumental en servant d'organisme de supervision qui pourrait faciliter les négociations entre le gouvernement fédéral et les provinces. Fonctionnant sans lien de dépendance par rapport à AINC, aux Premières nations et aux provinces, la Commission pourrait aussi être responsable d'acheminer les fonds du gouvernement fédéral aux provinces afin de couvrir les coûts assumés par les provinces pour assurer ces activités de mise en application dans les réserves.

La Commission pourrait superviser la conduite des provinces quant à leur réglementation et à sa mise en application qu'elles exercent dans les réserves à l'égard de leur loi sur l'eau. Pour les provinces refusant d'assumer le rôle lié à la mise en application, la Commission pourrait avoir la responsabilité de s'assurer qu'il y a en place une forme alternative d'inspection, d'enquête et de mise en application, que la Commission assume elle-même ces rôles ou entre en contact avec les Conseils tribaux ou des organismes des Premières nations afin qu'ils puissent assumer ces responsabilités.

Il est cependant important que la Commission conserve le rôle d'émission des approbations, que ce soit pour les installations ou leur fonctionnement, de même que le pouvoir de s'assurer qu'AINC accorde le financement nécessaire pour la construction et le fonctionnement, selon les approbations reçues.

La responsabilité pourrait également être soutenue en accordant à la Commission sur l'eau des Premières nations le pouvoir d'enquêter concernant une plainte liée à la performance de l'un des partenaires, y compris 1) le gouvernement fédéral relativement au financement pour la construction et le fonctionnement d'une installation de même que pour son financement relatif à l'inspection, à l'enquête et aux activités de mise en application dans les réserves; 2) les provinces pour leur façon de se livrer à ces activités de réglementation dans les réserves; et 3) toute autre partie, comme les Conseils tribaux, ayant reçu le contrat d'assumer les rôles réglementaires.

Pour d'autres considérations d'ordre juridique liées à l'autonomie gouvernementale et aux accords concernant les revendications territoriales, veuillez consulter la section 7.2 ci-dessous.

6 Appliquer la juridiction revendiquée par les Premières nations et le droit coutumier

La dernière option relative à la réglementation sur l'eau dans les réserves consiste à fonder une nouvelle loi sur l'eau des Premières nations sur le droit coutumier. Cette tâche serait amorcée et serait dirigée par les Premières nations à travers le pays.

L'objectif serait d'incorporer dans une loi fédérale les préceptes fondamentaux du droit coutumier des Premières nations en ce qui concerne l'eau.

6.1 La base légale en faveur de l'option

L'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits autochtones ancestraux et les droits issus d'un traité des peuples autochtones du Canada; sa finalité intrinsèque est la réconciliation de la préexistence des sociétés autochtones et de la souveraineté de la Couronne⁸². La Loi fournit le cadre constitutionnel pour concilier le fait que les Autochtones ont vécu sur la terre en sociétés distinctes, avec leurs propres pratiques, traditions et cultures avec la souveraineté de la Couronne⁸³.

Les tribunaux canadiens ont encore à déterminer si la portée de l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* comprend un droit à l'autonomie gouvernementale. Certains tribunaux inférieurs ont mentionné que les peuples autochtones n'ont pas droit à l'autonomie gouvernementale. Dans la cause *Delgamuukw*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a soutenu que les pouvoirs étendus d'édicter des lois générales à l'égard de la terre, des ressources et des gens d'un territoire étaient des pouvoirs législatifs qui ne pouvaient être octroyés par les tribunaux et qu'ils étaient incompatibles avec la division des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux telle que prévue par la Constitution⁸⁴.

⁸² *Loi constitutionnelle de 1982*, édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, (R.-U.), ch. 11 [ci-après *Loi constitutionnelle de 1982*]. L'article 35(1) stipule «Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.»

⁸³ Voir *R. c. Van der Peet*, [1996] R.C.S. 507 (C.S.C.), para. 31 et 43 [ci-après *Van der Peet*];

R. c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S. 1075 (C.S.C.) 1109 [ci-après *Sparrow*];

R. c. Gladstone, [1996] 2 R.C.S. 723 (C.S.C.), para. 73 [ci-après *Gladstone*];

Delgamuukw, *supra* note 10, para. 81, 148, 161, 165 et 186;

Mitchell c. M.N.R., [2001] 1 R.C.S. 911 (C.S.C.), para. 12, 174, 155 et 164 [ci-après *Mitchell*].

⁸⁴ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1993] B.C.J. n° 1935 (B.C.C.A.) [ci-après *Delgamuukw 1993*].

Dans la cause *Pamajewon*, la Cour suprême du Canada a étudié si l'appartenance à une communauté autochtone donnée était conditionnelle à l'obtention d'un permis pour se livrer à des activités de jeux de hasard sur ses terres.⁸⁵ La communauté autochtone plaidait qu'elle était apte à gérer ses propres affaires, y compris la réglementation des entreprises à caractère économique à l'intérieur de sa réserve, et que ce droit était protégé en vertu du Traité n° 3.

La Cour n'en est pas venue à une conclusion définitive concernant la validité de l'article 35(1) à l'égard de la protection du droit à l'autonomie gouvernementale. Sans décider si l'article 35 inclut un droit à la revendication de l'autonomie gouvernementale, la Cour a assumé que les revendications d'autonomie gouvernementale n'étaient pas différentes des autres revendications de droits autochtones ancestraux. Ces revendications exigent la même analyse, ce qui implique de déterminer si cette activité liée à l'autonomie gouvernementale était « une caractéristique déterminante de la culture en cause » avant le contact avec les Européens.⁸⁶ La Cour a caractérisé ce droit de « droit de participer à des activités de jeux de hasard dans leur réserve respective et de réglementer ces activités. »⁸⁷ La Cour a établi que les jeux de hasard n'étaient pas partie intégrante de la culture ojibwa et, de ce fait, que la Cour n'avait pas à déterminer si l'article 35(1) incluait un droit à l'autonomie gouvernementale.

En 1995, le gouvernement fédéral a introduit une nouvelle politique reconnaissant le droit inhérent des Premières nations à l'autonomie gouvernementale. La politique enlève une certaine pression aux tribunaux qui n'ont plus à rendre de décision sur cette question complexe. Dans sa politique, le gouvernement fédéral statuait que « Le gouvernement du Canada reconnaît que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. »⁸⁸

La politique reconnaît « d'une part qu'il pourrait être possible de s'adresser aux tribunaux pour faire respecter le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et que, d'autre part, il existe des points de vue divergents quant à la nature, à la portée et au contenu de ce droit. Cependant, les litiges liés au droit inhérent seraient longs, coûteux et auraient tendance à encourager les conflits»⁸⁹

⁸⁵ *R. c. Pamajewon*, [1996] 2 R.C.S. 821 (C.S.C.) [ci-après *Pamajewon*].

⁸⁶ Le test tel qu'énoncé dans *Van der Peet*, *supra* note 87.

⁸⁷ *Pamajewon*, *supra* note 89, 212.

⁸⁸ Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, Guide de la politique fédérale, *L'autonomie gouvernementale des Autochtones : L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie*, Ministère des Affaires indiennes et du Nord, Ottawa, 1995. [ci-après *L'autonomie gouvernementale des Autochtones*].

⁸⁹ *L'autonomie gouvernementale des Autochtones*, *ibid.*

On note dans la politique que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale repose sur le fait que « les peuples autochtones du Canada ont le droit de se gouverner, c'est-à-dire de prendre eux-mêmes les décisions touchant les affaires internes de leurs collectivités, les aspects qui font partie intégrante de leurs cultures, de leur identité, de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions et ce, basés sur les rapports spéciaux qu'ils ont toujours entretenu avec leur terre et leurs ressources. » Le « droit de se gouverner, c'est-à-dire de prendre eux-mêmes les décisions touchant les affaires internes de leurs collectivités » devrait, on le présume, inclure la réglementation concernant l'eau potable qui constitue un élément central à la vie de toute communauté.

Cette option récolte aussi le soutien de la communauté internationale. Le Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soutient que :

Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Les peuples autochtones, dans l'exercice spécifique de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires intérieures et locales, et notamment la culture, la religion, l'éducation, l'information, les médias, la santé, le logement, l'emploi, la protection sociale, les activités économiques, la gestion des terres et des ressources, l'environnement et l'accès de non-membres à leur territoire, ainsi que les moyens de financer ces activités autonomes.⁹⁰

En conséquence, cette option semble fondée en droit. L'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits autochtones ancestraux et les droits issus d'un traité; la Cour suprême du Canada ne s'est pas prononcée à l'encontre de l'inclusion d'un droit à l'autonomie gouvernementale en vertu de l'article 35(1); et la politique fédérale soutient l'autonomie gouvernementale, tout comme les principes internationaux touchant les droits autochtones énoncés dans le Projet de déclaration des Nations Unies.

⁹⁰ Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, articles 3 et 31. Voir [www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.CN.4.SUB.2.RES.1994.45.fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.SUB.2.RES.1994.45.fr?OpenDocument). Le 29 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté, lors d'un vote par appel nominal de 30 en faveur, 2 opposés et 12 abstentions, une résolution sur la Déclaration des droits des peuples autochtones. La Déclaration doit être adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies avant la fin de 2006. On observe que le Canada n'a jusqu'à maintenant pas soutenu cette Déclaration. En revanche, si le gouvernement canadien décidait de soutenir cette Déclaration, cela représenterait une indication supplémentaire de la direction politique que le Canada a l'intention de suivre, et serait conséquent avec le mouvement général envers les droits des Autochtones à l'autonomie gouvernementale.

6.2 Des exemples de lois

Étudier la législation révèle que les probabilités que les Premières nations puissent instiller le droit coutumier dans le cadre législatif en vigueur sont plutôt limitées :

- La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* et la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* statuent sur la consultation et des occasions de participer dans le processus décisionnel. En vertu de la *LCEE*, les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en considération lors d'une analyse environnementale⁹¹;
- En vertu de la *Loi sur les océans*, le ministre doit « collaborer » avec les organisations autochtones concernées afin de développer une stratégie nationale et planifier la gestion des activités affectant les océans⁹²;
- Le rôle des Premières nations est légèrement plus important dans la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* alors que des représentants des Premières nations obtiennent un rôle consultatif. En vertu de la *LEP*, des représentants des Premières nations sont sélectionnés pour siéger au Conseil autochtone national sur les espèces en péril et fournir des avis au ministre concernant l'administration de la Loi. Les représentants des Premières nations fournissent aussi des conseils et des recommandations au Conseil canadien de conservation des espèces en péril⁹³;
- En vertu de la *LEP*, le recours aux connaissances traditionnelles autochtones est aussi renforcé par l'obligation statutaire du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada d'assumer ses fonctions en se fondant sur la meilleure information disponible sur la situation biologique d'une espèce, y compris la connaissance scientifique, la connaissance de la communauté et la connaissance traditionnelle autochtone.⁹⁴

Ces exemples révèlent le rôle plutôt limité qu'a, pour le moment, la connaissance traditionnelle autochtone dans le régime législatif.

Cette option offre l'occasion d'accorder au droit coutumier un rôle plus important dans le développement d'une loi sur l'eau des Premières nations.

⁹¹ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.R.C., 1992, ch. 37, art. 2(1)(b)(iii), art. 16.1, art. 62(h) [ci-après *LCEE*];

Loi sur les parcs nationaux du Canada, L.R.C., 2000, ch. 32, art. 12(1) [ci-après *Loi sur les parcs*].

⁹² *Loi sur les océans*, L.R.C., 1996, ch. 31, art. 29, 31 [ci-après *Loi sur les océans*].

⁹³ *Loi sur les espèces en péril*, L.R.C., 2002, ch. 29, art. 8.1 [ci-après *LEP*].

⁹⁴ *LEP*, *ibid.* art. 15(2).

De plus, cette option donne effet à la politique fédérale reconnaissant le droit inhérent des Premières nations à l'autonomie gouvernementale; elle confirme l'article 35(1) de notre constitution et ses objectifs intrinsèques de réconciliation; et finalement, elle :

*nous encourage à élargir notre conception quant aux sources de la loi canadienne et à reconnaître divers rôles que les Indiens, les Inuits et les Métis ont joués dans la formation de ce pays et de sa constitution.*⁹⁵ [traduction]

L'inconvénient premier de cette option réside dans le fait qu'il sera difficile de déterminer exactement ce qu'est le droit coutumier des Premières nations puisqu'il varie d'une Première nation à une autre. De plus, la nécessité de développer une infrastructure administrative et de gouvernance cohérente avec la loi des Premières nations pour administrer un régime réglementaire complexe où d'importantes normes techniques sont en cause représente des difficultés additionnelles.

Bien que ce processus soit appelé à être plus lent que l'option consistant à adopter une nouvelle législation fédérale, il représente un plus grand potentiel de développement des capacités à long terme. Le processus d'élaborer clairement les lois traditionnelles et les incorporer dans les régimes juridiques contemporains aura un impact positif majeur dans d'autres domaines où les Premières nations souhaitent faire valoir leur autorité de gouvernance.

Cette option et l'option de la nouvelle loi fédérale pourraient constituer des stratégies complémentaires permettant de répondre au double objectif de réglementer l'eau et de développer la capacité de gouvernance des Premières nations. Une loi traditionnelle pourrait par exemple être incorporée dans le processus de développement d'une nouvelle loi fédérale.

⁹⁵ B. Slattery, *The Organic Constitution: Aboriginal Peoples and the Evolution of Canada*, (1995) Osgoode Hall Law Journal, vol. 34, n° 1. [ci-après *Organic Constitution*].

7 Autres considérations juridiques

Nous étudions ci-dessous plusieurs questions juridiques pertinentes à l'évaluation des options réglementaires.

7.1 La responsabilité des bandes et des conseils de bande

Bien que subsiste une certaine incertitude à l'égard de la capacité juridique des bandes et des conseils de bande, la jurisprudence démontre que les bandes et les conseils de bande peuvent poursuivre et être poursuivis. Dans tous les cas, toute incertitude juridique peut être évitée en désignant l'intitulé de la bande et les membres de la bande agissant en leur nom personnel de même qu'au nom de tous les autres membres de la bande.⁹⁶

La possibilité de poursuivre des bandes et des conseils de bande ouvre la porte aux éventuelles réclamations concernant la responsabilité des bandes et des conseils de bandes, vraisemblablement à titre de propriétaire de l'installation de traitement des eaux, en vertu de la doctrine du droit civil à l'égard de la responsabilité de l'occupant, ou pour négligence en tant qu'exploitant de l'installation.

Une certaine ambiguïté subsiste quant à la propriété juridique d'une installation de traitement des eaux. Cependant, étant donné que les bandes ont des attributs de propriétaire, elles peuvent être responsables en se basant sur la propriété de l'installation de traitement des eaux. Les attributs de propriétaire sont mis en évidence par le fait que :

- 1 La bande a le droit d'utiliser et d'occuper la terre et l'installation située sur la terre à l'exclusion de tous les autres, y compris la Couronne; et
- 2 Les bandes peuvent obtenir du financement et un prêt hypothécaire sur l'installation de traitement des eaux. Les installations de traitement des eaux sont considérées et consignées par la Couronne comme des actifs de la bande.

Nonobstant la question de propriété, les bandes et les conseils de bande peuvent également avoir une responsabilité d'occupant. Le statut «d'occupant» ne dépend pas de la propriété des lieux, mais est plutôt basé sur le contrôle des lieux.⁹⁷ Un occupant comprend une personne qui assume la supervision et le contrôle du lieu et qui a le

⁹⁶ *Bande indienne de Montana c. Canada*, [1997] C.J.F. n° 1486 (F.C.T.D.).

⁹⁷ Allen M. Linden, *La responsabilité civile délictuelle*, 7^e édition (Toronto: Butterworths, 2001), p. 638 [ci-après *La responsabilité civile délictuelle*].

pouvoir d'y admettre ou d'y interdire l'entrée à d'autres personnes.⁹⁸ Il peut également y avoir plus d'un occupant d'un lieu.⁹⁹

En ayant un intérêt de propriété et en détenant le contrôle sur une terre de réserve, on peut émettre l'argument que les bandes ont une responsabilité d'occupant. De plus, il existe une possibilité que la Couronne ait une responsabilité conjointe en vertu de cette doctrine du fait qu'elle conserve le droit de propriété sous-jacent de la terre.¹⁰⁰ En vertu de l'article 18(1) de la *Loi sur les Indiens*, les terres de réserve sont détenues à l'usage et au profit de la bande et Sa Majesté détient le droit de propriété sous-jacent des terres de réserve.¹⁰¹

L'introduction d'une nouvelle loi fédérale sur l'eau fournirait l'occasion de clarifier toute ambiguïté concernant la propriété de l'installation de traitement des eaux et la responsabilité qui en découle du fait d'en être le propriétaire.

La cause de *Wright c. Moosomin First Nation* suggère qu'un conseil de bande peut être tenu responsable de négligence découlant d'un mauvais fonctionnement des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées. Dans la cause *Wright*, la Cour a déclaré que la Première nation qui dirigeait l'école avait fait preuve de négligence en ne supervisant pas adéquatement la cour d'école. La Cour a conclu que « une Première nation qui administre une école est dans une position très semblable à celle d'une commission scolaire qui administre une école. »¹⁰² [traduction]

Néanmoins, les bandes et les conseils de bande, de la même façon que n'importe quelle entité gouvernementale, peuvent être tenus responsables de négligence s'ils ne parviennent pas à rencontrer les normes de prudence en n'assumant pas leurs responsabilités en tant qu'exploitants de l'installation. Dans de telles circonstances, la bande peut profiter de la défense basée sur la diligence raisonnable et être absoute de responsabilité si elle peut démontrer qu'elle a fait tout ce qu'aurait pu faire une personne raisonnable pour prévenir l'incident.

⁹⁸ *La responsabilité civile délictuelle, ibid.*, p. 638.

MacDonald v. Goderich, [1964] 3 D.L.R. 788 (Ont. C.A.) [ci-après *MacDonald*].

⁹⁹ *Couch v. McCann* (1977), 77 D.L.R. (3d) 387 (Ont. C.A.) [ci-après *Couch*].

Boryszko v. Bd. of Education of Toronto (1962), 35 D.L.R. (2d) 529 (Ont. C.A.) [ci-après *Boryszko*].

¹⁰⁰ Notez qu'il s'agit ici d'arguments potentiels. Il est également envisageable que les tribunaux décident de ne pas appliquer la doctrine du common law sur la responsabilité de l'occupant en se basant sur la nature *sui generis* des terres de réserve.

¹⁰¹ *Loi sur les Indiens, supra* note 4, art. 18(1).

¹⁰² *Wright (Litigation Guardian of) v. Moosomin First Nation*, [2003] S.J. n° 138, para. 13 [ci-après *Wright*].

7.2 L'autonomie gouvernementale autochtone et les accords de revendication territoriale

En 1995, le gouvernement fédéral a présenté un guide de politique reconnaissant le droit inhérent des Premières nations à l'autonomie gouvernementale comme un droit existant de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁰³.

Compte tenu de la direction prise par cette politique, un régime viable et efficace sur l'eau potable devrait chercher à permettre aux Premières nations de progresser et de concrétiser ce droit en vertu de n'importe quel cadre de réglementation sur l'eau.

Une nouvelle loi fédérale pourrait rencontrer cet objectif.

En vertu d'accords d'autonomie gouvernementale existants, les Premières nations peuvent détenir l'autorité sur la réglementation des eaux et des eaux usées en vertu d'une disposition concernant les travaux publics et l'infrastructure communautaire¹⁰⁴. Ces Premières nations pourraient adopter une loi fédérale sur l'eau si elles choisissaient de le faire.

Pour les Premières nations ne disposant pas de ces compétences législatives en vertu de leurs accords, ou celles possédant la juridiction mais ne l'ayant pas exercée, les « lois fédérales d'application générale » s'appliquent. Une loi fédérale sur l'eau peut s'appliquer comme une « loi fédérale d'application générale » pour ces Premières nations autonomes.

Tous les accords contiennent une procédure d'amendement advenant qu'une Première nation désire réviser son accord d'autonomie gouvernementale pour y inclure une compétence principale concernant la réglementation sur l'eau. Ce processus peut être initié par l'une ou l'autre des parties : la Première nation autonome ou le gouvernement fédéral. Les amendements exigent habituellement le consentement des deux parties.

Pour assurer l'uniformité et la cohérence des normes de qualité de l'eau, les accords d'autonomie gouvernementale à venir pourraient inclure une disposition exigeant de la Première nation qu'elle maintienne des normes équivalentes à celles du gouvernement fédéral.

¹⁰³ *L'autonomie gouvernementale des Autochtones*, supra note 88.

¹⁰⁴ Voir par exemple les accords d'autonomie gouvernementale des Premières nations Anishnaabe et Westbank. En vertu de ces accords, la Première nation a l'autorité sur les travaux publics et l'infrastructure communautaire. En vertu de ces accords, les normes à l'égard des travaux publics et de l'infrastructure doivent être au moins équivalentes à la loi fédérale, au code fédéral de sécurité et au code technique. Au moment d'écrire ces lignes, l'accord d'autonomie gouvernementale Anishnaabe doit encore être ratifié par les Premières nations et le Canada.

Les règlements en matière de revendications territoriales sont davantage problématiques. On peut s'interroger à savoir si ces terres continuent d'être des terres selon l'article 91(24) et de ce fait à relever de la juridiction fédérale. À ce titre, il n'est pas certain qu'une loi fédérale sur l'eau touchant les terres de l'article 91(24) comprendrait les terres octroyées par l'entente. Ces Premières nations peuvent toutefois choisir d'adopter la législation provinciale ou fédérale si elles le désirent.

7.3 Des exemples internationaux

Nous étudions ci-dessous l'approche adoptée par trois autres juridictions en regard de la réglementation de l'eau potable pour leurs peuples autochtones. Cette étude révèle la variation considérable dans les approches adoptées par d'autres juridictions en matière de réglementation de l'eau pour les autochtones. De telles divergences peuvent cependant être attribuables au patrimoine culturel et juridique unique de chaque juridiction.

Nous examinerons la situation aux États-Unis, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

7.3.1 États-Unis

Aux États-Unis, le soutien de la souveraineté tribale des tribus indiennes reconnues sur le plan fédéral et enracinées dans le régime intérieur américain a été reconnu dès les années 1830 par les décisions de la Cour suprême présidée par le juge Marshall.¹⁰⁵ Depuis 1871, alors que le Congrès a mis fin à la procédure d'établissement des traités, les relations avec les groupes indiens ont été gouvernées par des lois du Congrès, des décrets et des accords exécutifs.

L'ère de l'autodétermination a commencé avec une loi du Congrès : l'*Indian Civil Rights Act* de 1968, une loi à laquelle la majorité des tribus étaient opposées.¹⁰⁶ Cela a conduit le Congrès à introduire ultérieurement des mesures limitant plusieurs des obstacles à l'autonomie gouvernementale tribale. En 1975, le Congrès a édicté l'*Indian Self-Determination and Education Assistance Act* qui renforçait davantage la notion d'autonomie gouvernementale tribale.¹⁰⁷

Cette approche politique éclaire le cadre qualitatif actuel sur l'eau potable des terres tribales aux États-Unis. Une caractéristique unique de ce régime est que le gouvernement

¹⁰⁵ *Johnson v. McIntosh*, 2 U.S. 8 (1823); *Cherokee Nation v. Georgia*, 30 U.S. 1 (1831); *Worcester v. Georgia*, 31 U.S. 515 (1832), ces décisions ont toutes été rendues par le président de la Cour suprême des États-Unis, le juge en chef John Marshall [ci-après *La trilogie Marshall*]

¹⁰⁶ Voir U.S. Environmental Protection Agency *Resource Guide*, Chapter 2: History of Federal Indian Law, disponible à l'adresse <http://www.epa.gov/indian/resource/chap2.htm#43>. La Loi imposait certaines limitations aux droits civils des gouvernements tribaux.

¹⁰⁷ *Indian Self-Determination and Education Assistance Act*, [US Code](#), Title 25, Chapter 14, Subchapter II, Part A, s. 450f.

fédéral américain, tout en ayant la responsabilité principale de mettre en place et de mettre en application les réglementations sur l'eau potable des terres tribales, peut accorder par une loi l'autorité sur certains programmes à des tribus qui se qualifient en tant qu'États.

La qualité de l'eau potable est réglementée par la loi fédérale *Safe Drinking Water Act (SDWA)*, édictée en 1974 et amendée plus récemment en 1996¹⁰⁸.

L'agence américaine de protection de l'environnement (EPA) est l'entité réglementaire responsable de déterminer et de mettre en application les règlements et les normes concernant l'eau potable. L'EPA a élaboré le programme de supervision des réseaux publics d'aqueducs (Public Water System Supervision Program [PWSS]) en vertu de la *SDWA*.

En vertu de la Loi, l'EPA peut autoriser des tribus qui rencontrent certaines exigences à mettre en œuvre le programme PWSS, une procédure connue sous l'appellation obtenir «la suprématie». À ce jour, seule la nation Navajo a obtenu «la suprématie»¹⁰⁹. Le droit interne réglementant l'eau potable ne s'applique habituellement pas aux terres tribales reconnues au niveau fédéral.

7.3.2 *Australie*

Le Canada et l'Australie partagent une histoire culturelle et un droit semblables : les deux pays ont été des colonies du Commonwealth britannique et ont reçu de l'Angleterre le common law et des constitutions établissant un système fédéral et une division des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux¹¹⁰.

Nonobstant ces similarités, deux différences majeures peuvent expliquer l'approche distincte adoptée par l'Australie en matière de réglementation de l'eau :

- Contrairement au Canada, qui accorde au gouvernement fédéral l'exclusivité du contrôle juridique sur les « Indiens et les terres réservées aux Indiens », en Australie ce sont les gouvernements des États qui détiennent la responsabilité principale d'élaborer des politiques à l'égard des affaires autochtones. Après le référendum de 1967, la Constitution de l'Australie a été amendée afin de

¹⁰⁸ *Safe Drinking Water Act (SDWA)*, [US Code](#), Title 42, Chapter 6A, Subchapter XII [ci-après *SDWA*].

¹⁰⁹ La nation Navajo a reçu la «suprématie» en octobre 2000.

¹¹⁰ Voir Sky Mykyta, *Losing Sight of the Big Picture: the Narrowing of Native Title in Australia* (2004-2005) 36 Ottawa L. Rev. 93-126/ (2004-2005) 36 R.D. Ottawa 93-126, para. 5 et 7 [ci-après *Native Title in Australia*]

reconnaître aux peuples indigènes le statut de citoyens et de permettre au gouvernement fédéral de légiférer sur les affaires autochtones¹¹¹;

- Aucun traité avec les peuples autochtones n'a été conclu en Australie¹¹².

L'acquisition ou l'appropriation britannique des terres autochtones australiennes reposait sur la doctrine *terra nullius*, à savoir que les habitants autochtones de ces terres étaient sans lois ce qui faisait que les terres étaient considérées inoccupées¹¹³.

La reconnaissance du titre de propriété autochtone dans le common law a été plutôt tardive en Australie, soit en 1992 avec la décision *Mabo* de la Cour suprême du pays (High Court). Dans la cause *Mabo*, la Cour a rejeté la doctrine *terra nullius* et soutenu que, là où le titre autochtone n'avait pas cessé d'exister, les autochtones étaient autorisés à user de leurs terres traditionnelles en conformité avec leur droit coutumier.¹¹⁴

L'amendement de 1967 de la Constitution australienne a rendu le gouvernement fédéral responsable des politiques autochtones alors que les gouvernements des États et des territoires contrôlaient les ressources en eau. En 1973, le gouvernement fédéral a institué le ministère des Affaires autochtones (Department of Aboriginal Affairs [DAA]). Il avait pour rôle de donner des avis au gouvernement concernant les affaires autochtones et de mettre en œuvre et d'administrer la politique des affaires autochtones. Le DAA était l'agence centrale des affaires autochtones jusqu'à la création de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commissioner (ATSIC) en 1989.¹¹⁵ Les rôles de l'ATSIC consistaient, entre autres, à donner des avis à tous les niveaux de gouvernement sur les questions autochtones, de même qu'à dispenser et contrôler certains des programmes et services autochtones du gouvernement fédéral.

Malgré les recommandations du comité de révision mandaté par le gouvernement fédéral pour « examiner et présenter des recommandations au gouvernement sur comment la population régie par l'ATSIC pourrait être mieux représentée à l'avenir dans le processus

¹¹¹ *Native Title in Australia, ibid.*

¹¹² *Native Title in Australia, ibid.*, para 8. Voir Chidi Oguamanam, *Indigenous Peoples and International Law: The Making of a Regime*, (2004) 30 Queen's L.J. 348, 40 [ci-après *The Making of a Regime*], para. 46-48.

¹¹³ *The Making of a Regime, ibid.*, para. 46.

¹¹⁴ *Mabo v. State of Queensland* [No. 2] (1992) 175 CLR 1 [ci-après *Mabo*]. Comparez ceci avec la décision de 1888 de la Cour suprême du Canada dans la cause *St. Catherine's Milling* alors qu'une forme de titre autochtone a été reconnue, bien que le titre dans cette cause dérive d'une proclamation royale de 1763 plutôt que du common law. (*R. v. St. Catherine's Milling and Lumber Company* (1888), 14 A.C. 46, 54 (P.C.), 2 C.N.L.C. 541).

Aux États-Unis, il y a aussi la trilogie Marshall des années 1830, voir *supra* note 109.

¹¹⁵ A. Pratt et S. Bennett, *The end of ATSIC and the future administration of Indigenous affairs*, 9 août 2004, disponible à l'adresse <http://www.aph.gov.au/library/pubs/CIB/2004-05/05cib04.htm> [ci-après *The end of ATSIC*].

de développement des politiques et programmes du Commonwealth destinés à les aider » [traduction], le gouvernement a aboli l'ATSIC en 2005.¹¹⁶ La responsabilité des programmes anciennement gérés par l'ATSIC a été transférée à plusieurs ministères fédéraux traditionnels.

Le gouvernement fédéral travaille avec les gouvernements des États et des territoires suivant une approche globale d'élaboration des politiques pour dispenser des programmes et des services concernant l'eau à l'intention des communautés autochtones à l'intérieur du cadre du Council of Australian Governments (COAG).¹¹⁷ En 2004, le gouvernement fédéral a institué la Commission nationale sur l'eau, une entité statutaire indépendante, qui donne des avis au gouvernement fédéral et au COAG sur les questions nationales relatives à l'eau.

7.3.3 Nouvelle-Zélande

Contrairement au Canada, la Nouvelle-Zélande n'est pas une confédération mais un état unitaire et souverain. Sa souveraineté semble reposer sur le Traité de Waitangi (1840), le principal traité intervenu entre les autochtones Maori et les Britanniques¹¹⁸. Le Traité de Waitangi, en ne rencontrant pas les attentes des autochtones, a mené à l'introduction de la *Loi du traité de Waitangi* en 1975 pour traiter des réclamations autochtones¹¹⁹.

La Loi a mis en place le tribunal Waitangi dont le mandat est de vérifier les actions et les pratiques de l'État violant les principes du Traité. Par l'entremise du tribunal, le concept ravivé du Traité de Waitangi est maintenant le plan de travail avec lequel le gouvernement de la Nouvelle-Zélande cherche à traiter les revendications territoriales des autochtones et les droits à l'autodétermination. Le travail du tribunal continue à influencer les lois autochtones et les politiques à tous les niveaux de gouvernement et de l'administration publique en Nouvelle-Zélande. Le Tribunal de grande instance de la Nouvelle-Zélande l'a qualifié de « tissu de la société néo-zélandaise »¹²⁰.

¹¹⁶ *The end of ATSIC, ibid.*

¹¹⁷ Le Council of Australian Governments est constitué du premier ministre, des premiers ministres des états, des ministres en chef des territoires et du président de l'Association of Australian Local Government (ALGA).

¹¹⁸ Voir Sian Elias Gnz, *Maori and the New Zealand Legal System*, (2002) 76 Austl. L.J. 620 et J.G.A. Pocock, *Law, Sovereignty and History in a Divided Culture: The Case of New Zealand and the Treaty of Waitangi*, (1998) 43 McGill L.J. 481.

¹¹⁹ *Treaty of Waitangi Act 1975* (N.Z.), 1975/114, tel qu'amendé.

¹²⁰ *The Making of a Regime, supra* note 116, para. 49 et 50. *Huakina Trust v. Waikato Valley Authority*, [1987] 2 N.Z.L.R. 188 (H.C.), cité dans Siegfried Wiessner, *Rights and Status of Indigenous Peoples: A Global Comparative and International Legal Analysis*, (1999) 12 Harv. Hum. Rts. J. 57, 71.

Contrairement au Canada, la Nouvelle-Zélande ne possède pas de système de réserves autochtones. La réglementation sur l'eau potable de la Nouvelle-Zélande s'applique tant aux Maori qu'aux non-Maori.

Il n'y a pas non plus de division fédéral-État dans la juridiction. Les responsabilités à l'égard de l'eau potable sont partagées entre des ministères nationaux et des gouvernements locaux. Le ministère de la Santé de la Nouvelle-Zélande administre les Normes sur l'eau potable de la Nouvelle-Zélande¹²¹. Les Normes sur l'eau potable sont actuellement en révision en vertu du projet de loi amendé sur la Santé (eau potable). Le projet de loi a reçu sa première lecture le 25 juillet 2006.

Pour le moment, le respect des Normes se fait sur une base volontaire. Cependant, si le projet de loi est adopté dans sa forme actuelle, le respect des Normes sur l'eau potable deviendra obligatoire. En vertu du projet de loi soumis, les fournisseurs en eau doivent franchir toutes les étapes possibles pour se conformer aux Normes. Le projet de loi exige également des fournisseurs qu'ils préparent et mettent en application des plans de gestion du risque pour la santé publique pour les réseaux desservant plus de 500 personnes.

Malgré l'uniformité dans l'application de la législation sur l'eau potable pour les Maori et les non-Maori de la Nouvelle-Zélande, des considérations maori peuvent être examinées et des accommodements peuvent être faits lors de l'établissement d'un régime sur l'eau. Par exemple, dans le cas des communautés maori de Hokianga, la désinfection aux ultraviolets a été approuvée comme alternative à la chloration afin de respecter l'objection culturelle des Maori à ajouter des produits chimiques à leur eau.

¹²¹ Voir Drinking Water for New Zealand at <http://www.drinkingwater.co.nz/> et le site Internet du ministère de la Santé de la Nouvelle-Zélande à l'adresse <http://www.moh.govt.nz/water>.

Annexe A :

Éléments potentiels d'une loi

Général

- 3 La loi doit lier la Couronne.
- 4 La disposition des services de l'eau potable et des eaux usées est un mandat conjoint des ministères fédéraux et des Premières nations, et chaque partenaire doit exercer un devoir de diligence en s'acquittant de ses responsabilités.

Conflits de lois

- 5 Un conseil de bande peut édicter des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la loi.
- 6 Lorsqu'une loi fédérale et une loi provinciale traitent du même sujet, la loi fédérale s'appliquera.

Administration

- 7 Le gouvernement fédéral peut conclure des accords avec les provinces et les Premières nations pour des services provinciaux dans les domaines de la formation et de l'assistance technique.

Commission sur l'eau des Premières nations

- 8 Une Commission sur l'eau des Premières nations sera constituée et elle sera :
 - Composée d'un nombre impair de membres nommés par décret sur recommandation du ministre et en consultation avec l'Assemblée des premières nations; il s'agira majoritairement de membres des Premières nations ou d'employés d'organismes des Premières nations et des conseils tribaux;
 - Sans lien de dépendance par rapport à AINC ou aux diverses Premières nations, et ses membres éviteront d'être en position de conflit d'intérêt dans le processus décisionnel.
- 9 La Commission sur l'eau des Premières nations sera responsable d'émettre les permis pour la construction et le fonctionnement des installations de traitement

de l'eau potable et des eaux usées, de l'inspection, de la mise en application de la loi, et des sanctions administratives.

- 10 La commission sur l'eau des Premières nations peut :
- Fournir des conseils en matière de politique des programmes au ministre;
 - Diriger des consultations sur le développement de politiques et de lois concernant de l'eau potable et les eaux usées; et
 - Énoncer des règles juridiques fondées sur le droit coutumier et le savoir traditionnel des Premières nations en matière d'eau potable et d'eaux usées; qui devront par la suite être mises en œuvre.
- 11 La Commission sur l'eau des Premières nations devra faire rapport annuellement au Parlement concernant l'état de l'eau dans les réserves ainsi que de la justesse de la politique et de la loi sur l'eau.

Tribunal sur l'eau des Premières nations

- 12 Un tribunal sur l'eau des Premières nations sera constitué et il sera :
- Composé d'un nombre impair de membres nommés par décret sur recommandation du ministre et en consultation avec l'Assemblée des premières nations; il s'agira majoritairement de membres des Premières nations ou d'employés d'organismes des Premières nations et des conseils tribaux;
 - Sans lien de dépendance par rapport à AINC ou aux diverses Premières nations, et ses membres éviteront d'être en conflit d'intérêt dans le processus décisionnel.
- 13 Le Tribunal sur l'eau des Premières nations :
- Devra statuer sur un appel d'une approbation ou d'un arrêté en lien avec les installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées; et
 - Recevra et enquêtera les plaintes déposées par des membres des Premières nations touchant la mise en application de la loi et émettra des directives pour les résoudre.

Ressources

- 14 Le gouvernement fédéral :

- En tant que propriétaire, devra financer adéquatement la construction, le fonctionnement et l'entretien des réseaux d'eau potable et d'eaux usées de même que la formation des opérateurs, y compris le programme des formateurs itinérants;
- Devra financer la Commission et le Tribunal sur l'eau des Premières nations;
- Devra fournir des avis et de l'aide technique directement ou par le biais des ententes de financement avec des entités des Premières nations dans des domaines comme le soutien technique, l'assistance dans la planification et la conception des installations, et la formation des opérateurs.

Fonctionnement des installations

- 15 Les Premières nations devront faire fonctionner les réseaux d'eau potable et des eaux usées de façon à rencontrer les normes mentionnées dans la réglementation, à savoir :
- Les installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées seront sous la supervision des opérateurs qualifiés accrédités pour la classe et le type d'installation;
 - Une personne accréditée par une agence provinciale pour faire fonctionner les installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées est considérée accréditée aux fins de la loi;
 - Les Premières nations devront respecter les procédures d'analyse de l'eau potable et donner suite aux résultats préjudiciables tel que défini dans la réglementation;
 - Les Premières nations devront faire fonctionner les réseaux d'eau potable et les installations de traitement des eaux usées conformément aux normes établies dans la réglementation et suivant l'approbation de la Commission sur l'eau des Premières nations;
 - Les Premières nations devront faire rapport régulièrement à leurs membres et à la Commission sur l'eau des Premières nations, pour les informer notamment des résultats d'analyse et des actions correctives entreprises;
 - Les Premières nations devront avoir un plan d'urgence établissant les rôles et responsabilités pour émettre des avis ou des ordonnances d'ébullition d'eau et de cessation, procéder à la fermeture des installations, prévenir la population, entreprendre une action corrective et offrir une source d'eau potable alternative à la collectivité des Premières nations;

- Les Premières nations devront s'assurer que l'environnement de travail des employés des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées est sécuritaire;
- Les Premières nations devront surveiller la qualité des rejets des eaux usées et s'assurer qu'ils ne dépassent pas les limites réglementaires.

16 Les premières nations pourront :

- Conclure des contrats avec des tiers partis pour la disposition ou la vente de services d'eau potable ou d'eaux usées;
- Générer des revenus pour couvrir les coûts des services d'eau potable et d'eaux usées; et
- Collaborer avec les gouvernements municipaux et provinciaux.

Accréditation, inspection, enquête et mise en application de la loi

17 La Commission sur l'eau des Premières nations dispose des pouvoirs suivants :

- Émettre les approbations nécessaires aux installations de traitement des eaux et des eaux usées, ainsi qu'à leur fonctionnement;
- S'assurer que les installations sont adéquatement subventionnées;
- Encourager l'évaluation par les pairs pour la conception et la construction des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées;
- Nommer les inspecteurs et les enquêteurs; et
- Émettre des sanctions administratives.

18 Les inspecteurs nommés par la Commission détiennent les pouvoirs suivants :

- Pénétrer dans les lieux;
- Chercher et saisir les documents pertinents;
- Prélever des échantillons;
- Émettre des arrêtés (arrêté d'infraction, arrêté pour faire face aux risques imminents que représente l'eau potable pour la santé, arrêté pour fermer un réseau, fournir un service, préparer un plan opérationnel) ou autrement s'assurer du respect des conditions de délivrance du permis; et

- Désigner des opérateurs intérimaires.

19 Les enquêteurs ont les pouvoirs de :

- Examiner les plaintes;
- Examiner les domaines susceptibles de n'être pas respectés, tel que signalé par les inspecteurs; et
- Recommander des sanctions administratives à la Commission sur l'eau des Premières nations.

Protection des sources d'eau

20 Les Premières nations peuvent :

- Conclure des accords entre elles et les autorités adjacentes concernant l'eau, les eaux usées et la protection des sources d'eau (p. ex. les sociétés de la protection de la nature, les municipalités, les pays, les territoires et les provinces); et
- Désigner des zones de protection des têtes de puits et réglementer l'utilisation des terres représentant une menace pour l'eau potable des terres de réserve (p. ex. fosses septiques, rejets, manipulations de substances chimiques).

Règlements

21 Le gouverneur général en conseil peut édicter des règlements, ou adopter, en tout en partie ou par renvoi, les normes ou règlements d'autres juridictions compétentes, après consultation du ministre avec la Commission :

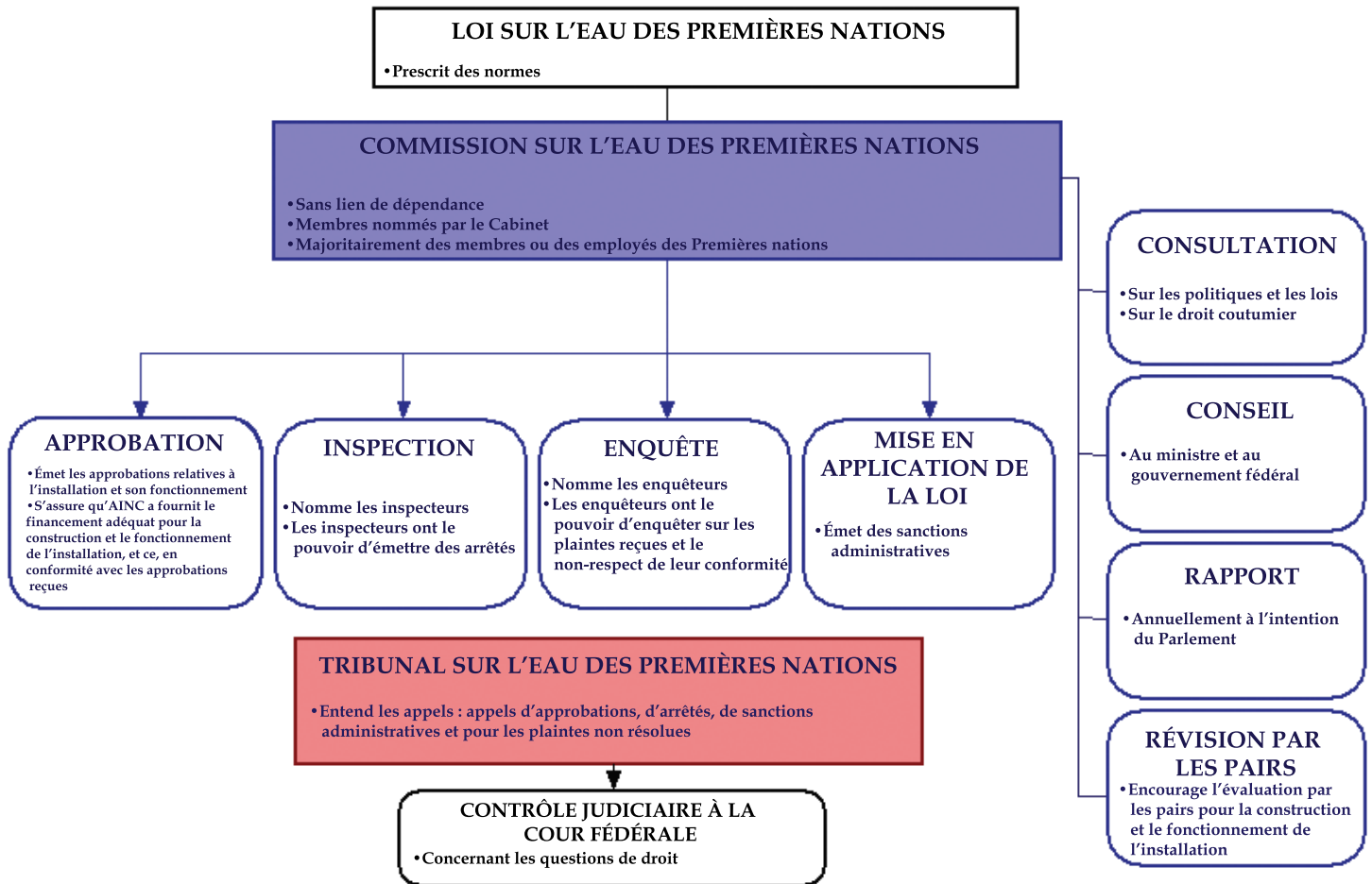
- Prescrivant les normes de qualité de l'eau et les normes de rejets des eaux usées;
- Prescrivant les normes de conception, de construction, de fonctionnement, d'entretien et de gestion des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées;
- Concernant les qualifications et l'expérience des entrepreneurs impliqués dans la conception et la construction des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées;
- Prescrivant l'émission de permis pour les installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées;

- Prescrivant les normes minimales de traitement;
- Prescrivant la surveillance de l'eau potable, son analyse et la réponse aux analyses préjudiciables;
- Prescrivant l'embauche d'opérateurs accrédités pour les installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées;
- Prescrivant les exigences en matière de transmission de l'information;
- Régissant les plans financiers liés au fonctionnement des installations de traitement de l'eau potable et des eaux usées des Premières nations;
- Régissant les plans d'urgence et les procédures;
- Régissant les puits, têtes de puits, cuvelages, permis, abandons de puits, dispositions de chroniques du puits aux Premières nations, aux provinces et AINC / Santé Canada / Commission géologique du Canada;
- Régissant l'extraction de l'eau souterraine et de surface;
- Régissant la protection des sources d'eau potable et des zones de protection des têtes de puits;
- Régissant les fosses septiques, le transport d'eau et les citernes;
- Prescrivant des sanctions, y compris des sanctions administratives;
- Prescrivant l'harmonisation de la loi sur l'eau potable avec les autres lois fédérales;
- Régissant tout sujet nécessaire ou utile pour atteindre les objectifs visés par la loi;
- Nécessaire pour permettre à un groupe d'une Première nation qui n'est pas une bande suivant la définition de la *Loi sur les Indiens* mais est partie à un traité, de conclure un accord de revendication territoriale ou un accord d'autonomie gouvernementale avec le Canada afin de bénéficier de la loi (i.e. tel qu'énoncé dans la *LGFSPN*);
- Variant d'une province à l'autre et d'une Première nation à une autre.

Contrôle judiciaire

- 22 A tous les deux ou trois ans après l'entrée en vigueur de la Loi, son application devra être passée en revue par le comité de la Chambre des communes ou du Sénat ou les deux tel qu'il sera établi ou déterminé à cet effet;
- 23 Le comité établi ou désigné pour la révision entreprendra, dès que possible, une analyse complète des dispositions et du fonctionnement de la Loi et soumettra, dans l'année suivant le début de la révision, un rapport au Parlement, lequel devra comprendre un avis des modifications à apporter à la Loi ou à son administration selon les recommandations du comité.

Annexe B : Diagramme – Rôles potentiels de la Commission sur l'eau des Premières nations et du Tribunal



Annexe C : Comparaison trans-canadienne des lois provinciales et territoriales sur l'eau

Les tableaux qui suivent présentent un bref résumé de la législation provinciale et territoriale, des documents de politique et des lignes directrices qui touchent les domaines suivants liés à la réglementation sur l'eau potable :

- Opérateurs;
- Applicabilité, normes et analyses;
- Inspection et mise en application;
- Plans d'urgence;
- Transmission de l'information;
- Approbations de la conception;
- Approbations d'exploitation;
- Protection des sources d'eau;
- Puits;
- Traitement des eaux usées;
- Citernes et transport par camions;
- Utilisation de l'eau en vrac.

Le dernier tableau comporte des liens vers les lois citées.

Opérateurs

Exigences réglementaires (opérateurs)	Loi, règlement, etc.	Article
Alberta		
Le fonctionnement d'une usine de traitement d'eau ou d'un réseau de distribution d'eau doit être assuré par un opérateur certifié.	<i>Potable Water Regulation</i> , Règl. Alb. 277/2003	14(1)
La personne responsable d'un réseau d'alimentation et de distribution d'eau doit s'assurer de la présence d'un minimum d'opérateurs certifiés (tel que mentionné dans l'accréditation).	<i>Potable Water Regulation</i>	14(2)
Le directeur émet des certificats de compétence aux opérateurs selon les niveaux décrits dans les lignes directrices <i>Water and Wastewater Operator's Certification Guidelines</i> .	<i>Potable Water Regulation</i>	15(1)
Le niveau de certification des opérateurs correspond à la classification de l'installation. La certification des opérateurs est basée sur les lignes directrices <i>Water and Wastewater Operator's Certification Guidelines</i> du ministère de l'Environnement de l'Alberta.	<i>Standards and Guidelines for Municipal Waterworks, Wastewater and Storm Drainage Systems</i> (janvier 2006)	1.14
Le fonctionnement quotidien des réseaux d'eaux usées devrait être supervisé par au moins une personne détenant un certificat de qualification valide et conforme au type d'installation.	<i>Standards and Guidelines for Municipal Waterworks, Wastewater and Storm Drainage Systems</i> (janvier 2006)	7.1.4.2, Table 7.2
Responsabilités des opérateurs : comprendre l'accréditation de l'installation, comprendre les conditions de certification, s'assurer que les opérateurs subalternes rencontrent les exigences de certification, assurer un plan d'urgence pour ses absences.	<i>Standards and Guidelines for Municipal Waterworks, Wastewater and Storm Drainage Systems</i> (janvier 2006)	7.1.4.3
Installations exemptées d'avoir des opérateurs certifiés : - Réseaux d'eaux régionaux et municipaux ne requérant pas de traitement pour atteindre les paramètres sans danger pour la santé (source d'eau souterraine de haute qualité), et comptant moins de 15 connexions sur un réseau de distribution de moins de 3 km; - Installations publiques n'ayant qu'un réseau de distribution d'eau ou un réseau de collection des eaux usées; - Réseaux d'eaux usées réglementés en vertu du <i>Safety Code Act</i> .	Pat Lang (directeur par intérim, Drinking Water Branch)	-

Exigences réglementaires (opérateurs)	Loi, règlement, etc.	Article
<p>Éléments de certification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classification de l'installation (classes I à IV); - Qualifications de l'opérateur; - Exigences de qualifications; - Processus d'examen; - Pouvoirs et responsabilités d'un opérateur. 	<p><i>Water and Wastewater Operator's Certification Guidelines</i></p>	<p>2 3 4 5 app. IV</p>
<p>« Certificats conditionnels » accordés aux propriétaires d'installations ne pouvant autrement rencontrer les exigences d'accréditation (uniquement pour les petits réseaux).</p>	<p><i>Water and Wastewater Operator's Certification Guidelines</i></p>	<p>4.2</p>
<p>Certification obligatoire pour l'opérateur en chef. Aucune autre exigence de formation.</p> <p>Normes établies dans la loi provinciale.</p> <p>Certification assurée par la province.</p> <p>Formation offerte par la province en collaboration avec des associations; également par des organismes privés.</p>	<p>Heather Edwards, <i>Certification Regimes for Water and Wastewater Facility Operators: A Review of Provincial and First Nations Approaches</i> (24 octobre 2001)¹</p>	<p>p. 9</p>
<p>Le fonctionnement des réseaux d'alimentation et de distribution des eaux doit être assuré par des opérateurs certifiés.</p>	<p><i>Waterworks Systems Consisting Solely of a Water Distribution System</i></p>	<p>p. 7</p>
<p>Lignes directrices à l'intention des opérateurs de réseaux d'alimentation et de distribution des eaux.</p>	<p><i>Waterworks Systems Using High Quality Groundwater</i></p>	<p>p. 7</p>
Colombie-Britannique		
<p>Seule une personne qualifiée en vertu de la réglementation (ou une personne supervisée par une autre personne qualifiée) peut exploiter, entretenir ou réparer les réseaux d'alimentation en eau; la responsabilité de s'assurer que cette exigence est rencontrée incombe au fournisseur d'eau.</p>	<p><i>Drinking Water Protection Act</i>, L.C.-B. 2001, ch. 9</p>	<p>9</p>
<p>Une personne est qualifiée pour exploiter, entretenir ou réparer un réseau d'alimentation en eau si elle est certifiée par le Environmental Operators Certification Program (voir http://www.eocp.org/).</p> <p>Une personne spécialisée dont les connaissances sont immédiatement pertinentes peut bénéficier d'une exception.</p>	<p><i>Drinking Water Protection Regulation</i>, Règl C.-B. 200/2003</p>	<p>12</p>
<p>Normées établies dans la loi provinciale.</p> <p>Certification assurée par le Environmental Operator Certification Program</p> <p>Formation offerte par BCWWA et autres selon l'approbation du Environmental Officer Certification Program.</p>	<p>Heather Edwards, <i>Certification Regimes for Water and Wastewater Facility Operators: A Review of Provincial and First Nations Approaches</i> (24 octobre 2001)</p>	<p>p. 9</p>

¹ Site Internet : [http://www.iog.ca/publications/CertificationReport.pdf#search=""Certification%20Regimes](http://www.iog.ca/publications/CertificationReport.pdf#search=).

Exigences réglementaires (opérateurs)	Loi, règlement, etc.	Article
La certification est obligatoire depuis mai 2003. Les réseaux desservant 500 personnes sont exemptés de cette exigence depuis décembre 2005 pour faciliter une approche discrétionnaire à l'égard des qualifications des propriétaires / opérateurs.	Barry Boettger (Provincial Drinking Water Officer)	-
Manitoba		
Licence d'exploitation requise pour exploiter un réseau public ou semi-public d'alimentation en eau.	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i>	8
<p>Nul ne peut exploiter une installation qui n'est pas classifiée.</p> <p>Comité consultatif d'accréditation établi (structure, pouvoirs).</p> <p>Classes de certificats d'opérateurs (apprenti, petits réseaux et classes 1 à 4).</p> <p>Les exigences inhérentes à la délivrance d'un certificat d'opérateur figurent à l'annexe B.</p> <p>Certificat d'opérateur conditionnel compte tenu de l'emploi.</p>	<i>Règlement sur les opérateurs d'installations de traitement des eaux</i> , Règl. Man. 77/2003	4(1), 2 11 12 13(3) 15(1)
<p>Exigences d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le propriétaire d'une installation doit s'assurer que les opérateurs sont certifiés; - L'opérateur en chef est responsable de l'exploitation globale de l'installation; - Le propriétaire doit s'assurer de conserver le dossier de l'opérateur en chef. 	<i>Règlement sur les opérateurs d'installations de traitement des eaux</i>	23(1) 26(1) 31
<p>Responsabilités de l'opérateur en chef :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploite l'installation de manière sûre et efficace, conformément aux manuels d'exploitation pertinents; - S'assure que les procédés dont il est responsable soient évalués, surveillés, échantillonnés et vérifiés; - Fait en sorte que des dossiers soient tenus au sujet des corrections apportées aux procédés dont il est responsable; - S'assure que le matériel soit correctement surveillé, inspecté et évalué et que des dossiers sur l'état du matériel soient dressés et accessibles à la fin de chaque poste de travail. 	<i>Règlement sur les opérateurs d'installations de traitement des eaux</i>	32(a)-(d)
Terre-Neuve et Labrador		
Tous les réseaux d'alimentation et de distribution d'eau de la province doivent être exploités selon les ordonnances du ministre.	<i>Water Resources Act</i> , L.T.-N.L. 2002, W-4.01	38(1)

Exigences réglementaires (opérateurs)	Loi, règlement, etc.	Article
Les permis d'exploitation requièrent habituellement que tous les réseaux disposent d'opérateurs formés (certification de l'opérateur fortement recommandée) et que des rapports annuels d'exploitation et d'entretien soient soumis au DOEC. Les municipalités sont tenues de soumettre le nom de leurs opérateurs; la scolarité et la formation de chaque opérateur sont compilées dans une base de données. Le permis d'exploiter recommande de la formation continue pour chaque opérateur.	Martin Goebel (directeur, Water resources Management Division, Department of Environment and Conservation)	-
Certification non obligatoire mais formation offerte à tous les opérateur. Normes établies par le Atlantic Canada Water and Wastewater Voluntary Certification Programme. Certification assurée par la province, le Atlantic Canada Water and Wastewater Voluntary Certification Programme, et l'Association of Boards of Certification. Formation offerte par la province en consultation avec les autorités et organismes locaux.	Heather Edwards, <i>Certification Regimes for Water and Wastewater Facility Operators: A Review of Provincial and First Nations Approaches</i> (24 octobre 2001)	p. 9
La formation incorpore de la formation en salle de classe, des ateliers annuels et des visites d'unités mobiles de formation; le tout est offert sans frais pour les opérateurs.	Martin Goebel (directeur, Water resources Management Division, Department of Environment and Conservation)	-
Nouveau-Brunswick		
Nul ne peut exploiter un réseau d'alimentation et de distribution d'eau sauf en conformité avec les conditions de l'accrément accordé.	<i>Règlement sur la qualité de l'eau</i> , Règl. du N.-B. 82-126 (établi en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'Environnement</i>)	3(7)
Le ministre peut prescrire qu'une personne responsable d'un réseau d'alimentation et de distribution d'eau participe à un programme de formation. La personne responsable d'un réseau ne peut permettre à une autre de contrôler le réseau si elle a refusé ou a échoué un tel programme de formation.	<i>Règlement sur la qualité de l'eau</i>	19
Un opérateur ne peut cesser d'exploiter un réseau sans le consentement du ministre.	<i>Règlement sur la qualité de l'eau</i> , Règl. du N.-B. 82-126	14
Le certificat d'approbation exige que le détenteur de l'approbation s'assure que les opérateurs des réseaux de traitement et de distribution d'eau réussissent le cours Water Distribution System Operation and Maintenance de la California State University, le Water Distribution Fundamentals Program du New Brunswick Community College, ou un cours équivalent approuvé. Les nouveaux opérateurs doivent également compléter certaines parties du Atlantic Canada Water and Wastewater Voluntary Certification Program (ACWWVCP). Les certificats d'approbation spécifient le nombre d'opérateur certifiés requis tant pour la distribution que pour le traitement (selon la classification du réseau).	Tony J. Whalen (Ingénieur principal, Traitement et distribution des eaux, Gestion de l'environnement, ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick)	-

Exigences réglementaires (opérateurs)	Loi, règlement, etc.	Article
<p>Certification assurée par la province (elle administre les examens).</p> <p>Formation offerte par des associations et des entrepreneurs privés, en consultation avec la province.</p>	<p>Heather Edwards, <i>Certification Regimes for Water and Wastewater Facility Operators: A Review of Provincial and First Nations Approaches</i> (24 octobre 2001)</p>	<p>p. 9</p>
Territoires du Nord-Ouest		
<p>Un commissaire et le ministre peuvent, au nom du gouvernement des T.N.-O., conclure des accords avec le gouvernement du Canada (ou un gouvernement provincial avec le concours du gouvernement du Canada) relatifs à la gestion des ressources hydriques.</p>	<p><i>Water Resources Agreements Act</i>, L.T.N.-O. 1988, ch. 17 (Supp.)</p>	<p>2</p>
<p>MACA (Municipal and Community Affairs) offre de la formation et supervise la certification des opérateurs; les règlements concernant la certification des opérateurs sont à l'étude.</p>	<p><i>Managing Drinking Water Quality in NWT: A Preventative Framework Strategy</i> (mai 2005)</p>	<p>p. 11</p>
<p>Normes établies par le Water & Wastewater Certification Committee des Territoires du Nord-Ouest compatibles avec les normes de ABC.</p> <p>Certification assurée par la School of Community Government, gouvernement des T.N.-O.</p> <p>Formation offerte par la School of Community Government en sous-traitance, p. ex. BC WWA, ou par du personnel interne.</p> <p>On étudie présentement la possibilité de rendre la certification obligatoire en vertu de la loi sur la santé.</p>	<p>Duane Fleming (Chef hygiéniste du milieu, Stanton Territorial Health Authority)</p>	<p>-</p>
Nouvelle-Écosse		
<p>Nul ne peut entreprendre ou poursuivre une activité désignée dans la réglementation comme nécessitant un certificat de qualification à moins de posséder un tel certificat.</p>	<p><i>Environment Act</i>, L.N.-É. 1994-95, ch. 1</p>	<p>62-63</p>
<p>Il existe plusieurs types et classes de certificats d'opérateurs chacun ayant diverses exigences quant à la formation et à l'expérience.</p> <p>Certification assurée pour les opérateurs détenant un certificat émis par le Atlantic Canada Water and Wastewater Voluntary Certification Board.</p> <p>Certification correspondante pour les opérateurs certifiés par ABC ou un organisme de certification.</p> <p>Formation et expérience d'opération exigées pour obtenir un certificat d'opérateur.</p> <p>Examens obligatoires pour obtenir un certificat d'opérateur.</p> <p>Une expérience excédent les exigences peut compenser pour la formation et <i>vice versa</i>.</p>	<p><i>Water and Wastewater Facilities and Public Drinking Water Supplies Regulation</i>, Règl. N.-É. 186/2005 (établi en vertu de <i>Environment Act</i>)</p>	<p>14</p> <p>15</p> <p>16</p> <p>19</p> <p>20</p> <p>21-22</p>

Exigences réglementaires (opérateurs)	Loi, règlement, etc.	Article
Un opérateur qualifié doit être en charge de l'installation.	<i>Water and Wastewater Facilities and Public Drinking Water Supplies Regulation</i>	27ff
Nunavut		
<i>Aucune disposition pertinente.</i>		
Ontario		
<p>Nul ne doit exploiter un réseau municipal d'eau potable ou un réseau d'eau potable non municipal réglementé à moins de détenir un certificat d'opérateur valide délivré conformément aux règlements.</p> <p>Cette disposition peut ne pas s'appliquer à tous les réseaux d'eau potable, selon la taille et la classification.</p>	<p><i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, 2002, L.Ont. 2002, ch. 32</i></p> <p><i>Règlement sur les réseaux d'eau potable, Régl. Ont. 170/03 (établi en vertu de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable)</i></p>	12(1)
<p>La section IV de la Loi créera un régime d'accréditation pour les autorités de l'exploitation (personne ou entité à qui le propriétaire confie la responsabilité de l'exploitation et de la gestion du réseau).</p> <p>Exigerait que le ministre développe une norme de gestion de la qualité des réseaux d'eau potable, qu'il désigne des organismes d'accréditation (pour administrer les programmes d'accréditation pour les autorités d'exploitation).</p>	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	13-29 [pas encore en vigueur]
<p>En plus des licences de formation, pour chaque type de sous-réseau résidentiel municipal, il existe quatre classes de certificats d'opérateurs (I à IV), de même pour les réseaux d'eau souterraine limitée et pour les réseaux d'eau de surface.</p> <p>La réglementation prévoit des certificats pour les opérateurs municipaux résidentiels (qualifications exigées pour chaque certificat mentionnées à l'annexe 2), pour les opérateurs de sous-réseaux limités, pour les apprentis-opérateurs et les opérateurs conditionnels; les certificats peuvent être révoqués ou suspendus pour certains motifs.</p>	<i>Certification of Drinking-Water System Operators and Water Quality Analysts, Régl. Ont. 128/04 (établi en vertu de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable)</i>	6 7-10, 13
<p>Le propriétaire ou l'autorité de l'exploitation d'un sous-réseau doit s'assurer que chaque opérateur employé par le sous-réseau détient un certificat conforme au type de sous-réseau.</p> <p>Le propriétaire ou l'autorité de l'exploitation d'un sous-réseau municipal résidentiel doit désigner comme opérateur responsable général un opérateur détenant le certificat approprié.</p>	<i>Certification of Drinking-Water System Operators and Water Quality Analysts</i>	22 23

Exigences réglementaires (opérateurs)	Loi, règlement, etc.	Article
Le propriétaire ou l'autorité de l'exploitation d'un sous-réseau doit désigner un opérateur ou plus comme opérateurs en chef d'un sous-réseau, une ou des personnes autorisées à régler les paramètres opérationnels du sous-réseau, et il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour exploiter l'installation de manière sûre et efficace, et s'assurer que les procédés soient évalués, surveillés, échantillonnés et testés d'une manière qui permette leur correction au besoin, s'assurer que les dossiers soient tenus adéquatement, et s'assurer que le matériel utilisé soit correctement surveillé, inspecté et évalué.	<i>Certification of Drinking-Water System Operators and Water Quality Analysts Regulation</i>	25-26
Formation annuelle exigée pour les opérateurs.	<i>Certification of Drinking-Water System Operators and Water Quality Analysts Regulation</i>	29
Le programme de certification est offert par la province par le biais d'un administrateur de programme, l'Ontario Environmental Training Consortium, qui évalue les demandes de licence et administre les examens. La formation n'est pas offerte aux opérateurs par l'OEETC. Le Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau (qui est une agence du ministère de l'Environnement) offre un cours de niveau entrée à l'intention des opérateurs, un cours sur la prévention et un cours par correspondance Exploitation de petits réseaux d'eau potable. Toutes les autres formations sont offertes par des fournisseurs de services externes au ministère de l'Environnement.	Lisa Trevisan (conseillère principale en eau potable, Bureau du sous-ministre adjoint / Inspecteur en chef de l'eau potable, Division de la gestion de la qualité de l'eau potable)	-
Île-du-Prince-Édouard		
Chaque propriétaire d'une installation devra confier la responsabilité directe du fonctionnement, de la réparation et de l'entretien de l'installation à un opérateur détenant un certificat valide pour la classe appropriée. Le certificat d'opérateur est valide pour quatre ans; les exigences sont mentionnées à l'annexe B; l'expérience peut compenser l'exigence quant à la formation.	<i>Drinking Water and Wastewater Facility Operating Regulations</i> , Règl. Î.-P.É. EC710/04 (établi en vertu de <i>Environmental Protection Act</i>)	4 5
Certification obligatoire pour les opérateurs municipaux. La réglementation entrera en vigueur rendant la certification obligatoire pour les réseaux privés en 2007. Formation continue requise pour conserver la certification.	George Somers (gestionnaire, Drinking Water Management Section)	-
Québec		
Une personne ne peut exploiter un système d'aqueduc ou d'égout, à moins d'avoir obtenu un permis d'exploitation du ministre.	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , L.R.Q., ch. Q-2	32.1

Exigences réglementaires (opérateurs)	Loi, règlement, etc.	Article
<p>Tous les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation de traitement ou de distribution d'eau doivent être exécutés par une personne reconnue compétente.</p> <p>Tous les travaux d'entretien et de réparation d'une installation de distribution d'eau de même que toutes les étapes de mise en service d'installations de distribution effectuées à la suite de travaux de réfection ou d'extension doivent être exécutés sous la supervision immédiate d'une personne reconnue compétente.</p>	<p><i>Règlement sur la qualité de l'eau potable</i>, ch. Q-2, r. 18.1.</p>	<p>44</p>
<p>Est reconnue compétente toute personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation reconnue en matière de production ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par Emploi Québec. Les attestations ou certificats doivent faire l'objet d'un renouvellement à tous les 5 ans.</p>	<p><i>Règlement sur la qualité de l'eau potable</i></p>	<p>44</p>
<p>Le programme de qualification d'Emploi-Québec à l'intention des opérateurs d'eau potable du Québec est bâti sur le programme des normes interprovinciales « sceau rouge » du Canada.</p>	<p>Caroline Robert (Direction des politiques de l'eau)</p>	<p>-</p>
<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réseaux de distribution desservant 20 personnes ou moins.</p>	<p><i>Règlement sur la qualité de l'eau potable</i></p>	<p>43</p>
<p>Certification obligatoire pour les opérateurs en chef.</p> <p>Normes établies par la réglementation provinciale.</p> <p>Formation offerte par les Cégep et autres.</p>	<p>Heather Edwards, <i>Certification Regimes for Water and Wastewater Facility Operators: A Review of Provincial and First Nations Approaches</i> (24 octobre 2001)</p>	<p>p. 9</p>
Saskatchewan		
<p>Nul ne peut fournir de l'eau potable aux consommateurs à moins d'être titulaire d'un permis conforme aux exigences de production, entreposage, gestion et distribution.</p>	<p><i>The Water Regulations</i>, ch. E-10.21, Reg. 1</p>	<p>23(3)</p>
<p>Le Operator Certification Board contrôle le processus de certification.</p>	<p><i>The Water Regulations</i></p>	<p>53, 54</p>
<p>Chaque municipalité ou titulaire de permis d'un réseau d'alimentation et de distribution d'eau doit s'assurer que la marche des travaux est sous la direction d'un opérateur détenant un certificat correspondant à la classification de ces travaux.</p>	<p><i>The Water Regulations</i></p>	<p>63</p>
<p>Heures de contact, crédits de formation continue, formation requise pour le renouvellement de la licence.</p>	<p><i>The Water Regulations</i></p>	<p>68</p>

Exigences réglementaires (opérateurs)	Loi, règlement, etc.	Article
Classification des travaux.	<i>The Water Regulations</i> <i>Saskatchewan Water and Wastewater Works Operator Certification Standards</i> , 2002, EPB 139/02/2M	62(1) 2.0
Exigences de certification (par classe de travaux).	<i>Saskatchewan Water and Wastewater Works Operator Certification Standards</i>	3.0
<p>Certification obligatoire pour les opérateurs en chef (à compter de 2005); non obligatoire pour les autres opérateurs.</p> <p>Normes établies par la réglementation provinciale.</p> <p>Certification assurée par un comité de certification nommé par la province.</p> <p>Examens administrés par l'Operator's Association, sous la supervision de l'Institute of Applied Science and Technology, et fournis par la province.</p> <p>Formation offerte par plusieurs organismes.</p>	Heather Edwards, <i>Certification Regimes for Water and Wastewater Facility Operators: A Review of Provincial and First Nations Approaches</i> (24 octobre 2001)	p. 9
Yukon		
<p>La formation et la certification se font sur une base volontaire et par l'entremise du Environmental Operators Certification Program de la Colombie-Britannique.</p> <p>Bien que la formation des opérateurs soit optionnelle, on constate une grande participation aux séances de formation offertes par la Yukon Water and Waste Association, et plusieurs opérateurs sont certifiés.</p>	Patricia Brooks (coordonnatrice, Drinking Water Program)	-

Applicabilité, normes et analyse

Exigences réglementaires (applicabilité, normes et analyse)	Loi, règlement, etc.	Article
<i>Alberta</i>		
<p>Les installations sont classifiées de I à IV en fonction de la population (<1 500; 1 501-15 000; 15 001-50 000; 50 001 et plus) et des points.</p> <p>Les exigences de surveillance sont fondées sur la population (<500; 501-1 000; 1 000-2 500; 2 501-5 000; 5 000 et plus).</p>	<p>Standards and Guidelines for Municipal Waterworks, Wastewater and Storm Drainage Systems (janvier 2006)</p>	<p>9.1.4</p> <p>9.2.3</p>

Exigences réglementaires (applicabilité, normes et analyse)	Loi, règlement, etc.	Article
<p>Ces règlements ne s'appliquent qu'aux réseaux d'aqueducs et de distribution auxquels il est fait référence dans le règlement sur la désignation des activités, à l'annexe 1, section 5 et à l'annexe 2, section 5 :</p> <p>- la construction, l'exploitation et la mise en valeur d'un réseau d'aqueducs (1) qui (A) dessert une cité, une ville, une municipalité spécialisée, un village, un village d'été, un hameau, une zone d'établissement telle que définie dans le Metis Settlements Act, un développement industriel, un développement municipal ou un développement privé, (B) est une installation privée de services publics ou un point d'eau, ou (C) appartient à une commission de services régionaux, et (2) qui utilise en tant que source de son approvisionnement en eau, une eau de surface ou une eau souterraine, autre qu'une eau souterraine de haute qualité.</p> <p>- la construction, l'exploitation et la mise en valeur d'un réseau d'aqueducs (1) qui (A) dessert une cité, une ville, une municipalité spécialisée, un village, un village d'été, ou une zone d'établissement telle que définie dans le Metis Settlements Act, (B) est une installation privée de services publics; ou (C) appartient à une commission de services régionaux, et (2) qui utilise une eau souterraine de haute qualité en tant que source de son approvisionnement en eau.</p> <p>- la construction, l'exploitation et la mise en valeur d'un réseau d'aqueducs (1) qui (A) dessert une cité, une ville, une municipalité spécialisée, un village, un village d'été, une zone d'établissement telle que définie dans le Metis Settlements Act, (B) est une installation privée de services publics, ou (C) appartient à une commission de services régionaux, et (2) qui consiste uniquement en un réseau de distribution d'eau qui utilise en tant que source de son approvisionnement en eau potable provenant d'un réseau d'aqueducs qui détient une approbation courante ou un enregistrement en vertu de la présente loi.</p> <p>- la construction, l'exploitation et la mise en valeur d'un réseau d'aqueducs (1) qui dessert un hameau ou un développement municipal, (2) qui utilise en tant qu'approvisionnement en eau, une eau souterraine de haute qualité, et (3) qui a (A) 15 branchements ou plus, ou (B) un réseau de distribution d'eau de trois kilomètres ou plus.</p> <p>- la construction, l'exploitation et la mise en valeur d'un réseau d'aqueducs (1) qui dessert un hameau ou un développement municipal, (2) qui consiste uniquement en un réseau de distribution d'eau qui utilise en tant que source de son approvisionnement en eau potable provenant d'un réseau d'aqueducs qui détient une approbation courante ou un enregistrement en vertu de la présente loi, et (3) qui a (A) 15 branchements ou plus, ou (B) un réseau de distribution d'eau de trois kilomètres ou plus.</p> <p>(Cependant, voir les notes dans les règlements sur la désignation des activités).</p>	<p>Potable Water Regulation, A. Reg. 277/2003</p> <p>Activities Designation Regulation, Alta. Reg. 276/2003, Schedule 1, Division 5 (a)</p> <p>Activities Designation Regulation, Schedule 2, Division 5 (a)</p> <p>Activities Designation Regulation, Schedule 2, Division 5 (b)</p> <p>Activities Designation Regulation, Schedule 2, Division 5 (c)</p> <p>Activities Designation Regulation, Schedule 2, Division 5 (d)</p>	<p>1(2)</p> <p>(a)</p> <p>(a)</p> <p>(b)</p> <p>(c)</p> <p>(d)</p>

Exigences réglementaires (applicabilité, normes et analyse)	Loi, règlement, etc.	Article
La personne responsable d'un réseau d'aqueducs doit faire en sorte que l'eau potable fournie par le réseau ne renferme aucune substance dont la concentration varie par rapport à la concentration précisée pour la substance établie dans toute approbation applicable ou les règlements.	<i>Environmental Protection and Enhancement Act</i> , R.S.A. 2000, c. E-12	149
Les caractéristiques physiques, microbiologiques, chimiques et radiologiques d'un réseau d'aqueducs doivent respecter au moins le maximum applicable (ou provisoire) de la concentration maximale acceptable, énoncée dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada de Santé Canada à l'égard des paramètres énumérés dans les Standards and Guidelines for Municipal Waterworks, Wastewater and Storm Drainage Systems de l'Alberta.	Potable Water Regulation, A. Reg. 277/2003	6
Un réseau d'aqueducs doit respecter au minimum les normes de rendement pour les réseaux, indiquées dans les Standards and Guidelines for Municipal Waterworks, Wastewater and Storm Drainage Systems.	Potable Water Regulation	7
La personne responsable d'un réseau d'aqueducs devra obtenir des échantillons et les soumettre aux fins d'analyse à un laboratoire certifié. Le nombre d'échantillons obtenus doit servir aux fins d'analyse de la qualité bactériologique et doit être obtenu conformément aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada. Il peut être requis de soumettre ou d'analyser à nouveau les échantillons.	Potable Water Regulation	17
Les paramètres qui doivent être analysés pour la présence de composés bactériologiques et physiques, les produits chimiques organiques et inorganiques, et les pesticides (y compris l'emplacement de l'échantillon, la fréquence de surveillance); la turbidité; le fluorure; le fer, le manganèse; les trihalométhanes et le bromodichlorométhane; la désinfection (le chlore résiduel, les UV). La surveillance analytique et de suivi (exige un échantillon en cas d'infraction aux normes de l'eau potable).	Standards and Guidelines for Municipal Waterworks, Wastewater and Storm Drainage Systems (janvier 2006)	1.10.3 1.10.4
Les directives de surveillance pour les réseaux de distribution d'eau.	<i>Waterworks Systems Consisting Solely of a Water Distribution System</i>	P. 7-8
Les directives de surveillance pour les réseaux d'aqueducs.	<i>Guide to Requirements for Regulated Waterworks Systems Using High Quality Groundwater</i>	P. 7

Exigences réglementaires (applicabilité, normes et analyse)	Loi, règlement, etc.	Article
Colombie-Britannique		
<p>« Réseau d’approvisionnement en eau » s’entend d’un réseau de distribution d’eau domestique, autre (a) qu’un réseau de distribution d’eau domestique qui dessert uniquement une maison individuelle, et (b) l’équipement, les ouvrages ou les installations prescrits par les règlements comme étant exclus.</p> <p>Un réseau comportant un seul branchement est traité par la Drinking Water Protection Act, s’il s’agit d’autre chose qu’une maison individuelle (par ex., une station-service ou un restaurant disposant de son propre approvisionnement en eau).</p>	<p><i>Drinking Water Protection Act</i>, S.B.C. 2001, c. 9</p> <p>Barry Boettger (Provincial Drinking Water Officer)</p>	<p>1</p> <p>-</p>
<p>Tous les réseaux d’approvisionnement en eau sont prescrits aux fins des art. 8, 10, 11 et 22 (1) (b) de la loi.</p> <p>Tous les réseaux d’approvisionnement en eau, sauf les petits réseaux, sont prescrits aux fins de l’art. 9 de la loi.</p>	<p>Drinking Water Protection Regulation, B.C. Reg. 200/2003</p>	<p>4(1)</p> <p>4(2)</p>
<p>Un petit réseau n’est pas assujéti à l’art. 6 de la loi si (a) le réseau ne fournit pas d’eau aux fins de consommation humaine ou de préparation d’aliments (ni n’est raccordé à un réseau d’approvisionnement en eau qui le fait), ou (b) chaque destinataire de l’eau provenant du réseau dispose d’un point d’entrée ou d’un point d’utilisation [a] d’un système de traitement qui rend l’eau potable.</p> <p>« Petit réseau » s’entend d’un réseau d’approvisionnement en eau qui dessert jusqu’à 500 individus au cours d’une période de 24 heures.</p>	<p>Drinking Water Protection Regulation</p>	<p>3.1</p> <p>5</p>
<p>« Eau potable » s’entend de l’eau fournie par un réseau de distribution d’eau domestique qui (a) respecte les normes prescrites par les règlements, et (b) est potable et peut servir à des fins domestiques sans traitement additionnel.</p>	<p><i>Drinking Water Protection Act</i>, S.B.C. 2001, c. 9</p>	<p>1</p>
<p>Un fournisseur d’eau doit offrir à ses utilisateurs une eau qui est potable et respecter les exigences supplémentaires énoncées par les règlements ou dans son permis d’exploitation.</p>	<p><i>Drinking Water Protection Act</i></p>	<p>6</p>
<p>Les normes de qualité prescrites pour l’eau potable sont énoncées à l’annexe A, qui stipule les normes pour la présence des bactéries coliformes fécales, <i>PE. coli</i> et les bactéries coliformes totales.</p>	<p>Drinking Water Protection Regulation</p>	<p>2</p>
<p>La C.-B. peut exiger des améliorations de la qualité et des conditions de l’eau dans un permis d’exploitation, ou par une ordonnance, peut imposer une « norme » particulière pour le réseau.</p>	<p>Barry Boettger (Provincial Drinking Water Officer)</p>	<p>-</p>
<p>Le fournisseur d’eau doit surveiller sa source d’eau potable, et l’eau que celle-ci fournit, pour la présence des paramètres et à la fréquence établie dans les règlements.</p>	<p><i>Drinking Water Protection Act</i></p>	<p>11</p>

Exigences réglementaires (applicabilité, normes et analyse)	Loi, règlement, etc.	Article
Un fournisseur d'eau doit surveiller aux fréquences indiquées à l'annexe B (la fréquence varie entre 4 et 90 échantillons ou plus par mois, en fonction de la taille de la population desservie).	Drinking Water Protection Regulation	8
Manitoba		
<p>« Réseau public d'alimentation en eau » est un réseau d'alimentation en eau qui (a) a au moins 15 conduites de branchement ou (b) a moins de 15 conduites de branchement et est désigné par le directeur à titre de réseau public d'alimentation en eau.</p> <p>« Réseau semi-public d'alimentation en eau » s'entend d'un réseau d'alimentation en eau qui n'est ni un réseau public ni un réseau privé.</p> <p>« Réseau privé d'alimentation en eau » s'entend d'un réseau d'alimentation en eau qui (a) fournit de l'eau à une seule habitation, ou (b) bien qu'il fournisse de l'eau à un établissement commercial ou à plusieurs habitations, est désigné par le directeur à titre de réseau privé d'alimentation en eau.</p>	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i> , L.M. 2002, c. 36	1(1)
« Réseau public d'approvisionnement en eau » s'entend d'un réseau ayant au moins 15 raccordements aux fins de service. Sont toutefois exclus les réseaux desservant exclusivement des hôtels, des écoles, des hôpitaux, des établissements correctionnels, des chantiers de construction, des ouvrages miniers souterrains ou les familles communautaires élargies.	Règlement sur les approvisionnements en eau, Règ. du Man. 330/88R (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)	1
<p>Chaque fournisseur d'un service d'eau public et chaque fournisseur d'un service d'eau semi-public doivent respecter les normes sur la qualité de l'eau énoncées dans les règlements.</p> <p>Chaque fournisseur d'un service d'eau public (et certains fournisseurs d'un service d'eau semi-public) doit désinfecter les réseaux d'approvisionnement en eau conformément aux règlements.</p>	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i>	3 20(1) [pas encore en vigueur]
<p>La qualité de l'eau utilisée à des fins domestiques doit satisfaire aux normes reconnues en matière d'eau potable sous réserve de l'approbation du médecin hygiéniste ou du ministre.</p> <p>Il est requis d'ajouter une quantité de chlore résiduel libre.</p>	Règlement sur les approvisionnements en eau	2 10
<p>Chaque fournisseur d'un service d'eau public et chaque fournisseur d'un service d'eau semi-public doivent prélever des échantillons et les soumettre conformément aux règlements.</p> <p>Il faut également vérifier la présence de résidus de désinfectant.</p>	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i>	20-21 [pas encore en vigueur]

Exigences réglementaires (applicabilité, normes et analyse)	Loi, règlement, etc.	Article
Un fournisseur d'un service d'eau privé doit prélever des échantillons et les soumettre conformément aux règlements, si les règlements le prescrivent.	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i>	21(2) [pas encore en vigueur]
Les fournisseurs d'eau s'assurent que l'eau chlorée est soumise chaque jour à des tests visant à déterminer la quantité de chlore résiduel.	Règlement sur les approvisionnements en eau	10(2)
Les fournisseurs d'eau doivent effectuer des tests pour la présence de résidus de désinfectants avant que l'eau quitte la station de traitement et après que celle-ci a quitté la station de traitement, aux intervalles de temps réglementaires et à des endroits représentatifs du système de distribution.	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i>	20(2)
<i>NOTE : aucun règlement en vertu de la Loi sur la qualité de l'eau potable n'a encore été adopté.</i>	-	-
Terre-Neuve et Labrador		
Le seuil d'applicabilité : 1, si le réseau appartient à une compétence municipale; s'il est privé, aucune compétence sans égard à la taille. Un réseau d'approvisionnement en eau public en est un qui appartient et est exploité par une entité municipale (ceci pourrait en théorie inclure un puits disposant d'une pompe manuelle ou un système d'eau pour une habitation individuelle).	Martin Goebel (Director, Water Resources Management Division; Department of Environment and Conservation)	-
La province a adopté les directives sur les produits chimiques et physiques énoncées dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, telles qu'amendées, en tant qu'objectifs provinciaux.	<i>Drinking Water Safety in Newfoundland and Labrador: 2005 Annual Report</i>	10
La province effectue toutes les analyses sur la qualité et les exigences et les procédures de production de rapport sur les analyses qui sont décrites dans les directives politiques approuvées plutôt que dans les règlements.	Martin Goebel (Director, Water Resources Management Division)	-
La surveillance régulière de la qualité de l'eau potable dans cette province est une responsabilité partagée entre le Ministry of Environment and Conservation (ENVC) et le Department of Government Services (GS). Le Department of Environment and Conservation est responsable de la surveillance de la présence des composés chimiques et physiques dans la source et de la qualité de l'eau du robinet alors que GS est responsable pour la surveillance de la qualité bactériologique et de la présence de chlore résiduel dans l'eau du robinet. Les municipalités plus importantes telles que St. John's et Corner Brook collectent aussi indépendamment des échantillons bactériologiques qui sont soumis aux Provincial Health Laboratories (PHL) aux fins d'analyse.	<i>Drinking Water Safety in Newfoundland and Labrador: 2005 Annual Report</i>	8

Exigences réglementaires (applicabilité, normes et analyse)	Loi, règlement, etc.	Article
Le programme de surveillance à l'égard des composés chimiques cible la surveillance de la qualité de l'eau du robinet. L'analyse est effectuée pour la présence de paramètres chimiques inorganiques, de THM et d'HAA.	Voir www.env.gov.nl.ca/Env/env/waterres/Surfacewater/Schedule/DrinkingWater-SamplingSchedule.asp	-
Les normes bactériologiques sont fondées sur les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.	Voir www.env.gov.nl.ca/Env/env/waterres/Policies/WQ-Standards-Microbiological.asp	-
Les directives sur les normes chimiques et physiques telles qu'énoncées dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada sont considérées comme des objectifs.	Voir www.env.gov.nl.ca/Env/env/waterres/Policies/WQ-Standard-PhysicalChemical.asp	-
Lors d'éclotions prouvées ou soupçonnées de giardiase, ou de toute autre éclosion de maladies hydriques, le Department of Government Services peut être requis d'effectuer des enquêtes particulières sur la qualité de l'eau dans certains endroits.	Voir http://www.env.gov.nl.ca/Env/Env/waterres/Surfacewater/DWQ%20Manual/DWQ_MONITORING%20MANUAL_2006.pdf	P. 2
La personne responsable pour une activité qui peut provoquer un effet préjudiciable à l'eau potable ou utilisée à des fins domestiques peut se voir imposer d'effectuer des analyses sur la qualité de l'eau.	<i>Water Resources Act</i>	40

Nouveau-Brunswick		
« Réseau d'approvisionnement public en eau » comprend un réseau d'approvisionnement public en eau, définie par règlement.	<i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i> , L.N.-B., c. C-6.1	1
Un Comité consultatif sur l'eau potable est établi afin de déterminer ce qui constitue une eau qui présente un risque important pour la santé.	<i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>	13.1
Aucune approvisionnement en eau ne devra être utilisée en tant qu'approvisionnement en eau potable à moins qu'il ne soit de qualité sécuritaire et sanitaire.	Règlement général, Règ. du N.-B. 88-200 (en vertu de la <i>Loi sur la santé</i>)	216
Chaque propriétaire d'un réseau d'approvisionnement en eau doit faire analyser l'eau du réseau d'approvisionnement public en eau conformément aux règlements.	<i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>	11(3)
Les certificats d'agrément exigent que le plan d'échantillonnage le plus récent approuvé par le ministère de la Santé soit suivi, au minimum. Les certificats d'agrément exigent généralement que les paramètres tels que le résidu de chlore libre, la production d'eau, le manganèse, la turbidité, le pH et la couleur soient surveillés aux emplacements et à la fréquence, tels que spécifiés. Les certificats d'agrément énoncent des limites de solides en suspension pour le refoulement supernageant provenant des installations de traitement des boues, des eaux usées provenant des installations de traitement.	Tony J. Whalen (Ingénieur principal de l'eau potable, Services de gestion de l'eau et des eaux usées, Ministère de l'Environnement, N.-B.)	-
Le propriétaire d'un réseau d'approvisionnement en eau réglementée doit avoir un plan d'échantillonnage approuvé par le ministre et s'assurer que l'eau dans le réseau est recueillie et analysée conformément au plan. Le plan d'échantillonnage doit comprendre certains éléments, tels que la fréquence, l'emplacement et les paramètres.	Règlement sur l'eau potable, Règ. du N.-B. 93-203 (en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>)	7 8
Les exigences de laboratoire.	Règlement sur l'eau potable	9
Les pouvoirs correctifs d'analyse de la province.	Règlement sur l'eau potable	10
Le ministre peut ordonner au responsable d'assurer la surveillance de l'ouvrage d'adduction d'eau et de dresser les relevés des paramètres d'exploitation ainsi que prescrire l'installation d'appareils enregistreurs qu'il agréé et la prise des mesures qu'il détermine pour assurer la précision.	Règlement sur la qualité de l'eau, Règ. du N.-B. 82-126	17
Il doit être maintenu un résidu de chlore libre d'au moins 0,1 partie par million. Le mécanisme de chloration ou de désinfection du réseau public d'adduction d'eau potable doit être analysé pour la présence de chlore résiduel, à la demande du médecin hygiéniste régional.	Règlement général, Règ. du N.-B. 88-200 (en vertu de la <i>Loi sur la santé</i>)	225

<i>Territoires du Nord-Ouest</i>		
Le commissaire et le ministre peuvent, pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure avec le gouvernement fédéral ou, de concert avec le gouvernement fédéral, avec un gouvernement provincial des accords concernant la gestion des ressources hydrauliques.	<i>Lois sur les accords en matière de ressources hydrauliques</i> , L.R.T.N.-O. 1988, c.17 (Supp.)	2
« Service d'eau public » réfère à tout système d'aqueduc dont l'eau est destinée exclusivement ou en partie à l'alimentation humaine et qui dessert plus de cinq clients, y compris les installations de traitement de l'eau.	Règlement sur le service d'eau public, R.R.T.N.-O. 1990, c. P-23	1
La norme bactériologique maximale : moyenne de un coliforme par 100 ml (technique de fermentation en tubes multiples ou technique de la membrane filtrante)	Règlement sur le service d'eau public	10(1)
Les normes physiques : - aucune impureté qui peut offenser le sens de la vue, du goût ou de l'odorat; - la turbidité : 5 unités - la couleur : 15 unités - seuil de perception olfactive : 3.	Règlement sur le service d'eau public	11(2)

<p>Les normes chimiques :</p> <p>- l'eau potable ne doit pas contenir d'impuretés en concentrations susceptibles de présenter un danger pour la santé du public; elle ne devrait pas présenter un risque de corrosion excessive du système d'aqueduc;</p> <p>- les substances chimiques suivantes ne devraient pas être présentes dans une réserve d'eau en concentrations supérieures à celles indiquées dans le tableau ci-après si, de l'avis du médecin hygiéniste en chef, d'autres sources d'approvisionnement plus convenables peuvent être disponibles :</p> <p>Alkyl benzène sulfonale (ABS) : 0,5 mg/l Arsenic (As) 0,05 mg/l Chlore (Cl) 250 mg/l Cuivre (Cu) 1 mg/l</p> <p>Produit d'une extraction</p> <p>Chloroformique sur charbon (CCE) 0.2 mg/l Cyanures (CN) 0.01 mg/l Fluorures (F) 1,7 mg/l Fer (Fe) 0,3 mg/l Manganèse (Mn) 0,05 mg/l Nitrate (NO3) 45 mg/l Phénols 0.001 mg/l Sulfate (SO4) 250 mg/l Matières totales dissoutes 500 mg/l Zinc (Zn) 5 mg/l Barym (Ba) 1 mg/l Cadmium (Cd) 0,01 mg/l Chrome (hexavalent) (Cr6) 0,05 mg/l Plomb (Pb) 0,05 mg/l Sélénium (Se) 0.01 mg/l Argent (Ag) 0,05 mg/l</p>	<p>Règlement sur le service d'eau public</p>	<p>12(2)</p> <p>12(3)</p>
<p>Les normes de radioactivité : toute exposition inutile à un rayonnement ionisant devrait être évitée. L'approbation d'une réserve d'eau contenant des substances radioactives est basée sur la radioconcentration de l'eau qui, une fois ajoutée à celle des autres sources d'eau, ne doit pas atteindre un total supérieur à la norme établie par la Division de la radioprotection du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.</p>	<p>Règlement sur le service d'eau public</p>	<p>13(2)</p>
<p>La chloration et une concentration de résidu de chlore libre de 0,2 mg/l sont requises.</p>	<p>Règlement sur le service d'eau public</p>	<p>15-16</p>
<p>La concentration de fluorure doit être décelée.</p>	<p>Règlement sur le service d'eau public</p>	<p>17(6)</p>

<p>Selon les directives du médecin hygiéniste, des échantillons d'eau sont soumis en laboratoire à des analyses bactériologiques.</p> <p>La fréquence et la méthode d'échantillonnage sont fixées par le médecin hygiéniste en chef. Dans les circonstances normales, les échantillons sont prélevés quotidiennement par l'exploitant.</p>	<p>Règlement sur le service d'eau public</p>	<p>9</p> <p>11</p>
<i>Nouvelle-Écosse</i>		
<p>Selon les règlements, il n'est pas obligatoire de classer un réseau public ou privé visant à produire, collecter, entreposer ou transporter l'eau potable qui dessert moins de 500 personnes.</p> <p>« Approvisionnement public en eau potable » réfère à un réseau d'approvisionnement en eau, y compris toute source, captage, traitement, entreposage, transport ou distribution, qui sont prévus pour fournir au public, l'eau potable par canalisation et qui (i) a au moins 15 branchements ou (ii) dessert régulièrement 25 personnes ou plus quotidiennement pendant au moins 60 jours par année.</p>	<p>Water and Wastewater Facilities and Public Drinking Water Supplies Regulation, N.S. Reg. 186/2005 (en vertu de l'<i>Environment Act</i>)</p>	<p>10(3)(a)</p> <p>31(e)</p>
<p>Si un réseau d'approvisionnement en eau a au moins 15 branchements ou dessert plus de 25 personnes, le réseau doit être enregistré à titre d'approvisionnement public en eau potable. Comme tel, les exploitants doivent surveiller et prélever des échantillons de l'eau, et faire en sorte que l'eau respecte les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada. Les dispositifs de traitement de l'eau ne sont régis que pour les réseaux municipaux.</p>	<p>John Eisnor (Facilities Engineer Water and Wastewater Branch)</p>	<p>-</p>
<p>La norme : le propriétaire d'un approvisionnement public d'eau potable doit faire en sorte que les caractéristiques microbiologiques, chimiques et physiques ne dépassent pas les concentrations maximales acceptables pour les substances, telles qu'énoncées dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.</p>	<p>Water and Wastewater Facilities and Public Drinking Water Supplies Regulation</p>	<p>35</p>
<p>Des exigences additionnelles peuvent être spécifiées dans l'approbation d'exploitation pour l'approvisionnement en eau des municipalités.</p>	<p>John Eisnor (Facilities Engineer Water and Wastewater Branch)</p>	<p>-</p>
<p>Le propriétaire d'un réseau public d'approvisionnement en eau potable doit prélever régulièrement des échantillons, analyser et surveiller l'eau potable fournie au public afin de vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la qualité microbiologique; - la qualité chimique et physique générale; - la concentration de chlore résiduel (s'il est utilisé); - la turbidité de la source et de l'eau traitée (si l'on utilise la filtration avec procédé chimique); - les concentrations de fluorure (s'il est utilisé); - toutes substances requises par le ministre ou un administrateur. 	<p>Water and Wastewater Facilities and Public Drinking Water Supplies Regulation</p> <p>Guidelines for Monitoring Public Drinking Water Supplies</p>	<p>33</p>

Le ministre doit faire analyser l'eau dans toutes les installations scolaires.	<i>Education Act</i> , S.N.S. 1995-96, c. 1	141A
<i>Nunavut</i>		
<i>Aucune disposition pertinente.</i>		
<i>Ontario</i>		
Nul ne doit établir, modifier, agrandir ni remplacer une station de purification de l'eau, nouvelle ou existante, autrement qu'aux termes d'une approbation accordée par le directeur; mais cette exigence ne s'applique pas a) à la station de purification de l'eau destinée au seul usage de l'approvisionnement en eau à des fins agricoles, commerciales ou industrielles et dont aucune loi ou aucun règlement pris en application d'une loi ne requiert qu'elle soit potable; b) à la station de purification de l'eau dont la capacité maximale de production ne dépasse pas 50 000 litres par jour; c) à la station de purification de l'eau privée qui n'est destinée à desservir que cinq résidences privées ou moins; d) à la station de purification de l'eau qui peut être exemptée par les règlements.	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> , L.R.O. 1990, c. O.40	52(1), (8)
Certaines obligations s'appliquent aux propriétaires d'un réseau municipal d'eau potable et d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i> , L.O. 2002, c. 32	11

<p>Les règlements s'appliquent aux réseaux d'eau potable selon les définitions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « gros réseau non résidentiel municipal » réfère à un réseau municipal d'eau potable qui ne dessert pas un grand aménagement résidentiel et dont la capacité d'alimentation maximale dépasse 2,9 litres par seconde; - « gros réseau résidentiel municipal » réfère à un réseau municipal d'eau potable qui dessert un grand aménagement résidentiel et plus de 100 résidences privées; - « gros réseau non résidentiel et non municipal » réfère à un réseau d'eau potable non municipal dont la capacité d'alimentation maximale dépasse 2,9 litres par seconde, mais qui ne dessert a) ni un grand aménagement résidentiel; b) ni un parc à roulettes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau; - « réseau résidentiel saisonnier non municipal » réfère à un réseau d'eau potable non municipal qui d'une part, (a) dessert (i) soit un grand aménagement résidentiel, ou (ii) soit un parc à roulettes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau; et (b) d'autre part, n'est pas exploité en vue d'alimenter un aménagement, un parc à roulettes ou un terrain de camping mentionné à l'alinéa (a) pendant au moins 60 jours consécutifs (i) soit dans chaque année civile, ou (ii) soit dans chaque période qui commence le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante. - « réseau résidentiel toutes saisons non municipal » réfère à un réseau d'eau potable non municipal, sauf un réseau résidentiel saisonnier non municipal, qui dessert a) soit un grand aménagement résidentiel, ou b) soit un parc à roulettes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau; - « petit réseau non résidentiel municipal » réfère à un réseau municipal d'eau potable qui ne dessert pas un grand aménagement résidentiel, dont la capacité d'alimentation maximale ne dépasse pas 2,9 litres par seconde et qui dessert un établissement désigné ou une installation publique; - « petit réseau résidentiel municipal » réfère à un réseau municipal d'eau potable qui dessert un grand aménagement résidentiel, mais moins de 101 résidences privées; - « petit réseau non résidentiel et non municipal » réfère à un réseau d'eau potable non municipal dont la capacité d'alimentation maximale ne dépasse pas 2,9 litres par seconde et qui dessert un établissement désigné ou une installation publique, mais non, a) un grand aménagement résidentiel; ou b) un parc à roulettes ou un terrain de camping doté de plus de cinq branchements d'eau. 	<p>Règlement sur les réseaux d'eau potable, Règ. de l'Ont. 170/03 (en vertu de la <i>LSEP</i>)</p>	<p>1(1)</p>
<p>Certains gros réseaux non résidentiels municipaux sont réputés être des petits réseaux non résidentiels municipaux.</p>	<p>Règlement sur les réseaux d'eau potable</p>	<p>1(2), 1(4), 1(6)-(7),</p>

<p>Le présent règlement ne s'applique à aucun des réseaux d'eau potable suivants, sauf s'il dessert un établissement désigné : 1. les gros réseaux non résidentiels municipaux, 2. les petits réseaux non résidentiels municipaux, 3. les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux, 4. les gros réseaux non résidentiels et non municipaux, 5. les petits réseaux non résidentiels et non municipaux.</p> <p>« Établissement désigné » s'entend (a) d'un établissement de services à l'enfance et à la jeunesse, (a.1) un camp de vacances pour enfants, (b) un établissement de prestation de services, (c) un établissement de soins de santé, (d) une école, y compris une école privée, (e) un établissement de services sociaux, (f) une université, un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement habilité à décerner des diplômes.</p>	<p>Règlement sur les réseaux d'eau potable</p>	<p>4.1</p> <p>1(1)</p>
<p>Si un gros réseau résidentiel municipal ou un petit réseau résidentiel municipal obtient l'eau à partir de certains réseaux d'eau potable, certaines annexes ne s'appliquent pas à ces réseaux (assujetti à des exceptions)</p> <p>Nombres d'autres exemptions, d'exceptions, et d'exceptions aux exceptions.</p>	<p>Règlement sur les réseaux d'eau potable</p>	<p>5(1)</p> <p>5(2)ff</p>
<p>Les exigences relatives aux paramètres suivants sont énoncées dans les annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le traitement; - les vérifications, l'échantillonnage et l'analyse de l'exploitation; - les résultats préjudiciables d'analyse et les autres problèmes; - les rapports; - les paramètres des analyses chimiques; <p>L'annexe pertinente est fondée sur le fait que le réseau est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gros ou petit; - résidentiel ou non résidentiel; - municipal ou non municipal. 	<p>Règlement sur les réseaux d'eau potable</p> <p>Règlement sur les réseaux non résidentiels et les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux ne desservant pas d'établissement désigné, Règ. de l'Ont. 252/05 (en vertu de la <i>LSEP</i>)</p>	<p>4, Ann. 3</p>
<p>Un agrément pour l'analyse de l'eau potable est requis pour l'analyse (assujetti à des exceptions); le laboratoire doit être accrédité.</p> <p>Le programme de certificats des analystes de la qualité de l'eau.</p> <p>Certaines analyses n'exigent pas un permis d'analyse de l'eau potable.</p>	<p><i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i></p> <p>Règlement sur l'accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau, Règ. de l'Ont. 128/04 (en vertu de la <i>LSEP</i>)</p> <p>Règlement sur les services d'analyse de l'eau potable, Règ. de l'Ont. 248/03</p>	<p>63, 64, 72</p> <p>16-21</p> <p>2</p>

Le directeur peut assujettir son approbation, accordée en application de l'article 37, à une condition qui prévoit une dispense de l'obligation de se conformer rigoureusement à une exigence réglementaire (y compris l'échantillonnage, l'analyse ou la surveillance de la qualité de l'eau d'un réseau municipal d'eau potable ou la communication des résultats).	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	38
Un permis municipal d'eau potable peut être assorti de conditions concernant les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de surveillance.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	45
Île du Prince-Édouard		
« Installation publique d'approvisionnement en eau potable » s'entend d'une installation d'approvisionnement en eau potable qui dessert cinq ménages ou plus.	Drinking Water and Wastewater Facility Operating Regulations, P.E.I. Reg. EC710/04 (en vertu de l' <i>Environmental Protection Act</i>)	1(1)(q)
« Réseau semi-public d'approvisionnement en eau potable » s'entend d'un réseau d'approvisionnement en eau potable comportant un réseau minimal de distribution, ou aucun, qui approvisionne le public en eau potable à partir d'un réseau qui n'est pas raccordé à une installation publique d'approvisionnement en eau potable.		1(1)(r)
« Petite installation publique d'approvisionnement en eau potable » s'entend d'une installation d'approvisionnement en eau potable qui dessert 100 clients ou moins.		1(1)(s)
L'évaluation des résultats de la surveillance de la qualité de l'eau en vertu de cette partie sera fondée sur les recommandations de la version la plus récente des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, ou lorsque ces recommandations n'existent pas, sur l'avis du médecin hygiéniste.	Drinking Water and Wastewater Facility Operating Regulations	8
Les propriétaires d'installations semi-publiques, de petites installations publiques et d'installations publiques d'approvisionnement en eau potable doivent analyser les échantillons d'eau pour : - la présence de bactéries coliformes et d' <i>E. coli</i> ; - l'analyse chimique générale (pour les produits chimiques énumérés à l'annexe C, à l'art. 1) (l'alcalinité, le calcium, le chlore, le cuivre, la dureté, le fer, le plomb, le magnésium, le manganèse, l'azote, le pH, le potassium, le phosphore, le sodium, le sulfate, le zinc); - l'analyse chimique détaillée (pour les produits chimiques énumérés à l'annexe C, à l'art. 2) (y compris les métaux et autres composants inorganiques, les composants organiques); - le résidu de chlore libre. La fréquence est basée sur le type de réseau.	Drinking Water and Wastewater Facility Operating Regulations	9-11
Les établissements de tourisme qui ne reçoivent pas l'eau d'un réseau municipal doivent faire analyser l'eau (en général) tous les trois mois.	General Regulations, P.E.I. Reg. EC267/99 (en vertu de la <i>Tourism Industry Act</i>)	12

Québec		
« Réseau de distribution » réfère à une canalisation, un ensemble de canalisation ou tout équipement servant à prélever, traiter, stocker ou distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine. Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau d'aqueduc, toute canalisation équipant ce bâtiment et qui est située en aval de la limite de propriété ou en aval du robinet d'arrêt dont est muni le branchement d'eau du bâtiment.	Règlement sur la qualité de l'eau potable, c. Q-2, r. 18.1	1
Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement une résidence, une ou plusieurs entreprises, une résidence et une ou plusieurs entreprises. (Toutefois, elles deviennent applicables si le système de traitement qui alimente une ou plusieurs entreprises est modifié ou qu'un système de traitement de l'eau est installé). [Note : ceci est une norme de traitement; non pas une norme sur la qualité de l'eau.] Les dispositions de la présente section (contrôle de la qualité de l'eau potable fournie par des systèmes de distribution) ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente 20 personnes ou moins, et elles ne s'appliquent pas non plus à un système de distribution qui alimente uniquement une ou plusieurs entreprises.	Règlement sur la qualité de l'eau potable	4
Lorsqu'il s'agit, dans le présent règlement, d'établir le nombre de personnes desservies, il faut se référer à la méthode de calcul établie à l'annexe 0.1.		10
		1
Le traitement prescrit par le présent article doit permettre l'élimination d'au moins 99,99 % des virus, 99,9 % des kystes de <i>Giardia</i> et de 99 % des oocystes de <i>Cryptosporidium</i> .	Règlement sur la qualité de l'eau potable	5
Le traitement de filtration n'est toutefois pas obligatoire lorsque la turbidité est basse.		8
Les eaux doivent avoir une teneur en chlore résiduel libre d'au moins 0,3 mg/l.		

<p>Les normes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les paramètres microbiologiques (différents); - les substances inorganiques : <ul style="list-style-type: none"> Antimoine 0.006 µg/l Arsenic (As) 0.025 Barium (Ba) 1 Bore (B) 5 Bromates 0.010 Cadmium (Cd) 0.005 Chloramines 3 Cuivre (Cu) 1 Cyanures (CN) 0.2 Fluorures (F) 1.5 Plomb (Pb) 0.01 Nitrates + nitrites 10 Nitrites (exprimés en N) 1 Mercure (Hg) 0.001 Sélénium (Se) 0.01 Chrome total (Cr) 0.05 Uranium (U) 0.02 - les substances organiques (y compris nombre de pesticides) : <ul style="list-style-type: none"> Benzène 5 µg/l Trihalométhanes totaux 80 - la radioactivité : <ul style="list-style-type: none"> Césium-137 10 Bq/l Iode-131 6 Radium-226 0.6 Strontium-90 5 Tritium 7000 - la turbidité (varie) 	Règlement sur la qualité de l'eau potable	Ann. 1
---	---	--------

<p>Un exploitant visé à l'article 45 doit effectuer des prélèvements à même l'eau qu'il met à la disposition du public et transmettre les échantillons ainsi recueillis à tout laboratoire aux fins de contrôle analytique.</p> <p>Les exigences d'analyse pour les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bactériologiques; - substances inorganiques (énumérées à l'annexe 1) - pH - substances organiques (énumérées à l'annexe 1) - turbidité - le contrôle de la désinfection. 	<p><i>Loi sur la qualité de l'environnement,</i> L.S.Q., c. Q-2</p> <p>Règlement sur la qualité de l'eau potable</p>	<p>45.1</p> <p>11-25</p>
<p>Les méthodes et les normes d'analyse.</p> <p>L'analyse additionnelle en cas de dépassements.</p> <p>Sont exemptés, les systèmes desservant 20 personnes ou moins.</p> <p>« Système de distribution » réfère à une canalisation, un ensemble de canalisation ou tout équipement servant à prélever, traiter, stocker ou distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine. Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau d'aqueduc, toute canalisation équipant ce bâtiment et qui est située en aval de la limite de propriété ou en aval du robinet d'arrêt dont est muni le branchement d'eau du bâtiment.</p>	<p>Règlement sur la qualité de l'eau potable</p>	<p>30-33</p> <p>39</p> <p>10</p> <p>1</p>
<i>Saskatchewan</i>		
<p>Les dispositions concernant les réseaux d'adduction d'eau s'appliquent aux réseaux suivants qui fournissent l'eau à des fins de consommation humaine ou des fins sanitaires : (a) tous les réseaux municipaux d'adduction d'eau; (b) tous les puits municipaux qui sont raccordés à un système de distribution; (c) toutes les canalisations d'eau raccordées à un réseau municipal d'adduction d'eau, sans égard au volume d'eau distribué ou au nombre de branchements; (d) toutes les canalisations d'eau, non autrement raccordées à un réseau municipal d'adduction d'eau, desservant 15 branchements ou moins; (e) tous les réseaux d'adduction d'eau, autre que ceux mentionnés aux alinéas (a) à (d), ayant un débit de conception dépassant 18 mètres cubes par période de 24 heures.</p>	<p>The Water Regulations, 2002, c. E-10.21, M. Reg 1</p>	<p>20(1)</p>
<p>Le ministre peut adopter tout ou partie des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada aux fins de cette section.</p>	<p>The Water Regulations, 2002</p>	<p>29(2)</p>
<p>Une désinfection continue par chloration (ou par d'autres méthodes approuvées) est exigée; un chlore libre résiduel de > 0.1 mg/l est exigé.</p>	<p>The Water Regulations, 2002</p>	<p>30(5)-(6)</p>

<p>Les normes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les normes établies au tableau 2 de l'annexe et les normes énoncées dans le permis du titulaire de permis; - les normes pour les caractéristiques microbiologiques énoncées à l'art. 32; - la turbidité, le protozoaire et les normes virales stipulées à l'art. 33; - les normes chimiques énoncées au tableau 2 de l'annexe et celles qui sont établies dans le permis du titulaire. 	The Water Regulations, 2002	31(2)
<p>Le ministre est responsable de la collecte des données sur la qualité de l'eau en Saskatchewan. Le ministre peut déterminer un équipement à cette fin ou exiger d'une municipalité, etc., de le faire.</p>	<i>Environmental Management and Protection Act, 2002, S.S. c. E-10.21</i>	17(1)
<p>Chaque titulaire de permis pour un réseau d'adduction d'eau doit prélever régulièrement des échantillons d'eau pendant l'exploitation d'un réseau d'adduction d'eau afin d'effectuer des analyses pour la présence de bactéries, de chlore et d'autres composants dont le permis du titulaire exige la surveillance, aux lieux, aux périodes et à une fréquence énoncés dans le permis du titulaire, ou tel qu'ordonné par une ordonnance en vertu de la présente loi; et les échantillons doivent être soumis à un laboratoire certifié aux fins d'analyse.</p> <p>Des échantillonnages et des analyses supplémentaires peuvent être exigés dans certaines circonstances.</p> <p><i>Le Bacteriological Follow-up Protocol for Waterworks Regulated by Saskatchewan Environment</i> a été adopté.</p> <p>Des analyses pour la présence de fluor.</p>	The Water Regulations, 2002	39(1)
		39ff
		39(5)
		40
<p>Les directives énoncent des facteurs qui doivent être pris en compte dans l'élaboration d'un calendrier de surveillance de l'eau potable et les exigences minimales des analyses pour plusieurs paramètres, y compris les bactéries coliformes totales, la turbidité, l'analyse chimique générale, les produits toxiques, le fluor, les sous-produits de la désinfection, les substances organiques synthétiques, le BTEX.</p>	Municipal Drinking Water Quality Monitoring Guidelines (adopted by The Water Regulations, s. 5)	<i>En général</i>
<p>Le propriétaire ou l'exploitant d'un approvisionnement public d'eau doit soumettre des échantillons d'eau aux fins d'analyse bactériologique (en général) tous les trois mois, et pour l'analyse ionique majeure (en général) une fois par an.</p> <p>Le propriétaire ou l'exploitant d'un approvisionnement public d'eau doit aviser l'autorité locale du service d'eau s'il survient un événement ou une situation qui pourrait affecter l'approvisionnement en eau, y compris une panne de l'équipement, etc.</p>	Health Hazard Regulations, R.R.S. c. P-37.1, Reg. 10	6
		9
Yukon		
<p>Le seuil d'applicabilité : 15 branchements sur un réseau de canalisation ou 5 lieux de livraison sur un réseau de distribution par camions.</p>	Patricia Brooks (Coordonnatrice du programme de l'eau potable)	-

<p>Chaque municipalit� constitu�e doit am�nager et maintenir un ou plusieurs puits ou sources d'approvisionnement en eau pour ses habitants et garantir la salubrit� de l'eau distribu�e.</p> <p>Les puits, les autres sources d'approvisionnement en eau et les sources de glace destin�es � la consommation humaine ou � la fabrication d'aliments ou de boissons � des fins commerciales, y compris les installations d'entreposage, de manutention, d'entr�e, de distribution et de sortie, doivent �tre inspect�es et contr�l�es par le m�decin hygi�niste ou un agent de la sant�.</p>	<p>R�glements concernant la sant� publique, O.C. 1958/079 (en vertu de la <i>Loi sur la sant� publique</i>)</p>	<p>17</p> <p>18</p>
<p>Bien que les nouveaux r�glements sur l'eau potable n'aient pas �t� encore �dict�s, les Services de la sant� environnementale exigent que de bonnes pratiques de sant� publique soient mises en �uvre telles que le pr�l�vement courant d'�chantillons bact�riologiques et chimiques et l'adoption de param�tres relatifs � la sant� provenant des Recommandations pour la qualit� de l'eau potable au Canada.</p>	<p>Patricia Brooks (Coordonnatrice du programme de l'eau potable)</p>	<p>-</p>

Inspection et mise en application

Exigence réglementaire (inspection et mise en application)	Législations, règlements, etc.	Article
<i>Alberta</i>		
<p>Le directeur peut prendre un décret de protection de l'environnement à l'encontre d'une personne responsable d'un réseau d'adduction d'eau et de distribution lorsque l'exploitation du réseau peut rendre l'eau de ce réseau impropre pour aucune des fins prévues ou peut occasionner la teneur d'une substance présente dans l'eau de différer de la concentration énoncée dans une approbation applicable, dans un code de pratique ou dans les règlements.</p> <p>Lorsqu'un inspecteur, un enquêteur ou le directeur estime que l'eau potable fournie par un réseau d'adduction et distribution d'eau peut provoquer des effets préjudiciables immédiats et importants à la vie humaine ou à la santé. Il ou elle peut prendre un décret de protection de l'environnement exigeant que des mesures d'urgence soient prises.</p> <p>Un inspecteur, un enquêteur ou le directeur peut prendre des mesures d'urgence lorsque des effets préjudiciables immédiats et importants peuvent survenir.</p>	<p><i>Environmental Protection and Enhancement Act</i>, R.S.A. 2000, c. E-12</p>	<p>150(1)</p> <p>151</p> <p>152</p>

Exigence réglementaire (inspection et mise en application)	Législations, règlements, etc.	Article
<p>Le droit et les motifs d'entrée dans un ouvrage.</p> <p>Les pouvoirs de l'inspecteur : il peut exiger l'exploitation ou l'arrêt d'exploitation, utiliser ou déplacer tout appareil, etc., prélever des échantillons, requérir la production de renseignements, faire des copies, utiliser tout ordinateur, faire des demandes raisonnables, prendre des photos, saisir tout objet ou document à la vue.</p> <p>Le directeur peut exiger la production de documents.</p> <p>Il est possible d'obtenir une ordonnance d'un juge d'entrer et d'inspecter, dans certaines circonstances.</p> <p>Un inspecteur dispose de certains droits d'entrer et possède tous les pouvoirs d'un inspecteur et peut exercer des pouvoirs de saisie.</p> <p>Le directeur peut émettre un arrêté d'exécution, s'il estime que la personne a enfreint la présente loi, y compris la suspension d'une approbation, l'arrêt de toute activité, la présentation d'un plan de travail, les réparations des ouvrages. Il est possible d'obtenir une ordonnance de conformité de la cour.</p> <p>Le directeur peut exécuter un arrêté permis par le directeur si la personne n'y a pas donné suite.</p> <p>Sanctions</p> <p>Amendes : trois catégories d'amendes (individu/société.) : 250 \$/1000 \$, 50 000 \$/500 000 \$, 100 000 \$/1 000 000 \$. Le directeur et les agents peuvent être responsables en cas de poursuite.</p> <p>Il est possible de prendre des sanctions administratives.</p> <p>Les recours civils ne sont pas affectés par la présente loi.</p>	<p><i>Water Act</i>, R.S.A. 2000, c. W-3</p>	<p>119(1)</p> <p>120(1), 122(1)</p> <p>121(1)</p> <p>125</p> <p>128-133</p> <p>135-138</p> <p>139</p> <p>142</p> <p>143, 146</p> <p>152</p> <p>153</p>
<p>Il est obligatoire de respecter les règlements.</p>	<p>Potable Water Regulation, A. Reg. 277/2003</p>	<p>2</p>

Exigence réglementaire (inspection et mise en application)	Législations, règlements, etc.	Article
Colombie-Britannique		
<p>L'agent du Service d'eau potable peut ordonner à un fournisseur d'eau de préparer une évaluation s'il estime qu'il est nécessaire d'identifier les menaces à l'endroit de l'eau potable, etc.</p> <p>L'agent du Service d'eau potable peut émettre un arrêté d'annulation ou de prévention s'il juge que des dangers à la santé provenant de l'eau potable existent ou en découlent.</p> <p>L'agent du Service d'eau potable peut émettre un arrêté contre toute personne que l'agent estime enfreindre la présente loi ou ses règlements.</p> <p>L'arrêté émis par l'agent du Service d'eau potable permettra à d'autres de prendre les mesures appropriées aux frais de la personne contre qui l'ordonnance avait été prise.</p> <p>L'agent du Service d'eau potable peut prendre des mesures directes dans certaines circonstances.</p>	<p><i>Drinking Water Protection Act</i>, S.B.C. 2001, c. 9</p>	<p>19</p> <p>25</p> <p>26</p> <p>27</p> <p>28</p>
<p>Le simple citoyen peut exiger une enquête.</p>	<p><i>Drinking Water Protection Act</i></p>	<p>29</p>
<p>L'agent du Service d'eau potable dispose des mêmes pouvoirs d'inspection que le médecin hygiéniste.</p> <p>Un juge peut délivrer un mandat afin d'entrer et de perquisitionner une propriété, dans certaines circonstances.</p>	<p><i>Drinking Water Protection Act</i></p>	<p>40</p> <p>41</p>
<p>Une transgression de la loi constitue une infraction.</p>	<p><i>Drinking Water Protection Act</i></p>	<p>45</p>
<p>Les pouvoirs d'inspection de l'agent de santé, du médecin hygiéniste ou d'un inspecteur de la santé publique leur permettent d'enquêter les dangers à la santé.</p> <p>L'agent de la santé, le médecin hygiéniste ou l'inspecteur de la santé publique peuvent rendre certaines ordonnances.</p>	<p><i>Health Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 179</p>	<p>61</p> <p>63</p>
<p>La transgression des dispositions de la présente loi (concernant le prélèvement d'eau et les transferts entre les bassins) constitue une infraction.</p> <p>L'agent dispose de pouvoirs de perquisition lorsqu'il soupçonne une infraction à la présente loi (qui vise surtout le prélèvement d'eau et les transferts).</p>	<p><i>Water Protection Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 484</p>	<p>17</p> <p>20</p>
<p>Les amendes pour les infractions à la loi, aux règlements, à un arrêté, à une directive ou un permis en vertu de la loi : (a) dans le cas d'une infraction qui n'est pas continue, une amende maximale de 200 000 \$ ou une peine de prison maximale de 12 mois, ou les deux; (b) dans le cas d'une infraction continue, une amende maximale de 200 000 \$ par jour où l'infraction est continue ou une peine de prison maximale de 12 mois, ou les deux.</p>	<p><i>Drinking Water Protection Act</i></p>	<p>45</p>

Exigence réglementaire (inspection et mise en application)	Législations, règlements, etc.	Article
Manitoba		
L'objet du Service de l'eau potable est de veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements (ne sont pas encore adoptés).	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i> , L.M. 2002, c. 36	4(2)(a)
<p>Le directeur, un médecin hygiéniste ou un agent du Service de l'eau potable peut donner, en vertu du présent article, un ordre visant la qualité de l'eau potable (fondé sur certains motifs).</p> <p>L'ordre visant la qualité de l'eau potable peut enjoindre à la personne à qui il est donné de prendre, à l'égard du risque, y compris d'enquêter, d'effectuer des essais et de la surveillance, de construire, de modifier, de remplacer, de cesser toute distribution d'eau et de faire en sorte que les utilisateurs du réseau d'alimentation puissent avoir accès à de l'eau qui provient d'une autre source.</p>	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i>	11(10) 11(3)
Si les conditions pour que soit donné un ordre sont réunies, le ministre peut ordonner au fournisseur d'un service d'eau de conclure un accord avec une autre personne afin que celle-ci prenne en main le réseau d'alimentation en eau.	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i>	13
<p>Le directeur ou un médecin hygiéniste peut, à toute heure raisonnable, procéder à la visite d'un lieu si cette mesure est nécessaire afin de lui permettre de déterminer si elle est observée.</p> <p>Un juge peut, à tout moment, délivrer un mandat permettant cette inspection.</p> <p>En plus d'exercer les pouvoirs d'entrée et d'inspection, le directeur, le médecin hygiéniste ou l'agent du Service de l'eau potable peut intervenir, dans des situations d'urgence, en cas d'urgence pour la santé publique, etc.</p>	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i>	27
<p>La transgression de la loi ou des règlements constitue une infraction.</p> <p>Le directeur et l'agent peuvent être responsables en cas de poursuites.</p> <p>Amendes : pour une infraction en vertu de la loi (par procédure sommaire) : (1) les particuliers : (première infraction) une amende maximale de 50 000 \$, ou une peine de prison maximale de six mois, ou les deux; (infraction subséquente) : une amende maximale de 100 000 \$ ou une peine de prison maximale d'un an ou les deux; (2) sociétés : pour la première infraction, une amende maximale de 500 000 \$; pour chaque infraction subséquente, une amende maximale de 1 000 000 \$.</p>	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i>	31(1) 31(3) 31(4)
NOTE : Aucun règlement en vertu de la Loi sur la qualité de l'eau n'a encore été adopté.	-	-

Exigence réglementaire (inspection et mise en application)	Législations, règlements, etc.	Article
<p>Les pouvoirs d'inspection similaires à ceux de la <i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i> sont prévus par la <i>Loi sur la protection des eaux</i> (qui porte principalement sur la gestion des bassins), notamment : le ministre peut désigner les agents d'application, les pouvoirs d'inspection des agents, les droits d'entrée dans les habitations et les pouvoirs de saisie.</p> <p>La transgression de la loi constitue une infraction, une responsabilité particulière pour les directeurs et les agents, les amendes prévues (des barèmes différents pour les individus et les sociétés). Toute personne peut dénoncer une infraction (il existe une protection du dénonciateur).</p>	<p><i>Loi sur la protection des eaux</i>, C.P.L.M., c. W65</p>	<p>30-32</p> <p>33-34</p>
<p>Le ministre ou la personne qu'il délègue à cette fin peut pénétrer sur le bien-fonds et prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir la pollution ou la contamination de l'eau du puits ou des eaux souterraines qui se trouvent à proximité du puits (lorsqu'une personne ne prend pas des précautions raisonnables pour éviter la pollution ou la contamination de l'eau souterraine à proximité d'un puits).</p> <p>Défaut de respecter les dispositions sur la protection des eaux de la présente loi constitue une infraction, passible d'une amende.</p>	<p><i>Loi sur les eaux souterraines et les puits (Manitoba)</i>, C.P.L.M., c. G110</p>	<p>10.1</p> <p>11</p>
<p>Un médecin hygiéniste, l'inspecteur ou le ministre peut ordonner à la personne responsable de l'accumulation de la matière de mettre fin à cette pratique et de nettoyer et d'enlever la matière en question.</p>	<p>Règlement sur la protection des sources d'approvisionnement en eau, Règ. du Man. 326/88R (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)</p>	<p>4</p>
<p>Si l'on conclut qu'un réseau public ou privé d'approvisionnement en eau est défectueux ou que l'eau est de qualité insatisfaisante pour l'utilisation à des fins domestiques, le propriétaire prend les mesures de redressement prescrites par le médecin hygiéniste.</p>	<p>Règlement sur les approvisionnements en eau, Règ. du Man. 330/88R (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)</p>	<p>7</p>
<p>Si, de l'avis du ministre, la qualité de l'eau d'un réseau public d'approvisionnement en eau constitue ou est susceptible de constituer une menace pour la santé publique, le ministre peut ordonner à la personne responsable de prendre des mesures de redressement.</p>	<p>Règlement sur les ouvrages de purification de l'eau, les systèmes d'égouts et l'évacuation des eaux usées, Règ. du Man. 331/88R (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)</p>	<p>5</p>
<p>Pour s'assurer du respect de la <i>Loi</i>, le directeur, un inspecteur d'hygiène publique ou un agent du Service de l'eau potable peut, à toute heure convenable, visiter une installation, inspecter son matériel et consulter les registres du propriétaire ayant trait à l'exploitation.</p>	<p>Règlement sur les exploitants d'installations de traitement des eaux, Règ. du Man. 77/2003 (en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i>)</p>	<p>34</p>

Exigence réglementaire (inspection et mise en application)	Législations, règlements, etc.	Article
Terre-Neuve et Labrador		
<p>Le ministre peut désigner des inspecteurs qui disposent de tous les pouvoirs d'un juge de paix ainsi que les pouvoirs de perquisition et de saisie.</p> <p>Un simple citoyen peut exiger une enquête.</p> <p>Il est prévu dans les dispositions d'une licence et d'un permis que les inspections sont permises.</p>	<p><i>Water Resources Act</i>, SNL 2002, W-4.01</p>	<p>66, 67, 72 68 71</p>
<p>Le ministre peut émettre un arrêté lorsqu'il soupçonne qu'est commise une infraction à la loi, aux règlements, à la licence ou au permis.</p> <p>Le ministre peut émettre un arrêté pour des mesures correctives en cas de non-conformité.</p>	<p><i>Water Resources Act</i></p>	<p>76 79</p>
<p>Le ministre peut, à la suite des résultats d'analyse qui lui ont été soumis, ordonner à un propriétaire ou à une personne responsable de prendre des mesures que le ministre juge nécessaires en vue de redresser un effet préjudiciable révélé dans les résultats de l'analyse.</p>	<p><i>Water Resources Act</i></p>	<p>41(3)</p>
<p>La transgression de la loi constitue une infraction.</p> <p>Amendes (procédure sommaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une société ou une autorité municipale : (i) pour la première condamnation, une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$; (ii) pour une condamnation subséquente, une amende minimale de 4 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$; - un individu : (i) pour une première condamnation, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 10 000 \$, ou une peine maximale d'emprisonnement de trois mois ou les deux; (ii) pour une condamnation subséquente, une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 10 000 \$, ou une peine maximale d'emprisonnement de six mois, ou les deux; <p>Il est également possible d'ordonner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la restitution/enrichissement sans cause - les arrêtés de suspension et d'injonction mandataire - le dépôt d'une caution - le dédommagement au ministre des mesures correctives prises - un arrêté de sursis. 	<p><i>Water Resources Act</i></p>	<p>90 91</p>
<p>Le droit d'entrée et d'inspection de l'agent de la santé ou de l'inspecteur ainsi que d'émettre un arrêté, afin de protéger la santé publique.</p>	<p><i>Health and Community Services Act</i>, SNL 1995, c. P-37.1</p>	<p>5</p>
<p>Le ministre peut ordonner l'enlèvement d'un édifice et des installations d'évacuation des eaux usées qui ont été construits dans une zone protégée.</p>	<p><i>Health and Community Services Act</i></p>	<p>9</p>

Exigence réglementaire (inspection et mise en application)	Législations, règlements, etc.	Article
Nouveau-Brunswick		
Le ministre peut prendre un décret ministériel enjoignant de contrôler le débit de déversement de tout polluant dans ou sur l'eau, de modifier une usine d'épuration des eaux usées, etc.	<i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i> , L.N.B., c. C-6.1	4
Le ministre peut désigner une personne à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi, qui détient certains pouvoirs d'inspection.	<i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>	17
La transgression de la présente loi constitue une infraction (par procédure sommaire). Amendes : (a) individu : de 500 \$ à 50 000 \$, et en cas de défaut de paiement, il peut être condamné à une peine d'emprisonnement conformément à la <i>Loi sur les poursuites sommaires</i> , (b) les personnes autres que des individus : de 1 000 \$ à 1 000 000 \$; Les amendes peuvent être plus élevées afin d'exclure l'enrichissement sans cause. Chaque infraction constitue une infraction de responsabilité absolue (sauf pour les individus). Les recours civils ne sont pas écartés.	<i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>	25 26 27 30
Le ministre ou un inspecteur peut visiter un ouvrage d'adduction d'eau et effectuer des analyses et prendre des mesures.	Règlement sur la qualité de l'eau, Règ. du N.-B. 82-126 (en vertu de la <i>LAÉ</i>)	16
Lorsque le ministre est d'avis que la qualité de l'eau d'un réseau d'ouvrages d'adduction d'eau est telle qu'elle constitue un danger pour la santé publique et lorsqu'une personne néglige ou refuse de faire ces changements, le ministre peut obtenir une ordonnance de la cour.	<i>Loi sur la santé</i> , L.N.B., c. H-2	15
Les pouvoirs du ministre, du médecin hygiéniste régional, de l'inspecteur, etc. de pénétrer les lieux afin d'examiner sont les mêmes pour les fins prescrites. Le pouvoir du ministre, etc., peut demander l'assistance d'un agent de la paix.	<i>Loi sur la santé</i>	16 17
Un médecin hygiéniste régional peut ordonner la désinfection ou la condamnation d'un puits ou d'une source lorsque le puits est mal situé ou construit de sorte que la source n'est pas suffisamment protégée.	Règlement général, Règ. du N.-B. 88-200 (en vertu de la <i>Loi sur la santé</i>)	219

Exigence réglementaire (inspection et mise en application)	Législations, règlements, etc.	Article
<p>En général, les certificats d'approbation prévoient les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un inspecteur détient le pouvoir de visiter des installations et d'accomplir les fonctions prévues dans la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i> ou la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>; - si le ministre juge que cette exploitation est dans l'impossibilité de fournir de l'eau potable d'une qualité appropriée, le ministre, de concert avec le ministre de la Santé, peut modifier une approbation ou délivrer une nouvelle approbation assortie de dispositions permettant d'accroître la protection de la santé publique; - si le ministre juge que l'exploitation provoque une détérioration inacceptable des conditions environnementales, le ministre peut modifier l'approbation ou délivrer une nouvelle approbation assortie de dispositions permettant d'accroître la protection de l'environnement. 	<p>Tony J. Whalen (Ingénieur principal de l'eau potable, Services de gestion de l'eau et des eaux usées, Ministère de l'Environnement, N.-B)</p>	<p>-</p>
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>		
<p>Le commissaire et le ministre peuvent, pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure avec le gouvernement fédéral ou, de concert avec le gouvernement fédéral, avec un gouvernement provincial des accords concernant la gestion des ressources hydrauliques.</p>	<p><i>Loi sur les accords en matière de ressources hydrauliques</i>, L.R.T.N.-O. 1988, c.17 (Supp.)</p>	<p>2</p>
<p>Le médecin hygiéniste ou l'agent de la santé peut pénétrer dans tout local d'un service d'eau public et inspecter le local; et il peut faire des recommandations ou délivrer des directives à l'exploitant (lorsque les règlements ne sont pas observés); il doit documenter lorsqu'un approvisionnement d'eau public ne respecte pas ces règlements.</p> <p>Le médecin hygiéniste en chef dispose de pouvoirs de fermeture.</p>	<p>Règlement sur le service d'eau public, R.R.T.N.-O. 1990, c. P-23</p>	<p>4 5</p>

Nouvelle-Écosse		
Les inspecteurs sont réputés être des agents de la paix.	<i>Environment Act</i> , S.N.S. 1994-95, c. 1	113
Droits d'accès et d'inspection.		119
Des ordonnances d'accès et d'inspection sont également disponibles.		121
Les simples citoyens peuvent exiger une enquête.	<i>Environment Act</i>	115-16
Une justification de chaque approbation doit être obtenue afin de permettre les inspections.	<i>Environment Act</i>	117
La protection des dénonciateurs.	<i>Environment Act</i>	124
Il est possible d'obtenir un arrêté ministériel d'intervention lorsqu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que la loi a été ou sera enfreinte.	<i>Environment Act</i>	125
Il est également possible d'obtenir un arrêté ministériel de suspension.		126
Les facteurs qui doivent être pris en considération, afin de guider le ministre dans sa décision d'émettre ou non un arrêté.	<i>Environment Act</i>	129
Les recours de matière civile ne sont pas affectés par la loi; une déclaration de culpabilité en vertu de la loi constitue une preuve <i>prima facie</i> de négligence; mais certains employés sont protégés contre les poursuites en matière de responsabilité. Le gouvernement peut également être indemnisé de certains frais.	<i>Environment Act</i>	141-143
Les infractions à la loi comprennent la communication de faux renseignements, contrevir à une approbation, une ordonnance ou une loi, etc.	<i>Environment Act</i>	158
Sanctions : - art. 50(1), 67(1) ou 68(1) 158(a), (e) ou (g) : passible d'une amende d'au moins 1000 \$ et jusqu'à 1 000 000 \$ ou une peine minimale de deux ans de prison, ou les deux; - art. 32, 50(2), 55, 59, 60, 62, 67(2), 68(2), 69, 71, 75, 76, 79, 83, 89, 115, 124 132, 158(b), (c), (d), (f) ou (h) : jusqu'à 1 000 000 \$; - art. 99 : 5 000 \$; - autres infractions : 500 000 \$; - La défense fondée sur la diligence raisonnable est possible; des amendes plus élevées pour le remboursement des profits sont permises; le directeur et l'agent sont responsables; les fiduciaires et les créanciers garantis <i>ne</i> sont généralement pas responsables.	<i>Environment Act</i>	159
		160-165
Nunavut		
<i>Aucune disposition pertinente.</i>		
Ontario		

Le ministre devra nommer un inspecteur en chef afin de mettre en oeuvre les politiques opérationnelles pour les inspections concernant l'eau potable et les réseaux d'eau potable.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, L.O. 2002, c. 32</i>	7(1)
Le ministre peut désigner des agents provinciaux, qui détiennent les pouvoirs d'un agent de la paix.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	8
Un agent provincial peut, à toute heure raisonnable et sans mandat ni ordonnance du tribunal, effectuer une inspection, pour déterminer si une personne se conforme à la présente loi ou aux règlements.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	81
Chaque permis municipal est assorti de la condition, qu'elle soit précisée ou non dans le permis, voulant que le propriétaire et l'organisme d'exploitation agréé du réseau permettent à des agents provinciaux d'effectuer des inspections.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	45(3)
L'agent provincial peut prendre un arrêté contre toute personne s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle contrevient ou a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements, à une disposition d'un arrêté pris ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou à une condition d'un certificat ou d'un permis délivré ou d'une approbation accordée en vertu de la présente loi	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	105ff
Le ministre ou le directeur peuvent émettre un arrêté s'il existe un danger imminent pour la santé	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	108-9

<p>Infractions</p> <p>Amendes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un particulier : (première condamnation :) 20 000 \$/jour; (condamnation ultérieure :) 50 000 \$/jour, 1 an d'emprisonnement ou les deux; - personnes morales : (première condamnation :) 100 000 \$/jour, (condamnation ultérieure :) 200 000 \$/jour; - des amendes plus élevées pour certaines infractions (y compris celles qui ont provoqué un danger imminent de l'eau potable pour la santé) : (personnes morales) 250 000 \$/jour; infractions ultérieures : 500 000 \$/jour; (particuliers :) 50 000 \$/jour; condamnations ultérieures : 100 000 \$/jour, 1 an d'emprisonnement, ou les deux; - des amendes plus élevées pour certaines infractions (y compris les infractions qui ont provoqué un danger imminent de l'eau potable pour la santé) : (personnes morales :) 6 000 000 \$ lors de la première condamnation, 10 000 000 \$ pour chaque condamnation ultérieure. (particuliers :) 4 000 000 \$/jour jusqu'à 7 000 000 \$/jour pour chaque condamnation ultérieure, cinq (5) ans d'emprisonnement, ou les deux; <p>Ordonnances possibles (une ordonnance en vue d'empêcher que des dommages ne soient causés, une ordonnance de dédommagement);</p> <p>Les recours civils ne sont pas affectés</p>	<p><i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i></p>	<p>137ff</p> <p>141</p> <p>142</p> <p>143</p> <p>146</p> <p>148</p>
<p>Le directeur doit faire en sorte que tous les réseaux résidentiels municipaux d'eau potable sont intégralement inspectés au cours d'un cycle d'inspections annuelles.</p> <p>Lorsqu'au cours d'une inspection, une lacune est décelée dans un réseau résidentiel municipal d'eau potable, le directeur devra faire en sorte qu'une mesure exécutoire est prise par le ministre dans les 14 jours (ou immédiatement selon les circonstances).</p> <p>Lorsque la direction de l'application détermine qu'une enquête est requise, la direction devra effectuer cette enquête afin d'établir si des motifs raisonnables et probables existent de prendre des mesures exécutoires; le public peut demander la tenue d'une enquête.</p>	<p>Conformité et application, Régl. de l'Ont. 242/05 (pris aux termes de la <i>Loi sur la salubrité de l'eau potable</i>)</p>	<p>2</p> <p>3</p> <p>6(2), 7</p>
<p>Le ministre est habilité à mener des enquêtes (et à déléguer ce pouvoir).</p> <p>Les agents provinciaux peuvent mener des enquêtes et intenter des poursuites, émettre des arrêtés en cas de violations présumées, entrer et inspecter.</p> <p>Les agents provinciaux peuvent émettre des arrêtés d'intervention, des arrêtés de suspension immédiate.</p> <p>La violation de la loi constitue une infraction.</p>	<p><i>Loi sur la protection de l'environnement,</i> L.R.O. 1990, c. E.19</p>	<p>4(1), (3)</p> <p>5(5), 156-8</p> <p>7, 8, 124ff</p> <p>186</p>

<p>Les agents provinciaux sont habilités à mener des enquêtes et à intenter des poursuites aux fins de cette loi; ils peuvent émettre un arrêté s'il existe un motif raisonnable d'infraction à la présente loi ou pour des mesures préventives; dispose de pouvoirs de perquisition et de saisie, et peut émettre un arrêtés envers toute personne qui possède, gère ou exerce le contrôle sur un réseau de distribution d'eau lorsque l'intérêt public l'exige</p> <p>Le ministre peut en tout temps examiner les eaux de surface ou souterraines pour déterminer si elles sont polluées et, le cas échéant, les causes de cette pollution</p>	<p><i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario,</i> L.R.O. 1990, c. O.40</p>	<p>5(3)-(4), 15, 16, 16.2, 19- 20 29(2)</p>
<p>Sanctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les particuliers : (à l'exception d'une infraction décrite au paragraphe 109 (1)), est passible des sanctions suivantes : (a) (à l'égard d'une première déclaration de culpabilité) 50 000 \$/jour, (b) (chaque déclaration de culpabilité subséquente) 100 000 \$/jour et une peine d'emprisonnement d'un an, (4) les deux (33); - les personnes morales : (à l'exception d'une infraction décrite au paragraphe 109 (1)), est passible des sanctions suivantes : (a) (à l'égard d'une première déclaration de culpabilité) 250 000 \$/jour; (b) (chaque déclaration de culpabilité subséquente) : 500 000 \$/jour; - Infractions graves : (personnes morales) les amendes varient de 25 000 \$ à 6 000 000 \$ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité; de 50 000 \$ à 10 000 000 \$ à l'égard d'une deuxième déclaration de culpabilité; et de 100 000 \$ à 10 000 000 \$ pour chaque déclaration de culpabilité subséquente; (particuliers) de 5 000 \$ à 4 000 000 \$ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité; de 10 000 \$ à 6 000 000 \$ à l'égard d'une deuxième déclaration de culpabilité; et de 20 000 \$ à 6 000 000 \$ pour chaque déclaration de culpabilité subséquente; une peine d'emprisonnement de cinq ans ou les deux. 	<p><i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i></p>	<p>108</p>
Île du Prince-Édouard		
<p>Les pouvoirs d'enquêtes générales du ministre.</p> <p>Le ministre peut émettre des arrêtés..</p> <p>Les agents de l'environnement disposent de pouvoirs d'entrée, de fouille et de perquisition, et de saisie.</p> <p>Les arrêtés doivent être respectés.</p> <p>La violation d'une loi constitue une infraction; les pouvoirs de réparation du ministre.</p>	<p><i>Environmental Protection Act, R.S.P.E.I.</i> 1988, c. E-9</p>	<p>3(1)(a) 7(2) 7(4), (8) 29(4) 32-34</p>
<p>Sanctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - particuliers : de 200 \$ à 10 000 \$, ou une peine d'emprisonnement de 90 jours, ou les deux, et de verser un dédommagement; - personnes morales : de 1000 \$ à 50 000 \$, ou les directeurs à une peine d'emprisonnement de 90 jours, ou les deux, et de verser un dédommagement. 	<p><i>Environmental Protection Act</i></p>	<p>32</p>

Le médecin hygiéniste en chef ou un agent de santé peuvent émettre un arrêté lorsqu'il existe des circonstances existantes ou susceptibles de constituer un danger ou être préjudiciables à la santé publique.	<i>Public Health Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. P-30	5
Québec		
La violation de certaines dispositions constitue une infraction; des dispositions pénales et d'autres sanctions.	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , L.R.Q., c. Q-2	106-109.1.2
Chaque fonctionnaire autorisé par le ministre peut à toute heure raisonnable pénétrer sur un territoire ou un édifice (autres qu'une résidence privée) afin de recueillir des échantillons, d'installer des appareils de mesure, de faire des analyses, d'examiner des dossiers ou de perquisitionner les lieux aux fins de l'application de la présente loi ou ses règlements.	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , L.R.Q., c. Q-2	113
Le ministre (ou les fonctionnaires désignés) peut exiger les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions de la part de toute personne qui fait une chose visée par la présente loi. Le ministre (ou les fonctionnaires désignés) dispose de pouvoirs de perquisitions.	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , L.R.Q., c. Q-2	120 120.1
La violation de certaines dispositions contenues dans les règlements constitue une infraction. Quiconque, en violation de l'article 3, met à la disposition d'un utilisateur, à des fins de consommation humaine, une eau qui ne satisfait pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1 se rend passible : d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique; d'une amende 4 000 \$ à 40 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. Toute infraction aux dispositions des articles 11, 12, 14, 15, 17 à 19, 21, 30, 39, 40, 44.3 rend le contrevenant passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique; d'une amende de 5 000 \$ à 60 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. Toutes autres infractions : de 500 \$ à 10 000 \$; de 1 000 \$ à 20 000 \$. Pour les infractions subséquentes : les amendes sont doublées.	Règlement sur la qualité de l'eau potable, c. Q-2, r. 18.1	45-49
Saskatchewan		
NOTE : <i>Aucun pouvoir général d'inspection des réseaux de distribution d'eau.</i>		

<p>La Régie des bassins hydrographiques de la Saskatchewan a le droit d'inspecter certains ouvrages (principalement les ouvrages de déviation d'un cours d'eau et de régularisation de l'eau).</p> <p>Les pouvoirs d'inspection de la Régie des bassins hydrographiques de la Saskatchewan concernant les puits.</p> <p>Les pouvoirs généraux d'inspection de la Régie des bassins hydrographiques de la Saskatchewan.</p> <p>Toute violation de la présente loi constitue une infraction.</p>	<p><i>The Saskatchewan Watershed Authority Act, 2005</i>, S.S. c. S-35.03</p>	<p>68</p> <p>76</p> <p>89</p> <p>90</p>																			
<p>Le Conseil pour la certification des opérateurs peut mener une enquête sur les demandeurs d'un certificat d'exploitation.</p>	<p>The Water Regulations, 2002, c. E-10.21, M. Reg 1</p>	<p>65</p>																			
<p>Les sanctions administratives imposables pour les infractions aux règlements :</p> <table border="1" data-bbox="186 709 948 957"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Type d'infraction</th> <th colspan="3">Potentiel d'effets défavorables</th> </tr> <tr> <th>Majeur</th> <th>Moyen</th> <th>Mineur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Majeur</td> <td>5 000 \$</td> <td>3 500 \$</td> <td>2 500 \$</td> </tr> <tr> <td>Moyen</td> <td>3 500 \$</td> <td>2 500 \$</td> <td>1 500 \$</td> </tr> <tr> <td>Mineur</td> <td>2 500 \$</td> <td>1 500 \$</td> <td>1 000 \$</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'infraction	Potentiel d'effets défavorables			Majeur	Moyen	Mineur	Majeur	5 000 \$	3 500 \$	2 500 \$	Moyen	3 500 \$	2 500 \$	1 500 \$	Mineur	2 500 \$	1 500 \$	1 000 \$	<p>The Water Regulations, 2002</p>	<p>70-71</p>
Type d'infraction		Potentiel d'effets défavorables																			
	Majeur	Moyen	Mineur																		
Majeur	5 000 \$	3 500 \$	2 500 \$																		
Moyen	3 500 \$	2 500 \$	1 500 \$																		
Mineur	2 500 \$	1 500 \$	1 000 \$																		
<p>Les pouvoirs généraux d'inspection environnementale et d'application.</p> <p>En cas d'infraction liée au permis.</p>	<p><i>Environmental Management and Protection Act, 2002</i>, S.S. c. E-10.21</p>	<p>8, 69</p> <p>30</p>																			
Yukon																					
<p>Le ministre peut désigner des inspecteurs, qui disposent de certains pouvoirs d'entrée, de fouille et d'inspection; il peut ordonner aux personnes de prendre des mesures correctives</p>	<p><i>Loi sur les eaux</i>, L.Y. 2003, c. 19</p>	<p>33-35</p>																			
<p>Tout titulaire d'un permis de type A qui (a) qui contrevient aux dispositions ou conditions du permis ou néglige de s'y conformer, si la contravention ou le défaut de se conformer ne constitue pas une infraction aux termes de l'article 39, ou (b) qui, sans excuse légitime, néglige de fournir et de maintenir la garantie exigée aux termes du paragraphe 15(1), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines.</p> <p>Tout titulaire d'un permis de type B qui (a) qui contrevient aux dispositions ou conditions du permis ou néglige de s'y conformer, si la contravention ou le défaut de se conformer ne constitue pas une infraction aux termes de l'article 39, ou (b) qui, sans excuse légitime, néglige de fournir et de maintenir la garantie exigée aux termes du paragraphe 15(1), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende maximale de 15 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines.</p>	<p><i>Loi sur les eaux</i></p>	<p>38-39</p>																			

<p>Toute source d'approvisionnement en eau est assujettie à une inspection par le médecin hygiéniste ou un agent de la santé.</p>	<p>Règlements concernant la santé publique, O.C. 1958/079 (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)</p>	<p>18</p>
<p>Les agents en hygiène de l'environnement mènent des inspections périodiques et voient à ce que toute lacune soit corrigée.</p>	<p>Patricia Brooks (Coordonnatrice du programme de l'eau potable)</p>	

Plans d'urgence

Exigence réglementaire (plans d'urgence)	Législation, règlements, etc.	Article
Alberta		
Les pièces de rechange essentielles doivent être gardées à portée de la main.	Potable Water Regulation	9(2)
Le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau doit inclure une planification des mesures d'urgence dans le programme des opérations.	Standards and Guidelines for Municipal Waterworks, Wastewater and Storm Drainage Systems (janvier 2006)	1.6.1
Les gros réseaux d'alimentation en eau devraient effectuer une autoévaluation sur la vulnérabilité en matière de sécurité tous les deux ans (aux cinq ans pour les petits réseaux), en vue d'être soumise à l'AENV par le propriétaire.		2.7.1
Le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau devrait élaborer un plan d'intervention d'urgence (ERP) (conforme à la norme CAN/CSA z 731) fondé sur l'évaluation de la vulnérabilité.		2.7.2
Les mesures et les interventions en vue d'assurer la sécurité physique devraient être préparées; y compris, examiner la possibilité de nommer un employé expérimenté en tant que gestionnaire de la sécurité, de la formation, du contrôle d'accès, des systèmes de détection, etc.		2.7.3
Les exigences de sécurité du système SCADA (acquisition et contrôle des données).		2.7.4
Le programme de fluoration peut être interrompu durant certains travaux de réparation et d'entretien.		1.5.4.9
Toute panne ou fermeture de l'équipement utilisé pour la désinfection doit être rapportée immédiatement au directeur et au bureau régional de la santé.	Potable Water Regulation, A. Reg. 277/2003	11
Colombie-Britannique		
Le fournisseur d'un service d'eau doit avoir un plan écrit d'intervention d'urgence et de contingence conformément aux règlements.	<i>Drinking Water Protection Act</i> , S.B.C. 2001, c. 9	10(1)
Un agent du Service de l'eau potable peut ordonner à un fournisseur de service d'eau de revoir et de mettre à jour le plan		10(2)
Le plan d'intervention d'urgence et de contingence doit être rendu public conformément aux règlements	<i>Drinking Water Protection Act</i>	15(a)
Un plan d'intervention d'urgence et de contingence doit renfermer les renseignements sur le fournisseur d'un service d'eau, les personnes à contacter en cas d'urgence, les étapes à suivre en cas d'urgence, les protocoles pour les avis publics, etc.	Drinking Water Protection Regulation, B.C. Reg. 200/2003	13

Exigence réglementaire (plans d'urgence)	Législation, règlements, etc.	Article
<i>Manitoba</i>		
Le propriétaire de l'installation devra faire en sorte que l'installation dispose d'un document décrivant un plan d'intervention d'urgence qui soit acceptable pour le directeur et que ce plan soit revu au moins tous les deux ans (ou aussi souvent que l'exige le directeur).	Règlements sur les exploitants d'installations de traitement des eaux, Règlement 77/2003 (en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i>)	29
La personne qui désire établir un réseau public d'alimentation en eau doit soumettre au ministre les plans, la description et tout autre renseignement relatif à la proposition que le ministre peut exiger.	Règlement sur les ouvrages de purification de l'eau, les réseaux d'égouts et l'évacuation des eaux usées, Règlement 331/88R (<i>Loi sur la santé publique</i>)	2(1)
Le ministre dispose de vastes pouvoirs pour rendre des ordres visant la qualité de l'eau potable.	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i> , L.M. 2002, c. 36	11-13
Le médecin hygiéniste (ou le ministre, sur son avis) peut émettre des avis d'ébullition de l'eau.	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i>	17
Le laboratoire qui effectue l'analyse d'un échantillon d'eau provenant d'un réseau public ou semi-public d'alimentation communique immédiatement au directeur, à un médecin hygiéniste ou à un agent du Service de l'eau potable les résultats de l'analyse et fournit les renseignements que celui-ci exige, lorsque ces résultats indiquent l'existence d'un risque sérieux pour la santé ou la non-conformité à une norme de qualité pour l'eau potable; le directeur peut alors ordonner au fournisseur d'un service d'eau de prendre des mesures correctives. Des dispositions similaires existent pour les réseaux privés d'alimentation en eau.	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i>	22(2), 23(1) 24
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>		
Le ministre peut ordonner la préparation et la soumission d'un plan de contingence.	<i>Water Resources Act</i> , SNL 2002, W-4.01	76(3) (iv)
Le ministre peut suspendre ou modifier un permis lors d'une urgence.	<i>Water Resources Act</i>	51
Un conseil municipal peut établir un comité et adopter un plan en vue de traiter tous les sujets relatifs aux mesures d'urgence.	<i>Emergency Measures Act</i> , R.S.N.L. 1990, c. E-8	6(1)
<i>Nouveau-Brunswick</i>		
Le ministre peut émettre certains arrêtés s'il détermine qu'un réseau public d'alimentation en eau comporte un risque important pour la santé.	<i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i> , L.N.-B., c. C-6.1	13(3)- (5)
Les plans de mesures d'urgence ciblés en général.	<i>Loi sur les mesures d'urgence</i> , L.N.-B. 1978, c. E-7.1	<i>En général</i>

Exigence réglementaire (plans d'urgence)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Les certificats d'approbation exigent que le détenteur de l'approbation maintienne un plan d'urgence, qui doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les étapes à suivre en cas de panne d'une usine de traitement de l'eau ou de l'équipement de désinfection, des résultats d'analyse insatisfaisants, du bris d'une conduite principale d'eau, d'une chute de la pression ou d'une atteinte à la sécurité (y compris l'évaluation du risque envers la qualité de l'eau, l'évaluation de la possibilité d'un refoulement d'eau, des ordonnances d'ébullition, la notification des résidents et les rinçages du réseau); - les mesures d'interdiction (incluant les aspects administratifs, tels que les personnes à contacter en cas d'urgence et la procédure de notification du public; et les aspects techniques, tels que le rééchantillonnage, la vérification des résidus de chlore et l'ajustement de la dose de chlore, le rinçage des conduites principales d'eau et la vérification des équipements); - les mesures à prendre s'il survient un fait environnemental, tel qu'un déversement de matières dangereuses (incluant l'évaluation du risque envers le réseau d'alimentation en eau potable, l'avertissement des autorités compétentes et la notification de l'entreprise de nettoyage); - les mesures en cas de panne d'électricité (incluant les aspects à court terme, tel que la capacité d'un réservoir, l'alimentation auxiliaire, etc.; et les aspects à long terme, tels que l'alimentation auxiliaire); - les mesures en cas de catastrophes naturelles (incluant l'intervention en cas d'inondation ou de pluie, de glace ou de tempêtes de neige); - lorsque l'exploitant est dans l'impossibilité de remplir ses tâches courantes (par ex., fournir une source de secours). 	<p>Tony J. Whalen (Ingénieur principal de l'eau potable, Services de gestion de l'eau et des eaux usées, Ministère de l'Environnement, N.-B.)</p>	<p>-</p>
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>		
<p>Le commissaire et le ministre peuvent, pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure avec le gouvernement fédéral (ou de concert avec le gouvernement fédéral, avec un gouvernement provincial) des accords concernant la gestion des ressources hydrauliques.</p>	<p><i>Loi sur les accords en matière de ressources hydrauliques</i>, L.R.T.N.-O. 1988, c.17 (Supp.)</p>	<p>2</p>
<i>Nouvelle-Écosse</i>		
<p>L'exigence d'avoir des plans d'interventions en cas d'urgence ou des plans de contingence se trouve dans les modalités d'approbation pour l'exploitation d'une usine de traitement des eaux.</p>	<p>John Eisnor (Ingénieur des installations, Direction de l'eau et du traitement des eaux usées)</p>	<p>-</p>
<i>Nunavut</i>		
<p><i>Aucune disposition pertinente.</i></p>		

Exigence réglementaire (plans d'urgence)	Législation, règlements, etc.	Article
Ontario		
Le ministre peut émettre certains arrêtés, s'il est d'avis qu'il existe un danger imminent pour l'eau potable à l'égard de la santé ou que le manquement d'un ou de plusieurs laboratoires à leur obligation met ou mettra vraisemblablement la santé publique en danger.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i> , L.O. 2002, c. 32	108
Le directeur peut émettre certains arrêtés dans les circonstances susmentionnées, y compris fournir aux utilisateurs du réseau un approvisionnement alternatif d'eau potable, de donner un avis public, d'exploiter le réseau d'une certaine façon et d'imposer des exigences d'échantillonnage ou d'analyse.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	109
Le directeur peut émettre un avis d'intervention d'urgence dans certaines circonstances, qui peut obliger l'Agence ontarienne des eaux ou une personne à effectuer certaines choses conformément aux directives spécifiées dans l'avis.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	110
Un employé de l'Agence ontarienne des eaux peut accompagner un agent provincial lors d'une inspection si le directeur a émis ou envisagé la possibilité d'émettre un avis d'intervention d'urgence.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	81(7)
Dans certains cas, les mises en garde concernant des problèmes potentiels doivent être affichées aux installations désignées.	Règlement sur les réseaux d'eau potable, Règlement de l'Ontario 170/03 (en vertu de la <i>LSEP</i>)	Ann. 19
Chaque municipalité doit formuler un plan d'urgence régissant la prestation des services nécessaires lors d'une urgence.	<i>Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence</i> , L.R.O. 1990, c. E.9	3
Île du Prince-Édouard		
Les municipalités qui possèdent une installation d'approvisionnement public en eau potable doivent élaborer un plan de protection des champs de captage des principales sources d'approvisionnement en eau potable de la municipalité, incluant tous les champs de captage et les puits qui fournissent collectivement les deux tiers ou plus de la demande globale d'eau potable de la zone desservie par la municipalité.	Drinking Water and Wastewater Facility Operating Regulations, P.E.I. Reg. EC710/04 (en vertu de l' <i>Environmental Protection Act</i>)	20(1)
Un plan de protection des champs de captage doit comprendre un plan d'intervention d'urgence ou un plan de contingence en vue de répondre aux rejets accidentels de polluants ou d'autres événements imprévus qui peuvent menacer la qualité de l'eau souterraine à l'intérieur d'une zone de captage qui a été identifiée par le ministère pour le champ de captage.		20(3)(b)
Un programme de mesures d'urgence.	<i>Emergency Measures Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. E-6.01	<i>En général</i>
Québec		

Exigence réglementaire (plans d'urgence)	Législation, règlements, etc.	Article
Toute installation de traitement de désinfection en continu doit être munie d'un équipement d'appoint propre à assurer le traitement de désinfection en cas d'urgence.	Règlement sur la qualité de l'eau potable, c. Q-2, r. 18.1.	9
Les autorités régionales, à savoir les municipalités régionales de comté et l'Administration régionale de Kativik, doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de sécurité civile.	<i>Loi sur la sécurité civile</i> , L.R.Q. c. S-2.3	16
Le plan municipal de prévention des sinistres et de mesures d'urgence doit tenir compte des pénuries d'eau potable.	Règlement sur le plan municipal de prévention des sinistres et de mesures d'urgence, L.Q. c. P-38.1, r.2 (en vertu de la <i>Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre</i> (L.R.Q., c. P-38.1, a. 40))	2(1), Ann. 1
En cas de défaillance du système de coagulation, le ministre doit être informé immédiatement, ainsi que le directeur de la santé publique.	Règlement sur la qualité de l'eau potable	35.1
Les ministères, les organismes gouvernementaux et les municipalités locales doivent signaler au directeur de santé publique du territoire concerné ou au directeur national de santé publique les menaces à la santé de la population dont ils ont connaissance ou les situations qui leur donnent des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée.	<i>Loi sur la santé publique</i> , L.R.Q. c. S-2.2	92
Saskatchewan		
Les réseaux d'aqueduc doivent mettre en place un document écrit sur la politique d'assurance de la qualité et du contrôle de la qualité qui satisfasse le ministre.	The Water Regulations, 2002, c. E-10.21, M. Reg 1	43(1)
Chaque titulaire de permis pour un réseau d'aqueduc (et les employés, les entrepreneurs, etc.) doit signaler immédiatement au ministre tout refoulement, toute déviation, etc., qui pourraient nuire à la qualité de l'eau. Les personnes doivent signaler immédiatement toute situation où l'appareil de désinfection tombe en panne, ou que le niveau exigé de désinfection n'est pas obtenu.	The Water Regulations, 2002, E-10.21, Reg. 1	37(1)
Yukon		
<i>Aucune disposition pertinente.</i>		

Transmission de l'information

Exigence réglementaire (transmission de l'information)	Législation, règlements, etc.	Article
Alberta		
Un réseau d'aqueduc doit être conforme aux normes minimales de rendement des réseaux d'aqueduc stipulées dans les Recommandations pour la qualité des eaux au Canada.	Potable Water Regulation, A. Reg. 277/2003	7(1)
Toute panne ou fermeture des appareils utilisés pour la désinfection doit être signalée immédiatement au directeur ainsi qu'au bureau régional de la santé.	Potable Water Regulation, A. Reg. 277/2003	11
Le responsable d'un réseau d'aqueduc doit soumettre des états et des rapports conformes à la construction, à l'exploitation ou la récupération du réseau tel qu'il est requis dans une approbation ou dans le code de recommandations techniques applicables (ou selon les exigences du directeur).	Potable Water Regulation, A. Reg. 277/2003	16(1)
Le directeur peut exiger une nouvelle soumission des échantillons insatisfaisants.	Potable Water Regulation, A. Reg. 277/2003	17(4)
Exigences relatives aux déclarations : - les infractions : le propriétaire doit rapporter immédiatement au directeur (indiquant les renseignements particuliers) toute infraction envers l'approbation ou le code, soit par téléphone ou par toute autre méthode approuvée; de plus, il doit signaler toute défectuosité structurelle ou de l'équipement; - mensuels : le propriétaire doit compiler les rapports mensuels, y compris tous les résultats analytiques découlant des paramètres qui doivent être testés; - annuels : le propriétaire doit présenter au directeur un sommaire des rapports mensuels (la moyenne, le maximum et le minimum des paramètres), la description des problèmes et les mesures correctives qui ont été prises.	Standards and Guidelines for Municipal Waterworks, Wastewater and Storm Drainage Systems (janvier 2006)	1.11.2 1.11.2.1 1.11.2.2 1.11.2.3
Les directives de production de rapport pour les réseaux de distribution d'eau.	<i>Waterworks Systems Consisting Solely of a Water Distribution System</i>	P. 9
Colombie-Britannique		
Un fournisseur de services d'eau doit aviser immédiatement l'agent du Service de l'eau potable du fait que le fournisseur considère qu'il existe une menace qui aura vraisemblablement comme résultat que l'eau potable ne respectera pas les normes.	<i>Drinking Water Protection Act</i> , S.B.C. 2001, c. 9	13
L'agent du Service de l'eau potable peut demander ou ordonner au fournisseur d'eau de publier un avis public dans certaines circonstances.	<i>Drinking Water Protection Act</i>	14

Exigence réglementaire (transmission de l'information)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Le laboratoire doit fournir les résultats d'analyse à l'agent du Service d'eau potable et au fournisseur du service d'eau.</p> <p>Si l'un des paramètres de surveillance ou d'analyse est dépassé, le laboratoire doit aviser immédiatement le fournisseur du service d'eau, l'agent du Service de l'eau potable et le médecin hygiéniste.</p>	<i>Drinking Water Protection Act</i>	11(2) 12
L'agent du Service de l'eau potable peut exiger que le laboratoire fournisse un rapport sur tous les échantillons d'eau et les résultats d'un fournisseur du service d'eau.	Drinking Water Protection Regulation, B.C. Reg. 200/2003	8(f)
Un rapport immédiat (en vertu de l'art. 12 de la loi) est exigé lorsque les normes de l'annexe A ne sont pas respectées (assujetti à des exceptions).	Drinking Water Protection Regulation	9
Un avis public est exigé lorsque l'eau n'est pas potable.	Drinking Water Protection Regulation	10
Le permis d'exploitation peut contenir des modalités exigeant des rapports de renseignements.	<i>Drinking Water Protection Act</i>	8(3)(f)
Les renseignements qui doivent être rendus publics par le fournisseur d'un service d'eau doivent être conformes aux règlements : le plan d'urgence, les résultats relatifs à la surveillance et l'analyse, son plan actuel d'évaluation et d'intervention.	<i>Drinking Water Protection Act</i>	15
Qui doit fournir les renseignements, s'il y a plusieurs propriétaires.	<i>Drinking Water Protection Act</i>	17
<p>Le fournisseur d'un service d'eau doit préparer une évaluation lorsque les règlements l'exigent ou si celle-ci est ordonnée par l'agent du Service de l'eau potable (objectif : dresser l'inventaire et évaluer la source d'eau (y compris l'utilisation du territoire), les opérations du réseau, les exigences de surveillance, les menaces à l'endroit de l'eau potable).</p> <p>Les motifs pour l'agent du Service de l'eau potable d'ordonner des évaluations.</p> <p>Un avis public doit être rendu à l'égard de l'évaluation et l'évaluation doit être rendue publique.</p>	<i>Drinking Water Protection Act</i>	18 19 21
Un plan d'intervention à la suite de l'évaluation est exigé dans certaines circonstances (afin de définir les mesures permettant de répondre aux menaces identifiées dans l'évaluation).	<i>Drinking Water Protection Act</i>	22
L'agent de la santé de la province doit préparer un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée législative, un rapport pour le ministre concernant toute situation entravant gravement la protection de la santé publique en raison de l'action ou de l'inaction du gouvernement.	<i>Drinking Water Protection Act</i>	4.1-4.2

Exigence réglementaire (transmission de l'information)	Législation, règlements, etc.	Article
Certaines personnes ont la responsabilité de déclarer les menaces à l'endroit de l'eau potable à l'agent du Service de l'eau potable (y compris les personnes devant signaler les déversements en vertu d'autres législations et les membres de la fonction publique).	<i>Drinking Water Protection Act</i>	24
Un avis public est requis pour les ordonnances de réduction et de prévention des dangers.	<i>Drinking Water Protection Act</i>	25(3)(f)
Une personne peut être obligée de diffuser un avis public ou de rapporter des renseignements par le biais d'une ordonnance (lorsque l'on soupçonne une infraction).	<i>Drinking Water Protection Act</i>	26
La notification de l'agent de l'habitat est requise lorsqu'une personne apporte des modifications à un cours d'eau ou aux environs.	Water Regulation, B.C. Reg. 204/88	40
Manitoba		
Une fois tous les cinq ans, chaque fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public évalue ou fait évaluer l'infrastructure et la source d'approvisionnement de son réseau d'alimentation en eau conformément aux règlements.	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i> , L.M. 2002, c. 36	9
Chaque fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public prélève des échantillons d'eau provenant de son réseau d'alimentation et soumet les analyses bactériologiques et les autres paramètres prescrits du réseau au directeur, conformément aux règlements.	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i>	22(1)
Le laboratoire doit signaler les risques sérieux à la santé et les dépassements au directeur, au médecin hygiéniste ou à l'agent du Service de l'eau potable.	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i>	22(2)
<i>NOTE : Aucune réglementation en vertu de la Loi sur la qualité de l'eau potable n'a encore été adoptée.</i>	-	-
Certains renseignements doivent être soumis à titre de préalable pour établir un réseau d'eau public.	Règlement sur les ouvrages de purification de l'eau, les réseaux d'égouts et l'évacuation des eaux usées, Rég. du Man. 331/88R (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)	2(1)
Avant qu'une installation commence à être exploitée, le propriétaire dresse un organigramme pour le directeur.	Règlement sur les exploitants d'installations de traitement des eaux, Rég. du Man. 77/2003 (en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i>)	24
Terre-Neuve et Labrador		

Exigence réglementaire (transmission de l'information)	Législation, règlements, etc.	Article
La pratique courante de la province consiste à afficher les résultats de la QEP sur son site Web et à énumérer aussi les ordonnances d'ébullition de l'eau. (Puisque la province effectue la surveillance de la QEP – il n'existe pas d'exigence de « rapport »).	Martin Goebel (Director, Water Resources Management Division; Department of Environment and Conservation)	-
Nouveau-Brunswick		
Si le propriétaire d'une installation d'approvisionnement en eau réglementée soumet l'eau aux analyses dans un laboratoire autre que les Services analytiques de la province, le laboratoire doit transmettre les résultats des analyses au ministre.	Règlement sur l'eau potable Règ. du N.-B. 93-203 (en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>)	9(2)
Toute personne qui a l'intention d'établir un service d'alimentation en eau doit soumettre au ministre les plans, le cahier des charges, le rapport de l'ingénieur, les prévisions budgétaires, une analyse de la source d'alimentation en eau, et les plans et devis.	<i>Loi sur la santé publique</i> , L.N.-B., c. H-2	14
Toutes infractions aux modalités d'une approbation doivent être rapportées.	Règlement sur la qualité de l'eau, Règ. du N.-B. 82-126 (en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>)	11
L'exploitant doit conserver un dossier de tous les tests requis en vertu du règlement et les mettre à la disposition d'un inspecteur en tout temps.	Règlement général, Règ. du N.-B. 88-200 (en vertu de la <i>Loi sur la santé</i>)	225(3)
<p>Les certificats d'approbation exigent que les détenteurs d'une approbation soumettent des rapports annuels au ministère de l'Environnement, qui doivent cibler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résultats du plan d'échantillonnage analytique (microbiologique, organique et inorganique); - les résultats de la surveillance (les données quotidiennes/hebdomadaires/mensuelles, telles que le chlore résiduel libre, la turbidité, le pH, la température, le Mn, le Fe, etc.); - la production d'eau (production quotidienne et mensuelle maximale); - les consommations annuelles de produits chimiques (chlore et fluor); - les faits saillants opérationnels (les incidents significatifs et les améliorations, les changements et les ajouts apportés au réseau); - le sommaire des activités de prévention du refoulement et de prévention de retours d'eau polluée; - le sommaire des activités de chasse d'eau; - les renseignements sur l'exploitant (la formation, la certification et les changements de personnel); - les relations publiques (les avis, la sensibilisation du public et les plaintes). 	Tony J. Whalen (Ingénieur principal de l'eau potable, Services de gestion de l'eau et des eaux usées, Ministère de l'Environnement, N.-B.)	-

Exigence réglementaire (transmission de l'information)	Législation, règlements, etc.	Article
<p><u>Urgences environnementales</u></p> <p>Les certificats d'approbation exigent que les détenteurs d'une approbation doivent immédiatement aviser le ministère de l'Environnement des incidents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il y a eu ou s'il y aura vraisemblablement un déversement non autorisé de substances solides, liquides ou gazeuses, y compris des eaux usées, des produits pétroliers ou des substances dangereuses, dans l'environnement; - si l'infraction au <i>Règlement sur la qualité de l'eau</i> ou à tout certificat d'approbation délivré est d'une telle ampleur ou durée qu'elle pourrait menacer la santé ou la sécurité du public, ou pourrait causer un dommage important à l'environnement. <p><u>Urgences en matière de santé publique</u></p> <p>Les certificats d'approbation exigent que les détenteurs d'une approbation doivent immédiatement aviser le ministère de la Santé lorsque la détérioration de la qualité de l'eau dans le réseau de distribution est d'une telle ampleur ou durée qu'elle pourrait menacer la santé ou la sécurité du public (par exemple, lorsque la bactérie <i>E. coli</i> est détectée dans un échantillon d'eau potable, un arrêt ou un fonctionnement défectueux d'un système de désinfection en continu; des baisses importantes de la pression de l'eau).</p>	<p>Tony Whalen (Ingénieur principal de l'eau potable)</p>	<p>-</p>
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>		
<p>Le commissaire et le ministre peuvent, pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure avec le gouvernement fédéral ou, de concert avec le gouvernement fédéral, avec un gouvernement provincial des accords concernant la gestion des ressources hydrauliques.</p>	<p><i>Loi sur les accords en matière de ressources hydrauliques</i>, L.R.T.N.-O, 1988, c.17 (Supp.)</p>	<p>2</p>
<p>Des procédures d'échantillonnage quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles ont été élaborées (mais n'ont pas encore été mises en oeuvre).</p> <p>Les agents de la santé environnementale conservent les dossiers de tous les avis d'ébullition de l'eau.</p>	<p>"Managing Drinking Water Quality in NWT: A Preventative Framework Strategy" (mai 2005)</p>	<p>P. 13</p>
<p>Une base de données sur la qualité de l'eau potable est accessible au public, y compris les résultats des analyses en laboratoire et les avis d'ébullition de l'eau à l'adresse suivante : http://www.pws.gov.nt.ca/Water/Homepage.asp.</p>	<p>Duane Fleming (Agent d'hygiène du milieu, Administration de santé territoriale de Stanton)</p>	<p>-</p>
<i>Nouvelle-Écosse</i>		
<p>Un propriétaire doit immédiatement aviser le ministre ou un administrateur dès qu'il est informé d'un dépassement eu égard aux <i>Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada</i>, la contamination de l'eau brute, etc.</p>	<p>Water and Wastewater Facilities and Public Drinking Water Supplies Regulation, N.S. Reg. 186/2005 (en vertu de l'<i>Environment Act</i>)</p>	<p>34</p>
<p>Un permis d'exploiter un réseau municipal d'approvisionnement en eau stipule également les exigences de rapports.</p>	<p>John Eisnor (Facilities Engineer, Water and Wastewater Branch)</p>	<p>-</p>

Exigence réglementaire (transmission de l'information)	Législation, règlements, etc.	Article
Nunavut		
<i>Aucune disposition pertinente.</i>		
Ontario		
Chaque propriétaire d'un réseau municipal d'eau potable doit fournir au directeur un exemplaire de tous les plans d'exploitation du réseau.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i> , L.O. 2002, c. 32	16(2) [n'est pas encore en vigueur]
Les résultats insatisfaisants doivent être rapportés en conformité aux règlements, par le laboratoire, qui doit aussi rapporter les résultats à l'organisme d'exploitation agréé ou, s'il n'en existe pas, au propriétaire. (À des fins pratiques, la pratique courante consiste à aviser le propriétaire, puisque le paradigme d'agrément doit être développé dans le cadre du programme de permis pour les réseaux municipaux d'eau potable, qui ne sont pas en vigueur pour l'instant).	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i> , Lisa Trevisan (Conseillère principale en matière d'eau potable, Bureau du SMA/Inspecteur en chef de l'eau potable, Division de la gestion de la qualité de l'eau potable)	18 -
Un permis pour les réseaux municipaux d'eau potable peut être assorti de conditions concernant les exigences de rapports et d'avis.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	45
Les exigences de déclaration (pour les résultats insatisfaisants d'analyse et autres problèmes) sont indiquées aux annexes et sont en fonction de la taille et de la classification du réseau.	<i>Règlement sur les réseaux d'eau potable</i> , Règ. de l'Ont. 170/03 (en vertu de la <i>LSEP</i>) <i>Règlement sur les réseaux non résidentiels et les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux ne desservant pas d'établissements désignés</i> , Règ. de l'Ont. 252/05 (en vertu de la <i>LSEP</i>)	4 3
Les renseignements sur le réseau doivent être fournis au directeur. Des rapports annuels doivent être préparés et soumis au directeur.	<i>Règlement sur les réseaux d'eau potable</i> , Règ. de l'Ont. 170/03	10 11
Certains résultats d'analyse doivent être rapportés au directeur par le laboratoire.	<i>Règlement sur les services d'analyse de l'eau potable</i> , Règ. de l'Ont. 248/03	12
Le ministre ainsi que l'inspecteur en chef de l'eau potable doivent produire des rapports sur l'eau potable de la province qui sont rendus publics. (Le ministre soumet le rapport à l'Assemblée législative; l'inspecteur en chef de l'eau potable présente un rapport distinct au ministre qui est par la suite diffusé au public).	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau</i> , L.O. 2002, c. 32	3(4) [pas encore en vigueur], 7(2)

Exigence réglementaire (transmission de l'information)	Législation, règlements, etc.	Article
Île du Prince-Édouard		
Tous les réseaux publics et semi-publics d'approvisionnement en eau potable doivent être inscrits auprès du ministère.	Drinking Water and Wastewater Facility Operating Regulations, P.E.I. Reg. EC710/04 (en vertu de l' <i>Environmental Protection Act</i>)	7
<p>Lorsque la qualité de l'eau est analysée par un laboratoire autre que le PEI Analytical Laboratories, le propriétaire devra soumettre les résultats de l'analyse au ministère dans les cinq jours ouvrables suivants la réception.</p> <p>Lorsque la qualité de l'eau est analysée par un laboratoire autre que le PEI Analytical Laboratories et lorsque les résultats de l'analyse indiquent la présence de la bactérie <i>E. coli</i>, le propriétaire devra immédiatement aviser le ministère.</p> <p>Le propriétaire d'une installation publique d'approvisionnement en eau potable doit soumettre annuellement à ses clients un sommaire des résultats des analyses sur la qualité de l'eau.</p>	Drinking Water and Wastewater Facility Operating Regulations, P.E.I. Reg. EC710/04	13(2) 13(3) 14(1)
Les établissements touristiques doivent aviser le Ministère de la Santé et des Services sociaux lorsque des analyses indiquent que l'eau est impropre à la consommation humaine.	General Regulations, P.E.I. Reg. EC267/99 (<i>Tourism Industry Act</i>)	13
Québec		
Tous les résultats des analyses doivent être expédiés électroniquement au ministère (même s'ils sont conformes aux normes).	Règlement sur la qualité de l'eau potable, c. Q-2, r. 18.1	33
Le laboratoire doit informer la personne responsable du réseau de distribution, le ministre et le directeur régional de la santé publique si l'on détecte la présence de bactéries coliformes fécales ou de <i>E. coli</i> dans l'eau, ou si l'eau ne respecte pas les normes de qualité établies à l'annexe 1.	Règlement sur la qualité de l'eau potable	35
La personne responsable du réseau de distribution doit aviser le ministre et le directeur régional de la santé publique en cas de défaillance du système de coagulation, du système de décantation, du système de filtration, du système de désinfection, etc.	Règlement sur la qualité de l'eau potable	35.1
La personne responsable du réseau de distribution doit aviser le ministre et le directeur régional de la santé publique des mesures prises propres à remédier à la situation lorsque les normes établies à l'annexe 1 ne sont pas respectées, et il doit aviser les utilisateurs si l'on détecte la présence de bactéries coliformes fécales ou de <i>E. coli</i> dans l'eau (en expédiant des avis écrits individuels ou par tout autre moyen approprié et en informant les utilisateurs que l'eau est impropre à la consommation humaine et des précautions qui doivent être prises, notamment l'ébullition de l'eau).	Règlement sur la qualité de l'eau potable	36

Exigence réglementaire (transmission de l'information)	Législation, règlements, etc.	Article
Il faut également aviser les réseaux de distribution raccordés de certains dépassements.	Règlement sur la qualité de l'eau potable, c. Q-2, r. 18.1	37, 39.1, 40
Le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit soumettre un rapport tous les cinq ans au gouvernement concernant la mise en œuvre des règlements et de la possibilité de modifier les normes.	Règlement sur la qualité de l'eau potable	54
Saskatchewan		
Le ministre est responsable de la collecte des données sur la qualité de l'eau en Saskatchewan. Le ministre peut déterminer l'équipement nécessaire pour le faire ou obliger une municipalité ou autre, à le faire.	<i>Environmental Management and Protection Act, 2002</i> , S.S. c. E-10.21	17(1)
<p>Tout laboratoire qui effectue une analyse des échantillons d'eau pour un réseau de distribution d'eau doit soumettre les résultats au détenteur du permis et au ministre.</p> <p>Si un échantillon montre que la norme totale des colibacilles fécaux est dépassée, le laboratoire doit aviser le ministre et le détenteur du permis de la manière appropriée.</p> <p>À la réception de l'avis, le détenteur du permis doit indiquer au ministre les mesures qu'il a l'intention de prendre en vue de remédier à la situation</p> <p>Les analyses doivent être effectuées à la suite de l'achèvement, de la modification, de l'agrandissement ou des réparations d'une partie du réseau de distribution d'eau.</p> <p>Il faut également soumettre un rapport annuel aux clients.</p>	The Water Regulations, 2002, c. E-10.21, M. Reg 1	39(7) 39(8) 39(9) 40 44
Le détenteur de permis d'un réseau de distribution d'eau devra s'assurer qu'une évaluation indépendante de la part d'un ingénieur est réalisée à l'égard de certains aspects du réseau de distribution au moins tous les cinq ans, et les conclusions doivent être soumises au ministre.	The Water Regulations, 2002, c. E-10.21, M. Reg 1	35
Le détenteur de permis d'un réseau de distribution d'eau et chaque employé, agent ou entrepreneur, embauché par un détenteur de permis devra immédiatement rapporter au ministre toute possibilité de refoulement connue ou appréhendée qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la qualité de l'eau produite; et il doit immédiatement signaler toute défectuosité de l'appareil de désinfection ou une désinfection inadéquate.	The Water Regulations, 2002	37
Le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau public d'approvisionnement en eau doit immédiatement aviser l'autorité locale de toute situation qui peut affecter la sécurité de l'approvisionnement public en eau.	Health Hazard Regulations, R.R.S. c. P-37.1, Reg. 10	9
NOTE : d'autres exigences de production de rapports peuvent être établies dans le permis (émis en vertu de l'Environmental Management and Protection Act, 2002, S.S. c. E-10.21, s. 23).		

Exigence réglementaire (transmission de l'information)	Législation, règlements, etc.	Article
<i>Yukon</i>		
<i>Aucune disposition pertinente.</i>		

Approbations de la conception

Exigence réglementaire (approbations de la conception)	Législation, règlements, etc.	Article
Alberta		
L'approbation ou l'inscription est exigée afin d'entreprendre ou d'accomplir des activités énoncées aux règlements.	<i>Environmental Protection and Enhancement Act</i> , R.S.A. 2000, c. E-12	60, 61
Une approbation est exigée pour la construction, l'exploitation ou la mise en valeur d'un réseau de distribution d'eau qui utilise l'eau de surface ou l'eau souterraine comme source d'approvisionnement en eau et qui dessert une municipalité, (etc.), est une entreprise privée de services publics ou un point d'eau, ou certains réseaux appartenant à une commission de services régionaux.	Activities Designation Regulation, Alta. Reg. 276/2003 (en vertu de l'PEPEA)	5(1), Sched. 1, Div. 5 (a)
Une inscription est requise pour la construction, l'exploitation ou la mise en valeur d'un réseau de distribution d'eau qui utilise des eaux souterraines de grande qualité comme source de son approvisionnement en eau et qui dessert une municipalité (etc.), en tant qu'entreprise privée de services publics ou certains réseaux appartenant à une commission de services régionaux. Une inscription est requise pour la construction, l'exploitation ou la mise en valeur d'un réseau de distribution d'eau. Une inscription est requise pour la construction, l'exploitation ou la mise en valeur d'un réseau de distribution d'eau (i) qui dessert un hameau ou un développement municipal, (ii) qui utilise des eaux souterraines de haute qualité comme source de son approvisionnement en eau, (iii) et qui a (A) 15 branchements ou plus, ou (B) 3 kilomètres ou plus de réseaux de distribution d'eau. Une inscription est requise pour la construction, l'exploitation ou la mise en valeur d'un réseau de distribution d'eau qui dessert un hameau ou un développement municipal, qui a 15 branchements ou plus, ou 3 kilomètres ou plus de réseaux de distribution d'eau.	Activities Designation Regulation, Alta. Reg. 276/2003 (en vertu de l'PEPEA)	5(2), Sched. 2, Div. 5 (a), ... (b), ... (c), ... (d)
Le ministre ou le directeur peut construire et exploiter des ouvrages [déviations de cours d'eau], et entamer et accomplir une activité [concernant la déviation d'un cours d'eau].	<i>Water Act</i> , S.A. 2002, c. W-3	84-85
Un réseau de distribution d'eau doit être conçu afin de respecter au moins les exigences des <i>Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada</i> (ou toute autre norme établie par le directeur).	Potable Water Regulation, A. Reg. 277/2003	4(1)
Un ingénieur doit apposer son sceau et sa signature.	Potable Water Regulation	4(2)
Le directeur doit être informé de l'intention d'allonger ou d'agrandir un ouvrage (qui doit également respecter les <i>Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada</i>).	Potable Water Regulation	5

Exigence réglementaire (approbations de la conception)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Les aspects des normes de conception comprennent, pour l'eau de surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la filtration sur sable (la coagulation, la floculation, la décantation, la filtration, le rinçage, la filtration sur membrane - le prétraitement (le dégrillage, l'oxydation, l'adsorption, la coagulation); - la configuration du réseau, de l'équipement (les pompes, les valves, les tuyaux, les débitmètres du système d'alimentation en produits chimiques); - l'élimination du flux de déchets; - la désinfection (chlore, UV); - la fluoration; - les réparations et l'entretien. 	Standards and Guidelines for Municipal Waterworks, Wastewater and Storm Drainage Systems (janvier 2006)	1.5
<p>L'inscription des réseaux de distribution de l'eau est requise.</p> <p>Les exigences de conception des réseaux de distribution de l'eau.</p>	<p><i>Waterworks Systems Consisting Solely of a Water Distribution System</i></p>	<p>P. 5</p> <p>P. 6</p>
<p>La directive pour laquelle les installations de distribution de l'eau doivent être inscrites.</p>	<i>Waterworks Systems Using High Quality Groundwater</i>	P. 4
Colombie-Britannique		
<p>Les permis de construction (qui peuvent comprendre les modalités) sont obligatoires pour la construction ou la modification des réseaux d'approvisionnement en eau.</p> <p>Pour les réseaux desservant moins de 500 personnes, l'approbation peut être abolie.</p>	<i>Drinking Water Protection Act</i> , S.B.C. 2001, c. 9	7
<p>Les permis de construction peuvent être délivrés par un agent du Service de l'eau potable ou un ingénieur.</p> <p>Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour des réparations d'urgence.</p>	Drinking Water Protection Regulation, B.C. Reg. 200/2003	6
<p>Les réseaux réglementés en tant que service d'eau nécessitent une approbation additionnelle de construction de la part du Ministère de l'Environnement, qui est d'avis que le débit pour la lutte aux incendies et autres facteurs n'est pas relié au mandat du ministère de la Santé.</p>	Barry Boettger (Provincial Drinking Water Officer)	-
Manitoba		
<p>Nul ne peut commencer la construction d'un réseau public ou semi-public d'alimentation en eau ou de construire ou de modifier un tel réseau, à moins d'être titulaire d'un permis délivré par le directeur conformément aux règlements (mais les modifications mineures peuvent ne pas exiger de permis).</p>	<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i> , L.M. 2002, c. 36	7
<p>NOTE : Aucune réglementation en vertu de la Loi sur la qualité de l'eau potable n'a encore été adoptée.</p>	-	-

Exigence réglementaire (approbations de la conception)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Nul ne peut construire, exploiter ou transformer un réseau d'approvisionnement en eau sans obtenir au préalable du ministre un certificat attestant que les plans, devis et analyses soumis et la ou les sources proposées d'approvisionnement en eau ainsi que les autres renseignements soumis par la personne projetant d'établir un tel réseau, ont été étudiés et approuvés par le ministre.</p> <p>Le ministre peut exiger d'apporter des modifications aux plans ou au devis.</p>	<p>Règlement sur les ouvrages de purification de l'eau, les réseaux d'égouts et l'évacuation des eaux usées, Règ. du Man. 331/88R (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)</p>	<p>2(2)</p> <p>4</p>
<p>Nul ne peut construire ou exploiter un réseau public d'approvisionnement en eau non potable sans obtenir au préalable l'approbation du ministre.</p>	<p>Règlement sur les ouvrages de purification de l'eau, les réseaux d'égouts et l'évacuation des eaux usées</p>	<p>3</p>
<p>Toutes les installations doivent être classifiées en tant que petits réseaux ou de classe 1 à 4.</p>	<p>Règlement sur les exploitants d'installations de traitement des eaux, Règ. du Man. 77/2003 (<i>Loi sur l'environnement</i>)</p>	<p>2-10</p>
Terre-Neuve et Labrador		
<p>Une personne doit soumettre au ministre les plans, le devis, etc., avant la construction de réseaux de distribution d'eau et elle ne peut débiter le réseau tant qu'un permis n'est pas accordé.</p> <p>Le ministre peut exiger des renseignements additionnels ou une enquête, accorder le permis (assorti de modalités), demander des modifications, etc.</p>	<p><i>Water Resources Act</i>, SNL 2002, W-4.01</p>	<p>37</p>
<p>Une personne doit obtenir un permis du ministre afin de procéder à une entreprise pour laquelle un permis est exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements; et le ministre peut accorder ce permis assorti de modalités que le ministre juge nécessaire.</p> <p>Les modalités du permis peuvent être modifiées.</p>	<p><i>Water Resources Act</i></p>	<p>48</p> <p>49</p>
<p>Les directives pour la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages d'aqueduc et d'égouts sont élaborées sous la forme d'une ébauche et sont distribuées aux intervenants aux fins de suggestions et de commentaires.</p>	<p><i>Drinking Water Safety in Newfoundland and Labrador: 2005 Annual Report</i></p>	<p>28</p>
<p>Les directives pour la conception, la construction et l'exploitation de réseaux d'aqueduc et d'égouts offrent des consignes générales pour la conception des ouvrages de distribution d'eau.</p>	<p>See http://www.env.gov.nl.ca/Env/env/waterres/CWWS/Guidelines_Water_Sewerage/section3.pdf</p>	<p>-</p>
Nouveau-Brunswick		
<p>Une approbation est requise pour la construction d'un ouvrage d'adduction d'eau</p> <p>Aucune approbation n'est requise pour les puits domestiques et les petits ouvrages d'adduction d'eau.</p>	<p>Règlement sur la qualité de l'eau, Règ. du N.-B. 82-126 (<i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>)</p>	<p>3(5)-(7)</p> <p>5(3)-(4)</p>

Exigence réglementaire (approbations de la conception)	Législation, règlements, etc.	Article
Le processus d'approbation (demande), comprend le droit du ministre d'exiger des renseignements additionnels, un avis public et des exigences de consultation publique. L'approbation peut être assortie de modalités.	Règlement sur la qualité de l'eau, Règ. du N.-B. 82-126	6-10
Il est illégal de construire un réseau d'ouvrages d'adduction d'eau ou un réseau d'évacuation des eaux usées sans avoir au préalable obtenu du ministre un certificat attestant que ce dernier approuve les plans et devis. Sauf si le ministre en donne l'autorisation en vertu du paragraphe 14(2) de la loi, nul puits ou autre point d'eau potable ne peut être construit, aménagé ou autrement exploité sans l'approbation d'un médecin hygiéniste régional.	<i>Loi sur la santé</i> , L.N.-B., c. H-2 Règlement général, Règ. du N.-B. 88-200 (en vertu de la <i>Loi sur la santé</i>)	14(2) 218
Nul ne peut, sans agrément, effectuer le raccordement des tuyaux d'un réseau de distribution d'eau d'une municipalité ou d'une communauté rurale à tout autre réseau de distribution d'eau. Il est interdit d'effectuer un raccord matériel direct entre un approvisionnement en eau privé et un approvisionnement en eau public.	Règlement sur la qualité de l'eau Règlement général, Règ. du N.-B. 88-200 (en vertu de la <i>Loi sur la santé</i>)	3(6) 220(2)
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>		
Il est interdit de construire un système d'aqueduc ou d'en modifier la structure sans obtenir une approbation préalable en conformité avec le présent règlement.	Règlement sur le service d'eau public, R.R.T.N.-O. 1990, c. P-23	3
Les installations de traitement de l'eau sont conçues de façon à pouvoir fournir à l'eau brute le traitement nécessaire pour la transformer en eau finie. (Plusieurs paramètres de conception sont précisés, y compris le matériau filtrant, le chauffage, l'éclairage, l'équipement de chloration, etc.).	Règlement sur le service d'eau public	14, 15
Les stations de pompage sont conçues de manière à préserver la qualité de l'eau qui y est pompée et à favoriser l'entretien ainsi que la simplicité et la continuité de son fonctionnement.	Règlement sur le service d'eau public	18
Les normes de conception pour les réservoirs et les autres citernes, les conduites principales d'eau.	Règlement sur le service d'eau public	19-20
<i>Nouvelle-Écosse</i>		
Nul ne pourra débiter ou poursuivre une activité désignée en vertu des règlements comme exigeant une approbation à moins que la personne ne détienne l'approbation requise (qui peut être assortie de modalités).	<i>Environment Act</i> , S.N.S. 1994-95, c. 1	50, 56
La construction d'ouvrages municipaux d'adduction d'eau, y compris les établissements d'approvisionnement en eau, est désignée comme une activité.	Activities Designation Regulations, N.S. Reg. 47/95 (<i>Environment Act</i>)	9
Tous les établissements doivent être classifiés (le propriétaire doit demander un certificat de classification de l'établissement).	Water and Wastewater Facilities and Public Drinking Water Supplies Regulation, N.S. Reg. 186/2005 (en vertu de l' <i>Environment Act</i>)	7-10

Exigence réglementaire (approbations de la conception)	Législation, règlements, etc.	Article
Nunavut		
Les conseils peuvent, par décret, décréter l'établissement, l'acquisition, l'exploitation, l'entretien ou la modification des réseaux d'égouts ou des réseaux de distribution d'eau.	<i>Loi sur les cités, villes et villages,</i> L.T.N.-O. 1988, c. C-8	55(2)(d)
Un conseil peut réglementer, par décret, la conception et l'installation d'un réseau de distribution d'eau appartenant ou exploité par des personnes autres que la corporation municipale.	<i>Loi sur les cités, villes et villages</i>	92
Ontario		
Nul ne doit établir un nouveau réseau municipal d'eau potable si ce n'est en vertu d'une approbation visée à la présente partie ou d'un permis d'aménagement de station de production d'eau potable. Exemptions : les réseaux municipaux d'eau potable qui <i>ne sont pas</i> des gros réseaux résidentiels municipaux ou des petits réseaux résidentiels municipaux; certaines autres activités sont exemptées.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i> , L.O. 2002, c. 32 Réseaux d'eau potable, Règ. de l'Ont. 170/03 (en vertu de la <i>LSEP</i>)	31(1) (a) 9
La personne qui envisage d'établir un nouveau réseau municipal d'eau potable devra présenter une demande au directeur afin d'obtenir une approbation (si la demande est présentée avant la date prescrite) ou un permis d'aménagement de station de production d'eau potable et un permis municipal d'eau potable (si la demande est présentée après la date visée). Les exigences de la demande.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	32(1) 32(5)
Un permis d'aménagement de station de production d'eau potable peut être assorti de conditions, notamment des exigences relatives à la construction, à l'installation ou à la transformation d'ouvrages, de matériel, de mécanismes ou autres; et des exigences de conformité aux normes de conception que précise le directeur dans les conditions.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	41(2)
Nul ne doit établir, remplacer ou exploiter un réseau d'eau potable non municipal réglementé ou transformer un tel réseau si ce n'est d'une part, conformément aux exigences prescrites; et en vertu d'une approbation accordée par le directeur en application de la présente partie et conformément à une telle approbation (si une approbation est requise). (Des dispositions similaires à celles des réseaux municipaux d'eau potable existent également pour les réseaux d'eau potable non municipaux réglementés.)	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	52(1)
Nul ne doit établir une station de purification de l'eau autrement qu'aux termes d'une approbation accordée par le directeur, laquelle approbation exige la soumission de plans, de devis et d'autres renseignements ainsi que d'effectuer des analyses sur l'approvisionnement en eau.	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario,</i> L.R.O. 1990, c. O.40	52

Exigence réglementaire (approbations de la conception)	Législation, règlements, etc.	Article
Une municipalité peut demander à l'Agence ontarienne des eaux qu'elle ordonne l'établissement et l'exploitation d'une station de purification de l'eau pour la municipalité, et les parties peuvent conclure un tel accord.	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	63
Chaque sous-réseau devra être classifié selon le type et la classe conformément à l'annexe 1; et les directeurs devront émettre au propriétaire un certificat de classification pour le sous-réseau.	Accréditation des exploitants des réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau, Règ. de l'O. 128/04 (LSEP)	3
Île du Prince-Édouard		
Nul ne peut entreprendre la mise sur pied d'un réseau d'approvisionnement d'eau (ou modifier un réseau existant) sans obtenir au préalable une approbation de la part du ministre. La demande d'une approbation doit être accompagnée par les plans et devis ainsi que tous autres renseignements exigés par le ministre.	<i>Environmental Protection Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. E-9	13
Les directives pour l'approvisionnement, le traitement, l'entreposage, la distribution et l'exploitation des réseaux d'approvisionnement en eau potable pour l'Atlantique Canada sont respectées.	George Somers (Directeur de la division de la gestion de l'eau potable)	-
Québec		
Nul ne peut établir un aqueduc avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , L.R.Q., c. Q-2	32
Toute construction ou installation d'équipement d'aqueduc et d'égout doit être conforme aux plans et devis mentionnés dans l'autorisation émise par le ministre en vertu de l'article 32 de la Loi et être conforme aux normes de construction prévues dans le présent règlement. Des normes régissent la qualité des matériaux, de la tuyauterie, de la protection contre le gel, du voisinage des conduites, du remplissage, des vannes, des compteurs, etc.	Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, c. Q-2, r. 7	3
Saskatchewan		
Un permis pour la construction d'un réseau d'adduction d'eau est exigé. L'obtention d'un permis requiert la demande et l'autorisation de la part de l'autorité municipale appropriée. Le ministre peut assortir le permis de modalités. Le permis doit être enregistré sur le titre foncier.	<i>Environmental Management and Protection Act, 2002</i> , S.S. c. E-10.21	21 22 23 24
Une personne qui demande un permis pour un réseau d'adduction d'eau en vertu de la présente loi doit présenter une demande sous la forme exigée par le ministre et doit fournir les renseignements et les documents requis par le <i>Guide pour la conception de réseaux d'adduction d'eau</i> (adopté en vertu de ce règlement).	The Water Regulations, 2002, c. E-10.21, M. Reg 1	24

Exigence réglementaire (approbations de la conception)	Législation, règlements, etc.	Article
Nul ne peut établir ou modifier un réseau public d'approvisionnement en eau sans que le propriétaire ou l'exploitant n'ait obtenu une approbation écrite de la part de l'autorité locale.	Health Hazard Regulations, R.R.S. c. P-37.1, Reg. 10	5
L'approbation de la part de la Sask. Watershed Authority est exigée pour certains ouvrages (surtout pour la déviation de cours d'eau et le contrôle).	<i>The Saskatchewan Watershed Authority Act, 2005</i> , S.S. c. S-35.03	59
Un permis est exigé pour l'exploration des eaux souterraines.	The Ground Water Regulations, S. Reg. 172/66 (en vertu de la <i>Ground Water Conservation Act</i> [repealed])	4
NOTE : Le conseil d'une municipalité rurale dans laquelle un hameau ou un hameau organisé est situé, d'une ville dans le sens de la <i>Northern Municipalities Act</i> est responsable d'assurer l'approvisionnement en eau potable dans ces régions.	<i>Public Health Act, 1994</i> , S.S. 1994, c. P-37.1	14
Yukon		
Les nouvelles usines de traitement des eaux doivent obtenir une approbation de la part d'un agent de la santé avant l'exploitation.	Patricia Brooks (Coordonnatrice du programme pour l'eau potable)	-

Approbations d'exploitation

Exigences réglementaires (approbations d'exploitation)	Législation, règlements, etc.	Article
Alberta		
Une approbation ou inscription est exigée pour débiter ou poursuivre des activités désignées dans les règlements.	<i>Environmental Protection and Enhancement Act</i> , R.S.A. 2000, c. E-12	60, 61
Une approbation est exigée pour la construction, l'exploitation ou la mise en valeur d'un réseau d'adduction d'eau qui utilise comme source de son approvisionnement en eau, l'eau de surface ou des eaux souterraines autres que des eaux souterraines de haute qualité, et qui dessert une municipalité (etc.), est une entreprise privée de services publics ou un point d'eau, ou certains réseaux appartenant à une commission de services régionaux.	Activities Designation Regulation, Alta. Reg. 276/2003 (en vertu de l'PEPEA)	5(1), Sched. 1, Div. 5 (a)
Une inscription est exigée pour la construction, l'exploitation ou la mise en valeur d'un réseau d'adduction d'eau qui utilise des eaux souterraines de haute qualité comme source de son approvisionnement en eau et qui dessert une municipalité (etc.), comme l'est une entreprise privée de services publics ou certains réseaux appartenant à une commission de services régionaux.	Activities Designation Regulation, Alta. Reg. 276/2003 (en vertu de l'PEPEA)	5(2), Sched. 2, Div. 5 (a), ... (b), ...
Une inscription est exigée pour la construction, l'exploitation ou la mise en valeur d'un réseau de distribution d'eau.		(c), ...
Une inscription est exigée pour la construction, l'exploitation ou la mise en valeur d'un réseau d'adduction d'eau (i) qui dessert un hameau ou un développement municipal, (ii) qui utilise des eaux souterraines de haute qualité comme source de son approvisionnement en eau, (iii) et qui a (A) 15 branchements ou plus, ou (B) 3 kilomètres ou plus pour son réseau de distribution d'eau.		(d)
Une inscription est exigée pour la construction, l'exploitation ou la mise en valeur d'un réseau d'adduction d'eau qui dessert un hameau ou un développement municipal, et qui a 15 branchements ou plus, ou 3 kilomètres ou plus pour son réseau de distribution d'eau.		
Un réseau d'adduction d'eau doit être conçu de telle sorte qu'il respecte les normes minimales des <i>Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada</i> , et toute autre norme indiquée par le directeur.	Potable Water Regulation, A. Reg. 277/2003 (en vertu de l'PEPEA)	4(1)
L'équipement et les contrôles pour la filtration, la désinfection et tous les autres traitements requis dans un réseau d'adduction d'eau doivent être opérés d'une façon qui permette d'obtenir la qualité de l'eau potable exigée par ces règlements.	Potable Water Regulation	9(1)

Exigences réglementaires (approbations d'exploitation)	Législation, règlements, etc.	Article
Colombie-Britannique		
<p>Les permis d'exploitation sont exigés pour les réseaux d'approvisionnement en eau, émis en conformité aux modalités correspondantes, et il faut exploiter le réseau d'approvisionnement en eau conformément aux règlements applicables.</p> <p>Voici quelques exemples de modalités présentes dans un permis d'exploitation : les exigences de traitement, les exigences d'équipement, la compétence et la formation des exploitants, les exigences de surveillance, les normes relatives à l'eau finie et les exigences de rapports.</p>	<p><i>Drinking Water Protection Act</i>, S.B.C. 2001, c. 9</p>	<p>8</p>
<p>Un agent du service de l'eau potable peut délivrer un permis à un service d'approvisionnement en eau.</p>	<p>Drinking Water Protection Regulation, B.C. Reg. 200/2003</p>	<p>7</p>
Manitoba		
<p>Il est interdit d'exploiter un réseau public ou semi-public d'alimentation en eau, à moins d'être titulaire d'une licence d'exploitation en vigueur délivrée à l'égard de ce réseau par le directeur conformément aux règlements.</p> <p>La licence d'exploitation peut être assortie des conditions que le directeur estime nécessaires afin d'assurer la qualité de l'eau d'un réseau d'alimentation et l'efficacité des mesures de gestion de l'environnement.</p>	<p><i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i>, L.M. 2002, c. 36</p>	<p>8(1), (2)</p> <p>8(3)</p>
<p><i>NOTE : Aucun règlement en vertu de la Loi sur la qualité de l'eau potable n'a encore été adopté.</i></p>	<p>-</p>	<p>-</p>
<p>La qualité de l'eau utilisée à des fins domestiques dans les résidences doit satisfaire aux normes reconnues en matière d'eau potable.</p>	<p>Règlement sur les approvisionnements en eau, Règ. du Man. 330/88R (en vertu de la <i>Loi sur la santé</i>)</p>	<p>2</p>
<p>Nul ne peut construire, exploiter ou transformer un réseau public d'approvisionnement en eau sans obtenir au préalable du ministre un certificat attestant que les plans, devis et les renseignements soumis concernant la source proposée d'approvisionnement en eau ainsi que les autres renseignements fournis par la personne ayant l'intention d'établir un réseau public d'approvisionnement en eau ont été étudiés et approuvés par le ministre.</p> <p>Le ministre peut prescrire des conditions ou des restrictions aux exploitations.</p>	<p>Règlement sur les ouvrages de purification de l'eau, les réseaux d'égouts et l'évacuation des eaux usées, Règ. du Man. 331/88R (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)</p>	<p>2(2)</p> <p>2(3)</p>
<p>Sauf approbation du ministre, nul ne peut construire ou exploiter un réseau public d'approvisionnement en eau non potable.</p>	<p>Règlement sur les ouvrages de purification de l'eau, les réseaux d'égouts et l'évacuation des eaux usées</p>	<p>3</p>
<p>Le ministre peut ordonner des modifications au réseau d'approvisionnement en eau si la qualité de l'eau peut constituer une menace pour la santé publique.</p>	<p>Règlement sur les ouvrages de purification de l'eau, les réseaux d'égouts et l'évacuation des eaux usées</p>	<p>5</p>

Exigences réglementaires (approbations d'exploitation)	Législation, règlements, etc.	Article
Aucune installation ne peut être exploitée à moins d'être classée comme un petit réseau ou une installation de la classe 1 à 4.	Règlement sur les exploitants d'installations de traitement des eaux, Règ. du Man. 77/2003 (en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i>)	4
Terre-Neuve et Labrador		
Une personne doit obtenir un permis du ministre en vue de poursuivre une activité pour laquelle un permis est requis par la présente loi ou ses règlements; le ministre peut accorder ce permis assorti de modalités que le ministre estime nécessaires. Les modalités du permis peuvent être modifiées.	<i>Water Resources Act</i> , SNL 2002, W-4.01	48 49
Tous les réseaux d'adduction d'eau doivent être entretenus et exploités de la façon pouvant être ordonnée par ministre.	<i>Water Resources Act</i>	38(1)
Les directives pour la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts doivent être remplies sous la forme d'une ébauche et être distribuées aux intervenants aux fins de suggestions et de commentaires.	<i>Drinking Water Safety in Newfoundland and Labrador: 2005 Annual Report</i>	28
Nouveau-Brunswick		
Nul ne peut, sans un agrément, exploiter un réseau d'adduction d'eau. Aucune approbation n'est requise pour les puits domestiques et les petits réseaux d'adduction d'eau.	<i>Règlement sur la qualité de l'eau</i> , Règ. du N.-B. 82-126 (en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>)	3(5)-(7) 5(3)-(4)
Le processus d'approbation (demande) comprend le droit du ministre d'exiger des renseignements additionnels, des avis publics et des exigences de consultation publique. L'approbation peut être assortie de modalités.	<i>Règlement sur la qualité de l'eau</i> , Règ. du N.-B. 82-126	6-10
Il est illégal d'exploiter un réseau d'ouvrages d'adduction d'eau sans avoir au préalable obtenu du ministre un certificat attestant que ce dernier approuve les plans et devis.	<i>Loi sur la santé</i> , L.N.-B., c. H-2	14(2)
Une étude d'impact sur l'environnement peut être requise en vue d'exploiter.	Règlement sur les études d'impact sur l'environnement, Règ. du N.-B. 87-83 (<i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>)	5(1)
Territoires du Nord-Ouest		
Il n'y a actuellement aucune approbation d'exploitation réglementée, mais il est prévu de préparer de nouveaux règlements relatifs à l'eau potable en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i> .	Duane Fleming (Agent d'hygiène du milieu, Administration de santé territoriale de Stanton)	-
Nouvelle-Écosse		

Exigences réglementaires (approbations d'exploitation)	Législation, règlements, etc.	Article
Nul ne peut entreprendre ou poursuivre une activité désignée dans les règlements comme exigeant une approbation sauf si la personne détient l'approbation requise (qui peut être assortie de modalités).	<i>Environment Act</i> , S.N.S. 1994-95, c. 1	50, 56
L'exploitation d'un réseau municipal d'adduction d'eau, comprenant des installations d'approvisionnement en eau et des installations de distribution d'eau constitue une activité désignée.	Activities Designation Regulations, N.S. Reg. 47/95 (<i>Environment Act</i>)	9
Nunavut		
Les conseils peuvent prescrire, par décret, l'établissement, l'acquisition, l'exploitation, l'entretien ou la modification de réseaux d'égouts ou de réseaux de distribution d'eau.	<i>Loi sur les cités, villes et villages</i> , L.T.N.-O. 1988, c. C-8	55(2)(d)
Ontario		
Nul ne doit utiliser ou exploiter un réseau municipal d'eau potable si ce n'est aux termes d'une approbation visée à la présente partie ou d'un permis municipal d'eau potable.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i> , L.O. 2002, c. 32	31(1) (b)
Nul ne doit utiliser ni exploiter une station de purification de l'eau soumise à une approbation à moins que l'approbation requise n'ait été accordée et ses conditions respectées.	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> , L.R.O. 1990, c. O.40	52(7)
Chaque propriétaire d'un réseau municipal d'eau potable ou d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé veille à ce qu'il soit exploité conformément aux exigences prévues par la présente loi.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	11(1)
Île du Prince-Édouard		
Les installations de traitement d'eau doivent être entretenus et exploités en conformité à ce que le ministre ordonne.	<i>Environmental Protection Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. E-9	16
Nul propriétaire d'une installation ne devra exploiter l'installation ou permettre son exploitation, à moins que le certificat de classification de l'installation ait été émis pour ladite installation.	Drinking Water and Wastewater Facility Operating Regulations, P.E.I. Reg. EC710/04 (en vertu de l' <i>Environmental Protection Act</i>)	2, 3
Le lieutenant-gouverneur en conseil peut créer, par décret, une société responsable de l'eau afin de gérer et d'exploiter des installations de traitement d'eau.	<i>Environmental Protection Act</i>	18
Les modalités d'exploitation sont contenues principalement dans les certificats d'approbation.	George Somers (Drinking Water Management Section Manager)	-
Québec		

Exigences réglementaires (approbations d'exploitation)	Législation, règlements, etc.	Article
Les exigences concernant le service continu, les normes d'entretien, le service impartial, l'inspection obligatoire, l'accès au ministre, la protection contre les incendies, la qualité de l'eau, etc.	Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, c. Q-2, r. 7	17ff
Saskatchewan		
<p>Un permis pour l'exploitation d'un réseau d'adduction d'eau est requis.</p> <p>L'obtention d'un permis exige la demande et l'autorisation de la part de l'autorité municipale pertinente.</p> <p>Le ministre peut assortir le permis de modalités.</p> <p>Le permis doit être enregistré sur le titre foncier.</p> <p>Le ministre peut modifier le permis, exiger une évaluation ou annuler le permis en cas de non-conformité au permis.</p>	<p><i>Environmental Management and Protection Act, 2002</i>, S.S. c. E-10.21</p>	<p>21</p> <p>22</p> <p>23</p> <p>24</p> <p>30</p>
Une personne qui demande un permis pour un réseau d'adduction d'eau en vertu de la présente loi doit soumettre une demande selon le formulaire prescrit par le ministre et doit fournir les renseignements et les documents requis par le <i>Guide to Waterworks Design</i> (adopté en vertu de ces règlements).	The Water Regulations, 2002, c. E-10.21, M. Reg 1	24
<p>Le titulaire d'un permis doit respecter les <i>Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada</i>. L'utilisation de produits chimiques doit être en conformité aux normes prescrites.</p> <p>Les normes pour certains paramètres (par ex., bactériologiques, la turbidité, chimiques).</p>	The Water Regulations, 2002	<p>29</p> <p>30</p> <p>32-34</p>
Les exigences d'exploitation des puits.	The Water Regulations, 2002	25
NOTE : Le conseil d'une municipalité rurale dans laquelle un hameau ou un hameau organisé est situé, d'une ville au sens de la <i>Northern Municipalities Act</i> , a la responsabilité d'assurer l'approvisionnement en eau potable dans ces régions.	<i>Public Health Act, 1994</i> , S.S. 1994, c. P-37.1	14
Yukon		
Les nouvelles usines de traitement d'eau doivent obtenir une approbation de la part d'un agent de la santé avant de commencer l'exploitation.	Patricia Brooks (Drinking Water Program Coordinator)	-

Protection des sources

Exigences réglementaires (protection des sources)	Législation, règlements, etc.	Article
Alberta		
Seules les lois environnementales d'application générale (par ex., l'interdiction du rejet de certaines substances dans l'environnement d'une quantité supérieure à celle qui est prescrite par une approbation, un code de pratique ou les règlements, ou d'une quantité qui peut occasionner un effet néfaste important).	<i>Environmental Protection and Enhancement Act</i> , R.S.A. 2000, c. E-12	108, 109
Il existe un cadre pour la planification de la gestion de l'eau (mais uniquement en ce qui a trait à la déviation de cours d'eau, les terrains miniers, la biodiversité, etc.).	<i>Water Act</i> , R.S.A. 2000, c. W-3	Part 2, Div. 1
Colombie-Britannique		
Les travaux de déviation et de contrôle des cours d'eau sont réglementés.	<i>Water Protection Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 484	<i>En général</i>
Les puits doivent être protégés contre les inondations.	<i>Drinking Water Protection Act</i> , S.B.C. 2001, c. 9	16
Le propriétaire ou l'exploitant d'un puits qui approvisionne en eau potable et qui est identifié comme à risque d'être inondé doit prémunir son puits contre les inondations.	Drinking Water Protection Regulation, B.C. Reg. 200/2003	14
Les évaluations, préparées par le fournisseur d'eau à l'égard du réseau d'adduction d'eau, au besoin, doivent tenir compte de la source d'eau potable.	<i>Drinking Water Protection Act</i> , S.B.C. 2001, c. 9	18
Un plan d'évaluation des interventions doit cibler les retours d'eau polluée avec les sources d'eau non potable.	Drinking Water Protection Regulation	15
Introduire un élément quelconque à une source d'eau potable qui provoquera vraisemblablement un danger à la santé par l'eau potable est interdit.	<i>Drinking Water Protection Act</i> , S.B.C. 2001, c. 9	23
Certaines personnes (y compris les personnes qui doivent signaler les déversements en vertu d'autres législations et les membres de la fonction publique) doivent rapporter les menaces envers l'eau potable à l'agent du Service de l'eau potable.	<i>Drinking Water Protection Act</i>	24
Les ordonnances de prévention des risques peuvent être émises par l'agent du Service de l'eau potable.	<i>Drinking Water Protection Act</i>	25
L'agent du Service de l'eau potable peut prendre des mesures directes afin d'améliorer un danger pour la santé provenant de l'eau potable.	<i>Drinking Water Protection Act</i>	28

Exigences réglementaires (protection des sources)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Les puits doivent être situés à un minimum de 100 pieds de toute source probable de contamination, tels une fosse d'aisance, un puisard, un amas de fumier, une écurie ou une porcherie, et au moins à 20 pieds d'une maison, et au moins à 400 pieds d'un cimetière ou un dépôt de déblais (sous réserve des exceptions).</p> <p>Les activités qui peuvent contaminer les puits ou les sources d'approvisionnement public sont interdites (telles que les bains ou le lavage, ou de jeter des matières pourries dans un cours d'eau).</p>	<p>Sanitary Regulations, B.C. Reg. 142/59 (O.C. 829/17) (en vertu de la <i>Health Act</i>)</p>	<p>42</p> <p>43</p>
<p>La protection réelle est réalisée en grande partie par le biais de la planification de l'utilisation des terres.</p>	<p>Barry Boettger (Provincial Drinking Water Officer)</p>	<p>-</p>
<p>Les plans de protection de l'eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ministre peut désigner une zone pour des plans de protection de l'eau potable et établir un processus par lequel les plans doivent être établis; - le plan peut cibler les changements requis au réseau d'alimentation d'eau, la nécessité d'ajouter des modalités à un permis d'exploitation, les options permettant d'atténuer le risque (notamment la protection des sources), etc.; - le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger qu'un plan soit pris en compte dans la prise de décisions en vertu d'un texte législatif précis, établir des normes de qualité de l'eau pour la source d'eau potable, restreindre le forage de puits, etc. 	<p><i>Drinking Water Protection Act</i></p>	<p>31</p> <p>32(4)</p> <p>35-38</p>
<p>Le forage de puits est réglementé.</p> <p>Modifier un cours d'eau exige une approbation (voir aussi la Water Regulation, B.C. Reg. 204/88, art. 37).</p> <p>La personne responsable d'avoir jeté des débris dans un cours d'eau peut être obligée de les enlever.</p> <p>Le ministre peut désigner une zone pour les plans de gestion de l'eau; le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger qu'un plan soit pris en compte dans la prise de décisions en vertu d'un texte législatif précis.</p>	<p><i>Water Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 483</p>	<p>68ff</p> <p>9</p> <p>40.2</p> <p>62, 65</p>
<p>La personne effectuant une modification à un cours d'eau doit s'assurer que les sédiments, qui pourraient affecter d'une façon néfaste le cours d'eau, ne pénètrent pas dans le cours d'eau.</p>	<p>Water Regulation, B.C. Reg. 204/88</p>	<p>41</p>
<p>La protection des eaux souterraines au cours du forage de puits, de l'entretien et de l'abandon.</p>	<p>Ground Water Protection Regulation, B.C. Reg. 299/2004</p>	<p>7-14</p>
Manitoba		

Exigences réglementaires (protection des sources)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Il est interdit de déposer ou de décharger dans tout cours d'eau du fumier ou des saletés de quelque nature que ce soit.</p> <p>Il est interdit d'accomplir un acte qui peut contaminer une source souterraine d'approvisionnement en eau.</p> <p>Le médecin hygiéniste, l'inspecteur et le ministre peuvent ordonner de mettre fin à une pratique, de nettoyer et d'enlever la matière en question.</p>	<p>Règlement sur la protection des sources d'approvisionnement en eau, Règ. du Man. (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)</p>	<p>2(1)</p> <p>2(2)</p> <p>4</p>
<p>La <i>Loi sur la protection des eaux</i> établit des zones de gestion de la qualité de l'eau, des pouvoirs régissant les bassins hydrographiques, le Conseil des eaux du Manitoba et le Fonds de gérance des eaux, afin de réglementer l'utilisation et la consommation de l'eau, la production de déchets et d'effluents des eaux usées, et les activités industrielles et agricoles qui peuvent compromettre la qualité de l'eau, le tout sur la base des bassins hydrographiques.</p> <p>Les règlements peuvent décréter des normes sur la qualité de l'eau, dont il faudra tenir compte lors de l'émission d'approbations environnementales.</p> <p>Il est possible de promulguer des règlements établissant des programmes de conservation de l'eau.</p> <p>Les règlements permettent la création de plans de gestion des bassins hydrographiques concernant les questions de planification.</p>	<p><i>Loi sur la protection des eaux</i>, C.P.L.M., c. W65</p>	<p><i>En général</i></p> <p>4</p> <p>10</p> <p>15</p>
<p>Le directeur, médecin hygiéniste ou agent du service de l'eau potable peut donner un ordre visant la qualité de l'eau potable s'il a des motifs de croire que l'eau d'un réseau d'alimentation présente un risque pour la santé humaine (portée illimitée).</p>	<p><i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i>, L.M. 2002, c. 36</p>	<p>11</p>
<p>Il est interdit de déposer toute substance qui peut polluer ou contaminer les eaux souterraines à proximité d'un puits.</p>	<p><i>Loi sur les eaux souterraines et les puits (Manitoba)</i>, C.P.L.M., c. G110</p>	<p>10(2)</p>
<p>La <i>Loi sur les droits d'utilisation de l'eau (Manitoba)</i> régit la diversion de l'eau et les droits de riverain, notamment l'octroi de permis.</p>	<p><i>Loi sur les droits d'utilisation de l'eau (Manitoba)</i>, C.P.L.M. c. W80</p>	<p><i>En général</i></p>
<p>La construction d'égouts collectifs ou de réseaux d'égouts requiert l'approbation du ministre.</p> <p>Le ministre peut exiger des modifications dans l'intérêt de la santé publique.</p> <p>Les normes pour le traitement des eaux usées et la qualité de l'eau des effluents.</p>	<p>Règlement sur les ouvrages de purification de l'eau, les réseaux d'égouts et l'évacuation des eaux usées, Règ. du Man. 331/88R (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)</p>	<p>7(1)</p> <p>7(2)</p> <p>8, 9</p>
Terre-Neuve et Labrador		

Exigences réglementaires (protection des sources)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Le ministre peut, par règlement, désigner une zone avoisinant une source actuelle ou potentielle d'approvisionnement public en eau à titre de zone d'approvisionnement public en eau; une personne, exploitant un réseau d'adduction d'eau ou utilisant l'eau provenant de cette source, doit protéger cette source d'approvisionnement public d'eau; nul ne doit faire quoi que ce soit qui puisse compromettre la qualité de l'eau dans cette zone, ou pêcher, se baigner, se promener en bateau ou nager dans cette zone, ou utiliser d'une manière excessive l'eau provenant de cette zone.</p> <p>Le ministre peut établir des zones de protection des puits d'eau souterraine (pour les puits utilisés à des fins non domestiques) afin de protéger ce champ de captage contre la pollution. Une autorité municipale ou une personne exploitant un ouvrage ou utilisant l'eau provenant de ce puits doit donner un avis de la zone de protection et protéger le champ de captage comme le ministre peut l'exiger. Il est interdit dans les zones de protection de déposer des matières qui peuvent compromettre la qualité des eaux souterraines ou accomplir des activités de développement (à moins d'avoir obtenu une approbation du ministre).</p>	<p><i>Water Resources Act</i>, SNL 2002, W-4.01</p>	<p>39</p> <p>61</p>
<p>Les dispositifs d'évacuation des eaux usées et des égouts sont réglementés; il est interdit d'épandre du fumier à moins de 75 m d'une source d'eau potable.</p>	<p>Sanitation Regulations, O.C. 96-442 (en vertu de la <i>Public Health Act</i>)</p>	<p>11</p>
<p>La province a l'un des programmes de protection des sources d'eau le mieux établis au pays, dont approximativement 90,5 % de la population totale reçoit l'eau potable en provenance d'approvisionnements protégés d'eau de surface et d'eau souterraine. Chaque approvisionnement protégé d'eau est désigné par règlement (il y en a actuellement 320).</p>	<p><i>Drinking Water Safety in Newfoundland and Labrador: 2005 Annual Report</i></p>	<p>3</p>
Nouveau-Brunswick		
<p>Nul ne peut déverser un polluant ou des matières usées dans ou sur l'eau, de façon à modifier la qualité de l'eau, à mettre en danger la santé des humains ou des animaux, à endommager les biens ou la vie végétale (sauf si la personne agit en vertu de pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'une loi).</p>	<p><i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>, L.N.-B., c. C-6.1</p>	<p>12</p>
<p>Des distances minimales sont imposées entre un puits et un puisard, une fosse septique, etc., afin de protéger les aquifères.</p>	<p>Règlement sur les puits d'eau, Règ. du N.-B. 90-79 (en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>)</p>	<p>4ff, 22</p>
<p>Le Comité consultatif sur la terre et l'eau est établi afin de réviser le contenu et l'application de la loi et de recommander des modifications.</p>	<p><i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i></p>	<p>31-32</p>

Exigences réglementaires (protection des sources)	Législation, règlements, etc.	Article
Le ministre peut, par décret de désignation, désigner en tant que secteur protégé un bassin hydrographique, dans lequel le ministre peut contrôler certaines activités dans ces secteurs.	<i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i> Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage, Règ. du N.-B. 2000-47 Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques, Règ. du N.-B. 2001/488 Règlement relatif à l'exemption en matière de secteur protégé, Règ. du N.-B. 90-120	14
<p>Plusieurs champs de captage municipaux sont protégés par des décrets de désignation du secteur protégé en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>. Ces décrets restreignent certaines activités afin de protéger les aires d'alimentation d'une nappe souterraine ou les parties d'aires d'alimentation d'une nappe souterraine contre la contamination. Il existe actuellement 22 champs de captage désignés au Nouveau-Brunswick.</p> <p>De même, plusieurs bassins hydrographiques municipaux sont protégés par des décrets de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>. Ces décrets restreignent certaines activités dans les secteurs A, B et C afin de protéger les bassins hydrographiques contre la contamination. Il existe actuellement 30 bassins hydrographiques protégés situés dans 20 municipalités qui ont été désignés. Ceci représente approximativement 4 % du territoire du Nouveau-Brunswick et environ 40 % de la population.</p>	Tony J. Whalen (Ingénieur principal de l'eau potable, Services de gestion de l'eau et des eaux usées, Ministère de l'Environnement, N.-B.)	-
Toutes les eaux au Nouveau-Brunswick doivent être classifiées.	Règlement sur la classification des eaux, Règ. du N.-B. 2002-56 (<i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>)	<i>En général</i>
Nul ne peut, sans agrément, occasionner ou permettre l'émission, le déversement, le dépôt d'un polluant dans l'environnement en un lieu où il risque de polluer l'eau.	Règlement sur la qualité de l'eau, Règ. du N.-B. 82-126 (en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>)	3(2)
Nul ne peut déposer ou déverser dans un bassin hydrographique alimentant un réseau public d'adduction d'eau potable des substances qui peuvent altérer la qualité de l'eau ou nuire à la santé.	Règlement général, Règ. du N.-B. 88-200 (en vertu de la <i>Loi sur la santé</i>)	227
Territoires du Nord-Ouest		
Le commissaire et le ministre peuvent, pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure avec le gouvernement fédéral ou avec un gouvernement provincial, de concert avec le gouvernement fédéral, des accords concernant la gestion des ressources hydrauliques.	<i>Loi sur les accords en matière de ressources hydrauliques</i> , L.R.T.N.-O. 1988, c.17 (Supp.)	2

Exigences réglementaires (protection des sources)	Législation, règlements, etc.	Article
La stratégie de protection des sources est en cours de développement.	<i>Gestion de la qualité de l'eau potable dans les Territoires du Nord-Ouest : Une stratégie-cadre préventive</i> (mai 2005)	P. 9
Nouvelle-Écosse		
La séparation, le transport, la déviation de l'eau sont réglementés.	<i>Water Resources Protection Act</i> , S.N.S. 2000, c. 10	<i>En général</i>
Le ministre, à la demande d'un exploitant d'un réseau d'adduction d'eau ou d'un projet de réseau d'adduction d'eau, peut désigner une aire avoisinant une source ou une source future d'approvisionnement en eau en tant qu'aire de protection des ressources en eau; l'exploitant du réseau d'adduction d'eau est responsable de prendre toutes les mesures afin de protéger l'aire désignée.	<i>Environment Act</i> , S.N.S. 1994-95, c. 1 Approximativement 15 règlements ont été adoptés en vue de désigner des aires protégées des ressources en eau.	106
L'exigence d'avoir des plans de protection des sources d'eau se trouve dans les modalités de l'approbation d'exploitation d'une usine de traitement des eaux.	John Eisnor (Facilities Engineer, Water and Wastewater Branch)	-
Nunavut		
L'Office des eaux du Nunavut devra contribuer entièrement au développement des plans d'aménagement du territoire en ce qui a trait à l'eau dans la région du Nunavut en offrant des recommandations à la Commission d'aménagement du Nunavut.	Accord sur les revendications territoriales du Nunavut	13.4.1
Ontario		
Nul ne doit rejeter un contaminant dans l'environnement lorsqu'un tel acte cause vraisemblablement une conséquence préjudiciable, ni déposer des déchets sur un terrain ou un terrain immergé.	<i>Loi sur la protection de l'environnement</i> , L.R.O. 1990, c. E.19	6, 14, 40
Le directeur peut fixer une zone où se trouve une source d'approvisionnement public en eau où il est permis de placer des matières qui sont susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> , L.R.O. 1990, c. O.40	33

Exigences réglementaires (protection des sources)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Les offices de protection de la nature supervisent les zones de protection des sources d'eau potable dans la plus grande partie de la province (à l'exclusion de certaines zones nordiques).</p> <p>Les comités de protection des sources préparent les cadres de référence pour la préparation des plans de protection des sources. Si la zone de protection des sources renferme de l'eau qui s'écoule dans les Grands Lacs, les cadres de référence sont réputés exiger la prise en compte des accords des Grands Lacs dont le Canada ou l'Ontario font partie.</p> <p>Le comité de protection des sources prépare ensuite un rapport d'évaluation qui identifiera tous les bassins hydrographiques dans la zone de protection des sources et établira un bilan hydrique pour chaque bassin hydrographique. Il indiquera également les zones vulnérables dans la zone de protection des sources et les menaces à l'eau potable associées à ces zones vulnérables. Des évaluations du risque seraient préparées afin de définir les menaces importantes envers l'eau potable.</p> <p>Le comité de protection des sources prépare ensuite le plan de protection des sources qui comprendra le rapport d'évaluation qui a été approuvé le plus récemment. Le plan établira les politiques permettant de prévenir les menaces importantes envers l'eau potable indiquées dans le rapport d'évaluation, les politiques permettant d'atteindre les objectifs fixés par le ministre en ce qui a trait à l'utilisation des Grands Lacs en tant que source d'eau potable ainsi que les politiques régissant certains programmes de surveillance.</p> <p>Si un plan de protection des sources est en vigueur dans une zone de protection des sources, plusieurs dispositions du projet de loi s'appliqueront aux politiques visant à assurer que les activités identifiées en tant que menaces importantes envers l'eau potable et aux politiques qui sont expressément désignées par le plan et sont prévues en vue d'aider à atteindre les objectifs établis par le ministre concernant l'utilisation des Grands Lacs en tant que source d'eau potable.</p> <p>La responsabilité de l'exécution de la loi est généralement donnée aux municipalités; dans les territoires non organisés, la province de l'Ontario assume cette responsabilité.</p>	<p><i>Loi sur l'eau saine</i> [n'a pas encore été proclamée en vigueur]</p>	<p>4</p> <p>7-12</p> <p>13-18</p> <p>19-22, 24-30</p> <p>40-41</p> <p>42-47</p>
Île du Prince-Édouard		
<p>La modification d'un cours d'eau de quelque façon exige l'obtention d'un permis.</p>	<p><i>Environmental Protection Act</i>, R.S.P.E.I. 1988, c. E-9</p>	<p>10</p>

Exigences réglementaires (protection des sources)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Les zones tampons établies entre les exploitations d'élevage intensif et les cours d'eau ou les zones humides (la longueur dépend de la pente intermédiaire; des mesures doivent être prises afin d'empêcher le ruissellement à partir du premier vers le dernier; il est interdit d'effectuer des cultures dans les zones tampons.</p> <p>Les zones riveraines boisées adjacentes aux cours d'eau ou aux zones humides doivent être maintenues.</p>	<p><i>Environmental Protection Act</i></p>	<p>11.2</p> <p>11.3</p>
<p>Un permis est requis pour les puits situés dans les « zones protégées » (aux termes de l'annexe A); les puits ne peuvent pas être situés à l'intérieur de certaines distances de certaines choses, notamment les conduites d'égout, les fosses septiques, un réservoir de stockage du fumier, etc.</p>	<p>Water Well Regulations, P.E.I. Reg. EC188/90 (en vertu de l'<i>Environmental Protection Act</i>)</p>	<p>5, 9</p>
<p>Les plans de protection des champs de captage doivent être préparés par les municipalités qui possèdent des installations d'approvisionnement en eau potable en ce qui a trait à tous champs de captage ou puits qui fournissent collectivement les deux tiers de la demande générale en eau potable du secteur desservi par la municipalité.</p>	<p>Drinking Water and Wastewater Facility Operating Regulations, P.E.I. Reg. EC710/04 (<i>Environmental Protection Act</i>)</p>	<p>20</p>
Québec		
<p>Les règlements régissent le captage des eaux souterraines (puits) en vue de prévenir la diminution de la pression artésienne, de minimiser la répercussion négative du captage sur les cours et plans d'eau, d'empêcher la contamination des eaux souterraines, etc.</p>	<p>Règlement sur le captage des eaux souterraines, c. Q-2, r. 1.3</p>	<p><i>En général</i></p>
<p>Les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable et dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour doivent faire établir, sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, les documents suivants : le plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et de l'aire de protection virologique, lesquelles correspondent aux portions de l'aire d'alimentation du lieu de captage tel que définis par l'emploi d'un temps de migration de l'eau souterraine sur 200 jours (protection bactériologique) et sur 550 jours (protection virologique).</p> <p>Dans le cas de lieux de captage exploités à des fins d'eau potable dont le débit moyen est inférieur à 75 m³ par jour et alimentant plus de 20 personnes, l'aire de protection bactériologique est fixée dans un rayon de 100 m du lieu de captage et l'aire de protection virologique est fixée dans un rayon de 200 m.</p> <p>Des dispositions particulières existent pour le milieu agricole, y compris l'épandage de déchets.</p>	<p>Règlement sur le captage des eaux souterraines</p>	<p>25</p> <p>25</p> <p>26-30</p>

Exigences réglementaires (protection des sources)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>D'autres règlements visent la prévention de la pollution agricole, industrielle et par les eaux usées domestiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement sur les exploitations agricoles; - Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel; - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles; - Règlement sur les carrières et sablières; - Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. 	Caroline Robert (Direction des politiques de l'eau)	-
Saskatchewan		
<p>La Sask. Watershed Authority a été créé afin de régir l'eau et les bassins hydrographiques de la Saskatchewan et détient les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réglementer et contrôler le débit de l'eau dans tous les cours d'eau; - octroyer les permis et administrer l'utilisation des ressources en eau et la construction des réseaux d'adduction d'eau; - maintenir et améliorer la qualité et la disponibilité de l'eau; - conclure des accords avec le gouvernement du Canada et les bandes indiennes pour la gestion et la protection des ressources en eau. 	<i>The Saskatchewan Watershed Authority Act, 2005</i> , S.S. c. S-35.03	5, 6
<p>Les dispositions générales concernant la loi sur l'environnement concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les évacuations interdites; - la réglementation sur les évacuations (le programme d'émission de permis); - les ordonnances de réglementation; - les ordonnances de protection environnementale en cas d'urgence. 	<i>Environmental Management and Protection Act, 2002</i> , S.S. c. E-10.21	4 35 45 46
<p>Les règlements concernant le forage pour des eaux souterraines (le forage est habituellement interdit, les procédures d'abandon, etc.).</p>	The Ground Water Regulations, S. Reg. 172/66 (en vertu de la <i>Ground Water Conservation Act</i> [repealed])	<i>En général</i>
Yukon		
<p>Le commissaire en conseil exécutif peut établir un plan de gestion des eaux.</p>	<i>Loi sur l'environnement</i> , L.R.Y. 2002, c. 76	70
<p>Avec l'agrément du commissaire en conseil exécutif, le ministre peut conclure avec le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou territorial, un accord prévoyant la gestion des eaux.</p> <p>Il est généralement interdit de déposer des déchets dans les zones de gestion des eaux.</p> <p>Les zones de gestion des eaux telles qu'établies à l'annexe 1.</p>	<p><i>Loi sur les eaux</i>, L.Y. 2003, c. 19</p> <p>Règlement sur les eaux, décret 2003/58</p>	5 7 2
<p>Il est généralement interdit de déposer des déchets dans une zone de gestion des eaux, sauf en conformité avec les conditions d'un permis ou en vertu d'une autorisation par règlement.</p>	<i>Loi sur les eaux</i>	7(1)

Exigences réglementaires (protection des sources)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Les puits doivent être à une distance minimale des émissaires d'évacuation, etc.</p> <p>L'entrée d'une conduite qui retire l'eau d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un canal aux fins de consommation humaine doit se trouver au moins cent pieds en amont de toute sortie d'égout.</p>	<p>Règlement concernant la santé publique, O.C. 1958/079 (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)</p>	<p>20-21 25</p>
<p>Les retraits minimaux des puits et des cours d'eau de surface.</p>	<p>Règlement sur les systèmes d'élimination des eaux usées, Décret 1999/82</p>	<p>12, 16- 20</p>

Puits

Exigence réglementaire (puits)	Législation, règlements, etc.	Article
Alberta		
Un inspecteur ou le directeur peuvent émettre une ordonnance de gestion de l'eau à la personne responsable d'un puits lorsqu'il existe une possibilité d'un effet néfaste à l'environnement ou à la santé humaine.	<i>Water Act</i> , R.S.A. 2000, c. W-3	97(1), 136(1)
Colombie-Britannique		
Les aspects des puits d'eau : - les restrictions sur la construction des puits, la fermeture des puits et les activités connexes; - les restrictions concernant les pompes de puits et les analyses de débit; - les foreurs de puits qualifiés et les installateurs de pompes de puits qualifiés; - les rapports sur les puits; - les analyses de l'eau pour les puits nouveaux ou modifiés; - l'identification des puits; - la fermeture ou la désactivation d'un puits; - les chapeaux de puits ou les couverts de puits; - le contrôle du débit artésien; - l'exploitation d'un puits; - l'interdiction d'introduire des matières étrangères dans un puits; - les puits situés sur les terres de la Couronne; - les permis de forage; - le conseil consultatif des eaux souterraines.	<i>Water Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 483	68-82
Les aspects réglementés des puits d'eau : - le colmatage de la surface; - l'identification des puits; - la désactivation ou la fermeture d'un puits; - les chapeaux de puits et les couverts de puits; - la protection à l'épreuve des crues pour les puits; - la protection de la tête de puits; - les puits temporaires; - le changement d'utilisation ou de fin.	Groundwater Protection Regulation, B.C. Reg. 299/2004 (en vertu de la <i>Water Act</i>)	7-14
Les puits doivent être protégés contre les crues, si exigés par règlement. Les restrictions concernant le forage de puits dans certains secteurs.	<i>Drinking Water Protection Act</i> , S.B.C. 2001, c. 9	16 36
Le propriétaire ou l'exploitant d'un puits qui fournit de l'eau potable et qui est identifié comme étant à risque pour les crues doit protéger leur puits contre les crues.	Drinking Water Protection Regulation, B.C. Reg. 200/2003	14

Exigence réglementaire (puits)	Législation, règlements, etc.	Article
Les puits doivent être situés à au moins 100 pieds de toute source probable de contamination, tel qu'une fosse d'aisance, un puisard, un amas de fumier, une écurie ou une porcherie, et à au moins 20 pieds de toute habitation et à au moins 400 pieds d'un cimetière ou d'un dépôt de déblais (assujetti à des exceptions).	Sanitary Regulations, B.C. Reg. 142/59 (O.C. 829/17) (en vertu de la <i>Health Act</i>)	42
Manitoba		
<p>Cette loi régit le forage de puits (créé un programme de permis) et prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès aux puits et les dossiers; - les sondages et les études; - le contrôle du débit du puits; - la pollution des eaux souterraines; - l'ordonnance concernant l'abandon d'un puits ou un colmatage ou un chapeau inapproprié; - le droit d'entrée. 	<i>Loi sur les eaux souterraines et les puits (Manitoba)</i> , C.P.L.M., c. G110	<i>En général</i>
Il est interdit de contaminer les puits.	Règlement sur la protection des sources d'approvisionnement en eau, Règ. du Man. 326/88R	2(2)
<p>Les puits aménagés à des fins domestiques doivent être situés, construits et entretenus de manière à prévenir la contamination de l'eau et le médecin hygiéniste ou l'inspecteur peut prescrire les méthodes de construction ou les matériaux utilisés.</p> <p>L'abandon des puits est réglementé.</p> <p>Le médecin hygiéniste peut ordonner la reconstruction, la désinfection ou la fermeture d'un puits s'il estime qu'il n'est pas sécuritaire.</p> <p>La désinfection n'est pas obligatoire en l'absence de contamination erratique ou par un haut niveau de coliformes, ou par d'autres facteurs contaminants.</p>	Règlement sur les approvisionnements en eau, Règ. du Man. 330/88R	6(1),(2) 6(3) 7(2) 8
Terre-Neuve et Labrador		
La partie III réglemente le forage de puits, y compris le programme de permis, la création des obligations et des responsabilités du foreur de puits, le taux permis d'extraction, la zone de protection entourant un puits.	<i>Water Resources Act</i> , SNL 2002, W-4.01	53-63

Exigence réglementaire (puits)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Les secteurs réglementés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le programme de permis; - la prévention de l'infiltration de l'eau de surface; les distances minimales des sources potentielles de contamination; - l'emplacement, la conception et les exigences de dépendances; - les zones de réglementation de l'eau; - l'entretien et l'abandon des puits; - l'interdiction d'évacuation de déchets; - l'analyse d'apport d'eau. 	<p>Well Drilling Regulations, 2003, N.L.R. 63/03 (<i>Water Resources Act</i>)</p>	<p>3-7 8-11 12-16 17 18 19 20-23</p>
<p>Les égouts ne devront pas contaminer un puits. Les retraits minimaux des puits à partir des fosses septiques, des sites de rejet.</p>	<p>Sanitation Regulations, C.N.L.R. 803/96 (en vertu de la <i>Public Health Act</i>)</p>	<p>5(5) Sch. 1</p>
Nouveau-Brunswick		
<p>Le rapport du foreur de puits est exigé lorsque le puits est creusé. Le propriétaire du puits doit faire analyser l'eau conformément aux règlements. Nul ne peut fournir de l'eau lorsque l'eau comporte un risque important pour la santé (sauf en provenance d'un puits privé). Le ministre peut prendre certaines mesures lorsque l'eau d'un puits pose un risque important à la santé. Le forage d'un puits requiert l'immatriculation, la licence, le permis ou l'agrément appropriés en conformité aux règlements.</p>	<p><i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>, S.N.B., c. C-6.1</p>	<p>11(1) 11(2) 13(2) 13(3)-(8) 16</p>
<p>Doit être titulaire d'un permis d'entrepreneur de forage de puits toute personne qui se livre à des opérations de forage de puits. Le permis est renouvelable. Un inspecteur peut exiger des modifications. Les exigences de l'emplacement du puits. Les normes de construction. Les distances minimales de retrait, d'autres exigences locationnelles. Lorsqu'un puits n'est pas utilisé. Les exigences concernant l'installation de pompes. Le débit du puits doit être évalué. Le conseil consultatif sur le forage de puits a été créé. L'émission d'arrêtés par des inspecteurs.</p>	<p><i>Règlement sur les puits d'eau</i>, Règ. du N.- B. 90-79 (en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>)</p>	<p>4, 6 8 11 14 15-21 22-25 26-27 30 32 35 38</p>

Exigence réglementaire (puits)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Système de bons : le ministre émet un bon aux foreurs de puits, qui le remet au propriétaire, et par la suite celui-ci doit utiliser le bon pour faire analyser l'eau.</p> <p>Le propriétaire doit élaborer un plan d'échantillonnage afin d'obtenir l'approbation du ministre.</p>	Règlement sur l'eau potable, Règ. du N.-B. 93-203 (en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>)	3-6 7ff
Différentes zones ont été créées à travers la province, dans lesquelles certaines activités, qui peuvent menacer les eaux souterraines, sont restreintes ou interdites.	<i>Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage</i> , Règ. du N.-B. 2000-47	<i>En général</i>
<p>Sauf si le ministre en donne l'autorisation, nul puits ne peut être construit sans l'approbation d'un médecin hygiéniste régional.</p> <p>Un médecin hygiéniste régional peut ordonner la désinfection ou la condamnation d'un puits ou d'une source lorsque l'eau a été jugée impropre à la consommation ou à la cuisson ou le puits est mal situé ou construit de sorte que la source n'est pas suffisamment protégée.</p> <p>Il est interdit de contaminer des puits.</p> <p>Les retraits à partir des fosses septiques.</p> <p>Les exigences de profondeur.</p> <p>Les retraits à partir des bassins d'évacuation souterrains.</p>	Règlement général, Règ. du N.-B. 88-200 (en vertu de la <i>Loi sur la santé</i>)	218 219 229 240 256-7 258
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>		
On n'y fait pas référence particulièrement, mais ceci relève des exigences générales d'échantillonnage et d'analyse.	Duane Fleming (Agent d'hygiène du milieu, Administration de santé territoriale de Stanton)	1
<i>Nouvelle-Écosse</i>		
<p>Les foreurs de puits doivent posséder un certificat de compétence.</p> <p>Les exigences du certificat de compétence.</p> <p>Un inspecteur peut exiger une modification du puits.</p> <p>Les normes de construction, de recouvrement, de colmatage.</p> <p>Emplacement des puits (y compris les distances minimales).</p> <p>Les puits abandonnés.</p> <p>L'installation des pompes.</p> <p>L'analyse du débit.</p> <p>Les dossiers de construction des puits.</p>	Well Construction Regulations, N.S. Reg. 58/95 (en vertu de l' <i>Environment Act</i>)	5 6-16 17 20-23 24-33 34 38-40 41-47 48-50
Les mesures correctives qu'il faut prendre lorsque l'on découvre la présence de bactéries.	Guidelines for Monitoring Public Drinking Water Supplies	5.4.2

Exigence réglementaire (puits)	Législation, règlements, etc.	Article
Nunavut		
<i>Aucune disposition pertinente.</i>		
Ontario		
<p>Les sujets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le permis requis pour construire un puits dans une zone désignée; - l'émission d'un permis de construction d'un puits; - les motifs de refus d'un permis de construction d'un puits; - licence d'entrepreneur en construction de puits; - l'émission d'une licence d'entrepreneur en construction de puits; - les motifs de refus d'émettre une licence d'entrepreneur en construction de puits; - les motifs de révocation d'une licence d'entrepreneur en construction de puits; - la licence de technicien en construction de puits; - l'émission d'une licence de technicien en construction de puits; - les motifs de refus d'émettre une licence de technicien en construction de puits; - les motifs de refus de renouveler, etc., une licence de technicien en construction de puits; - la révision, le refus d'émettre, etc., des permis ou des licences pour la construction de puits; - une ordonnance intérimaire, un refus d'émettre, etc., des permis ou des licences pour la construction de puits; - l'expiration des permis ou des licences pour la construction de puits; - le transfert des permis ou des licences pour la construction de puits. 	<p><i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario,</i> L.R.O. 1990, c. O.40</p>	<p>35-50</p>
<p>Le propriétaire d'un réseau d'approvisionnement en eau potable qui comprend un puits utilisé en tant qu'approvisionnement en eau brute doit veiller à ce qu'aucune eau de surface ou autres matières étrangères ne pénètre dans le puits.</p>	<p>Règlement sur les réseaux non résidentiels et les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux ne desservant pas d'établissement désigné, Règ. de l'Ont. 252/05 (en vertu de la <i>LSEP</i>)</p>	<p>10</p>

Exigence réglementaire (puits)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Les secteurs réglementés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - licence d'entrepreneur en construction de puits; - licence de technicien en construction de puits; - examen; - formation continue – les techniciens en construction de puits; - technicien adjoint en construction de puits; - exigences de construction; - groupe de puits; - emplacement des puits; - tubage; - espace annulaire; - désinfection; - installation de pompes; - ventilation; - analyse du débit du puits; - entretien du puits; - abandon; - protection de la plaque d'identification de puits. 	<p>Règlement sur les puits, R.R.O. 1990, Règ. 903 (en vertu de la <i>LREO</i>)</p>	<p><i>En général</i></p>
Île du Prince-Édouard		
<p>Le forage, la construction et l'exploitation d'un puits ne peuvent être réalisés qu'en conformité avec les règlements.</p>	<p><i>Environmental Protection Act</i>, R.S.P.E.I. 1988, c. E-9</p>	<p>12</p>
<p>Lorsqu'une municipalité est propriétaire d'une installation publique d'approvisionnement en eau potable, elle doit élaborer un plan de protection du champ de captage.</p>	<p>Drinking Water and Wastewater Facility Operating Regulations, P.E.I. Reg. EC710/04 (en vertu de l'<i>PEPA</i>)</p>	<p>20</p>
<p>Les secteurs réglementés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les licences de foreurs de puits et d'entrepreneurs en construction de puits; - le rapport de construction du puits; - les permis pour les puits; - les permis d'exploration souterraine; - les permis d'extraction souterraine; - les dispositions générales concernant la construction de puits; - l'emplacement des puits; - la conception de puits; - lors de l'achèvement de la construction du puits; - l'abandon; - l'installation de pompes; - les zones protégées. 	<p>Water Well Regulations, P.E.I. Reg. EC188/90</p>	<p><i>En général</i></p>

Exigence réglementaire (puits)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Les normes de construction de puits.</p> <p>Les exigences concernant les têtes de puits.</p>	<p>Atlantic Canada Guidelines for the Supply, Treatment, Storage, Distribution and Operation of Drinking Water Supply Systems (2004)</p>	<p>2.3.6</p> <p>2.3.8</p>
Québec		
<p>Les puits exigent l'approbation de l'autorité municipale.</p> <p>Il faut éviter la contamination.</p> <p>Les retraits minimaux à partir des eaux usées, des secteurs agricoles, des plaines inondables.</p> <p>Les normes de construction et des matériaux, le scellement.</p> <p>Les exigences d'analyse de débit, de rapport, d'échantillonnage.</p> <p>Les aires de protection</p> <p>Sont subordonnés à l'autorisation du ministre les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité de 75 m³ ou plus par jour, les projets de captage d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale.</p> <p>Les exigences de forage.</p> <p>Les municipalités ont la responsabilité pour l'exécution de plusieurs parties du règlement.</p> <p>Le ministre de l'Environnement doit, tous les 5 ans, présenter au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre du présent règlement.</p>	<p>Règlement sur le captage des eaux souterraines, c. Q-2, r. 1.3</p>	<p>3</p> <p>4</p> <p>5-8</p> <p>9-18</p> <p>19-21</p> <p>24-30</p> <p>31</p> <p>45</p> <p>63</p> <p>64</p>

Exigence réglementaire (puits)	Législation, règlements, etc.	Article
<i>Saskatchewan</i>		
<p>L'approbation de la Saskatchewan Watershed Authority est requise pour la construction de puits (sauf les puits utilisés à des fins domestiques).</p> <p>Nul n'opèrera une foreuse mécanique pour les puits artésiens à moins que cette personne ou cette foreuse ne soient enregistrées auprès de la Saskatchewan Watershed Authority (sauf les puits construits à des fins domestiques).</p> <p>Nul ne devra accomplir une des tâches suivantes, sauf en conformité aux règlements : (a) réaliser un programme d'études sur les eaux souterraines; (b) forer un puits d'eau; (c) utiliser les eaux souterraines.</p> <p>Les foreurs et les propriétaires de puits doivent s'assurer que les puits sont situés, construits et contrôlés conformément aux règlements.</p>	<p><i>Saskatchewan Watershed Authority Act</i>, 2005, S.S. 2005, c. S-35.03</p>	<p>59(1)</p> <p>74</p> <p>75</p> <p>77</p>
<p>Les secteurs réglementés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le permis pour l'exploration des eaux souterraines; - l'inscription des foreuses mécaniques; - le forage et l'évaluation (un avis de forage, un rapport du foreur, un registre, une analyse du débit, une désinfection); - l'abandon des forages d'essai et des puits; - l'utilisation des eaux souterraines; - le rapport d'achèvement du puits et les ouvrages annexes; - la licence des ouvrages existants, des nouveaux ouvrages; - les compteurs et les puits d'observation; - les dossiers d'utilisation des eaux souterraines; - l'inspection. 	<p>The Ground Water Regulations, S. Reg. 172/66 (en vertu de la <i>Ground Water Conservation Act</i> [repealed]²)</p>	<p><i>En général</i></p>
<p>Les puits municipaux raccordés à un réseau de distribution fournissant de l'eau pour des fins hygiéniques doivent respecter certaines normes de désinfection.</p> <p>Chaque personne détenant une approbation en vertu de la <i>Saskatchewan Watershed Authority Act</i> en vue de construire, d'agrandir, de modifier ou d'exploiter un puits doit s'assurer que celui-ci respecte les normes de construction, et que l'eau est nettoyée et désinfectée.</p>	<p>The Water Regulations, 2002, c. E-10.21, M. Reg 1</p>	<p>22</p> <p>25</p>

² Ces règlements demeurent en vigueur en vertu de la *Saskatchewan Watershed Authority Act*, 2005.

Exigence réglementaire (puits)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Nul ne doit établir, agrandir, rénover ou modifier un puits ou un autre approvisionnement en eau, prévu à des fins d'utilisation publique, qui n'est pas raccordé à un réseau de distribution, à moins que le propriétaire ou l'exploitant n'aient obtenu une approbation écrite en ce sens de la part de l'autorité locale.</p> <p>Le propriétaire ou l'exploitant d'un puits ou d'un approvisionnement en eau, prévu à des fins d'utilisation publique, qui n'est pas raccordé à un réseau de distribution, doivent s'assurer que l'eau est potable, de prendre des mesures en vue de prévenir la contamination, de soumettre des échantillons à des fins d'analyse.</p> <p>Une autorité locale peut exiger du propriétaire ou de l'exploitant qu'ils fournissent un traitement continu si celle-ci soupçonne qu'un réseau d'approvisionnement public en eau (y compris un puits tel que mentionné ci-dessus) constitue un danger à la santé.</p>	<p>Health Hazard Regulations, R.R.S. c. P-37.1, Reg. 10</p>	<p>5</p> <p>6, 7</p> <p>8</p>
Yukon		
<p>Nul ne peut créer, établir ni maintenir de conditions qui pourraient menacer la santé ou qui sont ou pourraient devenir une nuisance publique dans un puits.</p> <p>Chaque municipalité constituée doit aménager et maintenir un ou plusieurs puits ou sources d'approvisionnement en eau pour ses habitants et garantir la salubrité de l'eau distribuée.</p> <p>Les puits et les autres sources d'approvisionnement en eau destinés à la consommation humaine ou à la fabrication d'aliments ou de boissons à des fins commerciales, y compris les installations d'entreposage, de manutention, d'entrée, de distribution et de sortie, devront être inspectés et contrôlés par un médecin hygiéniste ou un agent de la santé.</p> <p>Les retraits minimaux des sources de pollution; la protection de la contamination par les eaux de surface; être pourvu d'un couvercle convenable et scellé.</p>	<p>Règlement concernant la santé publique, O.C. 1958/079 (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)</p>	<p>6(1)</p> <p>17</p> <p>18</p> <p>19</p>

Traitement des eaux usées

Exigence réglementaire (traitement des eaux usées)	Législation, règlements, etc.	Article
Alberta		
<p>Il est obligatoire d'obtenir une approbation ou une inscription avant de commencer ou d'accomplir des activités décrites dans les règlements.</p> <p>L'obtention d'une approbation requise pour la construction, l'exploitation ou la mise en valeur d'un réseau de traitement d'eaux usées qui utilise une usine de traitement des eaux usées autre qu'une lagune des eaux usées, et (i) qui (A) dessert deux conduites de branchement ou plus au sein d'une municipalité (etc.), (B) appartient à une commission de services régionaux, ou (C) est un établissement privé, OU (ii) qui dessert un développement industriel ou un développement privé et (A) rejette des eaux usées traitées à l'extérieur du site du développement, ou (B) est conçu pour traiter plus de 25 mètres cubes d'eaux usées par jour.</p>	<p><i>Environmental Protection and Enhancement Act</i>, R.S.A. 2000, c. E-12</p> <p>Activities Designation Regulation, Alta. Reg. 276/2003 (en vertu de l'PEPEA)</p>	<p>60, 61</p> <p>5(1), Ann. 1, Div. 2, Partie 7 (g)</p>
<p>L'obtention d'une inscription requise pour la construction, l'exploitation ou la mise en valeur d'un réseau de traitement d'eaux usées qui utilise une lagune des eaux usées en tant qu'usine de traitement des eaux usées, et est telle que mentionnée ci-dessus.</p> <p>L'obtention d'une inscription requise pour la construction, l'exploitation ou la mise en valeur d'un réseau collecteur d'eaux usées est telle que mentionnée ci-dessus.</p>	<p>Activities Designation Regulation, Alta. Reg. 276/2003 (en vertu de l'PEPEA)</p>	<p>5(1), Sch. 2, Div. 2 (d), (e)</p>
<p>Un exploitant doit être certifié pour l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées ou un réseau collecteur des eaux usées et détenir le certificat pertinent.</p> <p>La personne responsable d'un réseau d'égout doit s'assurer qu'un nombre satisfaisant d'exploitants certifiés sont disponibles pour opérer ou diriger l'exploitation de l'usine de traitement des eaux usées ou le réseau collecteur des eaux usées.</p> <p>Le directeur peut émettre des certificats de compétence fournis dans la dernière version des directives de certification des exploitants de réseaux d'aqueduc et d'égout.</p> <p>La personne responsable d'un réseau d'eaux usées ou d'un réseau de collecte des eaux pluviales doit soumettre des déclarations et des rapports concernant la construction, l'exploitation ou la mise en valeur d'un réseau.</p> <p>Les exigences d'échantillonnage.</p>	<p>Wastewater and Storm Drainage Regulation, Alta. Reg. 119/1993</p> <p>Wastewater and Storm Drainage (Ministerial) Regulation, Alta. Reg. 120/1993</p> <p>(Identical; both made under <i>Environmental Protection and Enhancement Act</i>)</p>	<p>2(1)</p> <p>2(2)</p> <p>3(1)</p> <p>4</p> <p>5</p>
<p>Un certificat de compétence émis en vertu de l'art. 3 du Wastewater and Storm Drainage (Ministerial) Regulation est valable pour trois ans.</p>	<p>Environmental Protection and Enhancement (Miscellaneous) Regulation, Alta. Reg. 118/1993</p>	<p>8</p>

Exigence réglementaire (traitement des eaux usées)	Législation, règlements, etc.	Article
Les types de certification, de classification des installations, des responsabilités de l'exploitant, des responsabilités du propriétaire de l'installation, des compétences de l'exploitant (y compris les exigences d'expérience et d'éducation), d'examens.	Water and Wastewater Operators' Certification Guidelines	<i>En général</i>
Aperçu du processus d'approbation Normes de rendement Normes de conception Directives de conception Les exigences et les directives d'exploitation et de surveillance	Standards and Guidelines for Municipal Waterworks, Wastewater and Storm Drainage Systems (janvier 2006)	1 3 5 7 10
L'Alberta Capital Region Wastewater Commission offre des services de transmission et de traitement des eaux usées à plusieurs municipalités.	Alberta Capital Region Wastewater Commission Regulation, Alta. Reg. 129/1985	<i>Generally</i>
Colombie-Britannique		
Les secteurs ciblés : - les cuves de rétention; - les réseaux d'égout (seulement les petits réseaux, dont le débit quotidien d'égouts domestiques de moins de 22 700 litres).	Sewerage System Regulation, B.C. Reg. 326/2004, O.C. 701/2004 (en vertu de la <i>Health Act</i>)	<i>En général</i>
Les secteurs cibles : - le mode de rejet de l'effluent dans la zone de dilution initiale; - la qualité de l'effluent; - la désinfection de l'effluent; - la toxicité de l'effluent; - l'utilisation de l'eau récupérée; - les normes pour l'eau rejetée; - les normes pour la terre de rejet; - le traitement tertiaire requis lorsqu'il est indiqué par les études des impacts environnementaux; - la conception et la construction des installations d'égout; - la gestion et l'exploitation (y compris la préparation des plans d'exploitation, l'inspection, les compétences et la certification de l'exploitant); - la surveillance requise pour le rejet, le milieu récepteur; - la production de rapports et la conservation des dossiers sont requises.	Municipal Sewage Regulation, B.C. Reg. 129/99 (en vertu de l' <i>Environmental Management Act</i>)	5-6 7, Sch. 2-5 8 9 10 11, 12 13 14-15 16-23 24-27 28

Exigence réglementaire (traitement des eaux usées)	Législation, règlements, etc.	Article
Manitoba		
<p>Les municipalités, districts sanitaires ou personnes qui envisagent la construction ou la transformation d'un égout collectif, d'un réseau public d'égouts ou de traitement et d'évacuation des eaux usées soumettent au ministre les plans, devis, études techniques et estimations; ces documents doivent être préparés par un ingénieur.</p> <p>Un certificat requis de la part du ministre pour la construction ou l'exploitation d'un égout collectif, d'un réseau public d'égouts ou de traitement et d'évacuation des eaux usées.</p> <p>Il est interdit de mettre en place ou de poursuivre l'exploitation d'un égout collectif ou d'un réseau d'égouts à moins que ne lui soit raccordé une installation de traitement et d'évacuation des eaux usées, jugé satisfaisant par le ministre.</p> <p>L'effluent ne doit pas causer (pendant les périodes de débit minimal des cours d'eau récepteurs) un acte dommageable ou une infraction conformément aux exigences de la <i>Loi sur l'environnement</i> ou les règlements.</p> <p>Les municipalités, districts sanitaires, districts d'approvisionnement en eau ou personnes qui assument la responsabilité d'un réseau d'égouts, d'une usine ou d'ouvrages de traitement et d'évacuation des eaux usées ou d'un réseau public d'approvisionnement en eau sont tenus de veiller à ce que le réseau, les ouvrages ou l'usine soient gérés, exploités, opérés ou contrôlés d'une manière sûre et efficace, et conformément, le cas échéant, aux exigences formulées par le ministre, la <i>Loi sur l'environnement</i> et ses règlements d'application.</p> <p>Les municipalités ou personnes qui déversent des eaux usées non traitées dans un cours d'eau de la province, sont tenues de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer l'évacuation de toutes les eaux usées d'une manière jugée satisfaisante par le ministre, et conformément, le cas échéant, aux exigences de la <i>Loi sur l'environnement</i> et de ses règlements d'application.</p>	<p>Règlement sur les ouvrages de purification de l'eau, les réseaux d'égouts et l'évacuation des eaux usées, Règ. du Man. 331/88R (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>) [Voir la prochaine entrée]</p>	<p>6, 12</p> <p>7(1)</p> <p>8</p> <p>9</p> <p>10</p> <p>11</p>
<p>Le traitement des eaux usées ne relève plus du règlement 331/88R en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>. Nous avons simplement modifié l'exigence conditionnelle sur l'exécution en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i> – Règlement sur les différentes catégories d'exploitation.</p>	<p>Don Rocan (Gestionnaire, Ministère de la gouvernance de l'eau)</p>	<p>-</p>

Exigence réglementaire (traitement des eaux usées)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Nul ne peut exploiter une installation non classifiée</p> <p>Les catégories d'installations</p> <p>La structure, les pouvoirs du comité de consultations sur la certification</p> <p>Les catégories de certificat varient à partir de formation, petit réseau et de 1 à 4</p> <p>Le directeur peut émettre un certificat à un exploitant si les critères de l'annexe B sont satisfaits</p> <p>Une possibilité de certificat conditionnel, en fonction de l'emploi</p>	<p>Règlement sur les exploitants d'installations de traitement des eaux, Règ. du Man. 77/2003 (en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i>)</p>	<p>4(1)</p> <p>2</p> <p>11</p> <p>12</p> <p>13(3)</p> <p>15(1)</p>
<p>Les exigences d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le propriétaire d'une installation doit faire en sorte que les exploitants soient certifiés; - l'exploitant en chef est responsable de l'exploitation générale de l'installation; - le propriétaire doit veiller à ce que les dossiers de l'exploitant en chef soient conservés. 	<p>Règlement sur les exploitants d'installations de traitement des eaux</p>	<p>23(1)</p> <p>26(1)</p> <p>31</p>
<p>Responsabilités de l'exploitant en chef :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prendre les mesures qui s'imposent afin d'exploiter l'installation dont il est responsable de manière sûre et efficace, conformément aux manuels d'exploitation pertinents; - de faire en sorte que les procédés dont il est responsable sont mesurés, surveillés, échantillonnés et vérifiés; - de faire en sorte que des dossiers soient tenus au sujet des corrections apportées aux procédés dont il est responsable; - de faire en sorte que le matériel nécessaire à l'application des procédés dont il est responsable soit correctement surveillé, inspecté et évalué et que des dossiers sur l'état du matériel soient dressés et accessibles à la fin de chaque poste de travail. 	<p>Règlement sur les exploitants d'installations de traitement des eaux</p>	<p>32(a)-(d)</p>
<p>Règlement sur les fosses septiques.</p>	<p>Règlement sur les systèmes autonomes de gestion d'eaux résiduaires, Règ. du Man. 83/2003 (<i>Loi sur l'environnement</i>)</p>	<p><i>En général</i></p>
Terre-Neuve et Labrador		
<p>Les usines de traitement des eaux usées exigent l'obtention d'un permis, qui comporte la soumission au ministre, des plans, des devis et du rapport d'un ingénieur concernant le réseau d'égout qui doit être réalisé et l'emplacement du rejet de l'effluent.</p>	<p><i>Water Resources Act</i>, SNL 2002, W-4.01</p>	<p>36</p>

Exigence réglementaire (traitement des eaux usées)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Une personne ne devra pas rejeter, déposer ou ensevelir des excréments humains ailleurs que dans un réseau d'égout approuvé.</p> <p>Un certificat d'approbation de la part d'un inspecteur (et, le cas échéant, une approbation de la part des organismes de contrôle) est exigé pour l'installation d'un réseau d'égout.</p> <p>Un réseau d'égout ne devra pas rejeter d'eaux usées ou d'effluent dans le sol, sauf lorsque le réseau est conçu afin que l'effluent soit traité comme il se doit dans le sol.</p> <p>La fabrication ou la vente de fosses septiques et des ouvrages annexes qui disposent d'une capacité inférieure à 2 300 litres exigent l'obtention d'une approbation de la part d'un ingénieur de concert avec le ministère.</p>	<p>Sanitation Regulations, C.N.L.R. 803/96 (en vertu de la <i>Health and Community Services Act</i>)</p>	<p>4(1)</p> <p>4(3)</p> <p>5(3)</p> <p>6(1)</p>
<p>Un « réseau d'égout accessoire » (tout réseau d'égout par gravité utilisant des processus de traitement secondaire ou tertiaire ou un réseau où l'effluent est rejeté d'une façon autre que dans un champ d'épuration traditionnel, un puits filtrant ou une canalisation dans l'océan) peut être approuvé, alors qu'un réseau en vertu de l'art. 5 ne pourrait pas être utilisé ou il ne serait pas pratique.</p> <p>La demande pour un réseau d'égout accessoire exige des données d'évaluation (y compris la surveillance de la nappe d'eau, des essais de perméabilité, un profil du sol et des données d'analyse du calibre du grain), les spécifications de conception et les plans pour le réseau d'égout accessoire, le tout compilé par un ingénieur.</p>	<p>Sanitation Regulations</p>	<p>7(1)-(2)</p> <p>7(3)-(4)</p>
<p>Les réseaux d'égouts temporaires peuvent être autorisés lorsqu'un contrat a été accordé concernant un lotissement à bâtir qui devra être desservi par un réseau d'égout municipal.</p>	<p>Sanitation Regulations</p>	<p>9</p>

Exigence réglementaire (traitement des eaux usées)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Une personne rejetant des eaux usées et d'autres matériaux dans un cours d'eau ou un égout public devra respecter les normes, les conditions et les dispositions prévues dans ces règlements pour les constituants, les contenus ou la description des eaux usées ou les autres matériaux rejetés.</p> <p>Une personne ne devra pas rejeter dans un égout public des eaux usées ou un effluent renfermant un constituant indiqué à l'annexe B, dont le contenu est plus élevé qu'indiqué ou ayant une température dépassant 65 °C, ou dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,0.</p> <p>Une personne ne devra pas rejeter dans un cours d'eau des eaux usées ou un effluent renfermant un constituant mentionné à l'annexe A, ou un effluent à un certain niveau de température, certaines valeurs pH et de la radioactivité.</p> <p>Il est toujours interdit de rejeter des polluants.</p> <p>Des échantillons d'effluent et des échantillons de l'eau réceptrice doivent être recueillis en tant qu'échantillons composés ou en tant qu'échantillons ponctuels; quant à l'échantillonnage composé, tous les niveaux doivent se situer dans les valeurs des articles 5 et 6, et les annexes A et B; quant aux échantillons ponctuels, 90 % de tous les niveaux recueillis au cours d'un mois doivent se situer dans les valeurs des articles 5 et 6, et les annexes A et B.</p> <p>Le ministre peut exiger que le responsable des rejets surveille et prépare un rapport sur son effluent pour les constituants aux articles 4 et 5 et aux annexes A et B.</p>	<p>Environmental Control Water and Sewage Regulations, 2003, N.L.R. 65/03 (en vertu de la <i>Water Resources Act</i>)</p>	<p>3</p> <p>5</p> <p>6</p> <p>7</p> <p>9</p> <p>10</p>
Nouveau-Brunswick		
<p>Le ministre peut prendre un décret ministériel enjoignant à la personne à laquelle il est adressé d'installer, de remplacer ou de modifier une usine d'épuration des eaux usées afin de contrôler, de réduire, d'éliminer ou de remédier le déversement d'un polluant ou de matières usées dans ou sur l'eau ou de remédier à ce déversement.</p>	<p><i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>, L. du N.-B., c. C-6.1</p>	<p>4(f)</p>
<p>L'obtention d'un agrément est requise pour construire, modifier ou exploiter un ouvrage d'évacuation des eaux usées.</p> <p>Nul ne peut effectuer ou permettre la construction, la modification ou l'exploitation d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées sauf en conformité avec les conditions de l'agrément accordé à leur égard.</p> <p>Nonobstant l'article 3, aucun agrément n'est requis en vertu du présent règlement pour l'installation d'un branchement privé, y compris le taraudage d'une conduite principale d'eau ou d'égout.</p>	<p>Règlement sur la qualité de l'eau, Règ. du N.-B. 82-126 (en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>)</p>	<p>3(4)</p> <p>3(7)</p> <p>5(4)</p>

Exigence réglementaire (traitement des eaux usées)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Les demandes d'agrément sont présentées au ministre au moyen du formulaire qu'il fournit; les renseignements exigés par le ministre peuvent comprendre les plans d'emplacement ou d'aménagement, le détail des procédés, les schémas d'écoulement, les bilans de matériaux, les capacités, les rapports d'ingénieurs et autres rapports techniques, les bases et hypothèses de calcul, les plans et devis techniques, le calendrier de construction ou de production, le plan définitif, les résultats de contrôle et les descriptions qu'un ingénieur fait des polluants ou des risques de pollution, des procédés et des installations, l'efficacité prévue ou réelle et le mode de fonctionnement des éléments et des réseaux, les points de déversement des effluents, les plans d'urgence, l'équipement antipollution, les données relatives au personnel et aux procédures, les coûts de construction ou de modification des sources, ouvrages d'évacuation des eaux usées ou ouvrages d'adduction d'eau et l'arrangement interne afférent à la source, aux ouvrages d'évacuation des eaux usées ou aux ouvrages d'adduction d'eau.</p> <p>Le ministre peut, en tout temps après réception d'une demande d'agrément, enjoindre le requérant de publier, dans la <i>Gazette royale</i> ou tout autre journal qu'il prescrit, un avis de demande comportant les détails pertinents qu'il peut prescrire, de participer à toutes assemblées publiques que le ministre organise, etc.</p>	Règlement sur la qualité de l'eau	6(1)-(3) 7(1)
<p>L'octroi d'un certificat d'agrément peut être assorti de certaines conditions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'apport de changements à la construction ou à l'exploitation (de la demande d'agrément); - le maintien d'un cautionnement de garantie ou de remise en état; - la communication périodique des noms et adresses de toutes les personnes chargées de l'exploitation de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées. 	Règlement sur la qualité de l'eau	8(2)
<p>Nul ne peut cesser l'exploitation d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées sans l'autorisation écrite du ministre.</p> <p>Le ministre peut inspecter les ouvrages d'évacuation des eaux usées.</p> <p>Le ministre peut enjoindre le responsable d'assurer la surveillance de l'ouvrage d'évacuation des eaux usées et de dresser les relevés des paramètres d'exploitation.</p>	Règlement sur la qualité de l'eau	14 16(1) 17(1)

Exigence réglementaire (traitement des eaux usées)	Législation, règlements, etc.	Article
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>		
<p>Les installations de traitement de l'eau sont conçues de façon à pouvoir fournir à l'eau brute le traitement nécessaire pour la transformer en eau finie.</p> <p>D'autres exigences ciblent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le type de filtres (doivent être des filtres à gravité); - le chauffage; - la ventilation; - l'éclairage électrique; - l'évacuation des eaux usées des installations sanitaires. 	<p>Règlement sur le service d'eau public, R.R.T.N.-O. 1990, c. P-23 (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)</p>	<p>14(1)</p> <p>14(2)-(6)</p>
<p>Nul ne peut construire, modifier ou étendre un réseau d'égouts public sans autorisation.</p> <p>Des pouvoirs d'inspection des réseaux d'égouts publics.</p> <p>Si le médecin hygiéniste en chef est convaincu que l'élimination des eaux usées ou des effluents crée des risques pour la santé publique, il peut ordonner la fermeture du réseau d'égouts public.</p> <p>Il est interdit d'éliminer les effluents d'un réseau d'égouts selon un procédé qui crée des risques pour la santé publique ou une situation inesthétique et inacceptable.</p> <p>La conception des égouts et des stations de pompage des eaux usées est réglementée.</p> <p>Il est interdit d'installer des raccordements entre un égout et un réseau d'approvisionnement en eau.</p> <p>La conception des systèmes d'épuration des eaux usées; des mesures de sécurité afin de protéger les exploitants et les visiteurs.</p> <p>Les exigences de chloration des effluents.</p>	<p>Règlement sur les réseaux d'égouts publics, R.R.T.N.-O. 1990, c. P-22 (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)</p>	<p>3</p> <p>4</p> <p>5</p> <p>6(1)</p> <p>7</p> <p>8(1)</p> <p>9-10</p> <p>11</p>
<i>Nouvelle-Écosse</i>		
<p>Les usines de traitement des eaux usées exigent l'obtention d'un permis d'exploitation.</p>	<p>Activities Designation Regulations, N.S. Reg. 47/95 (<i>Environment Act</i>)</p>	<p>7(2)(a)</p>
<p>La classification des installations; la classification des installations de traitement des eaux usées; la classification des réseaux collecteurs d'eaux usées (selon la population et les points).</p> <p>La demande et l'émission du certificat de classification d'une installation.</p> <p>Il existe des certificats de compétence pour les exploitants de réseaux d'évacuation des eaux usées et de réseaux collecteurs des eaux usées; les procédures et les exigences de certification.</p>	<p>Water and Wastewater Facilities and Public Drinking Water Supplies Regulation, N.S. Reg. 186/2005 (en vertu de l'<i>Environment Act</i>)</p>	<p>7, 11, 12</p> <p>8</p> <p>14-26</p>

Exigence réglementaire (traitement des eaux usées)	Législation, règlements, etc.	Article
Les fosses septiques sont réglementées.	On-site Sewage Disposal Systems Regulations, N.S. Reg. 51/97 (en vertu de la <i>Health Act</i>)	<i>En général</i>
Nunavut		
Les conseils peuvent, par règlement, prescrire l'établissement, l'acquisition, l'exploitation, l'entretien ou la modification des réseaux d'égouts ou des réseaux de distribution de l'eau.	<i>Loi sur les cités, villes et villages</i> , L.T.N.O. 1988, c. C-8	55(2)(d)
Ontario		
<p>L'application.</p> <p>Nul ne doit établir, modifier, agrandir ni remplacer une station de purification de l'eau, nouvelle ou existante, autrement qu'aux termes d'une approbation accordée par le directeur, qui peut exiger de la personne qui lui demande une approbation, qu'elle lui soumette les plans, les devis, le rapport d'un ingénieur, ainsi que d'autres renseignements, et effectue des essais relativement à l'emplacement du rejet de l'effluent ou aux travaux à entreprendre et lui fasse un rapport sur ces essais; le directeur peut assortir son approbation des conditions qu'il juge nécessaires.</p> <p>Une audience devant le Tribunal peut être requise dans certaines circonstances.</p>	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> , L.R.O. 1990, c. O.40	53(6) 52(1)-4 54-55
<p>Le propriétaire d'une station d'épuration des eaux d'égout, doit faire parvenir au directeur, dans un délai que celui-ci précise dans une directive, des états sur les questions précisées dans cette directive.</p> <p>La station d'épuration des eaux d'égout doit être à tout moment entretenue, réparée et exploitée de la façon et au moyen des installations que le directeur peut préciser par directives.</p>	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	60 61
<p>Si le directeur adresse un rapport écrit à une municipalité, indiquant qu'à son avis il est nécessaire, dans l'intérêt public, d'établir ou de modifier une station d'épuration des eaux d'égout, la municipalité doit prendre sans délai les mesures qui sont en son pouvoir pour donner suite au rapport du directeur.</p> <p>Une municipalité peut faire une demande à l'Agence ontarienne des eaux pour l'établissement et l'exploitation par l'Agence d'une station d'épuration des eaux d'égout; les parties peuvent conclure une telle entente.</p>	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	62 63ff

Exigence réglementaire (traitement des eaux usées)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>(Une « installation » signifie une installation de collecte des eaux usées ou une installation de traitement des eaux usées).</p> <p>Le règlement s'applique à la plupart des installations qui appartiennent ou sont exploitées par la Couronne ou une municipalité, et certaines qui ne le sont pas.</p> <p>Un certificat de classification doit être demandé (classification selon une méthode de points).</p> <p>Les catégories de permis d'exploitant.</p>	<p>Règlement sur la délivrance des permis d'exploitation des réseaux d'égouts, Règ. de l'Ont. 129/04 (en vertu de la <i>LSEP</i>)</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>4, Ann. 1</p> <p>6</p>
<p>Les normes d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les exploitants doivent détenir un permis; - le propriétaire d'une installation doit désigner un exploitant responsable en chef; - les exigences de tenue de dossiers; - les manuels d'exploitation et d'entretien; - les exigences de formation. 	<p>Règlement sur la délivrance des permis d'exploitation des réseaux d'égouts</p>	<p>14</p> <p>15-18</p> <p>19</p> <p>20</p> <p>21</p>
<p>La méthode de classification pour les réseaux d'égouts.</p> <p>Les réseaux d'égouts doivent respecter les normes prescrites dans ce règlement ou celles prévues dans un certificat d'approbation qui a été émis.</p>	<p>Règlement sur les réseaux d'égouts, L.R.O. 1990, Règ. 358 (en vertu de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>)</p>	<p>2</p> <p>4(1)</p>
<p>Les normes des réseaux d'égouts ciblent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rejet dans ou sur la surface du sol, dans l'eau; l'échappement de gaz; le rejet de coliformes fécaux; - les réservoirs; - les cabinets à puisard; - les puits perdus, les puisards; - les réseaux de fosses septiques; - les cuves de rétention; - les réseaux aérobiques privés; - les lieux d'élimination des déchets; - les réseaux d'égouts de la catégorie 10. 	<p>Règlement sur les réseaux d'égouts</p>	<p>4(2)</p> <p>6</p> <p>7</p> <p>8, 9</p> <p>10</p> <p>11</p> <p>12</p> <p>13</p> <p>13.1</p>
Île du Prince-Édouard		
<p>Un certificat de classification de l'installation est requis pour une installation (qui comprend une installation de traitement des eaux usées ou une installation de collecte des eaux usées).</p> <p>Un exploitant certifié est requis pour chaque installation.</p> <p>Les exigences pour le certificat d'exploitant.</p>	<p>Drinking Water and Wastewater Facility Operating Regulations, P.E.I. Reg. EC710/04 (en vertu de l'<i>Environmental Protection Act</i>)</p>	<p>2</p> <p>4</p> <p>5(5), Ann. B</p>

Exigence réglementaire (traitement des eaux usées)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Les exigences de surveillance : le propriétaire d'une installation de traitement des eaux usées doit faire en sorte que des échantillons des eaux usées traitées sont recueillis et analysés pour (a) la demande biologique en oxygène, les solides en suspension et les coliformes fécaux sur une base trimestrielle (ou mensuelle, selon la classification); (b) l'ammoniac, le phosphore total et l'azote total sur une base annuelle; (c) tout autre paramètre exigé par le ministère.</p> <p>Il faut soumettre un rapport annuel aux clients.</p>	<p>Drinking Water and Wastewater Facility Operating Regulations</p>	<p>17</p> <p>19</p>
Québec		
<p>Cible l'assainissement des eaux.</p>	<p>Cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux, R.Q. c. Q-2, r.1.1</p>	<p><i>En général</i></p>
<p>Le ministre délivre une attestation d'assainissement à toute municipalité qui exploite des ouvrages d'assainissement des eaux usées.</p> <p>L'attestation d'assainissement doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature, la quantité, la qualité et la concentration de chaque contaminant émis, déposé, dégagé ou rejeté dans l'environnement et provenant de l'exploitation d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées; - la nature, la provenance et la qualité des eaux usées traitées par des ouvrages municipaux d'assainissement; - les normes relatives au rejet de contaminants; - les méthodes d'échantillonnage. 	<p><i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, L.R.Q., c. Q-2</p>	<p>31.33</p> <p>31.34-31.35</p> <p>[n'est pas en vigueur, sauf si l'ordonnance est publiée]</p>
<p>Le ministre peut déterminer les normes pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.</p>	<p><i>Loi sur la qualité de l'environnement</i></p>	<p>31.36</p>
<p>Nul ne peut établir des appareils pour la purification de l'eau avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.</p> <p>Une personne ne peut exploiter un système d'aqueduc ou d'égout, à moins d'avoir obtenu un permis d'exploitation du ministre.</p> <p>Nul ne peut cesser d'exploiter, aliéner ou louer un réseau d'égout ou en disposer autrement que par succession, sans obtenir une autorisation du ministre à cette fin.</p>	<p><i>Loi sur la qualité de l'environnement</i></p>	<p>32</p> <p>32.1</p> <p>32.7</p>
<p>Concernant les établissements de villégiature : Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique à moins qu'il ne soit desservi par un système d'égout autorisé par le ministre ou qu'il ne soit titulaire d'un permis.</p>	<p><i>Loi sur la qualité de l'environnement</i></p>	<p>33</p>

Exigence réglementaire (traitement des eaux usées)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Le ministre peut ordonner à une municipalité d'acquiescer un tel système ou d'installer un nouveau système d'égout.</p> <p>Le ministre peut émettre à l'égard d'une municipalité les arrêtés qu'il juge nécessaires en matière d'alimentation en eau potable et de gestion des eaux usées.</p>	<p><i>Loi sur la qualité de l'environnement</i></p>	<p>32.5</p> <p>34 (2)</p>
<p>Toute construction ou installation d'équipement d'égout doit être conforme aux plans et devis mentionnés dans l'autorisation émise par le ministre en vertu de l'article 32 de la Loi et être conforme aux normes de construction prévues dans le présent règlement.</p>	<p>Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, R.Q. c. Q-2, r.7 (en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>)</p>	<p>3</p>
<p>Les normes de construction ciblent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la qualité des matériaux; - la tuyauterie; - la protection contre le gel; - le plan du réseau. 	<p>Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout</p>	<p>4</p> <p>5</p> <p>6</p> <p>11</p>
<p>Les normes d'exploitation ciblent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les exigences de service continu; l'égalité du service, le droit au service, les motifs de suspension de service, les plaintes; - l'entretien; - l'inspection; - l'accès au ministère. 	<p>Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout</p>	<p>17, 19, 24,</p> <p>32</p> <p>18</p> <p>20</p> <p>21</p>
<p>Toute personne qui sollicite un permis d'exploitation de système d'aqueduc ou d'égout (conformément à l'article 32.1 de la Loi) doit soumettre une demande écrite au ministre sur les formulaires 7 et 9.</p> <p>Tout exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport de ses opérations pour l'année précédente.</p> <p>Des dispositions particulières s'appliquent à tout réseau ou partie de réseau d'égout exploité par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire.</p>	<p>Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout</p>	<p>49</p> <p>51</p> <p>53ff</p>
Saskatchewan		
<p>Le conseil d'une municipalité rurale dans laquelle un hameau ou un hameau organisé est situé, d'une ville au sens de la <i>Northern Municipalities Act</i>, ou de toute autre municipalité, autre qu'une municipalité rurale ou une municipalité nordique doit faire en sorte qu'il existe un réseau pour l'évacuation des eaux usées aux fins d'utilisation par ses habitants; (le même règlement s'appliquera à l'avenir au conseil d'un village nordique ou d'un hameau nordique au sens de la <i>Northern Municipalities Act</i>).</p>	<p><i>Public Health Act</i>, 1994, S.S. 1994, c. P-37.1</p>	<p>14</p>

Exigence réglementaire (traitement des eaux usées)	Législation, règlements, etc.	Article
<p>Nul ne pourra entreprendre la construction, l'agrandissement, la modification ou l'exploitation de réseaux d'aqueduc ou d'égouts à moins que la personne n'ait tout d'abord obtenu un permis du ministre à ces fins.</p> <p>Le permis peut être assorti de modalités.</p> <p>Chaque personne désirant obtenir un permis doit déposer auprès du ministre :</p> <p>(a) une demande; (b) une autorisation provenant de l'autorité municipale responsable pour la construction du réseau d'égouts dans, sur, en bordure, à travers ou sous toute emprise réservée ou toute autoroute publique, place ou autre place publique qui peuvent être affectées par le réseau d'égouts; (c) tous les plans ou autres documents prescrits; (d) les droits de la demande; (e) à la demande du ministre, un rapport sur l'exploitation du réseau d'égouts; (f) les autres renseignements demandés.</p> <p>L'enregistrement de l'avis de permis, les servitudes sur le terrain.</p>	<p><i>Environmental Management and Protection Act, 2002</i>, S.S. c. E-10.21</p>	<p>21</p> <p>23</p> <p>22</p> <p>24-28</p>
<p>Le ministre peut émettre un arrêté de protection du réseau d'égouts à une personne responsable du réseau d'égouts si le ministre estime que ceci est nécessaire en vue de protéger la santé humaine ou l'environnement.</p>	<p><i>Environmental Management and Protection Act, 2002</i></p>	<p>31</p>
<p>Adopte les directives pour la conception des réseaux d'égouts (« Directives »).</p> <p>La portée du règlement.</p> <p>Le permis peut être assorti de modalités.</p> <p>Une personne qui demande un permis pour un réseau d'égouts doit présenter une demande et fournir les renseignements et les documents requis par les directives.</p>	<p>The Water Regulations, 2002, c. E-10.21, M. Reg 1</p>	<p>5(1)</p> <p>6</p> <p>9(2)</p> <p>13</p>
<p>Les stations de pompage doivent posséder une ventilation à air forcé; les sorties d'eau doivent être équipées d'un antirefouleur.</p>	<p>The Water Regulations</p>	<p>15</p>
<p>Les installations de traitement des eaux usées doivent être exploitées afin de produire des effluents qui respectent les exigences prescrites dans le permis du titulaire, dans ces règlements et la réglementation.</p> <p>À moins que le permis n'énonce autre chose, toutes les installations de traitement des eaux usées dans un réseau d'égouts doivent comprendre un procédé de traitement secondaire qui produit des effluents de moins de 30 mg/l pour la BOD5 ou la CBOD5, et 30 mg/l du TSS; ou des lagunes facultatives conçues en conformité à cet article [qui précise le nombre et le plan d'ensemble des lagunes, l'aire de la surface, le volume d'entreposage, etc.].</p>	<p>The Water Regulations</p>	<p>16</p> <p>16</p>
<p>Un rapport est exigé en cas de conditions perturbées.</p> <p>Les exigences de désinfection (énoncées dans le permis).</p> <p>Les exigences d'analyse et tenue de dossiers (énoncées dans le permis)</p>	<p>The Water Regulations</p>	<p>17</p> <p>18</p> <p>19</p>

Exigence réglementaire (traitement des eaux usées)	Législation, règlements, etc.	Article
<i>Yukon</i>		
<p>Un particulier peut, sans permis, déposer des eaux usées provenant d'un immeuble résidentiel s'il les dépose en conformité avec le Règlement concernant les systèmes d'élimination.</p> <p>Toute personne est autorisée à déposer sans permis des déchets si l'utilisation ou le dépôt projeté respecte les conditions pour une entreprise municipale, à la colonne 2 de l'annexe 8 (parmi lesquels le point 3 vise certains dépôts de déchets par une cité, ville ou village).</p>	<p>Règlement sur les eaux, Décret 2003/58 (en vertu de la <i>Loi sur les eaux</i>)</p>	<p>4(3)</p> <p>4(1)(c) (iv)</p>
<p>Le présent règlement s'applique à l'élimination des eaux usées de tout bâtiment, etc., à l'exception des eaux usées éliminées par le réseau d'égouts municipal ou tel qu'autorisé par la Loi sur les eaux du Yukon (Canada).</p> <p>Il cible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rejet des eaux usées; - les exigences de permis et d'avis pour la construction d'un système d'élimination des eaux usées; - l'emplacement des fosses septiques, des cuves de rétention ou les latrines à utilisation confinée; - les exigences de construction et d'exploitation; - les exigences d'entretien; - l'abandon et la restauration du site; - le transport et l'élimination finale des eaux usées. 	<p>Règlement sur les systèmes d'élimination des eaux usées, Décret 1999/82 (en vertu de la <i>Loi sur la santé et la sécurité publiques</i>)</p>	<p>3</p> <p>5-8</p> <p>9-15</p> <p>16-20</p> <p>21-29</p> <p>30-34</p> <p>35-37</p> <p>38-42</p>
<p>La législature a compétence pour légiférer dans les domaines suivants en ce qui touche le Yukon : ... les eaux, à l'exception de celles situées dans les aires de conservation fédérales, notamment le dépôt de déchets dans ces eaux et la définition de ce qui constitue un déchet et l'aliénation de droits sous le régime du paragraphe 48(2).</p>	<p><i>Loi sur le Yukon</i>, S.C. 2002, c. 7</p>	<p>18 (1)(n)</p>

Citernes, transport de l'eau par camions

Exigence réglementaire (citernes, transport de l'eau par camions)	Législation, règlements, etc.	Article
Alberta		
<i>Aucune disposition pertinente</i>		
Colombie-Britannique		
« Réseau de distribution d'eau domestique » comprend le camion-citerne, le camion-citerne à eau ou les autres moyens prescrits pour transporter l'eau, qu'il y ait ou non des ouvrages ou des installations connexes.	<i>Drinking Water Protection Act</i> , S.B.C. 2001, c. 9	1
Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour un système d'approvisionnement en eau qui consiste en un camion-citerne ou un camion-citerne à eau.	Drinking Water Protection Regulation, B.C. Reg. 200/2003	6(3)(b)
Manitoba		
Il est interdit de vendre de l'eau, d'offrir de vendre ou de transporter de l'eau à des fins domestiques sans l'autorisation écrite du médecin hygiéniste.	Règlement sur les approvisionnements en eau, Règ. du Man. 330/88R (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)	4
Il est interdit de transporter de l'eau destinée à la vente à des fins domestiques dans un véhicule à moins que les réservoirs ou autres réceptacles, ainsi que le matériel, soient maintenus propres et en bon état, à la satisfaction du médecin hygiéniste.		5
Terre-Neuve et Labrador		
<i>Aucune disposition pertinente.</i>		
Nouveau-Brunswick		
« Ouvrages d'adduction d'eau » comprend les citernes, les réservoirs, les cuves. Une citerne en mauvais état peut constituer une « nuisance ».	<i>Loi sur la santé</i> , L.R.N.-B. 1973, c. H-2	1 1
Il est interdit d'effectuer un raccord matériel direct entre un approvisionnement en eau privé et un réservoir de stockage à moins que celui-ci ne soit construit en vue d'éviter la contamination de l'eau dans le réservoir.	Règlement général, Règ. du N.-B. 88-200 (en vertu de la <i>Loi sur la santé</i>)	220(1) (a)
Il est interdit d'effectuer un raccord matériel direct entre un approvisionnement en eau privé et un approvisionnement en eau public.		220(2)
Les citernes, tuyaux, récipients, réceptacles et autres équipements d'un véhicule utilisé pour le transport de l'eau devant servir à la consommation, à la cuisson ou à tous autres usages domestiques, doivent être gardés en bon état de propreté, de salubrité et de réparation et le médecin hygiéniste régional peut en faire l'inspection.	Règlement général	222

Exigence réglementaire (citernes, transport de l'eau par camions)	Législation, règlements, etc.	Article
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>		
<p>Les citernes de transport d'eau sont construites de manière à empêcher l'introduction des oiseaux, des animaux, des insectes et de la poussière.</p> <p>Les citernes sont munies d'un trou d'homme avec couvercle étanche, placé de manière à faciliter l'accès à l'intérieur aux fins de nettoyage. L'étanchéité est assurée par un collet d'au moins 50 mm de hauteur sur le contour du trou d'homme. Un couvercle étanche recouvre complètement le collet.</p> <p>Un trou d'évacuation est pratiqué au fond de la citerne afin qu'elle puisse être vidée complètement et rincée facilement.</p> <p>Chaque citerne comporte un espace de rangement pour tuyaux souples qui est propre et convenable. Les extrémités des tuyaux souples qui y sont rangées sont protégées contre toute contamination.</p>	Règlement sur le service d'eau public, R.R.T.N.-O. 1990, c. P-23 (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)	21
<p>Fait : Il existe 34 réseaux publics d'approvisionnement en eau dans les T.N.-O. : 27 d'entre eux recueillent l'eau dans les rivières et les lacs, 4 d'entre eux obtiennent l'eau à partir de puits souterrains, 3 des réseaux publics d'approvisionnement en eau dans les T.N.-O. reçoivent l'eau dans des camions-citernes en provenance d'autres collectivités.</p> <p>Les exploitants d'usines de traitement de l'eau sont les mêmes personnes qui sont directement responsables pour le traitement de l'eau, que ce soit par le biais de la désinfection de la station de remplissage de camion ou une installation utilisant un traitement chimique.</p>	Managing Drinking Water Quality in the Northwest Territories: A Preventative Framework and Strategy (mai 2005)	P. 2 P. 10
<i>Nouvelle-Écosse</i>		
La province a des directives concernant le transport d'eau potable.	Potable Water Hauler Guidelines, juin 2005	<i>En général</i>
<i>Nunavut</i>		
<i>Aucune disposition pertinente.</i>		
<i>Ontario</i>		
L'agent provincial peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, inspecter tout type de contenant dont il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il est utilisé pour la manutention ou le transport d'eau potable ou d'eau en provenance d'un approvisionnement en eau brute.	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i> , L.O. 2002, c. 32	82(7)
Nombre d'exigences de traitement et d'analyse ne s'appliquent pas à certains petits réseaux d'eau potable lorsque toute l'eau potable est transportée à partir de certains réseaux d'eau potable et est entreposée dans certains contenants.	Règlement sur les réseaux d'eau potable, Règ. de l'Ont. 170/03 (en vertu de la <i>LSEP</i>)	7

Exigence réglementaire (citernes, transport de l'eau par camions)	Législation, règlements, etc.	Article
Île du Prince-Édouard		
Les exigences pour les stations de chargement de l'eau, y compris la prévention des refoulements, éviter le transfert de contaminant du récipient de transport aux autres récipients remplis subséquemment au poste de chargement, éviter le contact des boyaux avec le sol, et les précautions d'accès et de sécurité.	Atlantic Canada Guidelines for the Supply, Treatment, Storage, Distribution and Operation of Drinking Water Supply Systems (2004)	7.8.5
Québec		
La section II du règlement cible les eaux livrées par véhicule-citerne à plus de 20 personnes. Il porte sur les normes de qualité de l'eau, les exigences d'analyse (y compris pour le chlore libre), les restrictions sur les autres utilisations du camion.	Règlement sur la qualité de l'eau potable, c. Q-2, r. 18.1	26-29
Saskatchewan		
L'exigence générale pour l'approbation d'un ouvrage ne s'applique pas à une pompe ou à un autre appareil utilisé pour remplir un réservoir, une citerne, une cuvette ou une cuve similaire, un récipient ou une mare-réservoir construite pour des fins domestiques.	<i>Saskatchewan Watershed Authority Act</i> , 2005, S.S. 2005, c. S-35.03	59(2)(ii)
Les exigences pour la livraison d'eau potable dans une cuve réfrigérée comprennent la potabilité, l'eau est assujettie à un permis, une analyse, un avis, la publication des résultats préjudiciables. Les exceptions : les livraisons privées à sa résidence propre ou à une cérémonie mondaine.	Health Hazard Regulations, R.R.S. c. P-37.1, Reg. 10	10
Yukon		
Aucun réservoir ayant servi au transport d'eaux usées ou de boue ne peut être utilisé pour contenir de l'eau potable.	Règlement sur les systèmes d'élimination des eaux usées, Décret 1999/82 (en vertu de la <i>Loi sur la santé et la sécurité publiques</i>)	40

Utilisation de l'eau en vrac

Exigence réglementaire (utilisation de l'eau en vrac)	Législations, règlements, etc.	Article
Alberta		
<p>Les secteurs réglementés :</p> <p>La section 1, partie 3 – le droit de dériver l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - les droits existants de dérivation; - les utilisateurs agricoles sont exemptés; - les fins domestiques; - le propriétaire ou l'occupant riverains; - les dérivations domestiques; - les utilisateurs agricoles traditionnels; - la dérivation en vertu d'une approbation ou d'un permis. <p>La section 2 – Priorité des droits</p> <ul style="list-style-type: none"> - la priorité de l'utilisateur domestique; - les priorités; - les permis temporaires de dérivation; <p>La section 2, partie 5 – Transfert des allocations d'eau</p>	<p><i>Water Act</i>, R.S.A. 2000, c. W-3</p>	<p>18-31</p> <p>62-65</p> <p>81-83</p>
<p>Plusieurs règlements affectent des droits d'usage de l'eau.</p>	<p>South Saskatchewan Basin Water Allocation Regulation, Alta. Reg. 307/1991</p> <p>Oldman River Basin Water Allocation Order, Alta. Reg. 319/2003</p>	<p><i>En général</i></p>
Colombie-Britannique		
<p>Sous réserve d'une fin établie à l'art. 1 de la présente loi, une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la <i>Water Protection Act</i> ne doit pas dériver, extraire, utiliser ou entreposer l'eau provenant d'un cours d'eau.</p> <p>« Fins de conservation » signifie l'utilisation et l'entreposage de l'eau ou la construction d'ouvrages à l'intérieur et aux environs d'un cours d'eau aux fins de conserver le poisson ou la faune.</p> <p>« Fins d'entreposage » signifie la collecte, la retenue et la conservation de l'eau.</p> <p>« Fins d'adduction d'eau » signifie le transport ou l'approvisionnement en eau par une municipalité, un district en voie d'organisation, un district en voie de développement ou une personne pour l'usage des résidents d'un secteur de la Colombie-Britannique.</p>	<p><i>Water Act</i>, RSBC 1996, c. 483</p>	<p>4</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p>

Exigence réglementaire (utilisation de l'eau en vrac)	Législations, règlements, etc.	Article
La propriété, le droit d'utilisation et le débit de toutes les eaux en tout temps d'un cours d'eau en Colombie-Britannique sont dévolus au gouvernement, uniquement pourvu que les droits privés ont été établis en vertu de permis émis ou d'approbations accordées en vertu de la présente loi; aucun droit de dérivation ne peut être acquis par prescription.	<i>Water Act</i>	2
<p>Un permis autorise le titulaire, entre autres choses, à dériver et à utiliser, à titre bénéficiaire, pour la fin et pendant ou dans les délais stipulés, la quantité d'eau énoncée dans le permis; entreposer l'eau.</p> <p>Si la dérivation ou l'utilisation de l'eau est nécessaire pour une période de moins de 12 mois, le contrôleur ou un gestionnaire régional de l'eau peut, sans délivrer un permis, accorder une approbation par écrit, approuvant la dérivation ou l'utilisation de l'eau (selon certaines conditions), mais cette dérivation ou utilisation est assujettie aux mêmes dispositions que si l'approbation était un permis.</p> <p>Il est possible d'obtenir « un permis rapide », dans certaines circonstances.</p> <p>Les permis à des fins énergétiques.</p>	<i>Water Act</i>	5 8 12.1 12.2
S'il apparaît au lieutenant gouverneur en conseil qu'il soit utile, afin de permettre à une personne d'examiner la pertinence d'un cours d'eau à toutes fins, ou en vue de prévoir un approvisionnement d'eau pour un ouvrage d'adduction d'eau, un système ou un projet d'irrigation ou d'énergie, ou pour l'utilisation par la Couronne à toutes fins, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que tout ou une partie de l'eau réservée du cours d'eau soit prise, utilisée ou acquise en vertu de la présente loi.	<i>Water Act</i>	44 44.1
<p>Le contrôleur peut en tout temps émettre à un groupe de 6 titulaires de permis ou plus un certificat de constitution les incorporant en une communauté d'utilisateurs d'eau à un nom que le contrôleur considère comme recommandable.</p> <p>Une communauté d'utilisateurs d'eau est une corporation publique et elle peut (a) acquérir, détenir ou contrôler une propriété et des licences, (b) acquérir, construire, détenir, entretenir, améliorer, remplacer et exploiter des ouvrages (c) percevoir des cotisations de ses membres et obliger le paiement de ces cotisations par une poursuite devant une cour compétente.</p>	<i>Water Act</i>	51 52
Le ministre peut ordonner la préparation de plans de gestion de l'eau.	<i>Water Act</i>	62ff
L'annexe A, ainsi que les dispositions pertinentes du présent règlement, constituent le barème des droits, des locations et des prix concernant les dérivations d'eau.	Water Regulation, B.C. Reg. 204/88 (en vertu de la <i>Water Act</i>)	4

Exigence réglementaire (utilisation de l'eau en vrac)	Législations, règlements, etc.	Article
<p>Les eaux dévolues au gouvernement – la propriété et le droit à l'utilisation et au débit de toutes les eaux en tout temps d'un cours d'eau en Colombie-Britannique sont dévolues au gouvernement, uniquement pourvu que les droits privés aient été établis en vertu de la présente loi ou en vertu de permis émis ou d'approbations accordées en vertu de la <i>Water Act</i>.</p> <p>Restriction sur le prélèvement de l'eau en C.-B. – le prélèvement de l'eau en provenance de la C.-B. est rigoureusement prohibé.</p> <p>Il est interdit d'effectuer des transferts à grande échelle entre les bassins hydrographiques majeurs.</p> <p>La C.-B. ne délivre plus de permis permettant le prélèvement de l'eau.</p> <p>Sous réserve de l'eau qui doit être utilisée en transit – aucun article de la présente loi n'interdit le prélèvement de l'eau à partir de la C.-B., dans le cadre normal du transport de l'eau dans des véhicules, des vaisseaux ou des avions pour l'utilisation par des personnes ou des animaux alors que les personnes ou les animaux sont transportés dans les véhicules, les vaisseaux ou les avions.</p> <p>Il est nécessaire de s'enregistrer pour poursuivre le prélèvement de l'eau.</p>	<p><i>Water Protection Act</i>, RSBC 1996, c. 484</p>	<p>3</p> <p>4, 5</p> <p>6</p> <p>7</p> <p>8</p> <p>9</p>
Manitoba		
<p>Il est en général interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de forer, de dériver, d'extraire, de prendre ou de stocker l'eau à des fins de prélèvement; - de vendre ou de remettre d'une autre manière à une personne de l'eau à des fins de prélèvement; - d'envoyer ou de transporter de l'eau à des fins de prélèvement; - de prélever de l'eau d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique. 	<p><i>Loi sur la conservation et la protection des ressources hydriques et modifications corrélatives</i>, L.M. 2000, c. 11</p>	<p>2</p>
<p>Un permis est requis afin de dériver l'eau, de construire, d'établir, d'exploiter ou d'entretenir tout ouvrage, et de contrôler l'eau ou de construire, d'établir, d'exploiter ou d'entretenir tout ouvrage régulateur de l'eau; TOUTEFOIS, ces articles ne s'appliquent pas à une personne utilisant l'eau à des fins domestiques, lorsque celle-ci a un accès légitime à cette eau, ou à une personne qui construit un puits afin d'obtenir de l'eau à des fins domestiques.</p> <p>« Fins domestiques » signifie l'utilisation de l'eau, obtenue à partir d'une source autre qu'un réseau de distribution d'eau municipal, à raison d'un maximum inférieur à 25 000 litres par jour, à des fins domestiques et sanitaires, pour l'arrosage des pelouses et des jardins et pour l'abreuvement du bétail et de la volaille.</p>	<p><i>Loi sur les droits de l'utilisation de l'eau</i>, C.P.L.M. c. W80</p>	<p>3</p> <p>1</p>

Exigence réglementaire (utilisation de l'eau en vrac)	Législations, règlements, etc.	Article
L'ordre de priorité des fins pour lesquelles l'eau peut être utilisée ou dérivée, ou pour lesquelles les ouvrages peuvent être construits, établis ou entretenus, conformément à la présente loi, est le suivant : 1. les fins domestiques; 2. les fins municipales; 3. les fins agricoles; 4. les fins industrielles; 5. les fins d'irrigation; 6. les autres fins.	<i>Loi sur les droits de l'utilisation de l'eau</i>	9
Le ministre peut réserver toute eau ne faisant pas l'objet d'une licence.	<i>Loi sur les droits de l'utilisation de l'eau</i>	13(1)
Le règlement décrit la procédure d'une demande de licence en vertu de la <i>Loi sur les droits d'utilisation de l'eau</i> .	Règlement sur les droits d'utilisation de l'eau, Règ. du Man. 126/87	<i>En général</i>
Terre-Neuve et Labrador		
La propriété et le droit à l'utilisation et au débit de l'eau d'un cours d'eau dans la province sont dévolus à la Couronne. Un droit à une dérivation permanente ou à l'usage exclusif de l'eau ne devra pas être acquis par un propriétaire riverain ou une autre personne en raison de la durée d'utilisation ou autrement qu'en conformité à la présente loi. L'exportation d'eau en vrac est en général interdite.	<i>Water Resources Act</i> , SNL 2002, W-4.01	9 12(1) 12(2)
Une licence est requise afin d'utiliser notamment l'eau à des fins municipales, agricoles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.	<i>Water Resources Act</i>	14
L'ordre de priorité des utilisations en cas de demandes concurrentes : (a) les fins domestiques; (b) les fins municipales; (c) les fins agricoles; (d) les fins commerciales, institutionnelles et industrielles; (e) les fins de génération d'énergie hydroélectrique et thermique. La priorité d'utilisation peut être donnée à Hydro.	<i>Water Resources Act</i>	15 17
Le ministre peut réserver toute eau ne faisant pas l'objet d'une licence.	<i>Water Resources Act</i>	16
Les redevances et les frais d'utilisation de l'eau.	<i>Water Resources Act</i>	29
Nouveau-Brunswick		
L'article 15 de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i> exige l'obtention d'un permis pour la dérivation de l'eau; les utilisations exemptées comprennent la récolte des végétaux aquatiques ou le prélèvement de végétaux aquatiques par des moyens physiques pour les loisirs, la navigation ou la collecte d'aliments et l'utilisation du matériel de récolte des végétaux aquatiques dans la zone de récolte.	Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides, Règ. du N.-B. 90-80 (en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>)	3(3)
Territoires du Nord-Ouest		
<i>Aucune disposition pertinente.</i>		

Exigence réglementaire (utilisation de l'eau en vrac)	Législations, règlements, etc.	Article
<i>Nouvelle-Écosse</i>		
<p>Il est en général interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de forer, de dériver, d'extraire, de prendre ou de stocker l'eau à des fins de prélèvement; - de vendre ou de remettre d'une autre manière à une personne de l'eau à des fins de prélèvement; - d'envoyer ou de transporter de l'eau à des fins de prélèvement. 	<p><i>Water Resources Protection Act</i>, S.N.S. 2000, c. 10</p>	<p>4</p>
<i>Nunavut</i>		
<p>Sauf s'il s'agit d'un usage domestique ou d'une utilisation en cas d'urgence, prévus au chapitre 5 de la <i>Loi sur les eaux internes du Nord</i>, nul ne peut utiliser de l'eau ou déposer des déchets dans des eaux sans l'approbation de l'Office des eaux du Nunavut.</p>	<p>Accord sur les revendications territoriales du Nunavut</p>	<p>13.7.1</p>
<i>Ontario</i>		
<p>Nul ne doit prélever plus de 50 000 litres d'eau par jour au moyen d'un puits ou à partir d'une source de surface, au moyen d'une structure ou d'installations construites en vue de la dérivation ou de la retenue de l'eau, sans obtenir un permis du directeur.</p> <p>Si le directeur est d'avis que le prélèvement d'eau (autre que le prélèvement à des fins ménagères ordinaires ou pour donner à boire au bétail ou aux volailles, ou destiné à combattre un incendie) porte atteinte à un droit public ou privé relatif à l'eau, le directeur peut interdire cette opération à moins que la personne ne détienne un permis délivré par celui-ci.</p>	<p><i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>, L.R.O. 1990, c. O.40</p>	<p>34</p>
<p>Le directeur doit prendre en compte les sujets suivants lorsqu'il examine une demande présentée en vertu de l'art. 34 de la loi à savoir s'il doit annuler, modifier ou imposer des conditions sur un permis pour prélever de l'eau.</p> <p>Les exigences d'avis et de consultation pour les demandes en vertu de l'art. 34.</p> <p>La restriction sur le transfert d'eau entre les bassins.</p>	<p>Règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau, Règ. de l'Ont. 387/04 (en vertu de LA LREO)</p>	<p>4 7 10</p>
<i>Île du Prince-Édouard</i>		
<p>Un permis est requis pour une modification d'un cours d'eau, y compris la dérivation de l'eau.</p>	<p><i>Environmental Protection Act</i>, R.S.P.E.I. 1988, c. E-9</p>	<p>10</p>
<i>Québec</i>		
<p><i>Aucune disposition pertinente.</i></p>		
<i>Saskatchewan</i>		
<p><i>Aucune disposition pertinente.</i></p>		

Exigence réglementaire (utilisation de l'eau en vrac)	Législations, règlements, etc.	Article
<i>Yukon</i>		
Il est interdit d'utiliser les eaux d'une zone de gestion, sauf en conformité aux conditions d'un permis (et autres exceptions). (« L'utilisation » comprend la dérivation de l'eau).	<i>Loi sur les eaux</i> , L.Y. 2003, c. 19	6, 1
L'Office des eaux du Yukon ne doit pas autoriser une utilisation qui causerait une modification considérable de la quantité, de la qualité ou du débit de l'eau ou sur une terre adjacente aux terres octroyées par l'entente, à moins que certaines conditions soient satisfaites.	Accord-cadre définitif pour le Conseil des Indiens du Yukon, 1993	14.8, 14.9

Table de liens aux lois

Législations, règlements, etc.	Lien
Alberta	
<i>Water Act</i> , R.S.A. 2000, c. W-3	http://www.canlii.org/ab/laws/sta/w-3/index.html
Potable Water Regulation, A. Reg. 277/2003	http://www.canlii.org/ab/laws/regu/2003r.277/index.html
Wastewater and Storm Drainage Regulation, Alta. Reg. 119/1993 Wastewater and Storm Drainage (Ministerial) Regulation, Alta. Reg. 120/1993 (les deux en vertu de l'EPEA)	http://www.canlii.org/ab/laws/regu/1993r.120/index.html
<i>Environmental Protection and Enhancement Act</i> , R.S.A. 2000, c. E-12	http://www.canlii.org/ab/laws/sta/e-12/index.html
Activities Designation Regulation, Alta. Reg. 276/2003 (en vertu de l'EPEA)	http://www.canlii.org/ab/laws/regu/2003r.276/index.html
Approvals and Registrations Procedure Regulation, Alta. Reg. 113/1993 (EPEA)	http://www.canlii.org/ab/laws/regu/1993r.113/index.html
Standards and Guidelines for Municipal Waterworks, Wastewater and Storm Drainage Systems (janvier 2006)	http://www3.gov.ab.ca/env/waste/muniwwater/stormdrainage.html
Waterworks Systems Using High Quality Groundwater	http://environment.gov.ab.ca/info/library/6999.pdf#search=%22Waterworks%20Systems%20Using%20High%20Quality%20Groundwater%22
Waterworks Systems Consisting Solely of a Water Distribution System	http://environment.gov.ab.ca/info/library/6998.pdf#search=%22Waterworks%20Systems%20Consisting%20Solely%20of%20a%20Water%20Distribution%20System%22
Water and Wastewater Operators' Certification Guidelines	http://www3.gov.ab.ca/env/protenf/forms/WaterGuidelinesBookletv2_oct05.pdf
Colombie-Britannique	
<i>Water Act</i> , [RSBC 1996] c. 483	http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/W/96483_01.htm
Groundwater Protection Regulation, B.C. Reg. 299/2004	http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/reg/W/Water/Water299_2004/299_2004.htm
Water Regulation, B.C. Reg. 204/88 (en vertu de la <i>Water Act</i>)	http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/reg/W/Water/204_88.htm
<i>Water Protection Act</i> , RSBC 1996, c. 484	http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/W/96484_01.htm

Législations, règlements, etc.	Lien
<i>Drinking Water Protection Act</i> , S.B.C. 2001, c. 9	http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/D/01009_01.htm
Drinking Water Protection Regulation, B.C. Reg. 200/2003	http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/reg/D/200_2003.htm
<i>Health Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 179	http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/H/96179_01.htm
Municipal Sewage Regulation, B.C. Reg. 129/99 (en vertu de l' <i>Environmental Management Act</i>)	http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/reg/e/envmgmt/129_99.htm
Sanitary Regulations, B.C. Reg. 142/59 (O.C. 829/17) (en vertu de la <i>Health Act</i>)	http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/reg/H/Health/142_59.htm#42
Manitoba	
<i>Loi sur la qualité de l'eau potable</i> , L.M. 2002, c. 36	http://www.canlii.org/mb/laws/sta/d-101/index.html (C.P.L.M. c. D101) http://www.canlii.org/mb/laws/sta/2002c.36/index.html (L.M. 2002, c. 36; n'est pas encore en vigueur)
<i>Loi sur la protection des eaux</i> , C.P.L.M., c. W65	http://www.canlii.org/mb/laws/sta/w-65/index.html
<i>Loi sur les eaux souterraines et les puits (Manitoba)</i> , C.P.L.M., c. G110	http://www.canlii.org/mb/laws/sta/g-110/index.html
<i>Loi sur les droits d'utilisation de l'eau (Manitoba)</i> , C.P.L.M. c. W80	http://www.canlii.org/mb/laws/sta/w-80/index.html
Règlement sur la protection des sources d'eau, Règ. du Man. 326/88R	http://www.canlii.org/mb/laws/regu/1988r.326/index.html
Règlement sur les approvisionnements en eau, Règ. du Man. 330/88R (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)	http://www.canlii.org/mb/laws/regu/1988r.330/index.html
Règlement sur les ouvrages de purification de l'eau, les systèmes d'égouts et l'évacuation des eaux usées, Règ. du Man. 331/88R (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)	http://www.canlii.org/mb/laws/regu/1988r.331/index.html
Règlement sur les droits d'utilisation de l'eau, Règ. du Man. 126/87	http://www.canlii.org/mb/laws/regu/1987r.126/index.html

Législations, règlements, etc.	Lien
Règlement sur les exploitants d'installation de traitement des eaux, Règ. du Man. 77/2003 (en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i>)	http://www.canlii.org/mb/laws/regu/2003r.77/index.html
Règlement sur les ouvrages de purification de l'eau, les systèmes d'égouts et l'évacuation des eaux usées, Règ. du Man. 331/88R	http://www.canlii.org/mb/laws/regu/1988r.331/index.html
Règlement sur les droits d'utilisation de l'eau, Règ. du Man. 126/87	http://www.canlii.org/mb/laws/regu/1987r.126/index.html
Règlement sur les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires, Règ. du Man. 83/2003 (<i>Loi sur l'environnement</i>)	http://www.canlii.org/mb/laws/regu/2003r.83/index.html
Règlement sur les exploitants d'installations de traitement des eaux, Règ. du Man. 77/2003	http://www.canlii.org/mb/laws/regu/2003r.77/index.html
Terre-Neuve et Labrador	
<i>Health and Community Services Act</i> , SNL 1995, c. P-37.1	http://www.canlii.org/nl/laws/sta/p-37.1/index.html
<i>Water Resources Act</i> , SNL 2002, W-4.01	http://www.canlii.org/nl/laws/sta/w-4.01/index.html
Environmental Control Water and Sewage Regulations, 2003, N.L.R. 65/03	http://www.canlii.org/nl/laws/regu/c2003r.65/index.html
Sanitation Regulations, C.N.L.R. 803/96	http://www.canlii.org/nl/laws/regu/1996r.803/index.html
Well Drilling Regulations, 2003, N.L.R. 63/03 (<i>Water Resources Act</i>)	http://www.canlii.org/nl/laws/regu/c2003r.63/index.html
<i>Drinking Water Safety in Newfoundland and Labrador: 2005 Annual Report</i>	http://www.env.gov.nl.ca/Env/env/waterres/Surfacewater/DWS-Report/2005/DWQ_Annual_Report-ALL.pdf
Nouveau-Brunswick	
<i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i> , L.N._B., c. C-6.1	http://www.canlii.org/nb/laws/sta/c-6.1/index.html
Règlement sur les puits d'eau, Règ. du N.-B. 90-79	http://www.canlii.org/nb/laws/regu/1990r.79/index.html
Règlement sur l'eau potable, Règ. du N.-B. 93-203 (en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>)	http://www.canlii.org/nb/laws/regu/1993r.203/index.html

Législations, règlements, etc.	Lien
Règlement sur la classification des eaux, Règ. du N.-B. 2002-13 (en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>)	http://www.canlii.org/nb/laws/regu/2002r.13/index.html
Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides, Règ. du N.-B. 90-80 (<i>LAE</i>)	http://www.canlii.org/nb/laws/regu/1990r.80/index.html
Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage, Règ. du N.-B. 2000-47	http://www.canlii.org/nb/laws/regu/2000r.47/index.html
Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques, Règ. du N.-B. 2001-83	http://www.canlii.org/nb/laws/regu/2001r.83/index.html
Règlement relatif à l'exemption en matière de secteur protégé, Règ. du N.-B. 90-120	http://www.canlii.org/nb/laws/regu/1990r.120/index.html
<i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i> , L.R.N.-B. 1973, c. C-6	http://www.canlii.org/nb/laws/sta/c-6/index.html
Règlement sur la qualité de l'eau, Règ. du N.-B. 82-126 (en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>)	http://www.canlii.org/nb/laws/regu/1982r.126/index.html
Règlement sur les études d'impact sur l'environnement, Règ. du N.-B. 87-83 (en vertu de la <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>)	http://www.canlii.org/nb/laws/regu/1987r.83/index.html
<i>Loi sur la santé</i> , L.R.N.-B. 1973, c. H-2	http://www.canlii.org/nb/laws/sta/h-2/index.html
Règlement général, Règ. du N.-B. 88-200 (en vertu de la <i>Loi sur la santé</i>)	http://www.canlii.org/nb/laws/regu/1988r.200/index.html
Territoires du Nord-Ouest	
<i>Loi sur les accords en matière de ressources hydrauliques</i> , L.R.T.N.-O. 1988, c.17 (Supp.)	http://www.canlii.org/nt/laws/sta/supp.17/index.html
Règlement sur les réseaux d'égouts publics, R.R.T.N.-O. 1990, c. P-22 (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)	http://www.canlii.org/nt/laws/regu/p-22/index.html
Règlement sur le service d'eau public, R.R.T.N.-O. 1990, c. P-23	http://www.canlii.org/nt/laws/regu/p-23/index.html

Législations, règlements, etc.	Lien
<i>Managing Drinking Water Quality in the Northwest Territories: A Preventative Framework and Strategy</i> (mai 2005)	http://www.pws.gov.nt.ca/pdf/WaterAndSanitation/WaterFramework.pdf
Nouvelle-Écosse	
<i>Water Resources Protection Act</i> , S.N.S. 2000, c. 10	http://www.canlii.org/ns/laws/sta/2000c.10/index.html
<i>Environment Act</i> , S.N.S. 1994-95, c. 1	http://www.canlii.org/ns/laws/sta/1994-95c.1/index.html
Water and Wastewater Facilities and Public Drinking Water Supplies Regulation, N.S. Reg. 186/2005 (en vertu de <i>Environment Act</i>)	http://www.canlii.org/ns/laws/regu/2005r.186/index.html
Activities Designation Regulations, N.S. Reg. 47/95 (<i>Environment Act</i>)	http://www.canlii.org/ns/laws/regu/1995r.47/index.html
<i>Water Resources Protection Act</i> , S.N.S. 2000, c. 10	http://www.canlii.org/ns/laws/sta/2000c.10/index.html
Well Construction Regulations, N.S. Reg. 58/95	http://www.canlii.org/ns/laws/regu/1995r.58/index.html
<i>Education Act</i> , S.N.S. 1995-96, c. 1	http://www.canlii.org/ns/laws/sta/1995-96c.1/index.html
On-site Sewage Disposal Systems Regulations, N.S. Reg. 51/97 (<i>Health Act</i>)	http://www.canlii.org/ns/laws/regu/1997r.51/index.html
Guidelines for Monitoring Public Drinking Water Supplies	http://www.gov.ns.ca/enla/water/docs/Guidelines_for_Monitoring_Public_Drinking_Water_Supplies.pdf
A Drinking Water Strategy for Nova Scotia - Final Report	http://www.gov.ns.ca/enla/water/docs/NSWaterStrategyReport.pdf
Potable Water Hauler Guidelines, juin 2005	http://www.gov.ns.ca/enla/water/docs/PotableWaterHaulerGuidelines.pdf#search=%22potable%20water%20hauler%20guidelines%22
Nunavut	
<i>Loi sur les cités, villes et villages</i> , L.R.T.N.-O. 1988, c. C-8	http://action.attavik.ca/home/justice-gn/attach-en_conlaw_postdiv/consRSNWT1988cC-8.pdf
Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (Dispositions concernant l'eau)	http://nwb.nunavut.ca/article.htm
Ontario	

Législations, règlements, etc.	Lien
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i> , L.R.O. 1990, c. E.19	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/English/90e19_f.htm
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> , L.R.O. 1990, c. O.40	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/English/90o40_f.htm
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau</i> , L.O. 2002, c. 32	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/English/02s32_f.htm
Règlement sur les réseaux d'eau potable, Règ. de l'Ont. 170/03 (en vertu de la <i>LSEP</i>)	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/030170_f.htm
Règlement sur les réseaux non résidentiels et les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux qui ne desservent pas des établissements désignés, Règ. de l'Ont. 252/05 (en vertu de la <i>LSEP</i>)	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/050252_f.htm
Règlement sur l'accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau, Règ. de l'Ont. 128/04 (en vertu de la <i>LSEP</i>)	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/040128_f.htm
Règlement sur les services d'analyse de l'eau potable, Règ. de l'Ont. 248/03	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/030248_f.htm
Règlement sur les puits, L.R.O. 1990, Règ. 903 (en vertu de la <i>LREO</i>)	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/900903_f.htm
Règlement sur la délivrance de permis d'exploitation de réseaux d'égouts, Règ. de l'Ont. 129/04 (en vertu de la <i>LREO</i>)	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/040129_f.htm
Règlement sur les réseaux d'égouts, L.R.O. 1990, Règ. 358 (en vertu de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>)	http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/900358_f.htm
Île du Prince-Édouard	
<i>Environmental Protection Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. E-9	http://www.canlii.org/pe/laws/sta/e-9/index.html
Drinking Water and Wastewater Facility Operating Regulations, P.E.I. Reg. EC710/04 (en vertu de l' <i>Environmental Protection Act</i>)	http://www.canlii.org/pe/laws/regu/2004r.710/index.html

Législations, règlements, etc.	Lien
Water Well Regulations, P.E.I. Reg. EC188/90	http://www.canlii.org/pe/laws/regu/1990r.188/index.html
<i>Public Health Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. P-30	http://www.canlii.org/pe/laws/sta/p-30/index.html
General Regulations, P.E.I. Reg. EC267/99 (en vertu de la <i>Tourism Industry Act</i>)	http://www.canlii.org/pe/laws/regu/1999r.267/index.html
Atlantic Canada Guidelines for the Supply, Treatment, Storage, Distribution and Operation of Drinking Water Supply Systems (2004)	http://www.gov.ns.ca/enla/water/docs/WaterSystemGuidelines.pdf
Québec	
<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , L.R.Q., c. Q-2	http://www.canlii.org/qc/legis/loi/q-2/index.html
<i>Loi sur la préservation des ressources en eau</i> , L.R.Q. c. P-18.1	http://www.iiican.org/qc/legis/regl/q-2r.1.1/index.html
Règlement sur la qualité de l'eau potable, c. Q-2, r. 18.1.	http://www.canlii.org/qc/legis/regl/q-2r.18.1.1/index.html
Règlement sur le captage des eaux souterraines, R.Q. c. Q-2, r.1.3	http://www.canlii.org/qc/legis/regl/q-2r.1.3/index.html
Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, R.Q. c. Q-2, r.7	http://www.canlii.org/qc/legis/regl/q-2r.7/index.html
<i>Loi sur la sécurité civile</i> , L.R.Q. c. S-2.3	http://www.canlii.org/qc/legis/loi/s-2.3/index.html
<i>Loi sur la santé publique</i> , L.R.Q. c. S-2.2	http://www.canlii.org/qc/legis/loi/s-2.2/index.html
Règlement sur le plan municipal de prévention des sinistres et de mesures d'urgence, R.Q. c. P-38.1, r.2 (en vertu de la <i>Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre</i>)	http://www.canlii.org/qc/legis/regl/p-38.1r.2/index.html
Saskatchewan	
Municipal Drinking Water Quality Monitoring Guidelines (adopted by The Water Regulations, s. 5)	http://www.se.gov.sk.ca/environment/protection/water/EPB%20202%20-%20Municipal%20Drinking%20Water%20Quality%20Guidelines.pdf
<i>Public Health Act</i> , 1994, S.S. 1994, c. P-37.1	http://www.canlii.org/sk/laws/sta/p-37.1/index.html

Législations, règlements, etc.	Lien
<i>Saskatchewan Watershed Authority Act</i> , 2005, S.S. 2005, c. S-35.03	http://www.canlii.org/sk/laws/sta/s-35.03/index.html
<i>Environmental Management and Protection Act</i> , 2002, S.S. c. E-10.21	http://www.canlii.org/sk/laws/sta/e-10.21/index.html
The Ground Water Regulations, S. Reg. 172/66 (en vertu de la <i>Ground Water Conservation Act</i> [repealed] ³)	http://www.canlii.org/sk/laws/regu/1966r.172/index.html
The Water Regulations, 2002, c. E-10.21, M. Reg 1	http://www.canlii.org/sk/laws/regu/e-10.21r.1/index.html
Health Hazard Regulations, R.R.S. c. P-37.1, Reg. 10	http://www.canlii.org/sk/laws/regu/p-37.1r.10/index.html
Saskatchewan Water and Wastewater Works Operator Certification Standards, 2002	http://www.se.gov.sk.ca/environment/protection/water/epb%20139%20-%20Operator%20Standards%202002.pdf
Yukon	
<i>Loi sur l'environnement</i> , L.Y. 2002, c. 76	http://www.canlii.org/yk/legis/la/76/index.html
<i>Loi sur les eaux</i> , L.Y. 2003, c. 19	http://www.canlii.org/yk/legis/la/2003c.19/index.html
Règlement sur les eaux, Décret 2003/58 (en vertu de la <i>Loi sur les eaux</i>)	http://www.canlii.org/yk/legislation/regs/2003r.58/index.html
Règlement concernant la santé publique, C.O. 1958/079 (en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>)	http://www.canlii.org/yk/legislation/regs/1958r.079/index.html
Règlement sur les systèmes d'élimination des eaux usées, Décret 1999/82 (en vertu de la <i>Loi sur la santé et la sécurité publiques</i>)	http://www.canlii.org/yk/legis/regl/1999r.82/index.html

Document #: 105708

³ Ces règlements demeurent en vigueur en vertu de *The Saskatchewan Watershed Authority Act*, 2005.

